

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit) (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Directeur, Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien, C. de Broutelles

R. Colavitti, G. Martin-Micallef

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / M. de Beer	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
.....	S. Luthuli / T. Lloyd / M. Subramony	République kirghize.....	K. Masalbekov
Albanie	N. Ruco	Kosovo	V. Dula
Algérie.....	H. Bengrine	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Allemagne	S. Baer / M. Böckel	T. Janjic Todorova
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	Lettonie.....	L. Jurcena
Argentine.....	R. E. Gialdino / R. Lorenzetti	Liechtenstein	M. Beck
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie.....	R. Macijauskaite
Autriche.....	S. Frank / R. Huppmann	Luxembourg	G. Santer
.....	/ I. Siess-Scherz	Malte.....	S. Camilleri
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Maroc	M. El Hbabi
Bélarus.....	S. Chigrinov / T. Voronovich	Mexique.....	C. Bolívar Galindo
.....	/ V. Seledovsky	Moldova.....	R. Secieru
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Monaco.....	B. Nardi / C. Sosso
Bosnie-Herzégovine.....	E. Dumanjic / N. Vukovic	Monténégro	N. Dobardzic
Brésil	I. Stein Vieira	Norvège.....	E. Holmedal
Bulgarie.....	E. Enikova / G. Vihrogonova	Pays-Bas	M. Chebti / M. van Roosmalen
Canada	C. Demers / S. Giguère	Pérou.....	S. Távara Espinoza
Chili	C. Garcia Mechsner	Pologne	K. Strzypek
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Portugal	M. Baptista Lopes
Costa Rica	G. Armijo Sancho / A. Gairaud Brenes /	République tchèque	L. Majerčík / I. Pospisil
.....	I. Hess Herrera / O. Rodriguez Loaiza	/ T. Skarkova
République de Corée	S. Kim / K. Lim	Roumanie	M. Safta / D. Morar
Croatie	M. Stresec	Royaume-Uni	J. Sorabji
Danemark	T. Winther	Russie	A. Antanov
Espagne.....	M. Munoz Rufo	Serbie	V. Jakovljevic
Estonie.....	U. Eesmaa / K. Jaanimagi	Slovaquie.....	I. Mihalik / T. Plsko
États-Unis d'Amérique	P. Krug / J. Minear	/ M. Siegfriedova
Finlande	H. Klemettinen / H. Myllys	Slovénie.....	V. Bozic / T. Preseren
France.....	C. Petillon / V. Gourrier	Suède	D. Högne Rydheim / K. Norman
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Suisse.....	P. Tschümperlin / I. Zürcher
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Turquie	M. Aydin
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Ukraine	O. Kravchenko
Irlande	S. Murphy		
Israël	K. Azulay		
Italie	G. Cattarino		
Japon	S. Kitagawa		

Cour européenne des Droits de l'Homme

Cour de justice de l'Union européenne

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

SOMMAIRE

Afrique du Sud	297	Lituanie	400
Allemagne	308	Moldova	405
Arménie.....	326	Monaco	408
Bélarus.....	327	Monténégro.....	409
Belgique	331	Pologne.....	411
Bosnie-Herzégovine.....	341	Portugal.....	416
Brésil	343	République tchèque.....	425
Canada	350	Roumanie.....	431
Costa Rica	356	Russie.....	435
Croatie	358	Serbie.....	438
Espagne.....	365	Slovaquie	440
États-Unis d'Amérique	369	Suisse	442
France.....	377	Turquie.....	446
Géorgie	381	Ukraine.....	451
Hongrie	391	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	463
Italie	393	Cour de justice de l'Union européenne.....	471
Japon	395	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	477
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	397	Thésaurus systématique.....	493
		Index alphabétique.....	511

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2016 – 31 août 2016 pour les pays suivants:

Autriche, Estonie, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Slovénie.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2016 – 31 août 2016 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2016/3, pour les pays suivants:

Irlande, Suède.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2016-2-009

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.06.2016 / **e)** CCT 55/16 / **f)** Electoral Commission c. Aaron Pasela Mhlope and Others / **g)** www.saflii.org/za/cases/ZACC/2016/15.pdf / **h)** [2016] ZACC 15; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral**.

3.13 Principes généraux – **Légalité**.

3.23 Principes généraux – **Équité**.

4.9.7.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Listes électorales**.

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote**.

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat**.

5.3.41.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Fréquence et régularité des élections**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, sursis à exécution / Élection, commission électorale, obligations / Élection, liste électorale, défauts / Liste électorale, invalidité, effet.

Sommaire (points de droit):

Le non-respect par un organe étatique d'une obligation imposée par une loi adoptée par le parlement est contraire à l'État de droit et doit, dès lors, être déclaré contraire à la Constitution.

En vertu de l'article 172.1.b de la Constitution, la Cour constitutionnelle a le pouvoir de neutraliser cette inconstitutionnalité. Lorsque cela s'avère juste et équitable, elle a le pouvoir effectif de suspendre l'obligation imposée par la loi.

Résumé:

I. Dans son arrêt *Kham c. Electoral Commission (Kham)* rendu en novembre 2015, la Cour constitutionnelle avait ordonné à la Commission électorale (ci-après, «IEC») d'organiser de nouvelles élections partielles dans la commune de Tlokwe. La Cour avait également déclaré que la liste électorale – que l'IEC avait le devoir de préparer en vertu de l'article 16.3 de la loi sur les élections – devait faire mention de l'adresse des électeurs lorsque celle-ci était disponible. L'IEC examina la liste électorale de Tlokwe et découvrit qu'un peu plus de 1 000 personnes n'avaient pas été inscrites dans les sections appropriés. L'IEC les avisa de son intention de les radier. Elle procéda à la radiation de 749 d'entre elles. Elle identifia, en outre, environ 4 500 personnes dont l'adresse se trouvait potentiellement hors des limites des districts électoraux dans lesquels elles étaient inscrites. Elle envoya des avis de pré-radiation qui menèrent à la radiation de 1 600 personnes.

Le 16 février 2016, soit huit jours avant la tenue des élections partielles ordonnées par la Cour, des candidats indépendants déposèrent un recours officiel devant l'IEC. Celui-ci portait sur le fait qu'en contradiction avec l'arrêt *Kham*, la liste électorale ne faisait pas mention de l'adresse de 4 160 électeurs. Le 18 février 2016, l'IEC rencontra des représentants des candidats indépendants. Elle expliqua qu'elle interprétait l'arrêt *Kham* comme ayant un effet pour l'avenir. Dès lors, elle n'était tenue de fournir que l'adresse des électeurs qui s'étaient inscrits ou réinscrits «après» cette décision, soit après le 30 novembre 2015. Pour les électeurs s'étant inscrits ou réinscrits avant cette date, l'IEC estimait qu'elle ne devait fournir que les adresses déjà enregistrées dans son système et aisément disponibles. En d'autres termes, elle n'était pas obligée de rechercher et d'obtenir les adresses qui n'étaient pas déjà enregistrées.

Devant la Cour électorale, les candidats indépendants sollicitèrent un report de l'élection au motif que l'omission de 4 160 adresses était inadmissible. L'IEC maintint sa position au sujet du caractère futur de l'obligation de fournir l'adresse des électeurs. La Cour électorale rejeta les arguments de l'IEC et ordonna le report des élections partielles.

L'IEC présenta une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour constitutionnelle, en soutenant que son interprétation de l'obligation qui lui incombait de faire mention de l'adresse des électeurs était exacte. À titre subsidiaire, si son interprétation était inexacte et que l'autorisation d'en appeler était refusée, elle sollicitait de saisir directement la Cour. Elle soulignait

que les élections locales qui devaient se tenir dans tout le pays en août 2016 pouvaient être mises en péril puisqu'il lui manquait les adresses de plus de 12 millions d'électeurs inscrits: en effet, ceux-ci devraient être tous radiés des listes (ce qu'il était impossible de faire à temps pour les élections) ou, s'ils étaient maintenus sur les listes, les élections pourraient être invalidées. La réparation recherchée dans la saisine directe était la mise en place d'un moratoire jusqu'en 2019 s'agissant de l'obligation législative de l'IEC de faire mention de l'adresse des électeurs sur les listes électorales – afin de lui permettre de rectifier ce défaut.

II. Selon l'opinion concordante du juge Madlanga (à laquelle ont souscrit les juges Khampepe et Mhlantla) et l'opinion majoritaire du juge en chef Mogoeng (à laquelle ont souscrit le juge en chef adjoint Moseneke et les juges Bosielo, Cameron, Froneman et Zondo), le recours de l'IEC devait être déclaré irrecevable, mais la saisine directe devait être autorisée. Selon les deux opinions, les listes électorales devaient faire mention des adresses des électeurs inscrits qui étaient objectivement disponibles ou vérifiables, et non pas uniquement de celles qui avaient été enregistrées par l'IEC. Par ailleurs, l'omission d'enregistrement des adresses sur les listes électorales signifiait que l'IEC avait fourni des listes électorales illégales. Le défaut d'enregistrement des adresses vérifiables des électeurs était contraire à la Constitution. En application des pouvoirs conférés à la Cour par l'article 172.1.b de la Constitution, tant l'opinion majoritaire que l'opinion concordante se rejoignaient pour suspendre l'effet de cette déclaration pour une durée d'environ deux ans. Cette solution était juste et équitable puisque le manquement de l'IEC aurait pu entraîner une radiation massive, privant ainsi de nombreux électeurs de leur droit de vote. La Cour a donc accordé à l'IEC le moratoire demandé mais pour une durée moindre. Conformément à ces deux opinions, la Cour a jugé que l'IEC devait recueillir les adresses manquantes au plus tard pour le 30 juin 2018, et faire rapport de ses progrès tous les six mois.

Les opinions majoritaire et concordante divergeaient en deux points:

- i. Selon l'opinion majoritaire, l'IEC ne devait faire mention sur les listes électorales que de l'adresse des électeurs qui s'étaient inscrits après l'entrée en vigueur de l'article 16.3 en décembre 2003 (selon l'opinion concordante, l'article 16.3 devrait s'appliquer également à la période antérieure à décembre 2003);
- ii. Selon l'opinion majoritaire, le défaut d'enregistrement de l'adresse des électeurs par l'IEC était contraire à l'État de droit et à l'article 1.c de la

Constitution et dès lors illégitime, alors que, pour l'opinion concordante, le défaut contrevenait aux obligations de l'IEC relatives à la tenue d'élections libres et régulières en vertu de l'article 190 de la Constitution et à ce titre était illégitime.

III. Dans l'opinion minoritaire du juge Jafta (à laquelle a souscrit le juge Nkabinde), il était jugé que les adresses disponibles au sens de l'article 16.3 sont celles qui sont en possession de l'IEC et, plus avant, que l'article 172.1.b de la Constitution ne devrait pas être interprété de manière à donner aux tribunaux le pouvoir de suspendre une loi conforme à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Articles 1.c, 1.d, 19, 39.2, 172.1.a-b, 173, 190.1.b de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 16.3, 16.4, 8.3 de la loi électorale n° 73 de 1998.

Renvois:

- *August and Another c. Electoral Commission and Others*, *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-002];
- *Bruce and Another c. Fleecytex Johannesburg CC and Others*, [1998] ZACC 3;
- *Doctors for Life International c. Speaker of the National Assembly and Others*, *Bulletin* 2006/2 [RSA-2006-2-008];
- *Ex Parte Women's Legal Centre: In re Moise c. Greater Germiston Transitional Local Council*, [2001] ZACC 2;
- *Kham and Others c. Electoral Commission and Another*, *Bulletin* 2016/1 [RSA-2016-1-004];
- *Soobramoney c. Minister of Health (KwaZulu-Natal)*, [1997] ZACC 17.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2016-2-010

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.07.2016 / **e)** CCT 78/15 / **f)** Solidarity c. Department of Correctional Services / **g)** www.saflii.org/za/cases/ZACC/2016/18.pdf / **h)** [2016] ZACC 18; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi**.

5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race**.

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, public, discrimination, quota / Emploi, programme d'équité / Discrimination, interdiction / Race, action positive.

Sommaire (points de droit):

Les objectifs chiffrés mis en place par des programmes d'équité en matière d'emploi qui sont susceptibles d'une application flexible ne constituent pas des quotas et ne sont donc pas interdits.

Une personne peut se voir refuser un poste si elle appartient à une catégorie qui est déjà adéquatement représentée dans la catégorie dont relève cet emploi. Cela s'applique également aux demandeurs d'emploi africains, métis et indiens.

La législation sur l'équité en matière d'emploi oblige les employeurs à tenir compte des données démographiques régionales pour déterminer le nombre de personnes de chaque catégorie raciale à employer.

Résumé:

I. Dix requérants individuels, comprenant une personne de race blanche et neuf personnes métis, soutenaient qu'une discrimination injustifiée était constituée du fait que le Département des services correctionnels (ci-après, le «Département») refusait de leur accorder des promotions ou de les employer au motif qu'ils appartenaient à une race ou à un sexe qui étaient déjà surreprésentés au niveau professionnel concerné. Ils contestaient également le Programme d'équité en matière d'emploi de 2010 du Département (ci-après, le «Programme»), estimant qu'il contrevenait à la loi sur l'équité en matière d'emploi (ci-après, «EEA») parce qu'il ne tenait

compte que des données démographiques nationales et que les objectifs chiffrés du Programme équivalaient à des quotas.

Le tribunal du travail avait jugé que le Programme de 2010 contrevenait à l'article 42 de l'EEA qui exigeait qu'il soit tenu compte à la fois des données démographiques régionales et des données nationales. Le non-respect de l'article 42 était constitutif de discrimination. Le tribunal du travail ordonna au Département de prendre des mesures immédiates pour se conformer à l'article 42. Les requérants firent appel auprès du tribunal d'appel du travail puisque la décision ne leur accordait pas de mesure de réparation spécifique et qu'elle n'annulait pas le Programme.

Le tribunal d'appel du travail jugea que les écarts autorisés par le Programme rendaient flexibles les objectifs chiffrés, qui, pour cette raison, ne constituaient pas des quotas. Dès lors, le programme d'équité en matière d'emploi remplissait les critères établis par l'EEA lue conjointement avec la Constitution. Par conséquent, l'appel fut rejeté.

Les requérants ont fait valoir que le Programme était entaché de nullité en ce qu'il contrevenait à l'EEA. Ils ont soutenu que les motifs utilisés pour refuser les nominations individuelles – la race et le sexe – étaient également invalides. En l'absence de mesures légales relevant de l'équité en matière d'emploi, le Département ne peut pas se fonder sur l'article 6.2.a de l'EEA pour réfuter les allégations de discrimination injustifiée.

II. L'opinion majoritaire rendue par le juge Zondo (à laquelle ont souscrit le juge en chef adjoint Moseneke, le juge Jafta, le juge Khampepe, le juge Nkabinde et le juge van der Westhuizen) a rejeté l'argumentation des requérants selon laquelle les objectifs du Programme seraient des quotas. Les juges ont estimé qu'il s'agissait d'objectifs chiffrés qui étaient appliqués avec flexibilité. Ils ont également conclu que les candidats issus de groupes désignés (Noirs, Métis et Indiens) étaient aussi soumis au principe dégagé dans l'arrêt *Barnard* – voulant qu'un employé puisse ne pas être nommé à un poste s'il appartenait à une catégorie de personnes faisant déjà l'objet d'une représentation adéquate au niveau professionnel concerné. Cepen-dant, la Cour a jugé que le Département avait violé l'article 42 de l'EEA en ne tenant pas compte de la situation démographique de la population économique-ment active tant au niveau régional, qu'au niveau national. Le Département n'avait utilisé que les données de la population nationale pour évaluer la représentation des différents groupes et fixer les objectifs chiffrés du Programme.

La Cour a rendu une ordonnance enjoignant que les requérants métis qui n'avaient pas obtenu de nomination – bien qu'ils aient fait l'objet de recommandation – soient nommés aux postes concernés si ceux-ci n'avaient pas été pourvus ou bien s'ils se retrouvaient actuellement sans titulaire après avoir été pourvus. Les nominations doivent avoir un effet rétroactif à la date où les demandeurs auraient dû être nommés. S'agissant des postes ayant été pourvus, la Cour a ordonné que les demandeurs affectés soient payés au niveau de salaire qu'ils auraient perçu s'ils avaient été nommés. Trois recours individuels ont échoué: dans le premier cas parce il s'agissait d'une personne de race blanche et que le Département avait démontré que les personnes de race blanche étaient surreprésentées au niveau professionnel concerné; dans le deuxième cas, parce la personne n'avait pas obtenu de recommandation pour le poste; et dans le troisième cas, parce que la personne qui avait tout d'abord essuyé un refus avait par la suite été nommée à ce poste.

III. Dans une opinion séparée (à laquelle a souscrit le juge Cameron), le juge Nugent a exprimé son accord avec la conclusion principale de l'opinion majoritaire selon laquelle le Programme de 2010 était contraire à la loi au motif qu'il ne tenait pas compte du profil régional de la population. Toutefois, il estimait que, même sans les exigences de cet article, le profil de la population en question comprenait sa répartition géographique et pas uniquement les proportions des groupes raciaux et que le fait de ne pas en tenir compte était irrationnel et contraire à la loi. Il a marqué son désaccord avec la majorité en concluant que le Programme imposait bien des quotas et que, pour ce motif également, il contrevenait à la loi.

Renseignements complémentaires:

- Articles 9.2, 195.1, 195.2, 196.4.a, 196.4.d et 196.4.e de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 6.2, 13.1, 13.2, 15, 19, 20.2.a, 20.2.c, 24.1.a, 24.1.c et 42 de la loi sur l'équité en matière d'emploi n° 55 de 1998.

Renvois:

- *Bato Star Fishing (Pty) Ltd c. Minister of Environmental Affairs and Tourism and Others*, Bulletin 2004/1 [RSA-2004-1-004];
- *Bel Porto School Governing Body and Others c. Premier, Western Cape and Another*, Bulletin 2002/1 [RSA-2002-1-002];
- *Minister of Finance and Another c. Van Heerden*, Bulletin 2004/2 [RSA-2004-2-006];
- *South African Police Service c. Solidarity obo Barnard*, Bulletin 2014/3 [RSA-2014-3-012].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2016-2-011

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.07.2016 / **e)** CCT 19/11 / **f)** Pheko c. Ekurhuleni Metropolitan Municipality (n° 3) / **g)** www.saflii.org/za/cases/ZACC/2016/20.pdf / **h)** [2016] ZACC 20; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Juridictions**.
 1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle**.
 2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.
 4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences**.
 5.4.13 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au logement**.
 5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, pouvoirs de surveillance / Cour constitutionnelle, mesures de surveillance, dessaisissement / Cour constitutionnelle, pouvoir déclaratoire.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a de larges pouvoirs en matière de réparation, l'habilitant à renvoyer une affaire soumise à son propre pouvoir de surveillance à la Haute Cour pour que celle-ci procède aux auditions nécessaires à la résolution de faits litigieux de nature technique.

La Cour ne se dessaisira pas quant à une déclaration d'illégalité si cela peut mettre en péril l'efficacité de la réparation accordée pour la protection des droits constitutionnels.

Résumé:

I. Le 6 décembre 2011, la Cour constitutionnelle a invalidé l'expulsion de 777 personnes (les requérants) habitant à Bapsfontein; la démolition de leurs maisons; et leur réinstallation (ordonnance *Pheko I*). La Cour a également ordonné à la Municipalité d'Ekurhuleni d'identifier des terrains à proximité immédiate de Bapsfontein destinés à leur réinstallation; de consulter réellement les demandeurs pour l'identification des terrains; de veiller à ce que les aménagements offerts ne soient pas inférieurs à ceux dont ils bénéficiaient au moment de leur expulsion; et de faire rapport sur les mesures prises afin de permettre aux demandeurs d'accéder à un logement adéquat. Pour s'assurer que la Municipalité remplisse ces obligations, la Cour a décidé qu'elle surveillerait le processus et a prononcé une ordonnance aux fins de mesures de surveillance.

De nouveaux litiges sont apparus à la suite du dépôt auprès de la Cour de plusieurs rapports d'experts. Les requérants ont introduit une requête interlocutoire demandant à ce que l'affaire soit renvoyée devant la Haute Cour. Le juge en chef a émis des directives enjoignant aux parties de produire des observations écrites relatives aux modalités du renvoi et quant à la question de savoir si le dessaisissement de la Cour, s'agissant de l'ordonnance aux fins de mesures de surveillance, répondait à l'intérêt de la justice. Ces questions ont été tranchées sans la tenue d'une audience.

Les parties ont reconnu que ces questions devaient être renvoyées devant la Haute Cour pour que celle-ci tranche les matières litigieuses, mais elles ne se sont pas accordées sur les modalités du renvoi. Les requérants ont demandé à la Cour de nommer une commission d'établissement des faits ou un arbitre pour résoudre les litiges factuels et faire rapport à la Cour. Ils proposaient le prononcé d'une ordonnance de dessaisissement quant aux mesures de réparation déclaratoires et de réparation impératives. Les intimés soutenaient que les modalités de renvoi proposées par les requérants allaient au-delà des questions posées dans la requête interlocutoire. Au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'arrêt *Pheko I*, les intimés s'opposaient au dessaisissement de la Cour s'agissant de ses pouvoirs de surveillance. L'Institut pour les droits socio-économiques d'Afrique du Sud (SERI), agissant à titre d'*amicus curiae*, s'est également opposé au dessaisissement de la Cour quant à ses pouvoirs de

surveillance. Il a soutenu qu'il n'y avait pas en l'espèce de litiges factuels justifiant un renvoi devant la Haute Cour.

II. Dans un arrêt unanime, la Cour a jugé que la composante déclaratoire de l'ordonnance *Pheko I* ne devait pas faire l'objet de dessaisissement car cela causerait un préjudice irréparable à l'encontre des requérants. Cela mettrait en péril l'efficacité des mesures de réparation accordées pour garantir la protection des droits des requérants de ne pas se faire expulser et de ne pas voir leurs maisons démolies sans qu'une ordonnance judiciaire ait été rendue au vu de l'ensemble des circonstances pertinentes. La composante déclaratoire obligeait également la Municipalité à se conformer à ses obligations constitutionnelles relatives à la fourniture de logements adéquats aux requérants.

La composante impérative de l'ordonnance obligeait la Municipalité à prendre certaines mesures sous la surveillance de la Cour constitutionnelle. La Cour a jugé que si elle devait exercer la surveillance de la mise en œuvre du programme de logement proposé alors que la Haute Cour exerçait un contrôle, la Cour constitutionnelle serait entraînée dans des litiges factuels concernant des questions techniques qui seraient mieux résolus par la Haute Cour. En conséquence, la Cour a décidé de se dessaisir quant à la composante impérative de l'ordonnance, de manière à habiliter la Haute Cour à examiner pleinement les moyens de preuve techniques figurant dans les rapports produits par les parties et à entendre les dépositions.

S'agissant du renvoi, la Cour constitutionnelle a relevé que l'article 172.2.1.b de la Constitution lui octroie de larges pouvoirs en matière de réparation. L'article 38.1 de la loi sur les tribunaux supérieurs lui accorde également un pouvoir discrétionnaire. La Cour a jugé qu'il était dans l'intérêt de la justice de renvoyer l'affaire devant la Haute Cour puisque la nature technique des faits litigieux exigeait l'audition de témoins experts et que ces questions ne pouvaient pas être réglées à la seule vue du dossier.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Articles 26 et 172.2.1.b de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 38 de la loi sur les Cours supérieures n° 10 de 2013.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Director of Public Prosecutions, Cape of Good Hope c. Robinson, Bulletin* 2004/3 [RSA-2004-3-013];
- *Fose c. Minister of Safety and Security, Bulletin* 1997/2 [RSA-1997-2-005];
- *KwaZulu-Natal Joint Liaison Committee c. Member of the Executive Council, Department of Education, KwaZulu-Natal and Others, Bulletin* 2013/1 [RSA-2013-1-010];
- *Minister of Health c. Treatment Action Campaign (n° 2), Bulletin* 2002/2 [RSA-2002-2-013];
- *Molusi and Others c. Voges N.O. and Others, [2016] ZACC 6;*
- *National Director of Public Prosecutions c. Parker, [2005] ZASCA 124;*
- *Pheko and Others c. Ekurhuleni Metropolitan Municipality, Bulletin* 2011/3 [RSA-2011-3-020];
- *Plascon-Evans Paints Ltd c. Van Riebeeck Paints (Pty) Ltd 1984 (3), South African Law Reports* 623 (A);
- *Road Accident Fund c. Mdeyide, [2007] ZACC 7;*
- *S c. Basson, Bulletin* 2005/2 [RSA-2005-2-008];
- *Tongoane and Others c. National Minister for Agriculture and Land Affairs and Others, Bulletin* 2010/2 [RSA-2010-2-004].

Langues:

Anglais.

**Identification: RSA-2016-2-012**

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.07.2016 / **e)** CCT 40/15 / **f)** Land Access Movement of South Africa and Others c. Chairperson of the National Council of Provinces and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/site/CCT40-15A.html / **h)** [2016] ZACC 22; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

4.5.6.4 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Droit d'amendement.**

4.5.6.5 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Relations entre les chambres.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amendement, législatif, procédure / Participation, public, procédure, complète / Bien foncier, droit / Bien foncier, expropriation, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

La Constitution impose au Conseil national des provinces (*National Council of Provinces, NCOP*) et aux assemblées législatives provinciales le devoir de faciliter la participation du public à leurs processus législatifs respectifs. L'étendue de la participation du public sera variable en fonction de la nature de la législation, sachant que le caractère raisonnable de celle-ci constituera un facteur déterminant. Il convient de mener à terme les processus de participation publique qui précèdent la promulgation d'une loi donnant effet à un droit fondamental. Cela comprend le droit à la restitution des terres, qui est primordial dans le rétablissement de la dignité de ceux qui continuent à souffrir des pratiques et des lois racistes du passé.

Résumé:

I. En 2011, le Département du développement rural et de la réforme foncière a organisé un atelier national sur l'évaluation de l'impact de la loi sur la restitution des droits fonciers n° 22 de 1994 (ci-après, la «loi sur la restitution»). Le Département a ensuite préparé un projet de loi portant modification de la loi sur la restitution des droits fonciers prévoyant la réouverture des revendications portant sur des terres, qui a été adopté par l'Assemblée nationale en 2014. Le projet de loi a ensuite été renvoyé au Conseil national des provinces (ci-après, le «NCOP») et par la suite, en mars 2014, aux différentes assemblées législatives provinciales. Le NCOP a demandé à ces dernières d'annoncer et de tenir des consultations publiques, de solliciter et d'examiner toute contribution orale ou écrite de la part du public et d'accorder des mandats de négociation. À la fin mars 2014, toutes les législatures provinciales, sauf une, avaient approuvé le projet de loi, qui fut adoptée par le NCOP au cours du même mois. Le Président approuva le projet de loi le 30 juin 2014, et celui-ci fut promulgué sous le titre

de loi portant modification de la loi sur les droits à la restitution des terres n° 15 de 2014 (loi modifiée sur la restitution).

Le Mouvement sud-africain pour l'accès aux terres (LAMOSA), l'Association pour le progrès rural et d'autres ont sollicité la saisine directe de la Cour constitutionnelle, celle-ci étant le seul tribunal habilité à établir que le parlement a manqué à l'une de ses obligations constitutionnelles. Ils ont contesté la constitutionnalité de la loi modifiée en se basant sur un double fondement. Ils ont fait valoir que le NCOP et les assemblées législatives provinciales avaient manqué à leurs obligations constitutionnelles visant à «faciliter la participation publique» en adoptant le projet de loi, violant ainsi les articles 72.1.a et 118.1.a de la Constitution. À titre subsidiaire, et indépendamment, ils ont soutenu que l'article 6.1.g de la loi modifiée sur la restitution, qui oblige la Commission de restitution des droits fonciers à «veiller à ce que priorité soit donnée» aux revendications existantes sur les terres, présentait une imprécision irrémédiable.

Les dix premiers intimés se sont opposés aux prétentions des requérants. Ils ont soutenu que la participation publique facilitée par le NCOP et les assemblées législatives provinciales était suffisante au regard de la Constitution car elle avait consisté, entre autres, en la tenue d'audiences publiques organisées par les assemblées législatives provinciales.

Le onzième intimé, le Président de l'assemblée législative de la province du Cap occidental, a soutenu qu'il avait agi de manière raisonnable dans le cadre des délais impartis par le NCOP. Il a fait valoir que ces délais échappaient à son contrôle et que, dès lors, il ne devait pas assumer la charge de démontrer que le NCOP avait agi de manière raisonnable et ne pouvait pas contraindre ce dernier à se conformer à ses propres pratiques.

Les intimés douze à quatorze, respectivement, le Président, le Commissaire en chef de la Commission sur la revendication des terres et le ministre du Développement rural et de la Réforme foncière se sont opposés au motif de contestation subsidiaire en arguant qu'une interprétation téléologique de l'article 6.1.g rendait cette disposition claire dans le contexte de la loi modifiée sur la restitution. À titre subsidiaire, ils ont estimé que même si l'article 6.1.g était imprécis, cette imprécision était autorisée par la Constitution selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle et, par conséquent, la saisine directe devait être refusée pour ce motif.

Les intimés quinze à dix-huit, respectivement la communauté Matabane, les groupes défavorisés Mlungisi et Ezibeleni et le groupe Lady Selborne, ont fait porter leur argumentation sur le fondement subsidiaire. Ils ont soutenu que la saisine directe ne serait pas conforme à l'intérêt de la justice puisque la Cour constitutionnelle devait pouvoir bénéficier de la position du Tribunal des revendications foncières. L'article 6.1.g de la loi modifiée sur la restitution est de nature procédurale et, à ce titre, ne donne pas accès à la contestation subsidiaire présentée par les requérants et, en outre, ne limite pas le droit de revendiquer la restitution des terres spoliées, prévu par l'article 25.7 de la Constitution.

II. La Cour, dans un arrêt unanime, a rappelé que le droit à la restitution des terres joue un rôle central dans la démocratie constitutionnelle sud-africaine et qu'il constitue un moyen permettant de garantir la dignité de ceux qui continuent à souffrir des pratiques et lois racistes du passé. Les processus législatifs qui ont conduit à la loi modifiée sur la restitution, adoptée pour donner effet à ce droit, devaient inclure une participation publique complète. Les processus selon lesquels les assemblées législatives provinciales devaient tenir des consultations publiques et les délais restreints accordés pour ce faire étaient objectivement déraisonnables. Ces manquements signifient que le NCOP a contrevenu à son obligation de faciliter la participation publique, en violation de la Constitution.

En conséquence, la loi modifiée sur la restitution a été invalidée. La Cour a, toutefois, précisé que cette déclaration d'invalidité aurait effet pour l'avenir puisque, sans la loi modifiée sur la restitution, les nouvelles revendications ayant été présentées seraient nulles et non avenues. Ainsi, les revendications présentées avant le prononcé de l'arrêt perdureraient, mais il ne serait pas possible d'introduire de nouvelles revendications à l'avenir au titre de la loi invalidée. Il n'a pas été nécessaire d'aborder le fondement de contestation subsidiaire.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Articles 25.7, 72.1.a et 118.1.a de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Loi sur la restitution des droits fonciers n° 22 de 1994;
- Loi modifiée sur la restitution des droits fonciers n° 15 de 2014.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Cool Ideas 1186 CC c. Hubbard and Another*, *Bulletin* 2014/2 [RSA-2014-2-009];
- *Doctors for Life International c. Speaker of the National Assembly and Others*, *Bulletin* 2006/2 [RSA-2006-2-008];
- *Matatiele Municipality and Others c. President of the Republic of South Africa and Others (2)*, [2006] ZACC 12.
- *Minister of Health and Another c. New Clicks South Africa (Pty) Ltd and Others*, *Bulletin* 2005/3 [RSA-2005-3-009].

Langues:

Anglais.

*Identification: RSA-2016-2-013*

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.08.2016 / **e)** CCT 151/15 / **f)** Raduvha and Another c. Minister of Safety and Security / **g)** www.saflii.org/za/cases/ZACC/2016/20.pdf / **h)** [2016] ZACC 20; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrestation, protection / Arrestation, fondements juridiques / Enfant, autorité, parentale / Enfant, intérêt supérieur, caractère primordial / Enfant, garde à vue / Arrestation, circonstances, prise en considération / Constitution, principe fondamental, protection / Détention, illégale / Police, pouvoirs discrétionnaires, absence.

Sommaire (points de droit):

En décidant de placer un enfant (un mineur de moins de 18 ans) en état d'arrestation, un policier exerçant le pouvoir discrétionnaire que lui accorde la loi en la matière doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en application de l'article 28.2 de la Constitution.

L'article 28.1.g de la Constitution dispose que la détention d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort. Cela signifie qu'un policier ne peut placer un enfant en détention que s'il n'existe pas de moyens moins contraignants d'assurer sa comparution au tribunal.

Cela ne signifie pas que les mineurs ne doivent jamais être mis en état d'arrestation ou en détention. Les faits de chaque affaire seront déterminants.

Résumé:

I. Le 6 avril 2008, deux membres du service de police d'Afrique du Sud ont été envoyés au domicile de M^{me} Raduvha, qui est décédée avant la mise en œuvre de la procédure devant la Cour constitutionnelle, pour enquêter au sujet d'une plainte pour agression et violation d'une ordonnance de protection. La police trouva la défunte en compagnie de sa famille, y compris de sa fille de 15 ans, M^{me} Raduvha. Lorsque la police tenta d'arrêter la défunte, M^{me} Raduvha intervint physiquement et s'interposa entre la défunte et la police pour empêcher l'arrestation de sa mère. M^{me} Raduvha fut arrêtée pour obstruction aux forces de l'ordre conformément à l'article 40.1.j de la loi de procédure pénale n° 51 de 1977. M^{me} Raduvha et sa mère furent placées en détention pendant 19 heures dans une cellule du poste de police de Brixton. Elles furent toutes deux libérées le lendemain selon la procédure d'engagement à comparaître et les charges portées contre elles furent classées sans suite par le ministère public.

M^{me} Raduvha sollicite devant la Haute Cour du Gauteng du sud, Johannesburg, des dommages-intérêts contre le ministre de la Sécurité et de la Sûreté aux motifs de son arrestation et de sa détention illégales. La Haute Cour rejeta ses prétentions. Elle jugea que son arrestation et sa détention étaient légales. L'appel interjeté auprès de la Grande Chambre fut également rejeté. À la suite du rejet de son recours en appel auprès de la Cour d'appel suprême, M^{me} Raduvha sollicite l'autorisation de saisir la Cour constitutionnelle.

Devant la Cour constitutionnelle, M^{me} Raduvha a contesté à la fois son arrestation et sa détention. En premier lieu, elle a soutenu que même si la police avait le pouvoir de procéder à son arrestation en vertu de l'article 40.1, elle avait exercé le pouvoir discrétionnaire accordé par la loi de manière irrationnelle et illégale. Le pouvoir discrétionnaire provient de l'emploi du terme non impératif «peut» par opposition au terme «doit» dans la loi de procédure pénale. M^{me} Raduvha estimait que la police devait tenir compte des circonstances en décidant si son arrestation était justifiée. Selon elle, la police n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire puisque, si elle avait procédé à un examen des faits, elle aurait conclu que l'arrestation n'était ni nécessaire, ni justifiée.

En second lieu, M^{me} Raduvha a mis fortement l'accent sur l'article 28.2 de la Constitution, qui prévoit que pour toute question concernant un enfant, l'intérêt supérieur de celui-ci est d'une importance primordiale. Elle estimait que, puisqu'elle était mineure au moment de son arrestation, la police avait l'obligation de prendre en considération son intérêt supérieur et d'y accorder une importance primordiale. Dès lors, la police avait failli à son devoir de donner effet à l'exigence constitutionnelle de l'article 28.2. La Cour constitutionnelle était invitée à interpréter résolument l'article 40.1 de la loi de procédure pénale et d'y intégrer l'article 28.1.g et 28.2 de la Constitution à titre de conditions supplémentaires, en accord avec les valeurs constitutionnelles de l'Afrique du Sud.

Initialement, le ministre déposa des observations écrites défendant la légalité de l'arrestation et de la détention. Cependant, la veille de l'audience, il mandata un nouveau conseil qui retira l'argumentation précédente et en déposa une nouvelle. Le nouveau conseil reconnaissait que l'arrestation et la détention subséquente étaient illégales et admettait l'existence de tous les éléments essentiels constitutifs d'une arrestation et d'une détention illégales.

Cette requête a mis en évidence les obligations, les pouvoirs et les responsabilités des policiers en

matière d'arrestation des contrevenants et les droits et intérêts des mineurs se trouvant dans cette situation.

II. Dans un arrêt unanime, la Cour constitutionnelle a jugé qu'au regard de l'article 28.1.g et 28.2 de la Constitution, les circonstances de l'espèce ne rendaient pas l'arrestation justifiable en tant que mesure de dernier ressort. M^{me} Raduvha avait été arrêtée au domicile de ses parents, où son père était disponible et acceptait de la prendre sous sa garde. Rien n'empêchait la police de laisser M^{me} Raduvha avec son père en l'informant qu'il devait veiller à ce qu'elle compareisse au tribunal pour répondre des charges portées contre elle. Par conséquent, la Cour a jugé que l'arrestation et la détention avaient eu lieu en violation flagrante des dispositions de l'article 28.1.g et 28.2 de la Constitution et que, dès lors, elles étaient invalides. La décision de la Haute Cour a été annulée.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Article 28.1.g et 28.2 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996.

À la suite de cet arrêt, la validité constitutionnelle du pouvoir discrétionnaire d'un policier en matière d'arrestation (conféré par l'article 40.1.j de la loi de procédure pénale n° 51 de 1977) doit être appréciée au travers du prisme de la Charte des droits (*Bill of Rights*).

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Centre for Child Law c. Minister for Justice and Constitutional Development and Others*, *Bulletin* 2009/2 [RSA-2009-2-009];
- *Duncan c. Minister of Law and Order*, [1986] ZASCA 24; 1986 (2) SA 805 (A);
- *Minister of Safety and Security c. Sekhoto and Another*, [2010] ZASCA 141; 2011 (5) SA 367 (SCA);
- *Louw and Another c. Minister of Safety and Security and Others* 2006 (2) SACR 178 (T).
- *Minister of Safety and Security c. Van Niekerk*, [2007] ZACC 15; 2007 (10) BCLR 1102 (CC); 2008 (1) SACR 56 (CC);
- *Thebus c. S*, *Bulletin* 2003/2 [RSA-2003-2-007].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2016-2-014

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.08.2016 / **e)** CCT 122/16 / **f)** Nkabinde and Another c. Judicial Service Commission and Others / **g)** www.saflii.org/za/cases/ZACC/2016/25.html / **h)** [2016] ZACC 25; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1.5 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Acte émanant de la juridiction.**

1.4.2 Justice constitutionnelle – Procédure – **Procédure sommaire.**

1.4.11.6 Justice constitutionnelle – Procédure – Audience – **Exposés oraux des parties.**

1.5.1.1 Justice constitutionnelle – Décisions – Délibéré – **Composition de la formation de jugement.**

1.5.1.3.1 Justice constitutionnelle – Décisions – Délibéré – Mode de délibéré – **Quorum des présences.**

2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, processus de décision / Cour constitutionnelle, quorum / Cour constitutionnelle, procédure sommaire / Droit d'être entendu.

Sommaire (points de droit):

Les parties n'ont pas le droit d'être présentes ou représentées lors d'une conférence des juges de la Cour constitutionnelle statuant sur une demande d'autorisation de la saisir en appel.

Lorsque la récusation d'un grand nombre de juges de la Cour aboutit à l'absence du quorum nécessaire pour statuer dans une affaire, celle-ci ne peut demeurer pendante indéfiniment et doit être rejetée.

Résumé:

I. La Commission du service judiciaire (ci-après, la «CSJ») a renvoyé au juge en chef (en sa qualité de président de la CSJ) une plainte formée en 2008 par les juges de la Cour constitutionnelle de l'époque contre le juge président J Hlophe pour avoir prétendument tenté d'influencer indument les juges BE Nkabinde et CN Jafta (les requérants) – qui étaient tous deux membres de la Cour en 2008, et qui le sont toujours en 2016 – s'agissant du résultat de décisions dont la Cour débattait et qui concernaient un haut responsable politique. Pour instruire la plainte, le juge en chef mit sur pied un tribunal de conduite judiciaire (ci-après, le «tribunal») en vertu de la loi sur la Commission du service judiciaire n° 9 de 1994.

Les requérants devaient être entendus devant ce tribunal. Ils introduisirent toutefois une demande devant la Haute Cour en 2014, attaquant d'une part la décision de renvoi de la plainte à son président, prise par la CSJ, et d'autre part la validité de l'article 24 de la loi au motif qu'il était contraire au principe de séparation des pouvoirs inscrit dans la Constitution et au principe de l'indépendance de l'ordre judiciaire. La Haute Cour a rejeté la requête. Un pourvoi devant la Cour d'appel suprême a également été rejeté en mars 2016. Les requérants ont alors formé une demande d'autorisation d'en appeler de cette décision devant la Cour constitutionnelle. Le 16 mai 2016, la Cour a rejeté cette demande parce qu'elle n'était pas en mesure de constituer la formation de huit juges requise par la Constitution, en raison de récusations pour des motifs divers.

Les requérants ont alors formé une demande d'annulation de l'ordonnance du 16 mai 2016.

Les requérants se sont basés sur l'article 42.1.a du règlement uniforme des tribunaux (applicable aux procédures devant la Cour constitutionnelle en application de l'article 29 du règlement de la Cour). Il leur appartenait de démontrer:

- i. que l'ordonnance avait été rendue en leur absence;
- ii. qu'elle avait été rendue ou sollicitée par erreur. Ils ont fait valoir deux motifs selon lesquels l'ordonnance aurait été rendue à tort. En premier lieu, le motif sur lequel la Cour s'était fondée – le manque de quorum – ne leur avait pas été indiqué et, partant, ils n'avaient pas pu présenter

d'argumentation à ce sujet, ce qui constituait une violation de leur droit d'accès aux tribunaux prévu à l'article 34 de la Constitution. En second lieu, bien que la Cour ait déclaré que certains de ses membres s'étaient récusés, ceux-ci avaient néanmoins pris part à la décision de rejet de la demande, ce qui constituait une irrégularité et entachait la décision.

II. La Cour a rappelé la procédure à suivre dans le cadre d'une demande d'autorisation de déposer un recours en appel devant elle. La plus grande partie de ces demandes sont rejetées sommairement après délibération lors d'une conférence ou réunion des juges. Un petit nombre d'entre elles fait l'objet d'un renvoi en audience si elles présentent certaines chances de succès et soulèvent d'importantes questions constitutionnelles ou des points de droit ayant une importance pour l'ensemble du public que la Cour devrait entendre. La Cour a affirmé que les parties n'avaient pas le droit d'être présentes ou représentées lors de la prise de ces décisions. La procédure est conforme au règlement de la Cour et à son pouvoir inhérent de régir ses modalités de fonctionnement prévu à l'article 173 de la Constitution. S'appuyant sur sa jurisprudence antérieure, la Cour a estimé que la procédure était conforme à la Constitution, qu'elle était rationnelle et pratique pour éviter la surcharge du rôle ainsi que des retards et des dépenses. La décision de ne pas accueillir la demande d'autorisation de déposer un recours en appel avait été prise selon la procédure sommaire dans le cadre d'une conférence des juges. L'article 42.1.a n'est pas applicable à ces décisions. Cela s'explique par le fait que la première exigence de cet article – que l'ordonnance soit rendue en l'absence d'une personne – ne peut s'appliquer que lorsque la partie intéressée a le droit d'être présente. Ce n'est pas le cas lorsque des demandes sont rejetées selon la procédure sommaire. La Cour a également affirmé que cette procédure avait été suivie en l'espèce comme dans le cas de toute autre demande.

La Cour a également rejeté la prétention des requérants selon laquelle elle aurait dû évoquer avec eux la question de la récusation de certains juges avant de rejeter la demande. La Cour est arrivée à cette conclusion parce que les requérants – ayant une connaissance active de la procédure devant la Cour et sachant lesquels des juges pouvaient avoir à se récuser – avaient la possibilité de soulever toute question dans leur mémoire, comme les y autorise le règlement de la Cour. Ils ne se sont pas prévalus de cette possibilité. Conformément au principe établi dans l'arrêt *Hlophe*, la participation à la décision de certains juges qui s'étaient récusés était admissible. La demande d'annulation de l'ordonnance a été rejetée.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Articles 34 et 173 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 19 et 29 du règlement de la Cour constitutionnelle;
- Article 42.1.a du règlement uniforme des tribunaux;
- Article 6.1 CEDH.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Mandlakayise John Hlophe c. Premier of the Western Cape Province; Mandlakayise John Hlophe c. Freedom Under Law and Others*, Bulletin 2012/1 [RSA-2012-1-001];
- *MEC for Development Planning and Local Government in the Provincial Government of Gauteng c. The Democratic Party and Others*, Bulletin 1998/2 [RSA-1998-2-007];
- *Nkabinde and Another c. Judicial Service Commission*, [2016] ZASCA 12;
- *Mphahlele c. First National Bank of South Africa Ltd*, [1999] ZACC 1;
- *Paulsen and Another c. Slip Knot Investments 777 (Pty) Limited*, Bulletin 2015/1 [RSA-2015-1-002];
- *S c. Pennington and Another*, [1997] ZACC 10.

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2016-2-008

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du Premier sénat / **d)** 23.03.2016 / **e)** 1 BvR 184/13 / **f)** / **g)** / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2016, 315-317; *Der Deutsche Rechtspfleger* 2016, 408-410; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2016, 1041-1043; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tuteur, désignation / Protection légale / Protection légale, effective, garantie / Personnalité, droit / Droit d'être entendu.

Sommaire (points de droit):

La tutelle légale implique une grave atteinte au droit général à la personnalité. Cette atteinte ne peut se justifier que si la juridiction compétente a dûment fait mener une enquête, si elle a établi les faits de la cause et si elle peut donc supposer que les conditions nécessaires à l'établissement ou à la prolongation de la tutelle légale sont effectivement satisfaites. En général, le tribunal doit entendre la personne concernée avant de rendre sa décision. La mise sous tutelle légale sans une telle audition viole en outre le droit d'être entendu (*Recht auf rechtliches Gehör*), et viole aussi le droit général à la personnalité au regard de l'article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale.

En raison du droit à un recours effectif consacré à l'article 19.4 de la Loi fondamentale, les tribunaux ne

peuvent rendre ineffectives les voies de recours disponibles en droit procédural. Il n'est pas contraire à cette condition de faire dépendre la protection légale de l'existence d'un intérêt légal reconnu pour intenter une action. Toutefois, les tribunaux doivent reconnaître un intérêt de cette nature si la personne ne pâtit plus directement de l'acte de l'autorité publique applicable lorsque celui-ci cesse de produire des effets juridiques, mais que l'atteinte à ses droits fondamentaux découlant de cet acte a été grave et que la personne n'a pu obtenir auparavant de protection au titre d'un recours effectif.

Résumé:

I. La requérante a été mise sous tutelle légale provisoire au titre d'une injonction préliminaire en décembre 2010. En juin 2011, le tuteur a demandé une extension de six mois de la tutelle provisoire. Par une ordonnance rendue le même jour, le tribunal d'instance local (*Amtsgericht*) a fait droit à la demande sans entendre la requérante au préalable. Lorsque le tuteur a présenté une seconde demande de prolongation en août 2011, le tribunal d'instance a prolongé la tutelle jusqu'au 31 octobre 2011. Là encore il n'a pas entendu au préalable la requérante. Au 31 octobre 2011, la tutelle légale provisoire a pris fin à l'expiration du délai fixé.

La requérante a alors saisi le tribunal d'instance d'une requête tendant à faire reconnaître que l'ordonnance judiciaire d'août 2011 qui prolongeait la tutelle légale avait violé ses droits. Le tribunal d'instance n'a pas fait droit à cette demande. Après avoir entendu la requérante à huis clos, la Cour régionale (*Landgericht*) a rejeté la plainte en tant que juridiction d'appel. Elle a considéré que puisque la tutelle légale provisoire avait pris fin, la requérante n'avait aucun intérêt légal continu reconnu à faire constater une violation de ses droits (*Fortsetzungs-feststellungsinteresse*). Dans son recours constitutionnel, la requérante a fait valoir que la garantie de la protection légale effective (article 19.4 combiné à l'article 3.1 de la Loi fondamentale) et son droit d'être entendue (article 103.1 de la Loi fondamentale) avaient été violés.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le droit général à la personnalité et le droit d'être entendue de la requérante avaient été violés.

La décision est motivée de la manière suivante:

D'abord, l'ordonnance judiciaire contestée qui avait prolongé la tutelle légale imposée à la requérante a violé son droit général à la personnalité et son droit d'être entendue.

Le droit à l'épanouissement libre et autodéterminé de sa personnalité garantit à toute personne un domaine autonome de sa vie privée où elle peut développer et préserver son individualité. Le placement d'une personne sous tutelle légale par décision judiciaire porte atteinte à ce droit parce qu'une telle ordonnance confère à des tiers des pouvoirs sur le plan juridique et factuel qui impliquent au moins une codécision (*rechtliche und tatsächliche Mitverfügungsgewalt*).

Une atteinte de cette nature ne peut se justifier que si le tribunal compétent a dûment ordonné une enquête et établi les faits de la cause et qu'il peut donc estimer que les conditions nécessaires à la mise sous tutelle légale ou à la prolongation de celle-ci sont satisfaites. L'une des principales conditions en droit constitutionnel est le respect du droit d'être entendu (article 103.1 de la Loi fondamentale). En règle générale, une audience à huis clos de la personne concernée est indispensable lorsqu'une personne est mise sous tutelle légale, car l'atteinte potentielle au droit général à la personnalité qu'entraîne la tutelle est importante. On peut seulement déroger temporairement à une audience à huis clos en cas d'urgence et de danger immédiat. Dans un tel cas, l'audience doit se tenir aussitôt que possible une fois écarté le danger.

Étant donné les rapports étroits entre le droit général à la personnalité et le droit d'être entendu qui, dans le contexte de la tutelle légale, est conçu comme un droit d'être entendu en personne, le fait d'ordonner le placement sous tutelle légale sans entendre la personne concernée constitue non seulement une violation de ce droit consacré à l'article 103.1 de la Loi fondamentale, mais aussi une violation du droit général à la personnalité. C'est pourquoi, une audience ultérieure ne peut remédier rétroactivement à une telle violation, car un tel acte ne vaut que pour l'avenir.

Le tribunal d'instance n'a jamais entendu personnellement la requérante. Au contraire, tout comme dans la décision sur la première prolongation de la tutelle légale, il a ordonné la seconde prolongation, contestée en l'espèce, sans même en informer la requérante. Il n'y a pas eu non plus d'audience personnelle par la suite. La requérante n'a pas non plus renoncé à son droit d'être entendue. Une conclusion en ce sens ne saurait découler des faits de la cause ni être fondée sur la législation.

Il n'a pas été possible de remédier aux violations du droit d'être entendu lors de la procédure de recours destinée à établir les violations. Le défaut d'entendre la personne intéressée lors de la procédure de mise sous tutelle légale conduit à déclarer illégale

l'ordonnance de mise sous tutelle. Le tribunal ne peut, par une audience ultérieure, remédier rétroactivement à son insuffisance préalable.

Ensuite, par son ordonnance, la Cour régionale a violé le droit de la requérante à une protection légale effective en lui déniait l'existence d'un intérêt légal reconnu et continu à faire constater que le tribunal d'instance avait violé son droit d'être entendu. L'article 19.4 de la Loi fondamentale impose aux juridictions d'appel de ne pas rendre ineffectives les voies de recours prévues par les différents codes de procédure. En raison de cette obligation, la protection légale ne peut dépendre de l'existence d'un intérêt légal reconnu à intenter une action. Toutefois, en cas d'atteinte grave à des droits fondamentaux, il faut constater qu'un tel intérêt légal existe, alors même que l'acte de la puissance publique a cessé de produire des effets juridiques et que la personne intéressée n'est plus affectée par celui-ci, lorsqu'elle n'a pu bénéficier d'une protection légale effective auparavant. En déniait à la requérante un intérêt légal reconnu de faire constater une violation, la Cour régionale n'a pas satisfait à ces exigences dans son ordonnance du 3 mai 2012.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 1 BvR 396/55, 08.01.1959, Recueil officiel (*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE*) 9, 89 <95>;
- 2 BvR 143/61, 28.06.1967, *BVerfGE* 22, 114 <119>;
- 1 BvR 570/77, 27.09.1978, *BVerfGE* 49, 212 <215>;
- 1 BvR 16/72, 11.10.1978, *BVerfGE* 49, 286 <298>;
- 1 BvR 857/85, 18.06.1986, *BVerfGE* 72, 122 <137>, disponible en anglais dans: Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, Vol. 5, pp. 231-244;
- 1 BvL 17/87, 31.01.1989, *BVerfGE* 79, 256 <268>;
- 2 BvR 1516/93, 14.05.1996, *BVerfGE* 94, 166 <207>, *Bulletin* 1996/2 [GER-1996-2-016];
- 2 BvR 817/90, 2 BvR 728/92, 2 BvR 802/95 et 2 BvR 1065/95, 30.04.1997, *BVerfGE* 96, 27<39 et 40>;
- 2 BvR 527/99, 2 BvR 1337/00, 2 BvR 1777/00, 05.12.2001, *BVerfGE* 104, 220 <232 et 233>;
- 1 BvR 461/03, 03.03.2004, *BVerfGE* 110, 77 <85>;
- 1 BvR 421/05, 13.02.2007, *BVerfGE* 117, 202 <225>, disponible en anglais sur le site web de la Cour, *Bulletin* 2007/1 [GER-2007-1-007];

- 1 BvR 538/06, 1 BvR 2045/06, 27.02.2007, *BVerfGE* 117, 244 <268 et 269>, *Bulletin* 2007/1 [GER-2007-1-008];
- 1 BvR 2539/10, 12.01.2011, Deuxième chambre du Premier sénat;
- 1 BvR 2516/13, 13.07.2015, Troisième chambre du Premier sénat, *Bulletin* 2015/2 [GER-2015-2-015].

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2016-2-009

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du Premier sénat / **d)** 24.03.2016 / **e)** 2 BvR 175/16 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift-Spezial* 2016, 377; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition / Extradition, détention / Extradition, garanties / Extradition, conditions préalables / Extradition, principe de spécialité / Liberté d'action, générale.

Sommaire (points de droit):

Une demande d'extradition ne peut être considérée comme recevable si l'on n'est pas certain que l'État requérant observera le principe de spécialité, à moins qu'une partie y ait renoncé. Cette condition n'est pas satisfaite si les tribunaux et les autorités de l'État requérant se conforment en général uniquement au principe de spécialité après que les autorités de l'État requis ont contesté formellement le non-respect de ce principe dans l'affaire en cause.

Résumé:

I. Les autorités américaines ont demandé l'extradition du requérant, un ressortissant suisse, afin de le poursuivre pour des infractions fiscales. La demande était fondée sur un mandat d'arrêt lancé le 3 janvier 2012 par le tribunal fédéral de district de la circonscription sud de New York. Selon le mandat d'arrêt, le requérant était accusé d'avoir constitué des ententes délictueuses avec d'autres personnes entre 2007 et 2010 à New York et en d'autres lieux pour frauder le fisc américain. En droit américain, il a commis trois infractions: entente délictueuse pour frauder le fisc, fraude fiscale et soumission de déclarations de revenus mensongères. Il a été arrêté le 2 février 2015. La Haute cour régionale de Francfort-sur-Main (*Oberlandesgericht*) a ordonné son placement en détention en vue de son extradition. Le requérant a refusé la procédure d'extradition simplifiée. Après avoir reçu la demande officielle d'extradition, la Haute cour régionale a ordonné, le 1^{er} avril 2015, le placement en détention du requérant en vue de son extradition. Elle était d'avis que les seules infractions punissables en droit allemand qui avaient été suffisamment corroborées par les faits jusque-là étaient celles qui étaient au bénéfice des clients P et Q et que les autres infractions visées demandaient un complément de preuve. Les autorités américaines ont soumis ce complément. La Haute cour régionale a étendu alors la détention formelle en vue de l'extradition aux infractions commises dans l'intérêt des clients R, S, T et U, mais elle a demandé aux autorités américaines de soumettre un complément de preuves spécifique en ce qui concerne les clients P, Q, R, S, T et U. Les autorités américaines ont administré celui-ci par une lettre du 24 août 2015.

Par une ordonnance du 19 octobre 2015, la Haute cour régionale a déclaré recevable la demande d'extradition du requérant pour ce qui est des infractions alléguées au bénéfice des clients P, Q, T et U, mais irrecevable pour ce qui est des clients R et S. Dans ces conditions, la Cour a également annulé le mandat d'arrêt. En effet, elle a jugé qu'il n'y avait pas sur ce point d'infraction justifiant une extradition dans la mesure où les pièces communiquées ne montraient pas que R et S avaient commis de fraude fiscale. En conséquence, il n'était pas possible en droit allemand de considérer que le requérant avait contribué à la commission de cette infraction. En outre, l'entente délictueuse n'était pas une infraction pénale en droit allemand et les faits soumis ne démontraient pas la «constitution d'une organisation criminelle» punissable en droit allemand.

Par une note verbale du 5 novembre 2015, le ministère allemand des Affaires étrangères a fait savoir à l'ambassade des États-Unis que le Gouvernement fédéral allemand faisait droit à la demande d'extradition du requérant aux fins de poursuites pénales aux États-Unis sur la base du mandat d'arrêt lancé par le tribunal fédéral de district de la circonscription sud de New York, pour ce qui est des infractions dans l'intérêt des clients P, Q, T et U. Dans la mesure où le requérant était mis en examen pour d'autres infractions intéressant les clients R et S, la demande d'extradition n'était pas recevable. En outre, il a informé les États-Unis que ni le ministère allemand des Affaires étrangères, ni le requérant n'avaient renoncé à l'obligation des États-Unis de se conformer au principe de spécialité.

Par une lettre du 11 novembre 2015, le représentant mandaté par le requérant a demandé une nouvelle décision sur la recevabilité de la demande d'extradition du requérant et un sursis à exécution de l'extradition. Il s'est référé expressément à la décision Suarez de la Cour d'appel de la deuxième circonscription de New York. Selon lui, la Cour d'appel a dénié à la personne qui a été condamnée par la suite la possibilité d'invoquer le principe de spécialité. Elle a fondé sa décision sur les considérations suivantes: selon elle, le principe de spécialité est en droit international un droit de l'État requis et non un droit personnel de la personne mise en examen. C'est pourquoi, une personne est uniquement fondée à invoquer le principe de spécialité si les autorités de l'État requis ont soulevé auparavant une contestation sur ce point.

Dans son ordonnance du 22 décembre 2015, la Haute cour régionale a rejeté les demandes de nouvelle décision sur la recevabilité de la demande d'extradition et de sursis à exécution du mandat de placement en détention en instance d'expulsion. Elle a estimé que les droits procéduraux de la personne mise en examen avaient été dans une certaine mesure restreints à la suite de la décision Suarez, parce qu'aux États-Unis, la cour d'appel avait refusé d'examiner un recours pour non-respect du principe de spécialité étant donné que l'État requis n'avait pas adressé de contestation aux autorités américaines. Toutefois, elle a jugé que le requérant pouvait demander aux autorités fédérales allemandes d'exercer un recours, ce qu'elle a considéré comme suffisant.

Dans son recours constitutionnel, le requérant a contesté les ordonnances rendues le 19 octobre et le 22 décembre 2015 par la Haute cour régionale et la note verbale du Gouvernement fédéral du 5 novembre 2015. Il a affirmé que ses droits fondamentaux consacrés aux articles 19.4 et 2.1 combinés aux articles 20.3 et 103.1 de la Loi fondamentale avaient été violés.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le recours constitutionnel n'était que partiellement recevable. Il s'agit de la partie de la décision de la Haute cour régionale du 22 décembre 2015 où celle-ci avait rejeté la demande de nouvelle décision sur la recevabilité de la demande d'extradition. Sous cette réserve, le recours constitutionnel était fondé.

La décision est fondée sur les considérations suivantes: lorsque la recevabilité d'une demande d'extradition est contrôlée, les tribunaux de droit commun doivent vérifier en vertu du droit constitutionnel si l'extradition envisagée viole des principes constitutionnels inaliénables ou la portée indispensable de la protection des droits fondamentaux. En particulier, dans le contexte d'extraditions vers des États non-membres de l'Union européenne, les tribunaux de droit commun doivent de plus vérifier si l'extradition et les actes sur lesquelles celle-ci se fonde sont conformes aux normes minimum de droit international public qui doivent être respectées conformément à l'article 25 de la Loi fondamentale. Le principe de spécialité, qui s'applique dans le contexte des extraditions fait partie des règles générales de droit international. C'est pourquoi, conformément à l'article 25 de la Loi fondamentale, les tribunaux allemands doivent vérifier si les autorités et les tribunaux de l'État requérant se conforment effectivement à ce principe. S'ils n'assurent pas le strict respect de ce principe, l'extradition est susceptible d'entraîner une grave violation de droits fondamentaux. Si la violation de droits fondamentaux peut être contestée uniquement en cas de circonstances aggravées qui sont inadmissibles en droit constitutionnel allemand, les tribunaux doivent tenir compte de ce fait lorsqu'ils se prononcent sur la recevabilité de la demande d'extradition. L'article 73 de la loi allemande sur la coopération internationale en matière pénale (ci-après, la «loi») reprend ces principes et les traduit en droit commun en interdisant l'assistance mutuelle lorsque cela est contraire aux principes indispensables de l'ordre juridique allemand.

Dans sa décision du 22 décembre 2015, la Haute cour régionale n'a pas reconnu, lorsqu'elle a interprété et appliqué l'article 73 de la loi, l'importance de la deuxième phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale ou au moins de l'article 2.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 25 de la Loi fondamentale. Quand elle a vérifié si le principe de spécialité serait respecté, elle n'a pas tenu compte du fait que l'article 73 de la loi visait à protéger les règles générales de droit international qui sont indispensables pour l'ordre juridique allemand. Il en va ainsi que ces règles générales visent ou non aussi à protéger la personne recherchée.

La Haute cour régionale n'a pas reconnu l'effet éventuel de la décision Suarez, à savoir que lorsqu'il n'est pas certain que le principe de spécialité sera observé dans le pays requérant, les droits fondamentaux de la personne recherchée seraient gravement violés en cas d'extradition. En particulier, le requérant ne pourrait se défendre effectivement lui-même contre ces violations. Ce serait lui dénier toute protection légale contre une extradition illégale qui violerait ses droits fondamentaux que de l'inviter à demander de l'aide aux autorités fédérales allemandes si les États-Unis ne se conforment pas au principe de spécialité, ce qui est incompatible avec l'article 19.4 de la Loi fondamentale.

Renvois:

Cour d'appel de la deuxième circonscription de New York:

- Suarez, n° 14-2378-cr, 30.06.2015.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2016-2-010

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 03.05.2016 / **e)** 2 BvE 4/14 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2016, 922-929; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.4.5 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Groupes parlementaires**.
4.5.6.2 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Quorum**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Députés, égalité / Parlement, groupe, droits / Parlement, député, indépendance / Parlement, député, mandat, liberté / Parlement, opposition, statut / Parlement, principe, opposition effective / Démocratie parlementaire, principe.

Sommaire (points de droit):

La Loi fondamentale consacre le principe général d'opposition effective (*verfassungsrechtlicher Grundsatz effektiver Opposition*), qui a été précisé dans sa jurisprudence par la Cour constitutionnelle fédérale. Toutefois, elle ne crée pas expressément de droits spécifiques pour l'opposition parlementaire (ou les groupes parlementaires de l'opposition) pas plus qu'on ne peut en déduire une obligation de créer de tels droits.

La reconnaissance de droits spécifiques aux groupes de l'opposition parlementaire n'est pas non plus compatible avec la deuxième phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale. Il est impossible de réduire les nombres minimum d'un tiers (troisième phrase de l'article 39.3 de la Loi fondamentale) ou d'un quart (deuxième phrase de l'article 23.1a, première phrase de l'article 44.1, deuxième phrase de l'article 45a.2 et article 93.1 n° 2 de la Loi fondamentale) des députés du *Bundestag* spécifiquement envisagés pour l'exercice des droits des minorités parlementaires en raison de la décision délibérée du législateur d'adopter ces minima.

Résumé:

I. La procédure pour litige entre des organes constitutionnels fédéraux (*Organstreit*) concerne les demandes du groupe parlementaire de «La Gauche» à la Chambre basse (*Bundestag*) concernant la portée en droit constitutionnel des droits des minorités parlementaires et de l'opposition au parlement.

Selon la Loi fondamentale, il faut atteindre un certain quorum (un tiers ou un quart des députés du parlement) pour exercer certains droits des minorités parlementaires. En raison de l'importance de la majorité au parlement, les groupes parlementaires qui ne soutiennent pas le Gouvernement fédéral – c'est-à-dire «La Gauche» et «Alliance 90/Les Verts» – disposent seulement de 127 des 630 sièges. En conséquence, les députés des groupes d'opposition n'atteignent pas les seuils – prévus dans la Loi fondamentale et déterminés par la loi – nécessaires pour exercer certains droits des minorités parlementaires.

Le 3 avril 2014, le parlement a rejeté deux propositions de loi qui avaient été présentées par des groupes de l'opposition pour modifier ces nombres.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les requêtes étaient infondées.

Rien, ni la Loi fondamentale, ni la loi, ni le règlement intérieur, n'oblige le parlement à exercer sa fonction de contrôle en octroyant à l'opposition les droits réclamés par «La Gauche».

La Loi fondamentale consacre le principe constitutionnel général d'opposition effective, qui a été précisé dans sa jurisprudence par la Cour constitutionnelle fédérale. La protection des compétences de l'opposition en droit constitutionnel est enracinée dans le principe de démocratie. La formation et le fonctionnement d'une opposition politique organisée est constitutive de l'ordre fondamental libre et démocratique.

Pour permettre à l'opposition d'exercer la fonction de contrôle parlementaire, il faut interpréter les droits des minorités prévus par la Loi fondamentale de manière à les rendre effectifs: Le principe d'opposition effective s'applique ici. Dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, l'opposition ne doit pas dépendre du bon vouloir de la majorité parlementaire. Cela ressort du fait que l'opposition jouit de pouvoirs de contrôle non seulement dans son propre intérêt, mais surtout dans celui d'un État démocratique appliquant le principe de séparation des pouvoirs. Elle peut donc contrôler publiquement le gouvernement soutenu par la majorité parlementaire et les institutions gouvernementales. C'est pourquoi, au sein du système parlementaire allemand, le principe de séparation des pouvoirs garantit que le contrôle parlementaire de l'exécutif peut être effectivement exercé en particulier par l'opposition parlementaire.

La minorité parlementaire a le droit d'entamer une procédure de contrôle juridictionnelle abstraite et d'exercer une requête en procédure d'*Organstreit*. Le droit individuel de s'opposer de façon organisée et individuelle à la politique menée par le gouvernement et par la majorité parlementaire qui la soutient est fondé sur la liberté et l'égalité des députés, garantie par la deuxième phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale. En tant que représentants de l'ensemble du peuple, les députés ne sont pas liés par des ordres et des instructions et sont seulement responsables en leur âme et conscience.

Toutefois, la Loi fondamentale ne prévoit pas explicitement de droits spécifiques pour l'opposition (groupes) parlementaire. On ne peut pas non plus déduire de la Loi fondamentale une obligation de créer de tels droits. Dans le système de la Loi fondamentale, les droits de l'opposition parlementaire sont plutôt conçus en tant que droits de minorités parlementaires qualifiées. Les minorités jouissant de ces droits spéciaux sont qualifiées dans la mesure où elles comprennent un certain nombre de députés au

Bundestag. La Loi fondamentale ne prévoit nullement de droits spéciaux pour les groupes parlementaires. C'est pourquoi, il a été décidé dans la Loi fondamentale de ne pas limiter l'exercice des droits de minorités parlementaires aux membres de l'opposition – comme les groupes de l'opposition parlementaire – mais d'accorder ces droits à des groupes de députés qui atteignent un certain nombre, indépendamment de la composition du groupe.

En outre, la deuxième phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale interdit d'octroyer des droits spécifiques aux groupes de l'opposition au Parlement. Accorder des droits uniquement aux groupes de députés d'opposition, ce serait déroger au principe d'égalité entre les députés et leurs groupes, ce qui ne peut se justifier.

Les dérogations au principe d'égalité entre les députés et entre leurs groupes peuvent uniquement se justifier pour des raisons spéciales en droit constitutionnel. Ces raisons doivent être elles-mêmes légitimes en droit constitutionnel et être d'un poids tel qu'il compense celui du principe d'égalité entre les députés. En l'espèce, aucun motif convaincant n'a été présenté pour favoriser les députés de l'opposition par rapport à ceux qui soutenaient le gouvernement et respectivement leurs groupes en accordant des droits spécifiques à l'opposition. Aucun motif de cette nature ne va de soi.

La Cour constitutionnelle fédérale estime également qu'aucune interprétation de la Loi fondamentale ne justifierait une modification des exigences de nombre minimum: ni sur la base d'une réduction téléologique; ni à la faveur d'une révision constitutionnelle; ni en raison d'une intention législative originelle; ni non plus en raison de l'incapacité du législateur originel de prévoir certaines évolutions.

Enfin, les nombres minimum envisagés spécifiquement en vertu de la Loi fondamentale excluent la possibilité d'une obligation constitutionnelle de prévoir des droits plus étendus de l'opposition au niveau légal.

Langues:

Allemand, anglais (traduction en cours de préparation pour le site web de la Cour); communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2016-2-011

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du Premier sénat / **d)** 09.05.2016 / **e)** 1 BvR 2202/13 / **f)** / **g)** / **h)** *Zeitschrift für deutsches und internationales Bau- und Vergaberecht* 2016, 582; *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 2016, 474; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, activité, liberté / Religion, croyance, protection / Religion, foi, pratique publique, ingérence / Religion, libre exercice / Religion, communauté religieuse, droit de disposer d'elle-même.

Sommaire (points de droit):

L'importance d'une règle de conduite religieuse est une question véritablement religieuse, qui en tant que telle ne peut donner lieu à une évaluation indépendante par les tribunaux civils.

Résumé:

I. La deuxième chambre du Premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a annulé un arrêt de la Cour de justice administrative (*Verwaltungsgerichtshof*) du Bade-Wurtemberg, qui avait dénié à une communauté religieuse le droit de créer un lieu de sépulture pour les prêtres de paroisse dans son église, parce qu'en appliquant les dispositions dérogatoires du Code allemand de la construction, et en interprétant des concepts juridiques non définis qui s'y trouvaient, la Cour de justice n'avait pas suffisamment pris en considération la liberté de religion et de confession d'une croyance (article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale). En particulier, le caractère contraignant de la règle de foi invoquée par la requérante ne pouvait lui être dénié sans faire appel à un expert.

La requérante est une association religieuse régulièrement enregistrée et fait partie de l'archidiocèse de l'Église syriaque orthodoxe d'Antioche (*Erzdiözese der Syrisch-Orthodoxen Kirche in Antiochien*) en Allemagne. En 1994, elle a construit une église sur un terrain situé dans une zone industrielle. En 2005, elle a demandé un permis pour modifier l'usage d'un entrepôt situé dans le sous-sol de l'église afin d'y aménager une crypte comportant dix sites funéraires, ce qui a été refusé par les autorités compétentes.

II. La Cour a rendu la décision suivante:

Le droit fondamental de la requérante au regard de l'article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale a été violé. Dans la procédure initiale, la portée de la protection des droits fondamentaux antagoniques a été déterminée de façon incorrecte et l'équilibre trouvé ne les a pas conciliés suffisamment en fonction de leur importance respective.

La protection des droits fondamentaux reconnus aux communautés religieuses comprend le droit de pratiquer individuellement sa croyance ou sa religion, de confesser sa foi et de cultiver et de promouvoir sa croyance. La portée de la protection de la liberté de religion et de la liberté de confesser une croyance peut couvrir une conduite quelle que soit l'importance accordée à la conduite en question par la doctrine liée à sa foi. Le droit de conformer sa conduite à la doctrine liée à sa foi et d'agir selon ses croyances profondes est non seulement reconnu pour les doctrines impératives, mais aussi pour les croyances religieuses qui considèrent une certaine conduite comme la bonne approche de telle ou telle situation de vie. Dans ces conditions, l'inhumation de dignitaires de l'Église selon des rites particuliers définis par la foi et les pratiques mortuaires correspondantes figurent parmi les activités protégées.

Le refus d'autoriser l'aménagement d'une crypte constitue une atteinte qui n'est pas justifiée en droit constitutionnel. La liberté religieuse n'est pas garantie sans limites. Toutefois, ces limites doivent être inhérentes à la Constitution. Elles comprennent les droits fondamentaux des tiers et les valeurs communes ayant un statut constitutionnel.

Le droit au respect post-mortem ne constitue pas une limite inhérente à la Loi fondamentale pour la liberté de religion et de confesser une croyance de la requérante. La paix des morts ne constitue pas non plus une limite inhérente à la Loi fondamentale, étant donné qu'elle peut donner lieu à des catégories subjectives de détermination de même que le droit au respect post-mortem. En conséquence, les mesures ne violent pas la paix des morts si elles respectent la dignité des défunts et qu'elles tiennent compte de la volonté présumée de ceux-ci. La liberté de religion de la requérante et la liberté de confesser sa croyance ne sont pas gênées par le sentiment de vénération des proches du disparu ou du grand public. Les libertés fondamentales exigent qu'il reste une marge de manœuvre pour la définition individuelle de l'hommage à rendre aux défunts. En conséquence, l'État doit faire preuve de retenue du moins en ce qui concerne les cas limites quand il estime quelle forme d'hommage à rendre aux défunts est suffisante ou non.

Toutefois, la liberté de religion et de confesser une croyance de la requérante peut être en conflit avec le droit fondamental à la propriété (article 14.1.1 de la Loi fondamentale) ainsi qu'avec la liberté d'occupation (article 12.1 de la Loi fondamentale) des propriétaires de terrains environnants.

Le droit fondamental à la propriété comprend – sans y être limité – le droit d'exploiter pleinement les entreprises de production voisines. Les limites d'utilisation comme celles qui imposent aux propriétaires de n'utiliser leurs machines que conformément à certaines mesures antibruit ou seulement selon un certain horaire portent directement atteinte à la liberté d'occupation protégée à l'article 12.1 de la Loi fondamentale.

Le conflit subsistant entre la liberté de religion et la liberté de confesser une croyance de la requérante, d'une part, et le droit fondamental des propriétaires de terrains voisins à la propriété et à la liberté d'occupation, d'autre part, doit être résolu en conciliant l'ensemble des circonstances selon le principe de concordance pratique (*«praktische Konkordanz»*) est un principe du droit constitutionnel allemand qui règle les modalités de recherche d'un équilibre entre des droits fondamentaux concurrents). Celui-ci veut qu'aucune des positions juridiques concurrentes ne soit privilégiée par rapport à une autre ou qu'elle prévale en dernier ressort, mais qu'un équilibre soit recherché de la manière la plus équitable possible entre toutes les positions juridiques.

La Cour de justice administrative n'a pas satisfait à ces exigences dans sa décision. Elle n'a pas pris suffisamment en considération la liberté de religion de la requérante et de confesser sa croyance. Sa décision n'était pas fondée pour ce qui est de l'utilisation réelle de l'église existante. En outre, la Cour de justice n'a pas tenu suffisamment compte de ce que garantit l'article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale. Elle a, par là-même, dépassé les limites du contrôle judiciaire de vraisemblance – qui en principe est constitutionnellement valide. La question de l'importance donnée par une communauté religieuse à une règle confessionnelle est une question purement religieuse qui, en tant que telle, ne se prête pas à une évaluation indépendante par les juridictions civiles. Enfin, la Cour de justice administrative a donné un poids prépondérant aux intérêts des voisins sans étudier suffisamment la possibilité de concilier les intérêts pour parvenir à une concordance pratique.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2016-2-012

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du Premier sénat / **d)** 20.05.2016 / **e)** 1 BvR 3359/14 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Préjudice, revendication, accès aux tribunaux / Préjudice, revendication, tribunaux, accès / Détenu, traitement, conditions / Détenu, traitement, mauvaises conditions / Détention / Détention, conditions / Détention, humaine / Dignité humaine / Dignité humaine, violation / Aide juridique / Aide juridique, égalité d'accès / Aide juridique, égalité / Aide juridique, octroi / Aide juridique, procédure.

Sommaire (points de droit):

Pour être garantie, la protection juridique doit être accordée *grosso modo* sur un pied d'égalité aux particuliers disposant des moyens financiers nécessaires et à ceux qui en sont dépourvus.

Si une aide juridique est demandée pour une action en justice qui soulève des points de droit délicats à traiter, il est nécessaire de mener une procédure principale. Les points de droit complexes et non tranchés jusque-là ne peuvent être traités au cours de la procédure concernant l'aide juridique.

On ne sait pas encore bien dans quelles conditions les exigences qui découlent de la garantie de la dignité humaine, consacrée à l'article 1.1 de la Loi fondamentale, sont satisfaites dans le cas d'un confinement collectif dans des cellules qui offrent une surface de moins de 6 m² par détenu. La question nécessite des clarifications qui vont bien au-delà du simple renvoi au processus de recherche d'un équilibre dans toute affaire individuelle.

Résumé:

I. Le requérant a été placé en cellule pendant près de six mois avec trois autres détenus. Il allègue qu'il a été détenu dans deux cellules quasiment identiques,

qui faisaient chacune 16 m² au total et qui comportaient des toilettes séparées matériellement du reste de la cellule. Faisant valoir que les conditions de détention étaient contraires à la dignité humaine, il a demandé une aide juridique pour intenter une action en responsabilité publique contre l'État libre de Bavière. Le tribunal régional (*Landgericht*) a rejeté sa requête au motif que le requérant n'était plus détenu dans des conditions qui portaient atteinte à la dignité humaine. La Haute cour régionale (*Oberlandesgericht*) a rejeté le recours à bref délai (*sofortige Beschwerde*) contre cette décision. Le recours constitutionnel était dirigé contre ces deux décisions.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les décisions contestées violaient le droit du requérant à une égale protection juridique (*Rechtsschutzgleichheit*) en vertu de l'article 3.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 20.3 de la Loi fondamentale (*Grundgesetz*). Elle a renversé la décision et renvoyé l'affaire devant la Cour régionale pour qu'elle soit rejugée.

La décision se fonde sur les considérations suivantes:

D'abord, la garantie d'une égale protection juridique suppose que les personnes disposant de moyens financiers suffisants et celles qui en sont dépourvues soit mises *grosso modo* sur un pied d'égalité pour ce qui est de la protection juridique. Il n'y a rien à objecter en droit constitutionnel au fait de fonder l'octroi de l'aide juridique sur les chances réelles que l'action qu'une partie veut intenter soit couronnée de succès et ne soit donc pas vaine. Toutefois, les points de droit non tranchés et les circonstances ne doivent pas être examinés lors de la procédure concernant l'aide juridique, mais les justiciables qui sont dépourvus des moyens financiers nécessaires doivent être mis sur un pied d'égalité avec les autres pour que ces questions soient examinées lors de la procédure principale. Les règles ne diffèrent que si étant donné une disposition légale ou les grands principes d'interprétation établis par la jurisprudence, le point de droit peut aisément être clarifié. Si tel n'est pas le cas, et si la question n'a pas encore été résolue par les juridictions fédérales suprêmes, le refus d'octroyer l'aide juridique à une partie privée des ressources financières nécessaires est incompatible avec l'exigence constitutionnelle d'assurer une même protection juridique lorsque ce refus est fondé sur le peu de chance de succès de l'affaire. Sinon, la partie dépourvue des ressources nécessaires sera privée, à la différence d'un justiciable plus fortuné, de la possibilité de présenter son avis juridique lors de la procédure principale.

Ensuite, si on les évalue dans cette perspective, les ordonnances refusant l'aide juridique ne résistent pas au contrôle de constitutionnalité. La compatibilité ou non de la détention avec le respect de la dignité humaine dépend d'une évaluation globale des circonstances réelles qui déterminent les conditions de détention. Les paramètres à prendre en considération pour évaluer la détention d'un groupe de personnes dans un quartier fermé ne sont pas encore déterminés avec une précision suffisante par la jurisprudence. En fait les points suivants méritent d'être pris en considération:

Lorsqu'on réalise une évaluation globale, les premiers facteurs à considérer en matière d'espace par détenu sont la superficie au sol par détenu et l'état des sanitaires. En particulier, la jurisprudence n'a pas encore permis de dire si une superficie de moins de 6 m² par détenu, comme c'est le cas ici, peut satisfaire les conditions liées à la garantie de la dignité humaine et dans quelle mesure cela peut être le cas. La question n'a pas été traitée de la même manière par les diverses juridictions.

Autre question en suspens, les rapports entre les exigences découlant de l'article 1.1 de la Loi fondamentale et celles qui relèvent de l'article 3 CEDH. En ce qui concerne l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants au regard de l'article 3 CEDH, la Cour européenne des Droits de l'Homme retient que le chiffre indicatif est de 4 m² au sol par détenu. Lorsqu'un détenu dispose de moins de 3 m², il y a tout lieu de penser que les conditions de détention sont dégradantes. La Cour fédérale de justice a souligné que la Loi fondamentale impose des exigences plus sévères. En conséquence, la question de droit à traiter ici, qui n'a pas encore été tranchée par les juridictions de droit commun, est de savoir quels sont les rapports entre la Loi fondamentale et la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Enfin, la question soulevée par le requérant concernant l'évaluation des conditions de détention dans le cas d'un confinement collectif dans un quartier fermé n'a guère été traitée par la jurisprudence des tribunaux de droit commun. Il reste à préciser dans quelle mesure les critères d'espace sont affectés par les situations de stress et de conflit qui découlent d'un taux d'occupation élevé dans un quartier fermé et des exigences de vie privée indispensable. On ne sait pas bien si d'autres circonstances comme la durée quotidienne du temps passé dans des cellules fermées sont des facteurs aggravants ou atténuants.

Troisièmement, en doutant d'emblée que l'action en responsabilité publique que le requérant souhaitait intenter ait des chances de succès et en lui refusant toute aide juridique sans se soucier des points de droit non tranchés, le tribunal régional et la Haute Cour régionale ont violé le droit du requérant à une égale protection juridique. La procédure concernant l'aide juridique n'est pas un moyen admissible de traiter des points de droit qui sont déterminants pour l'évaluation de l'action que le requérant souhaitait intenter. Ces questions devraient plutôt être tranchées au cours de la procédure principale, ce qui permettrait au requérant de les soumettre, si nécessaire, pour clarifications à la Cour fédérale de justice.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 1 BvR 154/55, 22.01.1959, Recueil officiel (*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE*) 9, 124 <130 et seq.>;
- 1 BvR 94, 802, 887, 997, 1094, 1158, 1247, 1274, 1439, 1513/88, 13.03.1990, *BVerfGE* 81, 347 <356 et seqq.>;
- 1 BvR 1229/94, 24.01.1995, *BVerfGE* 92, 122 <124>;
- 1 BvR 1127/14, 14.07.2015, Troisième chambre du Premier sénat, *Bulletin* 2015/2 [GER-2015-2-017];
- 2 BvR 566/15, 22.03.2016, Deuxième chambre du Deuxième sénat.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Testa c. Croatie*, n° 20877/04, 12.07.2007;
- *Ananyev et autres c. Russie*, n°s 42525/07 et 60800/08, 10.01.2012;
- *Kalashnikov c. Russie*, n° 47095/99, 15.07.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-VI.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2016-2-013

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 21.06.2016 / **e)** 2 BvR 637/09 / **f)** / **g)** à publier dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux.**
- 2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**
- 2.2.1.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – **Traités et actes législatifs.**
- 2.3.7 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation littérale.**
- 2.3.8 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation systématique.**
- 2.3.9 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation téléologique.**
- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Données, à caractère personnel, collecte / Données, à caractère personnel, protection / Traitement des données / Autodétermination de l'information, droit à / Accord international, applicabilité directe / Traité, non directement applicable / Traité, ratification / Traité, loi portant ratification / Traité, effet en droit interne / Traité, international, applicabilité directe.

Sommaire (points de droit):

Décision de recevabilité d'un recours constitutionnel contre une loi portant ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 [sommaire officiel].

Faute d'une législation d'application, les traités internationaux ne peuvent qu'exceptionnellement être directement applicables dans l'ordre juridique allemand au sens qu'ils créeraient des effets directs de la même manière que des dispositions légales internes.

Sans législation d'application, les dispositions d'un traité international peuvent seulement être applicables si elles reprennent l'ensemble des caractéristiques

indispensables d'une loi en droit national pour créer des droits et des obligations à ceux auxquelles elle est destinée.

Alors que le droit allemand doit, si possible, être interprété conformément au principe d'ouverture de la Constitution au droit international, les limites de cette interprétation sont fixées par la Loi fondamentale. C'est pourquoi, le principe d'ouverture au droit international ne peut obliger les tribunaux à interpréter et à appliquer le droit d'une façon qui soit incompatible avec la Loi fondamentale.

Le droit à l'autodétermination de l'information (article 2.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale) comprend la protection de toute personne contre la collecte, le stockage, l'exploitation et le transfert pour une durée illimitée de données à caractère personnel. En général, les personnes ont le droit de décider elles-mêmes de se prononcer sur la divulgation et l'exploitation de leurs données.

Toutefois, il n'est pas interdit d'ordinaire à l'État de prendre note des données qui sont accessibles au grand public, y compris les données à caractère personnel. C'est pourquoi, si un État collecte le contenu de communications accessibles en ligne et destinées au grand public ou du moins à un groupe de personnes qui n'est pas défini, il ne porte pas atteinte au droit à l'autodétermination de l'information. Il ne peut y avoir d'atteinte à ce droit que si les informations obtenues à partir de contenus qui sont publiquement accessibles sont collectées spécialement, stockées, et analysées, le cas échéant, en consultant d'autres données, ce qui permet d'en tirer des renseignements supplémentaires et ce qui fait courir un risque spécifique pour la personnalité de la personne intéressée.

Sur le plan factuel, il découle de l'accès d'États étrangers à des données informatiques stockées en Allemagne que les garanties prévues dans la Loi fondamentale ne s'appliquent pas en tant que telles à l'exploitation de ces données à l'étranger, notamment en ce qui concerne le stockage et l'analyse ciblée, qui peuvent impliquer la consultation de davantage de données. Il faut plutôt faire appel aux normes applicables à l'étranger.

Néanmoins, il n'est pas interdit aux pouvoirs publics en tant que tels d'autoriser des États étrangers à avoir accès à des données accessibles au grand public, dans la mesure où la Loi fondamentale est ouverte à la coopération internationale. Celle-ci comprend les cas où des règles et des systèmes juridiques étrangers ne correspondent pas parfaitement au système juridique allemand.

Résumé:

I. Le 23 novembre 2001, la République fédérale d'Allemagne a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (ci-après, la «Convention»). Après que le parlement (*Bundestag*) l'eut ratifiée conformément à la première phrase de l'article 59.2 de la Loi fondamentale, la Convention est entrée en vigueur en Allemagne le 1^{er} juillet 2009. Dans leur recours constitutionnel, les requérants ont contesté certaines dispositions de la loi allemande portant ratification de la Convention. Ces dispositions concernent l'assistance mutuelle internationale. Elles mettent en œuvre les articles 25 à 34 de la Convention. Les requérants ont affirmé que les articles 1.1 et 2.1 de la Loi fondamentale combinés aux articles 1.1, 10, 13, 19.4, 101, 102 et 104 de la Loi fondamentale avaient été violés.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le recours constitutionnel était irrecevable.

Elle a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

En ce qui concerne les articles 25 à 31, 33 et 34 de la Convention, les requérants n'ont pas satisfait à la condition d'être directement touchés pour que leur recours soit recevable, dans la mesure où les articles de la Convention visés ci-dessus ne sont pas directement applicables. Cela découle d'abord du libellé de ces dispositions, qui obligent seulement les Parties contractantes et non leurs ressortissants. Ensuite, l'article 23 de la Convention, qui décrit les méthodes de coopération interétatique en matière d'assistance mutuelle, ne retient pas l'applicabilité directe de la Convention dans les États-parties comme outil éventuel. Au contraire, en vertu de l'article 25.2 de la Convention, chacun des parties doit, le cas échéant, adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour s'acquitter de ses obligations. En conséquence, les Parties considéraient qu'il fallait disposer de mesures d'application. Une interprétation méthodique des dispositions applicables conduit au même résultat: selon leur libellé, les dispositions correspondantes sur le droit pénal matériel et procédural, en particulier les articles 16 et suivants de la Convention, supposent également une mise en application. En outre, l'objet et les buts de la Convention plaident aussi contre l'applicabilité directe de la Convention: on peut déduire de l'exposé des motifs de la Convention que les Parties contractantes se sont délibérément abstenues d'instaurer un nouveau régime d'assistance mutuelle afin de permettre le recours aux outils généraux et bien établis existants. En outre, le contenu des articles 25 à 31, 33 et 34 n'est pas assez spécifique pour qu'ils soient directement applicables. On ne peut exercer un

recours constitutionnel parce que le droit national doit être interprété, le cas échéant, conformément aux obligations internationales de l'Allemagne (voir sommaire ci-dessus).

En ce qui concerne l'article 32 de la Convention sur la cybercriminalité, les requérants pouvaient faire valoir à bon droit qu'ils étaient directement concernés étant donné que les États étrangers peuvent accéder directement aux données stockées en Allemagne conformément aux conditions énoncées à cet article. À cet égard, il n'y a aucune loi allemande portant application de la Convention qui puisse être contestée devant les tribunaux allemands. En outre, les requérants n'auront en général pas connaissance du fait que des autorités étrangères ont eu accès à leurs données et ne pourront donc pas le contester. Toutefois, ils n'ont pas montré de façon suffisamment vraisemblable qu'il était possible de violer ainsi leurs droits fondamentaux. En ce qui concerne l'article 32.a de la Convention, qui concerne des données accessibles au grand public, ils n'ont pas examiné – ou ils n'ont pas envisagé de façon suffisamment approfondie – les différences entre l'accès aux données et l'exploitation ultérieure des données dans le contexte d'une violation éventuelle du droit à l'autodétermination de l'information (pour ce qui est des normes applicables, voir le sommaire ci-dessus). En ce qui concerne l'article 32.b de la Convention, qui couvre les cas où la personne compétente consent au transfert des données stockées, les requérants n'ont pas fait valoir que des autorités étrangères pourraient porter atteinte à des droits fondamentaux ni dans quelle mesure elles pourraient le faire.

III. Le juge Huber a soumis un avis dissident. Selon lui, le recours constitutionnel était à la fois recevable et bien fondé au regard de l'article 32.a de la Convention. Cet article constituait pour lui une autorisation inconstitutionnelle donnée aux États étrangers de porter atteinte au droit à l'autodétermination de l'information. Le juge a estimé que si la collecte de données disponibles au grand public par les pouvoirs publics allemands ne représentait pas une atteinte à ce droit, il fallait prévoir une base légale pour les cas de figure où il y aurait atteinte à ce droit. Selon lui, l'autorisation de porter atteinte aux droits fondamentaux peut être accordée en général aux organes d'État allemands. Par ailleurs, l'exercice de droits souverains peut être transféré à des organisations supranationales et internationales, mais ces droits souverains ne peuvent être cédés à des États étrangers.

Il a souligné que l'obligation des organes constitutionnels de protéger s'applique aussi dans les scénarios où les mesures prises par les autorités d'un État étranger produisent des effets pour des résidents

en Allemagne et que cette obligation peut aussi découler du droit à l'autodétermination de l'information. Selon lui, l'article 32.a de la Convention permet de porter atteinte sans restriction aux intérêts protégés en vertu de ce droit; le droit à l'autodétermination de l'information est également violé parce que des États étrangers sont autorisés à porter gravement atteinte à des droits fondamentaux en violation du principe de souveraineté populaire et sans base constitutionnelle. Selon lui, l'article 32.a de la Convention viole aussi le «droit à la démocratie». Le législateur doit donc s'assurer que la situation juridique découlant de la Convention est compatible avec les exigences constitutionnelles.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2016-2-014

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 21.06.2016 / **e)** 2 BvR 2728/13, 2 BvR 2729/13, 2 BvR 2730/13, 2 BvR 2731/13, 2 BvE 13/13 / **f)** Opérations monétaires sur titres (OMT) / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** *Wertpapier-Mitteilungen*, Partie IV 2016, 1275-1288; *Recht der Internationalen Wirtschaft* 2016, 519-536; *Neue Juristische Wochenschrift* 2016, 2473-2489; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Constitution.**

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

4.17.1.5 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – **Cour de justice de l'Union européenne.**

4.17.1.6 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – **Banque centrale européenne.**

4.17.2.1 Institutions – Union européenne – Répartition des compétences entre l'UE et les États membres – **Coopération loyale entre les Institutions et les États membres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, identité / Cour constitutionnelle / Acte de l'Union européenne, excès de pouvoir / Union européenne, politique économique, portée / Contrôle de l'identité / Décision préjudicielle, Cour de justice des Communautés européennes, juridiction / Responsabilité en matière d'intégration (*Integrationsverantwortung*).

Sommaire (points de droit):

1. Pour exercer leur influence sur le processus d'intégration européenne, les citoyens jouissent en général du droit de n'autoriser les transferts de pouvoirs souverains que selon les conditions énoncées à la deuxième et troisième phrases de l'article 23.1 de la Loi fondamentale et l'article 79.2 de la Loi fondamentale.

2. Les actes adoptés en excès de pouvoir par des institutions, organes, offices ou agences de l'Union européenne violent le programme d'intégration européenne, déterminé dans la loi (*Zustimmungsgesetz*) portant ratification du Traité de Lisbonne conformément à la deuxième phrase de l'article 23.1 de la Loi fondamentale, et donc le principe de souveraineté populaire (première phrase de l'article 20.2 de la Loi fondamentale. Le contrôle de l'excès de pouvoir vise à protéger contre de telles violations.

3. Compte tenu de leur responsabilité pour ce qui est de l'intégration européenne, les organes constitutionnels fédéraux doivent s'opposer aux actes des institutions, organes, offices et agences de l'Union européenne qui violent l'identité constitutionnelle allemande ou qui sont adoptés en excès de pouvoir.

4. La *Bundesbank* allemande peut uniquement participer à une mise en œuvre future du programme d'opérations monétaires sur titres (OMT) dans la mesure où les conditions préalables définies par la Cour de justice de l'Union européenne sont satisfaites, à savoir:

- les rachats ne sont pas annoncés;
- le montant des rachats est limité d'emblée;
- un délai minimum est prévu d'emblée entre le lancement de titres d'emprunt gouvernemental et leur rachat par le Système européen de banques centrales (ci-après, «SEBC»), et empêche de violer les conditions d'émission;
- le SEBC rachète seulement des titres d'emprunts d'États membres qui ont eu un accès au marché obligataire permettant le financement de ces emprunts;

- les titres d'emprunt rachetés ne sont détenus qu'exceptionnellement jusqu'à leur maturité; et
- les achats sont restreints, les titres sont cédés ou remis en circulation au cas où la poursuite de l'intervention devient inutile.

Résumé:

I. Par leur saisine pour un litige entre organes constitutionnels fédéraux (*Organstreit*), les plaignants et le requérant ont contesté d'abord la participation de la Banque centrale allemande à l'exécution de la décision du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne du 6 septembre 2012 relative aux caractéristiques techniques des opérations monétaires sur titres (*on Technical Features of Outright Monetary Transactions* – ci-après, «décision relative aux OMT») et sur le manquement du Gouvernement fédéral et du parlement fédéral (*Bundesregierung/Bundestag*) d'intervenir à la suite de cette décision. La décision envisage que le SEBC puisse acheter des titres d'emprunt de certains États membres pour un montant illimité pour autant que ces États membres participent dans le même temps à un programme de réformes convenu avec le Fonds européen ou le Mécanisme européen de stabilité financière. Les OMT visent à préserver une transmission appropriée de la politique monétaire et la cohérence ou «l'unicité» de la politique monétaire. La décision relative aux OMT n'a pas encore été mise en œuvre.

II. Les plaintes constitutionnelles et la procédure concernant un *Organstreit* sont partiellement irrecevables. En particulier, les plaintes constitutionnelles sont irrecevables en ce qu'elles contestent directement des actes de la Banque centrale européenne.

Pour autant qu'elles soient recevables, les plaintes constitutionnelles et la requête relative à un litige pour *Organstreit* sont infondées.

En autorisant l'État fédéral à transférer des pouvoirs souverains à l'Union européenne (deuxième phrase de l'article 23.1 de la Loi fondamentale), la Loi fondamentale reconnaît aussi la primauté du droit de l'Union européenne (*Anwendungsvorrang des Unionsrechts*). Toutefois, cette primauté n'existe que pour autant que la Loi fondamentale et la loi applicable portant ratification à un traité de l'Union européenne permettent ou envisagent le transfert de pouvoirs souverains. C'est pourquoi, les limites à l'ouverture de la construction étatique allemande dérivent de l'identité constitutionnelle garantie à l'article 79.3 de la Loi fondamentale et du programme d'intégration européenne (*Integrationsprogramm*), qui est énoncé dans la loi portant ratification du Traité de

Lisbonne et qui confère au droit de l'Union européenne la légitimité démocratique nécessaire pour l'Allemagne.

Les éléments fondamentaux du principe de démocratie consacré par la Loi fondamentale (article 20.1 et 20.2) font partie de l'identité constitutionnelle affirmée dans la Loi fondamentale, qui a été considérée comme échappant à toute révision constitutionnelle (article 79.3) et comme indépendante de l'intégration européenne (troisième phrase de l'article 23.1 combinée à l'article 79.3). C'est pourquoi, la légitimité conférée à l'autorité étatique par les élections ne peut être diminuée par des transferts de pouvoirs et de tâches au niveau européen. En conséquence, le principe de souveraineté du peuple (*Volkssouveränität*) (première phrase de l'article 20.2 de la Loi fondamentale) est violé si l'autorité publique est exercée par des institutions, des organes, des offices ou des agences de l'Union européenne qui ne jouissent pas d'une légitimité démocratique suffisante à travers le programme d'intégration européenne déterminé dans la loi portant adhésion au Traité de Lisbonne.

Lorsqu'elle contrôle le respect de l'identité constitutionnelle, la Cour constitutionnelle fédérale vérifie si les principes considérés comme inviolables à l'article 79.3 de la Loi fondamentale sont affectés par les transferts de pouvoirs souverains votés par le parlement fédéral ou par des actes d'institutions, d'organes, d'offices ou d'agences de l'Union européenne. Cela concerne le cœur de la protection des droits fondamentaux liés à la dignité humaine (article 1 de la Loi fondamentale) et les principes fondamentaux qui caractérisent les notions de démocratie, d'État de droit, d'État social et d'État fédéral au sens de l'article 20 de la Loi fondamentale.

Quand elle réalise un contrôle de l'excès de pouvoir, la Cour constitutionnelle fédérale vérifie (uniquement) si les actes des institutions, organes, offices et agences de l'Union européenne sont couverts par le programme d'intégration européenne (deuxième phrase de l'article 23.2 de la Loi fondamentale) et donc par la primauté du droit de l'Union européenne. Pour établir qu'un acte est pris en excès de pouvoir, il faut – quel que soit le domaine concerné – qu'il dépasse manifestement les compétences transférées à l'Union européenne.

De même que son obligation de protéger (*Schutzpflichten*) liée aux droits fondamentaux, la responsabilité concernant l'intégration européenne (*Integrationsverantwortung*) oblige les organes constitutionnels fédéraux à protéger et à promouvoir les droits de la population consacrés par la première phrase de l'article 38.1 combinée à la première

phrase de l'article 20.2 de la Loi fondamentale si les particuliers ne sont pas eux-mêmes en mesure d'assurer le respect de leurs droits. C'est pourquoi, l'obligation des organes constitutionnels d'assumer leurs responsabilités en matière d'intégration européenne va de pair avec le droit des électeurs consacrés à la première phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale. Ce droit suppose que les organes constitutionnels fédéraux fassent en sorte que la perte d'influence (*Einflussknick*) des électeurs et les limitations du droit des électeurs «à la démocratie» qui accompagne la mise en œuvre du programme d'intégration européenne ne s'étendent pas plus que cela n'est rendu nécessaire par le transfert de pouvoirs souverains à l'Union européenne.

Toutefois, tout comme les obligations de protection inhérentes aux droits fondamentaux, la responsabilité liée à l'intégration européenne peut, dans certaines circonstances légales et factuelles, revêtir la forme d'une obligation spécifique d'intervenir en raison même de l'intégration.

Si l'on tient compte de ces normes et que l'on satisfait aux conditions énumérées ci-dessous, l'inaction du Gouvernement fédéral et du parlement fédéral face à l'adoption d'une politique par la Banque centrale européenne, le 6 septembre 2012, ne viole pas les droits des plaignants au regard de la première phrase de l'article 38.1, de l'article 20.1 et 20.2 combinés à l'article 79.3 de la Loi fondamentale. En outre, les droits et les obligations du parlement au regard de l'intégration européenne – y compris la responsabilité budgétaire globale – ne sont pas affectés.

La Cour constitutionnelle fédérale fonde son examen sur l'interprétation de la décision relative aux OMT formulée par la Cour de justice dans son arrêt du 16 juin 2015. La Cour de justice n'a pas outrepassé son mandat en estimant que la décision relevait du champ de compétences respectives des institutions et qu'elle ne violait pas l'interdiction de la monétarisation du budget (deuxième phrase de l'article 19.1 TUE).

Toutefois, la procédure de contrôle juridictionnel prévue dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) telle qu'elle ressort de l'arrêt du 16 juin 2015 soulève de sérieuses objections de la part du panel. En effet, on peut s'interroger sur la façon dont les faits de la cause ont été établis, sur la manière dont le principe du renvoi a été examiné et sur les modalités du contrôle juridictionnel des actes de la Banque centrale européenne concernant la définition de son mandat. En dépit de ces objections, si on l'interprète selon l'arrêt de la Cour de justice, la décision relative au programme d'OMT n'excède «manifestement» pas –

au sens de la compétence reconnue à la Cour constitutionnelle fédérale de contrôler les actes pris en excès de pouvoir – les compétences attribuées à la Banque centrale européenne.

Si on la considère dans le contexte de l'arrêt de la Cour de justice, la décision politique concernant les caractéristiques techniques auquel obéit le programme d'OMT et sa mise en œuvre éventuelle ne violent manifestement pas non plus l'interdiction d'une monétisation du budget.

Dans ces conditions, le programme d'OMT constitue un acte adopté en excès de pouvoir si les conditions cadres définies par la Cour de justice ne sont pas satisfaites. La Banque centrale allemande peut seulement participer à la mise en œuvre du programme dans la mesure où les conditions déterminées par la Cour de justice et énoncées dans la note n° 4 sont satisfaites.

En outre, si on le considère dans le contexte de l'arrêt de la Cour de justice, le programme d'OMT ne met pas en danger, sur le plan constitutionnel, le droit du parlement de se prononcer sur le budget.

Toutefois, en raison de leur responsabilité en matière d'intégration européenne, le Gouvernement fédéral et le parlement fédéral doivent suivre de près toute mise en œuvre du programme d'OMT.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 2 BvR 1390, 1421, 1438, 1439, 1440, 1824/12, 2 BvE 6/12, 18.03.2014, *Bulletin* 2014/1 [GER-2014-1-012];
- 2 BvR 2728, 2729, 2730, 2731/13, 2 BvE 13/13, 14.10.2014, *Bulletin* 2014/1 [GER-2014-1-005];
- 2 BvR 2134, 2159/92, 12.10.1993, *Bulletin* 1993/3 [GER-1993-3-004]
- 2 BvE 2, 5/08, 2 BvR 1010, 1022, 1259/08, 2 BvR 182/09, 30.06.2009, *Bulletin* 2009/2 [GER-2009-2-019];
- 2 BvR 987, 1485, 1099/10, 07.09.2011, *Bulletin* 2011/3 [GER-2011-3-017];
- 1 BvR 1916/09, 19.07.2011, *Bulletin* 2011/3 [GER-2011-3-015].

Langues:

Allemand; anglais (sur le site web de la Cour).



Identification: GER-2016-2-015

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 29.06.2016 / **e)** 1 BvR 1015/15 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** *Wertpapiermitteilungen* 2016, 1497; *Deutsche Wohnungswirtschaft* 2016, 262; *Wohnungswirtschaft und Mietrecht* 2016, 540; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Constitution.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, parties, autonomie / Liberté contractuelle, restriction.

Sommaire (points de droit):

Le droit de convenir librement d'honoraires pour des prestations professionnelles fournies dans le cadre de contrats individuels est protégé par l'article 12.1 de la Loi fondamentale; le législateur peut restreindre ce droit, dans le but de remédier à des déséquilibres sociaux ou économiques et en s'appuyant sur une analyse du marché de la location immobilière, en faisant obligation à une partie qui mandate un agent immobilier pour la location d'un logement de payer elle-même la commission de l'agent (*Bestellerprinzip*, principe du mandant).

Résumé:

I. Les dispositions législatives introduites dans la «loi d'atténuation de l'augmentation des loyers sur les marchés locatifs tendus et de renforcement du principe du mandant en matière de location» (loi de modification de la législation sur les locations) du 21 avril 2015 font obligation à une partie qui mandate un agent immobilier pour la location d'un logement de payer elle-même la commission de l'agent (*Bestellerprinzip*, principe du mandant). Les accords

qui imposeraient à la partie à la recherche d'un logement de payer la commission due par le propriétaire ou par un tiers sont nuls et non avenue. En cas d'infraction à ces dispositions, l'agent immobilier est passible d'une amende pouvant atteindre 25 000 euros. Ces modifications privent, dans de nombreux cas, les agences immobilières de la possibilité de percevoir des commissions de la part des futurs locataires.

Les requérants 1 et 2 sont des agents immobiliers; ils ont introduit un recours constitutionnel pour violation de leur droit au libre exercice de la profession garanti par l'article 12.1 de la Loi fondamentale. Le requérant 3 est un locataire; il allègue principalement une violation de son droit de conclure librement des contrats, garanti par l'article 2.1 de la Loi fondamentale.

II. La première chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que ces dispositions sont conformes aux exigences constitutionnelles. La loi met en balance les intérêts opposés des personnes à la recherche d'un logement et des agents immobiliers, d'une manière qui satisfait à l'exigence de proportionnalité.

La Cour s'est prononcée comme suit:

Le recours formé par le requérant 3 n'est pas recevable. Le recours formé par les requérants 1 et 2 est recevable, mais n'est pas fondé.

D'une part, les requérants 1 et 2 peuvent introduire un recours constitutionnel contre les dispositions législatives visées car, en tant qu'agents immobiliers, ils sont directement concernés par la modification de la législation. Sans qu'un texte d'application soit requis, ils ne peuvent désormais plus demander de commission aux personnes à la recherche d'un logement comme il était d'usage de le faire, dans le cadre de modalités contractuelles dont la forme et le contenu sont librement fixés.

D'autre part, il est exact que les dispositions contestées limitent le libre exercice de la profession (article 12.1 de la Loi fondamentale) des requérants 1 et 2; cela est toutefois justifié de façon valable d'un point de vue constitutionnel.

Afin de remédier à des déséquilibres sociaux ou économiques, le législateur peut restreindre par des mesures législatives impératives le droit, protégé par l'article 12.1 de la Loi fondamentale, de convenir librement d'honoraires pour des prestations professionnelles fournies dans le cadre de contrats individuels. Comme pour d'autres dispositions de droit privé qui fixent les limites de la liberté de

conclure des contrats, il convient de mettre en balance les intérêts en présence afin de concilier harmonieusement la liberté d'une partie avec celle de l'autre partie. Le législateur dispose d'une grande marge d'appréciation et d'une vaste latitude pour définir cet équilibre.

La mise en œuvre législative du principe du mandant est conforme aux exigences constitutionnelles. Elle établit un équilibre entre des intérêts opposés, qui satisfait à l'exigence de proportionnalité et qui, en particulier, s'inscrit dans la capacité du législateur à définir des règles selon le principe de l'État social. Le législateur a clairement établi, de manière transparente, que le marché de la location connaît des déséquilibres socioéconomiques qui désavantagent les personnes à la recherche d'un logement; il a pris des dispositions dans le but de parvenir à un équilibre raisonnable et approprié, conformément au principe de l'État social.

Les dispositions contestées établissent un équilibre raisonnable et approprié entre des intérêts opposés. Elles n'obligent pas les agents immobiliers à changer fondamentalement de modèle économique ou d'offre de services; les agents peuvent poursuivre leur activité dans le secteur de l'immobilier puisqu'il leur est toujours possible d'être mandatés pour la location de logements, et de recevoir des commissions à ce titre.

Les intérêts des requérants 1 et 2, dont le libre exercice de la profession est protégé en tant que droit fondamental, sont contraires aux intérêts également légitimes des personnes à la recherche d'un logement. La mise en œuvre législative du principe du mandant a pour but de faciliter l'accès à la location pour les personnes à la recherche d'un logement. L'objectif est d'éviter que ces personnes, notamment celles qui sont en position de faiblesse sur le plan économique, se heurtent à des obstacles insurmontables. Cet aspect, et celui de la protection contre les désavantages liés à la situation tendue sur le marché du logement, justifient de placer le principe de l'État social (articles 20.1 et 28.1 de la Loi fondamentale) dans la balance du côté des personnes à la recherche d'un logement.

Le législateur ne s'écarte pas de l'objectif d'établir un équilibre raisonnable et approprié, eu égard à la grande marge d'appréciation et latitude dans l'élaboration des lois dont il dispose ici. Il réagit au déséquilibre induit par une offre insuffisante face à une forte demande sur le marché de la location. Considérant que la commission de l'agent immobilier représente un facteur de coût non négligeable pour les personnes à la recherche d'un logement, le législateur prend des mesures pour que son

paiement incombe au propriétaire, celui-ci étant généralement le bénéficiaire de la prestation de l'agent. Le fait que ces mesures limitent la possibilité de conclure librement des contrats et donc le libre exercice de la profession des agents immobiliers s'inscrit dans la latitude dont dispose le législateur dans l'élaboration des lois.

3. Rien n'indique que l'application du principe du mandant porte atteinte à d'autres droits fondamentaux. En particulier, les requérants 1 et 2 n'ont pas fait valoir de droits pouvant être protégés au titre de l'article 14 de la Loi fondamentale, qui garantit la propriété.

4. Le droit des requérants 1 et 2 au libre exercice de la profession n'est pas davantage enfreint par l'obligation, adoptée au même moment, d'établir sous forme écrite les mandats de location conclus avec les agents immobiliers (article 2.1.2 de la loi sur les mandats de location). L'obligation de la forme écrite sert le but légitime d'assurer que les parties sont dûment informées du contenu du contrat et des implications juridiques de leurs déclarations; elle contribue ainsi à la sécurité et à la clarté juridiques. L'obligation de la forme écrite est une condition adéquate et nécessaire, mais aussi proportionnée, pour atteindre ce but.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2016-2-016

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 14.07.2016 / **e)** 2 BvR 661/16 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
3.9 Principes généraux – **État de droit**.
4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indépendance, magistrat, tribunal / Pouvoir judiciaire, indépendance / Pouvoir judiciaire, indépendance, garanties.

Sommaire (points de droit):

L'article 97 de la Loi fondamentale, qui protège l'indépendance des juges, n'énonce pas un droit fondamental au sens de l'article 90 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale. En conséquence, une violation de l'article 97 de la Loi fondamentale ne peut faire l'objet d'un recours constitutionnel. Toutefois, la Cour constitutionnelle fédérale a considéré par le passé que les juges formaient un groupe particulier au sein de la fonction publique et que ce groupe entrait dans le champ d'application de l'article 33.5 de la Loi fondamentale, qui protège les principes traditionnels de la fonction publique. L'article 33.5 de la Loi fondamentale confère aux juges des droits individuels assimilables à des droits fondamentaux dans la mesure où la fonction de magistrat s'accompagne notoirement de principes traditionnels que le législateur est tenu de respecter et qui déterminent le statut juridique personnel des juges. Ces principes comprennent, en particulier, le principe de l'indépendance personnelle et le principe de l'indépendance de la décision judiciaire. Toutefois, les principes traditionnels attachés à la magistrature en vertu de l'article 33.5 de la Loi fondamentale se limitent aux garanties nécessaires à l'indépendance des juges au sens de l'article 97 de la Loi fondamentale.

L'indépendance des juges dans la prise de décision judiciaire est garantie par l'article 97.1 de la Loi fondamentale. En vertu de cet article, les juges ne peuvent recevoir aucune instruction; leur indépendance dans la prise de décision est protégée, sur le plan institutionnel, par la garantie d'indépendance personnelle faisant l'objet de l'article 97.2 de la Loi fondamentale. Les dispositions législatives relatives à la révocation en cas de condamnation et à l'éloignement des fonctions en cas de procédure disciplinaire sont compatibles avec l'article 97.2 de la Loi fondamentale, car l'expiration prématurée des fonctions judiciaires est alors le résultat d'une «décision de justice», «pour les motifs et dans les formes prévus par la loi».

En règle générale, l'indépendance décisionnelle des magistrats garantie par l'article 97.1 de la Loi fondamentale ne concerne que les rapports entre les magistrats et les autorités non judiciaires. Une loi soumettant les magistrats aux décisions d'une autre juridiction n'enfreint donc pas l'indépendance décisionnelle des magistrats. L'indépendance

décisionnelle garantie par l'article 97.1 de la Loi fondamentale autorise un juge à fonder sa décision sur sa propre interprétation juridique, même lorsque toutes les autres juridictions, y compris d'un niveau supérieur, suivent une autre interprétation, tant que la loi ne l'oblige pas à se conformer à la décision d'une autre juridiction. L'indépendance des juges est à l'origine de la non-homogénéité constitutive de la jurisprudence.

Le pouvoir judiciaire n'en est pas moins, en vertu de l'article 20.3 de la Loi fondamentale, lié par la loi et le droit. L'indépendance du juge, telle qu'elle est garantie par la Constitution (article 97.1 de la Loi fondamentale), ne peut déroger à cette obligation qui découle des principes de l'État de droit. Le fait d'être soumis à la loi et lié par le droit est un élément déterminant du pouvoir de rendre la justice confié aux juges (article 92 de la Loi fondamentale). L'indépendance décisionnelle des juges garantie par l'article 97.1 de la Loi fondamentale a précisé pour but de faire en sorte que les tribunaux fondent leurs décisions sur la loi et le droit, à l'exclusion de toute autre considération.

Résumé:

I. Le requérant est un ancien juge de tribunal cantonal. Alors qu'il était juge, il a fait l'objet de procédures disciplinaires pour dépassement des délais de procédure et pour utilisation du papier à entête officiel du tribunal pour se plaindre de l'insuffisance du nettoyage de la voirie auprès du maire de la ville. En 1997, il a été affecté à la section des infractions administratives du tribunal cantonal. À partir de l'année 2002 environ, il a commencé à se plaindre d'une charge de travail excessive. La surcharge n'a toutefois pas été confirmée par l'examen objectif de la répartition des tâches. En 2010 et en 2012, le requérant a informé la directrice du tribunal cantonal de sa situation. Le sentiment subjectif d'avoir trop de travail s'expliquait également par des problèmes de santé. Au cours de la procédure pénale dirigée contre le requérant, un psychiatre a diagnostiqué un trouble de la personnalité anankastique. Le requérant n'a toutefois pas suivi le traitement médical requis et son état psychologique général a continué de se dégrader.

Avant 2005 déjà, le requérant avait réprimandé les services administratifs en charge des contraventions parce qu'ils omettaient de joindre les procès-verbaux de mesure aux dossiers de contravention pour excès de vitesse ou d'autres infractions. Il avait également annoncé son intention de prendre à l'avenir «d'autres décisions» si les procès-verbaux n'étaient pas joints aux dossiers. Entre 2006 et 2008, le requérant avait relaxé plusieurs prévenus dans des affaires analogues

au motif que les procès-verbaux de mesure ne figuraient pas au dossier. Dans ses motifs, il déclarait n'être pas en mesure de vérifier l'exactitude des mesures. Selon lui, la procédure ne pouvait être poursuivie dans ces conditions. Dans plusieurs cas, le tribunal régional, en tant qu'instance supérieure, a annulé la décision et renvoyé l'affaire devant le requérant. Celui-ci a alors rendu des décisions conformes aux exigences du tribunal régional. En 2011, le requérant a à nouveau relaxé plusieurs prévenus au motif de l'absence de procès-verbal de mesure ou de certificat de calibration de l'outil de mesure dans des affaires d'excès de vitesse, de franchissement d'un feu rouge ou de dépassement de la charge maximale autorisée d'un véhicule. Dans ses motifs, il a déclaré que le tribunal régional avait méconnu dans ses décisions antérieures le devoir d'enquête de la fonction judiciaire et inversé les rôles des autorités d'enquête et des tribunaux. Il a également estimé que le tribunal n'avait pas pour tâche de remédier à la mauvaise gestion administrative des dossiers mais plutôt de veiller à «l'égalité des armes» procédurale avec les prévenus.

À la suite de ces décisions, le requérant a été mis en examen pour application volontairement incorrecte du droit (*Rechtsbeugung*) en 2011 et relaxé par le tribunal régional compétent en 2013. La Cour fédérale de justice a annulé cette décision et a renvoyé l'affaire devant le tribunal régional. Celui-ci a alors condamné le requérant pour application volontairement incorrecte du droit dans sept cas.

Dans son recours constitutionnel, le requérant conteste la décision de la Cour fédérale de justice et sa condamnation par le tribunal régional. Il allègue la violation de son droit à l'indépendance décisionnelle en tant que juge.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a considéré que le recours n'était pas recevable, les critères de recevabilité énoncés à l'article 93a.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale n'étant pas remplis. En outre, elle a estimé que le recours constitutionnel était dénué de fondement.

La décision se fonde sur les considérations qui suivent.

Les décisions mises en cause ne sont pas contestables en droit constitutionnel. Il n'y a pas eu violation de l'indépendance du juge. Le requérant était lié par la loi et le droit en vertu de l'article 20.3 de la Constitution. Il a toutefois fondé ses décisions sur des considérations ne relevant pas uniquement de la loi et du droit. Il a notamment, au moins en partie, également poursuivi l'objectif d'éduquer les autorités en charge des contraventions et des poursuites.

D'autre part, si le comportement fautif d'un juge peut s'expliquer par une charge de travail durablement excessive et, à ce titre, échapper à la qualification d'application volontairement incorrecte du droit, en l'espèce, pareille surcharge ne saurait expliquer à elle seule l'application incorrecte du droit. Une surcharge chronique peut être prise en compte dans certains cas; dans le cas du requérant, ce facteur n'était pas déterminant.

Langues:

Allemand.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2016 – 31 août 2016

- 52 requêtes ont été introduites, dont:
 - 25 requêtes introduites par le Président
 - 26 requêtes introduites par des particuliers
 - 1 requête introduite par des Cours nationales

- 37 requêtes ont été déclarées recevables, dont:
 - 25 requêtes concernant la conformité d'obligations stipulées dans des traités internationaux avec la Constitution

 - 12 requêtes concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques, dont:
 - 1 affaire introduite sur la base des demandes introduites par des Cours nationales
 - 11 affaires sur la base des requêtes individuelles concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques

- 25 affaires ont été entendues et 18 décisions ont été rendues, dont:
 - 16 décisions concernant la conformité d'obligations stipulées dans des traités internationaux avec la Constitution
 - 9 décisions concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques, toutes sur la base de requêtes individuelles.



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2016-2-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** *En banc* / **d)** 21.06.2016 / **e)** D-1039/2016 / **f)** Constitutionnalité de la loi visant à modifier et à compléter certaines dispositions juridiques relatives à la lutte contre le terrorisme / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 3/2016; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, lutte / Terrorisme, notion.

Sommaire (points de droit):

Certaines dispositions de la législation qui renforcent les pouvoirs des autorités compétentes en matière de lutte contre le terrorisme et étendent le champ d'application des opérations antiterroristes impliquent une forme d'atteinte à la vie privée des individus et imposent certaines restrictions au droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile. Cette législation est toutefois un moyen nécessaire pour atteindre l'objectif, légitime pour la société, qui est de lutter contre le terrorisme; il revient aux autorités répressives de ménager un juste équilibre entre les restrictions autorisées et justifiées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales et les objectifs de sauvegarde des fondements constitutionnels de la sécurité de la société et de l'État.

Résumé:

I. Dans le cadre d'une procédure de contrôle préliminaire obligatoire, la Cour constitutionnelle devait se prononcer, en audience publique, sur la constitutionnalité de la loi visant à modifier et à compléter certaines dispositions juridiques de la République du Bélarus, relatives à la lutte contre le terrorisme (ci-après, la «loi»). Toute loi adoptée par le parlement doit obligatoirement faire l'objet d'une procédure de contrôle préliminaire avant d'être promulguée par le Président.

Cette nouvelle législation vise à la création d'un cadre juridique adéquat pour répondre aux nouvelles menaces en matière de terrorisme afin de protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes des personnes, l'ordre constitutionnel, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Bélarus et la sécurité de la société et de l'État.

Les modifications apportées par cette loi à la législation en vigueur en matière de lutte contre le terrorisme visent à étendre la compétence de certains organes de l'État qui sont directement engagés dans la lutte contre le terrorisme, à étoffer la notion d'opérations antiterroristes et à consacrer une nouvelle expression, à savoir la «réaction de l'État».

Ces mises à jour ont été effectuées afin d'améliorer l'efficacité des mesures de lutte contre le terrorisme qui, conformément à l'addendum inséré par l'article 2.2 de la loi, est défini comme un phénomène sociopolitique criminel qui représente une idéologie et une pratique du recours à la violence ou de la menace du recours à la violence afin d'influencer la prise de décisions des organes du pouvoir, d'entraver les activités politiques ou d'autres activités publiques, de susciter des tensions ou des conflits au niveau international, d'effrayer la population et de déstabiliser l'ordre public (article 3.9 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme).

II. La Cour constitutionnelle observe que le terrorisme est l'un des phénomènes les plus dangereux et les plus destructeurs des temps modernes. Il prend en outre une forme de plus en plus diversifiée et menaçante dans son étendue. Le terrorisme ébranle la stabilité de la société et de l'État, se solde par un nombre considérable de victimes, entraîne des conflits armés internationaux et cause des dommages irréversibles au développement durable de la civilisation et à l'ordre mondial.

La Cour remarque en outre que les dispositions en question visent tout d'abord à renforcer les prérogatives des autorités dans leur lutte contre le terrorisme, en créant les conditions propices à une

participation plus active et plus efficace des organes de l'État et d'autres organisations à la réaction de l'État face au terrorisme et aux autres phénomènes antisociaux préjudiciables à la société; elles visent aussi à étendre le champ d'application des opérations antiterroristes. Cette approche législative repose sur les dispositions constitutionnelles qui précisent que la République défend son indépendance et son intégrité territoriale, ainsi que son régime constitutionnel, et assure la légalité et l'ordre juridique (article 1.3 de la Constitution); l'État prend toutes les mesures à sa disposition pour établir l'ordre national et international nécessaire au plein exercice des droits et libertés énoncés par la Constitution (article 59.1 de la Constitution).

Une disposition insérée à l'article 13 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme prévoit que les personnes qui mènent une opération antiterroriste sont habilitées à pénétrer librement et à tout moment (au besoin en endommageant des dispositifs de verrouillage et autres objets) au domicile ou dans d'autres propriétés appartenant légalement à des individus et à les perquisitionner dès lors qu'elles sont à la poursuite de personnes soupçonnées d'être les auteurs d'un acte de terrorisme ou de la création d'une organisation terroriste ou d'être membres d'un groupe armé illégal, sous réserve de l'émission ultérieure d'un mandat par un procureur dans un délai de 24 heures (article 7.2 de la loi).

La Cour constitutionnelle reconnaît que ces mesures entraînent une ingérence dans la vie privée des citoyens et imposent des restrictions au droit à la protection contre les intrusions illégales dans la vie privée (article 28 de la Constitution), ainsi qu'au droit à l'inviolabilité du domicile et des autres propriétés légales (article 29 la Constitution). Toutefois, la Cour estime que ces restrictions sont nécessaires pour atteindre l'objectif légitime pour la société que constitue la lutte contre le terrorisme. En vertu de l'article 23 de la Constitution, ces restrictions ne sont autorisées que dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la protection de la moralité et de la santé de la population, ainsi que des droits et libertés d'autrui.

L'analyse des restrictions imposées aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales par l'article 13 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme révèle qu'elles ne présentent aucun caractère excessif; elles sont parfaitement conformes aux dispositions des instruments juridiques internationaux, y compris à l'article 29.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Cour attire néanmoins l'attention des autorités répressives sur la nécessité de ménager un juste

équilibre entre les restrictions autorisées et justifiées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales et les objectifs de sauvegarde des fondements constitutionnels de la sécurité de la société et de l'État.

L'article 18 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, qui prévoit la réinsertion sociale des personnes victimes d'un acte de terrorisme, est énoncé dans un nouveau libellé (article 2.9 de la loi). Ces modifications précisent que la réinsertion sociale (assistance juridique financée sur le budget de l'État, réadaptation psychologique, médicale et professionnelle, aide à l'emploi et au logement) s'appliquera non seulement aux victimes d'un acte terroriste, mais également aux personnes qui ont été victimes des activités d'organisations terroristes ou de groupes armés illégaux ou à l'occasion de leur élimination.

La Cour constitutionnelle observe que la réinsertion sociale, qui vise à la réadaptation et à la réintégration dans la société des personnes concernées, est une manifestation du principe d'humanisme qui découle des dispositions constitutionnelles selon lesquelles la sauvegarde des droits et libertés des citoyens constitue la mission première et le but suprême de la société et de l'État.

La Cour conclut par conséquent que la loi visant à modifier et à compléter certaines dispositions juridiques de la République relatives à la lutte contre le terrorisme est conforme à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2016-2-004

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** *En banc* / **d)** 11.07.2016 / **e)** D-1063/2016 / **f)** Constitutionnalité de la loi visant à modifier et à compléter certaines dispositions juridiques relatives à la migration forcée / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnahha Suda Respubliki* (Journal officiel), 3/2016; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.5 Principes généraux – **État social.**3.9 Principes généraux – **État de droit.**5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d’asile.**5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l’enfant.***Mots-clés de l’index alphabétique:*

Immigration, législation.

Sommaire (points de droit):

Le principe de la primauté d’une loi qui étend aux réfugiés et aux autres personnes jouissant d’un statut similaire le champ d’application des droits et intérêts légitimes, principe qui est consacré par la législation, est conforme à la Constitution. Les autorités répressives doivent tenir compte du principe de l’intérêt supérieur de l’enfant lorsqu’elles sont amenées à se prononcer sur la perte ou la révocation du statut de réfugié ou d’une protection complémentaire, ainsi que sur la perte ou la révocation du statut de demandeur d’asile dans le cas des ressortissants étrangers accompagnés d’enfants.

Résumé:

I. Dans le cadre d’une procédure de contrôle préliminaire obligatoire, la Cour constitutionnelle devait se prononcer, en audience publique, sur la constitutionnalité de la loi visant à modifier et à compléter certaines dispositions juridiques de la République relatives à la migration forcée (ci-après, la «loi»). Toute loi adoptée par le parlement doit obligatoirement faire l’objet d’une procédure de contrôle préliminaire avant d’être promulguée par le Président.

La présente loi énonce une nouvelle mouture de la loi relative à l’octroi du statut de réfugié et d’une protection complémentaire et temporaire aux ressortissants étrangers et aux apatrides sur le territoire de la République (ci-après, la «loi relative à la protection des réfugiés») et apporte des modifications et ajouts à un certain nombre d’autres dispositions juridiques. Cette loi vise à améliorer l’efficacité de l’application de la législation relative à la lutte contre l’immigration clandestine et à instaurer un cadre juridique approprié pour offrir une assistance aux migrants forcés, conformément aux normes internationales.

L’article 1 de la loi relative à la protection des réfugiés prévoit la primauté des traités internationaux sur les dispositions législatives, sauf si la législation nationale prévoit davantage de garanties juridiques, économiques et sociales en matière de protection des droits et des intérêts légitimes des étrangers qui sollicitent une protection ou qui ont obtenu le statut de réfugié ou une protection complémentaire ou le droit d’asile ou une protection temporaire sur le territoire de la République.

La Cour constitutionnelle observe que ces dispositions juridiques sont conformes à la Constitution, qui précise que la République reconnaît la suprématie des principes généralement admis du droit international et veille à ce que sa législation soit conforme à ces principes (article 8.1 de la Constitution), ainsi qu’au principe *pacta sunt servanda* énoncé à l’article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 (tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi).

Le principe de la primauté d’une loi qui étend aux réfugiés et aux autres personnes jouissant d’un statut similaire le champ d’application des droits et intérêts légitimes, principe qui est consacré par la législation, satisfait aux dispositions constitutionnelles selon lesquelles la sauvegarde des droits et libertés des citoyens constitue la mission première et le but suprême de la société et de l’État (article 2.1 de la Constitution). Ce principe est également conforme à l’approche retenue au paragraphe 23 du document final du Sommet des Nations Unies intitulé «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l’horizon 2030», adopté le 25 septembre 2015 par la Résolution n° 70/1 de l’Assemblée générale des Nations Unies, qui prévoit la nécessité de donner des moyens d’action aux groupes vulnérables, en particulier aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux migrants.

Cette disposition s’inscrit aussi dans le droit fil de l’article 5.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 qui précise qu’il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l’homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie au Pacte, sous prétexte que le Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré. La Cour constitutionnelle estime qu’il ressort de l’article 5.2 que l’État est habilité à prévoir dans son droit interne que la portée des droits de l’homme et des libertés fondamentales soit plus étendue que dans les instruments internationaux.

Le législateur a inséré à l’article 5 de la loi relative à la protection des réfugiés une disposition selon laquelle les ressortissants étrangers qui sollicitent une protection et qui ont obtenu le statut de réfugié,

une protection complémentaire, le droit d'asile ou une protection temporaire; dont le statut de réfugié et les demandes de protection complémentaire ont été rejetés; dont la demande de renouvellement d'une protection complémentaire a été rejetée; qui ne bénéficient plus du statut de réfugié, d'une protection complémentaire ou du droit d'asile; dont le statut de réfugié ou la protection complémentaire ont été révoqués ou qui ont été privés du droit d'asile, ne peuvent être expulsés du territoire de la République vers un pays étranger dans lequel leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à une certaine catégorie sociale ou de leurs opinions politiques, ou vers un pays étranger où ils seraient passibles de la peine de mort ou dans lequel leur vie serait mise en péril par la violence en raison d'un conflit armé, international ou non.

Cette disposition ne sera toutefois pas applicable aux ressortissants étrangers qui représentent une menace pour la sécurité nationale ou qui ont été reconnus coupables d'une infraction pénale qualifiée de «particulièrement grave» par le Code pénal.

La Cour constitutionnelle estime que cette disposition de l'article 5 de la loi relative à la protection des réfugiés est conforme aux articles 2.1 et 23 de la Constitution (les restrictions des droits et libertés individuels ne sont autorisées que dans les cas prévus par la loi, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la protection de la moralité et de la santé de la population, ainsi que des droits et libertés d'autrui). Elle est également conforme à l'article 3 de la Déclaration sur l'asile territorial, selon lequel aucun demandeur d'asile ne sera soumis à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, s'il est déjà entré sur le territoire dans lequel il sollicitait le droit d'asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout État où il risque d'être victime de persécutions.

En vertu de l'article 20 de la loi relative à la protection des réfugiés, tout ressortissant étranger qui s'est vu octroyer le statut de réfugié peut se prévaloir, au même titre que tout ressortissant national, du droit à bénéficier de soins médicaux et du droit à l'enseignement, sauf disposition contraire de la législation et des traités internationaux pertinents. Conformément à l'article 26 de la présente loi, des droits analogues seront accordés aux ressortissants étrangers ayant obtenu le droit d'asile (article 4 de la loi).

La Cour constitutionnelle observe que cette approche du législateur repose sur la disposition de l'article 11 de la Constitution, selon laquelle les ressortissants étrangers et les apatrides sur le territoire de la

République jouissent des mêmes droits et libertés que les citoyens; cette approche étouffe les dispositions constitutionnelles qui garantissent le droit à la santé (article 45.1 de la Constitution) et le droit à l'enseignement (article 49.1 de la Constitution) et met par ailleurs en œuvre le principe d'humanisme communément admis.

Conformément à l'article 4 de la loi, les motifs de la perte du statut de réfugié, d'une protection complémentaire ou du droit d'asile sont définis par la loi relative à la protection des réfugiés; la disposition qui énonce les motifs de révocation du statut de réfugié, d'une protection complémentaire ou du droit d'asile y figure également (articles 65 à 67).

La Cour constitutionnelle observe que, conformément à la Conclusion du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale (n° 96 de 2003), toute expulsion doit s'effectuer avec humanité et dans la dignité et le respect des droits de l'homme, l'intérêt supérieur de l'enfant constituant un critère primordial.

La Cour constitutionnelle souligne que les autorités répressives doivent impérativement tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elles sont amenées à se prononcer sur la perte ou la révocation du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire, ainsi que sur la perte ou la révocation du statut de demandeur d'asile dans le cas des ressortissants étrangers accompagnés d'enfants.

La Cour conclut par conséquent que la loi visant à modifier et à compléter certaines dispositions juridiques de la République relatives à la migration forcée est conforme à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2016-2-007

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.05.2016 / **e)** 72/2016 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 15.07.2016 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**

1.2.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Partis politiques.**

1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalité homme-femme, valeur fondamentale, démocratie / Égalité homme-femme, lutte contre le sexisme / Cour constitutionnelle, compétence, limite, choix du Constituant / Dignité humaine, atteinte, sexisme / Recours, intérêt, *habeas corpus*, peine privative de liberté / Recours, partie requérante, association de fait, parti politique.

Sommaire (points de droit):

Le principe de légalité en matière pénale exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, il n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge.

L'égalité des femmes et des hommes est une valeur fondamentale de la société démocratique, protégée par l'article 11bis de la Constitution, par l'article 14 CEDH et par divers instruments internationaux. Plus spécifiquement, la lutte contre les violences en raison du sexe constitue une préoccupation actuelle aussi bien de l'Union européenne que du Conseil de l'Europe.

Résumé:

I. Le «Parti Libertarien» ainsi que deux personnes physiques ont introduit un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre des articles 2 et 3 de la loi du 22 mai 2014 «tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination».

Les dispositions attaquées rendent punissable d'un emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une amende le fait d'adopter un comportement sexiste, à savoir tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité.

L'article 444 du Code pénal punit des imputations qui ont été faites soit dans des réunions ou lieux publics; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public; soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

II. La Cour doit d'abord se prononcer sur la recevabilité des recours en annulation. Elle déclare irrecevable le recours du «Parti Libertarien» parce qu'il s'agit d'une association de fait qui n'agit pas dans une matière pour laquelle elle est légalement reconnue comme formant une entité distincte. Elle admet en revanche l'intérêt à agir des personnes physiques. Il ne s'agit pas d'une action populaire dès lors que des dispositions qui prévoient une peine privative de liberté touchent à un aspect à ce point essentiel de la liberté du citoyen qu'elles n'intéressent pas que les seules personnes qui font ou ont fait l'objet d'une procédure répressive.

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation du principe de légalité en matière pénale (articles 12 et 14 de la Constitution et article 7.1 CEDH).

La Cour rappelle sa jurisprudence quant au principe de légalité en matière pénale. Elle précise que la condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

Ce n'est qu'en examinant une disposition pénale spécifique qu'il est possible, en tenant compte des éléments propres aux infractions qu'elle entend réprimer, de déterminer si les termes généraux utilisés par le législateur sont à ce point vagues qu'ils méconnaîtraient le principe de légalité en matière pénale.

La Cour se fonde également sur l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Rio del Prada c. Espagne* [GC], 21.10.2013).

Les parties requérantes estiment tout d'abord que la loi manque de clarté en raison de différences rédactionnelles entre les versions française et néerlandaise de la loi. La Cour les suit sur un point: la version française de la loi utilise les mots «considérer une personne comme réduite «essentiellement» à sa dimension sexuelle». Le mot «essentiellement» n'est pas repris dans la version néerlandaise. La Cour décide dès lors de l'annuler dans la version française dès lors que cette discordance pourrait créer une difficulté d'interprétation contraire au principe de légalité en matière pénale.

La Cour relève ensuite que la disposition attaquée indique clairement que l'infraction n'est réalisée que si le geste ou le comportement entraîne une atteinte grave à la dignité de la personne visée. Cette notion a déjà été utilisée par le Constituant (article 23 de la

Constitution) et par le législateur et la Cour estime qu'elle ne saurait recevoir un contenu différent suivant les appréciations personnelles et subjectives de la victime du comportement. L'absence de consentement de la victime n'est en effet pas un élément constitutif de l'infraction créée par les dispositions attaquées. Il appartient au juge saisi de déterminer, en tenant compte des circonstances concrètes dans lesquelles le geste ou le comportement a été posé, si les éléments constitutifs de l'infraction, en ce compris les conséquences en termes d'atteinte grave à la dignité de la personne concernée, sont réunis.

Les parties requérantes prennent ensuite un moyen tiré de la violation de la liberté d'expression. Pour répondre à ce moyen, la Cour prend en compte l'article 19 de la Constitution ainsi que les articles 9 et 10 CEDH et les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dès lors que les garanties fournies par ces dispositions conventionnelles forment un ensemble indissociable. La Cour prend aussi en compte la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme quant à la liberté d'expression. Dès lors que les dispositions attaquées constituent une ingérence dans ce droit, la Cour vérifie si cette ingérence est prévue par une loi suffisamment accessible et précise, est nécessaire dans une société démocratique, répond à un besoin social impérieux et est proportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis par le législateur.

La Cour estime que les objectifs poursuivis par les dispositions attaquées, qui participent de la volonté du législateur de garantir l'égalité des femmes et des hommes, valeur fondamentale de la société démocratique, sont légitimes et figurent parmi ceux qui peuvent justifier une ingérence, dès lors qu'ils relèvent tout à la fois de la protection des droits d'autrui, de la défense de l'ordre et de l'affirmation d'une des valeurs fondamentales de la démocratie.

La Cour admet dès lors la nécessité des dispositions attaquées et répond aux parties requérantes qui estiment que les mesures ne seraient pas efficaces pour atteindre les objectifs précités que l'efficacité d'une loi pénale, mesurée à l'aune de son application par les juridictions et des condamnations prononcées, ne constitue pas en soi une condition de sa compatibilité avec les dispositions constitutionnelles et conventionnelles citées au moyen. L'affirmation du caractère infractionnel d'un comportement, parce qu'il est jugé par le législateur incompatible avec les valeurs fondamentales de la démocratie, peut aussi avoir un effet éducatif et préventif. La recherche de cet effet, par définition non mesurable objectivement, peut en principe justifier l'adoption de sanctions de nature pénale.

La Cour doit encore examiner si les dispositions attaquées n'ont pas d'effets disproportionnés par rapport aux objectifs poursuivis. Elle relève à cet égard qu'il ressort tant des termes de la disposition attaquée que de ses travaux préparatoires qu'il s'agit d'une infraction intentionnelle et que le législateur a voulu limiter la répression aux cas les plus graves. La combinaison des termes de la disposition attaquée indique qu'elle exige l'intention d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne ou de la considérer comme inférieure en sachant que le geste ou le comportement est susceptible d'entraîner une atteinte à la dignité de cette personne. En outre, pour être punissable, le geste ou le comportement doit avoir effectivement entraîné une telle atteinte grave.

Il ne peut donc s'agir d'une infraction dont l'existence serait présumée dès lors que les éléments matériels en sont réunis. Il appartient à la partie poursuivante de prouver l'existence du dol spécial requis.

La Cour rejette le deuxième moyen sous réserve de cette interprétation. Cette réserve d'interprétation est reprise dans le dispositif de l'arrêt.

La Cour rejette les autres moyens, pris de la violation de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) ainsi que de la liberté de presse (article 25 de la Constitution). Concernant la liberté de presse, elle relève que les différences de traitement entre les auteurs de délits, selon qu'ils sont commis par voie de presse ou par un autre moyen, découlent d'un choix posé par le Constituant. La Cour n'est pas compétente pour en connaître.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Rio del Prada c. Espagne* [GC], n° 42750/09, 21.10.2013, *Recueil des arrêts et décisions* 2013.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2016-2-008

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.05.2016 / **e)** 76/2016 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 08.09.2016 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Conflits de juridiction.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit judiciaire, règles de procédure, discrimination / Droit judiciaire, compétence, tribunal / Tribunal, compétence, commerçant / Tribunal, compétence, bail.

Sommaire (points de droit):

Une différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi.

Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider quel juge est le plus apte à trancher un type donné de contestations.

Résumé:

I. Le tribunal d'arrondissement d'Anvers, qui doit se prononcer sur les litiges relatifs aux compétences respectives des juridictions, est confronté à une question portant sur la compétence du tribunal de première instance pour statuer en degré d'appel sur un litige locatif entre commerçants.

Avant la loi du 26 mars 2014, le juge de paix était compétent pour les actions relatives aux litiges locatifs dont le montant ne dépassait 2 500 euros, même lorsqu'il s'agissait d'un litige locatif entre commerçants. Les recours contre les décisions du juge de paix relativement aux litiges locatifs devaient être introduits auprès du tribunal de première instance (article 577.1 du Code judiciaire), sauf lorsqu'il s'agissait d'un litige locatif entre commerçants, auquel cas les recours devaient être introduits auprès du tribunal de commerce (article 577.2 du Code judiciaire).

Depuis la loi du 26 mars 2014, le juge de paix est compétent pour tous les litiges locatifs, quel que soit le montant de l'action – même lorsqu'il s'agit d'un litige locatif entre commerçants – et les appels concernant de tels litiges doivent être formés auprès du tribunal de première instance.

Le tribunal d'arrondissement estime que la soustraction du contentieux entre entreprises au tribunal de commerce ne correspond pas à l'objectif du législateur, qui était de faire trancher les litiges par le juge le plus approprié. L'expertise du tribunal de commerce dans les contestations entre entreprises et sa composition particulière constituent une garantie pour les justiciables concernés. Il pose en conséquence une question préjudicielle à la Cour concernant la compatibilité de l'article 577 du Code judiciaire avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

II. La Cour rappelle en premier lieu sa jurisprudence constante selon laquelle une différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

La Cour rappelle que la disposition en cause ne prive pas le commerçant impliqué dans un litige locatif du droit d'accès au juge. Ce droit ne comprend pas le droit du commerçant d'accéder à un juge de son choix.

La Cour observe qu'il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider quel juge est le plus apte à trancher un type donné de contestations. Le seul fait que le législateur a confié les litiges locatifs, en ce compris le contentieux locatif entre commerçants, à un autre juge que le tribunal de commerce, ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des commerçants concernés.

La Cour conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2016-2-009

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.06.2016 / **e)** 83/2016 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 01.07.2016 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal, transaction pénale / Ministère public, pouvoir, transaction pénale / Transaction pénale, conditions, contrôle juridictionnel / Transaction pénale, conditions, motivation / Transaction pénale, droit à, absence.

Sommaire (points de droit):

Le ministère public dispose du pouvoir discrétionnaire de faire ou non une proposition de transaction pénale ou d'accepter ou non une proposition formulée en ce sens par l'inculpé. Un inculpé ne dispose pas du droit d'exiger une transaction pénale.

Une transaction pénale qui aboutit à l'extinction de l'action publique ne peut avoir lieu, dès que l'affaire est portée au principal devant le juge d'instruction ou le juge pénal, qu'à condition que les juridictions d'instruction ou le juge pénal puissent exercer un contrôle suffisant quant au fond, tant en ce qui concerne la proportionnalité de la transaction pénale envisagée qu'en ce qui concerne sa légalité et à condition que la décision de procéder à une transaction pénale soit motivée afin de permettre ce contrôle.

Résumé:

I. Depuis la modification de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle par les lois des 14 avril 2011 et 11 juillet 2011, le ministère public a la possibilité, moyennant certaines conditions, de proposer une transaction pénale à l'inculpé, même lorsque l'action publique a été intentée.

Une personne inculpée d'avoir effectué plusieurs transactions financières qui espérait obtenir une transaction pénale, laquelle a toutefois été refusée par le ministère public, critique le fait que le ministère public peut décider de conclure ou non une transaction pénale après l'introduction de l'action publique et sans le moindre contrôle juridictionnel quant aux motivations de cette décision.

À la demande de l'inculpé, la chambre des mises en accusation, qui doit statuer sur le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel, pose à la Cour une série de questions préjudicielles portant sur la compatibilité de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle avec divers principes généraux du droit et diverses dispositions constitutionnelles (notamment la séparation des pouvoirs, l'indépendance des juges, le procès équitable, l'égalité et la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et le principe de légalité en matière pénale (article 12 de la Constitution)).

II. Selon la Cour, le simple fait que le législateur habilite le ministère public à déterminer – dans les limites qu'il a lui-même définies à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle – les cas individuels dans lesquels il peut proposer ou accepter une transaction pénale ne permet pas, en soi, de déduire que le législateur aurait méconnu le principe d'égalité et de non-discrimination ou aurait habilité le parquet à conclure arbitrairement des transactions pénales.

La Cour doit cependant examiner si la manière dont le ministère public peut exercer cette compétence porte une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable, soit lorsque l'affaire fait déjà l'objet d'une instruction par un juge d'instruction, soit lorsque l'affaire a déjà été portée au principal devant le tribunal pénal (article 216bis.2 du Code d'instruction criminelle).

La Cour estime que, pour les motifs invoqués au cours des travaux préparatoires liés à la célérité de la procédure et au désengorgement des tribunaux, il peut être admis dans son principe que le législateur prévoit la possibilité de conclure une transaction pénale alors qu'un juge d'instruction a été saisi du dossier. Le ministère public pourrait en effet, disposer à ce stade, à la lumière des résultats de l'instruction,

d'éléments plus nombreux lui permettant de mieux évaluer l'opportunité de proposer une transaction pénale.

Le droit à un procès équitable et l'indépendance du juge d'instruction, inhérente à ce droit, exigent toutefois qu'il ne puisse être mis fin à l'action publique par la voie d'une transaction pénale qu'à la condition que, lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation puisse exercer un contrôle sur la transaction pénale envisagée. Ce contrôle ne peut être considéré comme un contrôle juridictionnel effectif que si la décision relative à la transaction est motivée.

La Cour conclut que l'article 216bis.2 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il habilite le ministère public à mettre fin à l'action publique par la voie d'une transaction pénale alors qu'un juge d'instruction a été saisi du dossier, sans qu'existe un contrôle juridictionnel effectif sur cette proposition de transaction, n'est pas compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combiné avec le droit à un procès équitable et avec le principe de l'indépendance du juge, garanti par l'article 151 de la Constitution et par l'article 6.1 CEDH et l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Cour devait en outre contrôler l'article 216bis.2 du Code d'instruction criminelle en ce qu'il prévoit que la transaction pénale «étendue» peut aussi être conclue durant la procédure au fond, pour autant «qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal», même si cette disposition prévoit un contrôle du tribunal quant au respect des conditions «formelles» d'une transaction pénale.

La Cour rappelle qu'en ce qui concerne le droit à un procès équitable, la Cour européenne des Droits de l'Homme admet que, dans le cadre d'une réduction de peine en échange d'une reconnaissance de culpabilité (*plea bargaining*), suffisamment comparable à la transaction pénale lorsque l'action publique a été intentée, un inculpé puisse négocier avec le ministère public au cours de la procédure pénale au fond, à condition toutefois que l'inculpé accepte volontairement la transaction en parfaite connaissance des faits de la cause ainsi que des effets juridiques s'attachant à ce type de transaction, mais aussi à condition que le juge puisse exercer un contrôle suffisant quant au contenu de la transaction et à l'équité de la procédure ayant mené à sa conclusion (CEDH, 29 avril 2014, *Natsvlishvili et Tognidze c. Géorgie*, § 92).

Une fois que les faits ont été soumis au juge pénal, l'incidence d'une transaction pénale sur l'indépendance de ce juge, à qui il appartient en principe de se prononcer sur le bien-fondé des poursuites engagées, ne peut, selon la Cour, être compatible avec le droit à un procès équitable et avec l'indépendance du juge inhérente à ce droit qu'à la condition que l'inculpé agisse volontairement et en parfaite connaissance du contenu et des effets d'un accord avec le parquet et que le juge compétent puisse exercer un contrôle suffisant, tant en ce qui concerne la proportionnalité de la transaction pénale envisagée qu'en ce qui concerne sa légalité, en particulier le respect des conditions légales de la transaction. Ce contrôle juridictionnel n'est effectif que si la décision relative à la transaction est motivée.

La Cour dit ensuite que le ministère public a, dans le cadre de la politique qu'il mène en matière de recherche et de poursuite, le pouvoir discrétionnaire de faire ou non une proposition de transaction pénale ou d'accepter ou non une proposition formulée en ce sens par l'inculpé et qu'un inculpé ne dispose pas du droit d'exiger une transaction pénale. La circonstance que, si le ministère public refuse d'accepter une proposition en ce sens, il n'est pas tenu de justifier son refus, ni de soumettre celui-ci à l'appréciation d'un juge, ne porte pas atteinte au droit d'accès au juge garanti par l'article 13 de la Constitution, combiné avec l'article 6 CEDH.

En effet, en l'absence d'une transaction pénale, l'action publique est poursuivie et l'affaire est traitée par le juge compétent en vertu de la loi.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie*, n° 94043/05, 29.04.2014, *Recueil des arrêts et décisions* 2014 (extraits).

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2016-2-010

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.2016 / **e)** 103/2016 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 16.09.2016 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation**.

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations**.

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, protection, menace environnementale / Environnement, terrain insalubre, assainissement, frais / Droit de propriété, limites / Expropriation, dédommagement, assainissement, frais / Expropriation, terrain insalubre, assainissement, frais / Droit de propriété, terrain insalubre.

Sommaire (points de droit):

Si la personne dont l'immeuble fait l'objet d'une procédure d'expropriation a elle-même généré une pollution sur cette parcelle, le tribunal qui doit fixer l'indemnité provisoire d'expropriation peut tenir compte des frais de traitement de la pollution du sol.

Si, en revanche, l'exproprié n'a pas généré la pollution et n'est pas tenu à l'obligation d'assainissement, l'article 16 de la Constitution exige que le tribunal ne déduise pas les frais de traitement de la pollution du sol lorsqu'il fixe le montant de l'indemnité provisoire d'expropriation.

Résumé:

I. Par application de l'article 58 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, cette Région demande une expropriation, en vue de travaux publics, d'une parcelle polluée qui devrait être assainie. Le tribunal qui doit fixer l'indemnité d'expropriation calcule que les frais d'assainissement seront plus élevés que la valeur du bien exproprié et octroie une indemnité provisoire d'expropriation d'un euro. Le propriétaire de la parcelle demande une révision de ce montant et fait valoir que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, les coûts d'assainissement escomptés ne doivent pas être pris en compte

dans le calcul de l'indemnité d'expropriation, étant donné que l'éventuelle obligation d'assainissement incombe à l'autorité expropriante.

Le tribunal se demande si cette interprétation ne conduit pas à un enrichissement sans cause du propriétaire exproprié d'un terrain pollué et pose dès lors une question préjudicielle concernant la compatibilité de l'article 58 de l'ordonnance précitée de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et la disposition constitutionnelle qui prévoit que nul ne peut être exproprié que moyennant une juste et préalable indemnité (article 16 de la Constitution).

II. La Cour développe tout d'abord les étapes et les responsabilités en cas d'aliénation d'un bien immobilier pollué. Un bien immobilier répertorié comme «potentiellement pollué» doit être soumis, avant une aliénation, à une reconnaissance de l'état du sol et, le cas échéant, à d'autres examens. Si nécessaire, le bien immobilier pollué doit être soumis à des mesures de gestion du risque ou à des travaux d'assainissement à charge du titulaire d'un droit réel sur le bien immobilier ou de la personne qui a causé la pollution.

La disposition en cause détermine à qui incombent ces obligations lorsque les parcelles polluées font l'objet d'une expropriation. Le législateur ordonnancier entendait tenir compte du caractère spécifique d'une expropriation, à savoir son caractère non volontaire. L'autorité expropriante remplit alors les obligations du titulaire de droits réels, tout en disposant de la possibilité d'exercer une action récursoire à l'égard de la personne qui était responsable de la pollution (article 24 de l'ordonnance du 5 mars 2009).

La Cour constate que la disposition en cause confie à l'autorité expropriante l'obligation de reconnaissance de l'état du sol et les étapes ultérieures de traitement de la pollution éventuellement constatée sur le terrain exproprié.

Elle instaure dès lors une différence de traitement entre les propriétaires de terrains pollués qui sont expropriés et les propriétaires de sols pollués qui ne sont pas expropriés, ces derniers devant réaliser à leur charge, dans certaines circonstances – et notamment s'ils souhaitent vendre le terrain – la reconnaissance de l'état du sol et entreprendre, le cas échéant, les étapes ultérieures du traitement de la pollution constatée. La disposition en cause fait également naître une différence de traitement entre les propriétaires de terrains pollués et les propriétaires de terrains entachés d'un autre vice.

Selon la Cour, ces différences de traitement sont pertinentes pour atteindre l'objectif poursuivi par la disposition en cause. Le législateur ordonnancier entendait en effet tenir compte, dans le cadre de l'analyse et du traitement des sols pollués, du caractère spécifique de l'expropriation, à savoir son caractère non volontaire.

L'indemnité d'expropriation correspond, en principe, à la valeur de marché du bien immobilier. Cette valeur de marché est influencée par l'obligation d'assainissement qui grève le bien. Pour déterminer la valeur vénale d'un bien immobilier, il faut en effet tenir compte de tous les éléments qui influencent cette valeur, favorablement et défavorablement.

Si l'exproprié a généré la pollution, le tribunal peut, selon les travaux préparatoires de la disposition en cause, tenir compte des frais de traitement de cette pollution lorsqu'il fixe l'indemnité provisoire d'expropriation. Si tel n'était pas le cas, l'exproprié s'enrichirait de manière abusive.

Si, en revanche, l'exproprié n'a pas généré la pollution et n'est pas tenu à l'obligation d'assainissement, l'article 16 de la Constitution exige, selon la Cour, que le tribunal ne déduise pas les frais de traitement de la pollution du sol lorsqu'il fixe le montant de l'indemnité provisoire d'expropriation. Une telle déduction aurait pour conséquence que l'exproprié devrait supporter définitivement les coûts de traitement et recevrait éventuellement une indemnité d'expropriation trop faible, puisqu'il ne dispose pas du droit d'action récursoire visé à l'article 24 de l'ordonnance du 5 mars 2009.

La Cour conclut que l'article 58 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution en ce que les coûts d'assainissement estimés sont déduits de l'indemnité d'expropriation, lorsque l'exproprié n'a pas causé la pollution des sols et n'est pas tenu à l'obligation d'assainissement.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2016-2-011

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.07.2016 / **e)** 108/2016 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 13.10.2016 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Données à caractère personnel, police / Données à caractère personnel, conservation / Données à caractère personnel, accès / Données à caractère personnel, suppression / Données à caractère personnel, traitement / Information policière / Information policière, Organe de contrôle / Mineur d'âge, protection / Mineur d'âge, juge de la jeunesse.

Sommaire (points de droit):

Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée par un traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur. S'agissant du caractère proportionné, il convient de tenir compte de la présence ou de l'absence de garanties dans la réglementation concernée, destinées à éviter les abus lors du traitement de données à caractère personnel. En conséquence, l'article sur la composition de l'Organe de contrôle sur l'information policière est partiellement annulé dans la mesure où la majorité de ses membres sont nommés en leur qualité de membres de la police locale et fédérale.

En outre, pour que le principe de proportionnalité soit respecté, l'avis de l'Organe de contrôle doit être considéré comme contraignant, l'effacement des données à caractère personnel et des informations doit être la règle et l'archivage l'exception.

Enfin, sauf disposition contraire expresse, il y a une obligation pour les services de police de faire disparaître des banques de données de base les données qui ne remplissent plus les critères d'adéquation de pertinence et de caractère non excessif. Il existe une obligation de suppression et des délais maxima pour l'accès illimité. L'autorisation du «magistrat compétent», requise pour le traitement de données à caractère personnel déterminées, ne peut pas être interprétée en ce sens que l'autorisation d'un membre du ministère public suffit.

Résumé:

I. L'ASBL «Liga voor Mensenrechten» et l'ASBL «Ligue des Droits de l'Homme» ont introduit un recours en annulation auprès de la Cour à l'encontre de la loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle.

Les moyens sont principalement pris de la violation du droit au respect de la vie privée, tel qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution, par l'article 8 CEDH, par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cette affaire fait l'objet d'un arrêt d'une centaine de pages qui aboutit à l'annulation de quelques mots, assortie d'un maintien des effets de la disposition partiellement annulée jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions à adopter par le législateur et au plus jusqu'au 31 décembre 2017 et, pour le surplus, à un rejet du recours sous réserve de plusieurs interprétations. Ce résumé se limitera aux principes généraux tracés par la Cour quant au respect du droit à la vie privée ainsi qu'à la disposition annulée et aux réserves d'interprétations.

II. La Cour considère tout d'abord que le droit au respect de la vie privée a une portée étendue et englobe notamment la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles. Elle relève que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme fait apparaître que de la protection de ce droit relèvent notamment les données et informations personnelles suivantes: les nom, adresse, activités professionnelles, relations personnelles, empreintes digitales, images filmées, photographies, communications, données ADN, données judiciaires (condamnations ou inculpations), données financières et informations concernant des biens.

La Cour précise ensuite que les droits garantis par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 CEDH ne sont toutefois pas absolus. Elle rappelle les conditions que doit remplir toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ces droits ainsi que l'obligation positive pour cette autorité de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée, même dans la sphère des relations entre les individus.

La première condition tient au respect du principe de légalité, qui suppose l'intervention d'une assemblée délibérante, démocratiquement élue, même si une délégation à un autre pouvoir peut être admise pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur. L'exigence de légalité formelle se double d'une exigence de prévisibilité prévue, tant par l'article 22 de la Constitution que par l'article 8 CEDH. La Cour cite à cet égard plusieurs arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui précise plus particulièrement, lorsque l'intervention de l'autorité présente un caractère secret, que la loi doit offrir des garanties suffisantes contre les ingérences arbitraires dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, en délimitant le pouvoir d'appréciation des autorités concernées avec une netteté suffisante, d'une part, et en prévoyant des procédures qui permettent un contrôle juridictionnel effectif, d'autre part. Il en découle qu'il doit être prévu de manière suffisamment précise dans quelles circonstances un traitement de données à caractère personnel est autorisé.

L'ingérence des pouvoirs publics doit ensuite répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique et être proportionnée au but légitime poursuivi. Si le législateur dispose en la matière d'une marge d'appréciation, cette marge n'est pas illimitée puisqu'il doit ménager un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour juger de cet équilibre, la Cour européenne des Droits de l'Homme tient compte notamment des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de la recommandation n° R (87) 15 du Comité des ministres aux États membres visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police.

La Cour relève encore que s'agissant du caractère proportionné de l'ingérence dans la vie privée, la Cour européenne des Droits de l'Homme tient compte de la présence ou de l'absence de garanties dans la réglementation concernée, destinées à éviter

les abus lors du traitement de données à caractère personnel. Il convient donc de tenir compte notamment de la pertinence et du caractère excessif ou non des données traitées, de l'existence ou de l'absence de mesures qui limitent la durée de conservation des données, de l'existence ou de l'absence d'un système de contrôle indépendant permettant de vérifier si la conservation des données est encore requise, de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter la stigmatisation des personnes dont les données sont traitées et de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter l'usage abusif, par les services de police, des données à caractère personnel traitées.

La Cour relève ensuite que les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, une portée analogue à celle de l'article 8 CEDH. Il en va de même de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Cour précise aussi que la compatibilité de dispositions législatives avec les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, combinés avec des dispositions constitutionnelles analogues ou avec les articles 10 et 11 de la Constitution, ne peut être examinée par la Cour qu'en ce que les dispositions attaquées mettent en œuvre le droit de l'Union. En l'espèce, il convient de prendre en compte la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Il découle de cette décision-cadre que l'échange de données à caractère personnel entre les États membres de l'Union européenne relève du droit de l'Union. Dans la mesure où les dispositions attaquées portent sur un tel échange, la Cour contrôle ces dispositions au regard des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, combinés avec les dispositions constitutionnelles.

Les griefs invoqués par les parties requérantes sont les suivants: violation de la condition de «prévision par la loi», violation du principe de légalité au sens formel, violation du principe de proportionnalité, violation de l'égalité des armes et des droits de la défense et violation des droits des mineurs.

La seule disposition annulée partiellement concerne la composition de l'Organe de contrôle sur l'information policière. La Cour estime qu'en ce qui concerne l'objectif de contrôle du respect, par les services de police, des dispositions de la loi attaquée, il n'est pas raisonnablement justifié qu'en l'absence de

dispositions relatives au nombre de membres issus des services de police et au nombre total de membres de l'Organe de contrôle, la majorité des membres de l'Organe de contrôle soient nommés en leur qualité de membre de la police locale ou de la police fédérale (B.120.4).

Plusieurs dispositions font l'objet d'une réserve d'interprétation.

Ce n'est que dans la mesure où l'avis de l'Organe de contrôle est considéré comme contraignant pour les autorités qui sont compétentes pour communiquer des données à caractère personnel provenant des banques de données policières aux autorités, organes et organismes que cet article n'a pas d'effet disproportionné au regard des objectifs du législateur (B.99.3.4).

La Cour précise par ailleurs les limites dans lesquelles, après leur archivage, les données à caractère personnel peuvent être consultées (B.113.2).

Elle précise encore que compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il y a lieu d'interpréter une des dispositions de la loi en ce sens que l'effacement des données à caractère personnel et des informations est la règle et que ce n'est que dans des cas exceptionnels – tenant aux finalités de la loi relative aux archives que des informations provenant de la Banque de données nationale générale (B.N.G.) peuvent être transmises aux Archives de l'État (B.113.3).

Par ailleurs, lorsque des données relatives à une personne ne sont plus exactes, il y a une obligation réelle pour les services de police de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre à jour ces données (B.114.2). Les règles relatives à la conservation et à l'archivage ne peuvent dès lors pas être interprétées en ce sens que les données à caractère personnel traitées dans la B.N.G. ou dans les archives ne doivent pas être effacées lorsqu'elles ne correspondent nullement aux catégories visées dans l'article 44/5, §§ 1 et 3 de la loi sur la fonction de police (B.114.4). Sauf disposition contraire expresse, il y a une obligation pour les services de police de faire disparaître des banques de données de base les données qui ne remplissent plus les critères d'adéquation de pertinence et de caractère non excessif (B.115.3). Il résulte par ailleurs des réserves précédentes une obligation de suppression et des délais maxima pour l'accès illimité (B.115.4, B.115.5 et B.115.8).

Concernant les mineurs d'âge, la disposition qui implique que l'autorisation du «magistrat compétent» est requise pour le traitement de données à caractère personnel déterminées ne peut pas être interprétée en ce sens que l'autorisation d'un membre du ministère public suffit. Il y a lieu d'entendre par «magistrat compétent» le juge de la jeunesse compétent (B.150). Par ailleurs, pour apprécier le caractère non excessif des données à caractère personnel concernant les mineurs d'âge, y compris ceux qui ont atteint l'âge de quatorze ans, il convient de porter une attention particulière au jeune âge des intéressés et à l'incidence du traitement de leurs données à caractère personnel sur leur réintégration dans la société, et ce à la lumière des objectifs poursuivis par le traitement de données à caractère personnel (B.154.2).

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2016-2-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Grande chambre / **d)** 12.01.2010 / **e)** AP 2843/07 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 23/10 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, paiement, condition / Guerre.

Sommaire (points de droit):

La poursuite d'un objectif légitime – assurer la sécurité juridique et préserver la liquidité d'une caisse de retraite – ne saurait justifier la perte totale d'un droit acquis individuel au cours d'une période donnée.

Il y a violation du droit de propriété lorsque la loi n'établit pas «un juste équilibre» entre l'exigence de protection de l'intérêt général ou d'un intérêt public et l'exigence de protection du droit individuel de propriété.

Résumé:

I. Le requérant demandait à l'administration le paiement rétroactif d'un arriéré de pensions de 1992 à juin 2005. Pendant cette période, il était réfugié et, en raison de la guerre, sa pension ne lui avait pas été versée.

La juridiction de deuxième instance de Banja Luka avait reconnu le droit du requérant à une pension d'invalidité partielle à compter du 22 juillet 1986 et la pension avait été versée à son adresse à Bileća. Elle avait également relevé que les versements avaient été suspendus en 1992 parce que le requérant ne résidait pas à l'adresse enregistrée et n'avait notifié aucun changement d'adresse. En outre, il avait été établi que ce n'était qu'après que le requérant se fut à nouveau signalé à la caisse d'assurance retraite et invalidité de la *Republika Srpska* et lui eut signalé sa nouvelle adresse en produisant également un certificat de vie que les conditions avaient été réunies pour reprendre le versement de la pension, d'où la contestation de la décision de la caisse d'assurance retraite et invalidité – l'agence de Trebinje n'avait rétabli les versements qu'à partir du 16 juin 2005. De plus, selon cette décision, les articles 148.2 et 151 de la loi relative à l'assurance retraite et invalidité (ci-après, la «loi») disposent que «les prestations dues mentionnées au paragraphe 1 du présent article, qui n'auraient pas pu être versées en raison de circonstances dépendant du bénéficiaire desdites prestations, ne sauraient être versées ultérieurement», c'est-à-dire que «le titulaire du droit découlant de l'assurance retraite et invalidité était dans l'obligation de notifier dans le délai de huit jours tout fait ayant une incidence sur l'exercice et la portée de ce droit». N'ayant pas obtenu gain de cause devant les services de l'administration, le requérant avait introduit un recours administratif devant le tribunal du comté, qui avait rejeté son recours au motif qu'il était mal fondé. Selon le tribunal, les services de l'administration avaient appliqué avec justesse les dispositions juridiques de fond aux faits de l'espèce qui avaient été pleinement établis et avec justesse. En effet, les dispositions de la loi précisent que les prestations d'assurance retraite et invalidité ne sont pas versées aux bénéficiaires qui sont eux-mêmes à l'origine des circonstances empêchant le maintien des versements: le défaut de notification dans les huit jours de modifications ayant une incidence sur l'exercice et la portée de droits découlant de l'assurance retraite et invalidité. En conséquence, la pension qui n'avait pas été versée en raison des circonstances en question ne saurait être versée rétroactivement.

Le requérant, invoquant l'article 1 Protocole 1 CEDH, affirme qu'après la reconnaissance de son droit à une pension, l'application de la loi l'avait mis dans l'impossibilité de percevoir les montants de pension qui ne lui avaient pas été versés pendant la période considérée. Selon le requérant, le droit au respect de ses biens, droit qu'il avait déjà acquis, avait été remis en question. Réagissant au recours, l'Assemblée nationale et le gouvernement font valoir que les bénéficiaires de pensions sont tenus de respecter les

délais prévus par la loi et que, si tel n'est pas le cas, ils ne peuvent pas exercer leur droit car ils n'ont pas respecté leurs obligations prévues par la loi. Selon l'Assemblée nationale, la loi est entrée en vigueur en l'an 2000 et ses dispositions n'ont pas d'effet rétroactif. En conséquence, la guerre invoquée par le requérant en tant que cas de force majeure ne saurait s'appliquer à la période d'applicabilité de ladite loi. Selon le gouvernement, il est incontestable que l'état de guerre constitue une circonstance objective mais que la menace de guerre sur le territoire de la *Republika Srpska* avait été levée le 19 juin 1996 et que le requérant était dès lors tenu de se signaler afin de protéger son droit à pension, ce qui n'est pas une charge trop excessive sous l'angle d'«un juste équilibre», or il ne l'avait pas fait.

II. La Cour constitutionnelle observe que la loi pertinente restreint les droits à pension du requérant dans certaines conditions. La Cour constitutionnelle rappelle que l'état de guerre en Bosnie-Herzégovine était à l'origine de déplacements «géographiques» de ses citoyens, tant à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine qu'à l'extérieur de ses frontières. La situation dans laquelle s'étaient retrouvés les citoyens de Bosnie-Herzégovine avait fait naître toute une série de problèmes non résolus, en particulier dans le domaine des droits économiques et sociaux, dont l'exercice et la jouissance avaient, en règle générale, toujours été directement liés à leur résidence permanente ou temporaire. L'un de ces problèmes concernait l'exercice et le maintien de l'exercice des droits déjà acquis dans le cadre de l'assurance retraite et invalidité. La Cour constitutionnelle fait remarquer que la loi, contrairement à la loi relative à l'assurance retraite volontaire, ne contient pas de dispositions régissant la question de savoir ce qu'il advient des sommes auxquelles un bénéficiaire a indéniablement droit mais qui ne lui ont pas été versées car son adresse temporaire ou permanente était inconnue. S'agissant des dispositions de la loi relative à l'assurance retraite volontaire, la Cour constitutionnelle considère que, lorsqu'une personne a acquis le droit à une retraite en vertu d'un contrat d'assurance privée/volontaire, les cotisations à ce type d'assurance ne sont jamais perdues, pas même dans les cas où les coordonnées d'un bénéficiaire sont inconnues pendant des années. En effet, les sommes versées sont déposées sur un compte spécial ouvert pour chaque bénéficiaire qui peut en disposer en vertu du contrat d'assurance volontaire.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle considère que la solution prévue par la loi est complètement imprécise car elle ouvre la voie à la gestion arbitraire de sommes non versées. En outre, la Cour constitutionnelle estime que la poursuite d'un objectif légitime – assurer la sécurité juridique et préserver la

liquidité d'une caisse de retraite – ne saurait justifier la perte totale d'un droit individuel déjà acquis au cours d'une période donnée. Par conséquent, une telle solution juridique ne saurait établir un juste équilibre entre l'exigence de protection de l'intérêt général ou d'un intérêt public et l'exigence de protection du droit individuel de propriété. Au contraire, elle constitue une charge excessive pour le bénéficiaire, ce qui est la raison pour laquelle le principe de proportionnalité envisagé à l'article 1 Protocole 1 CEDH n'a pas été considéré comme respecté.

À cet égard, la Cour constitutionnelle rappelle sa jurisprudence, dans laquelle elle a établi sa compétence à l'égard d'un recours contre une juridiction d'appel pour contrôler la constitutionnalité d'une loi dans la mesure où elle a une incidence sur la question de l'exercice des droits individuels reconnus par la Convention européenne des Droits de l'Homme. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a reconnu que le principe de «légalité» avait été respecté parce que la mesure était prévue par la loi. Elle a cependant conclu que le principe d'«un juste équilibre» n'avait pas été respecté et qu'il y avait eu une violation du droit de propriété. Étant donné qu'une telle mesure, qui est prévue par la loi, s'applique à tous les bénéficiaires de pensions et non pas seulement au requérant, et en toutes circonstances et non pas seulement dans celles qui peuvent être considérées comme particulières pour quelque motif que ce soit, la Cour constitutionnelle estime nécessaire d'examiner la constitutionnalité de cette solution juridique dans la présente affaire.

La Cour constitutionnelle reconnaît, certes, que les pouvoirs publics disposent d'une vaste marge d'appréciation pour choisir les mesures visant à assurer la jouissance des droits économiques et sociaux, ainsi que pour déterminer les conditions d'exercice de ces droits qui ont des répercussions considérables sur l'ensemble du pays. Le choix de telles mesures peut entraîner des décisions restreignant des droits économiques et sociaux, et l'établissement d'un juste équilibre entre des droits est une tâche extrêmement ardue. Cette marge d'appréciation, aussi importante soit-elle, n'est cependant pas illimitée, et sa modification, même dans le contexte d'une réforme plus complexe, ne saurait entraîner des conséquences contraires aux normes de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir *James et al. c. Royaume-Uni*, 21 février 1986). Or, la Cour constitutionnelle relève que le domaine de l'assurance retraite n'a connu aucune réforme fondamentale et radicale qui aurait pu justifier une mesure aussi restrictive. Les solutions juridiques concernant les conditions dans lesquelles s'exerce le droit à pension et le délai de huit jours

pour la notification de tout changement concernant le bénéficiaire de la pension avaient été établis dans la loi de 1993 et conservés dans la loi de l'an 2000, c'est-à-dire même après l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine, ce pour quoi, de l'avis de la Cour constitutionnelle, les pouvoirs publics n'avaient pas fourni de motifs satisfaisants.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions juridiques respectives n'avaient pas la qualité juridique nécessaire pour répondre aux normes visées à l'article 1 Protocole 1 CEDH, ce qui est contraire au principe de l'État de droit visé à l'article 1.2 de la Constitution.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *James et al. c. Royaume-Uni*, 21.02.1986, série A, n° 98, paragraphe 37.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Brésil

Cour suprême fédérale

Décisions importantes

Identification: BRA-2016-2-010

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 16.04.2015 / **e)** Recours direct en inconstitutionnalité 1923 / **f)** Nouveau régime juridique des organisations sociales / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 254, 17.12.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.14 Institutions – **Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.**
- 4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration publique, privatisation, conditions, services.

Sommaire (points de droit):

La loi habilitant des organisations sociales de droit privé à fournir des services publics d'intérêt social en employant des fonds, des biens et des agents publics est conforme à la Constitution.

Toutefois, tous les actes relatifs à la qualification des entités concernées, à la signature des contrats de gestion, aux dérogations à la procédure de l'appel d'offres pour la passation de marchés et au recrutement du personnel doivent être publics, objectifs et impersonnels.

Résumé:

I. Dans leur recours direct en inconstitutionnalité, le Parti des travailleurs et le Parti démocratique travailliste contestaient la légitimité du transfert de biens et de fonds publics opéré par le gouvernement fédéral au profit d'entités privées – les organisations sociales – en vue de permettre à celles-ci de fournir des services publics à caractère social: éducation, recherche scientifique, développement technologique, protection et préservation de l'environnement, culture et santé.

Les requérants soutenaient que le régime juridique des organisations sociales violait le système constitutionnel des services publics et le principe de la liberté d'entreprendre (articles 170 et 175 de la Constitution fédérale) en ce qu'il transférait des responsabilités gouvernementales au secteur privé. Ils alléguaient que les modifications introduites par la loi n° 9.637/1998 n'encourageaient pas la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques, mais qu'elles permettaient au secteur public de bénéficier d'avantages propres au secteur privé, par exemple de dérogations en ce qui concerne les appels d'offres, le recrutement (absence de concours public) et la base légale de la rémunération de leurs employés, entre autres.

II. Par un arrêt rendu à la majorité de ses membres, la Cour suprême fédérale a partiellement accueilli le recours en question. Elle a confirmé la constitutionnalité du Programme national de transfert, lequel a pour effet de transférer à des organisations sociales la réalisation d'activités en rapport avec la culture, le sport, les loisirs, la science, la technologie et l'environnement. Elle a souligné que pareilles activités relevaient de la responsabilité de l'État, mais aussi de la société, en ce qu'elles présentaient un «intérêt social».

La Cour a estimé qu'il ne lui appartenait pas de refléter dans ses interventions un modèle étatique préconçu, immuable et cristallisé qui interdirait aux majorités politiques issues du processus démocratique pluraliste de mettre en œuvre, dans des limites constitutionnelles bien définies, leurs projets de gouvernement et de décider ainsi de la forme et des instruments du gouvernement conformément à la volonté collective.

Toutefois, dès lors que les organisations en cause se voient affecter des fonds, des biens et des agents publics, leur régime juridique doit s'inspirer des principes de l'administration publique. Pour cette raison, la Cour, interprétant la loi n° 9.637/1998 à la lumière de la Constitution, a déclaré que les actes énumérés ci-après devaient obéir aux principes de publicité, d'objectivité et d'impersonnalité:

1. la qualification d'organisation sociale;
2. la conclusion du contrat de gestion;
3. les dispenses d'appel d'offres en matière de passation de marchés et d'autorisation d'utilisation de biens publics;
4. la sélection du personnel.

En ce qui concerne les moyens de contrôle de l'utilisation des fonds publics alloués, la Cour a jugé, à l'unanimité, que la disposition limitant l'exercice du contrôle interne par le conseil d'administration, et du contrôle externe par le ministère public et la Cour des comptes fédérale, était inconstitutionnelle.

Enfin, la Cour a estimé que, dès lors que les organisations sociales ne relevaient pas de la notion constitutionnelle de service public puisqu'elles appartenaient à la catégorie dite du troisième secteur, elles n'étaient pas soumises à l'obligation de suivre la procédure de l'appel d'offres.

III. Par ailleurs, dans d'autres opinions concluant plus largement au bien-fondé du recours, les juges de la Cour suprême ont souligné que certains services publics pouvaient être fournis par des entités non étatiques. Les services fournis directement par l'État ou sous le régime de la concession, de la permission ou de l'autorisation revêtent un caractère public. Les services fournis par le secteur privé relèvent pour leur part d'un statut public. Les juges ont conclu que les modifications introduites par la loi n° 9.637/1998 étaient un moyen de privatiser des services sociaux publics qui habilitait le gouvernement à affecter des fonds publics, des biens publics et des agents publics à des organisations sociales sans mise en concurrence préalable.

Renseignements complémentaires:

- Loi n° 9637/98;
- Article 24.XXIV de la loi n° 8666/93;
- Articles 170 et 175 de la Constitution fédérale.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-2-011

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Deuxième chambre / **d)** 27.08.2015 / **e)** Demande d'ordonnance d'*habeas corpus* 127483 / **f)** Homologation d'un accord de négociation de peine / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 21, 04.02.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Négociation de peine, validité / Criminalité organisée.

Sommaire (points de droit):

L'accord de négociation de peine est un acte juridique valable, même lorsque le collaborateur a été arrêté et indépendamment de la personnalité de celui-ci.

L'accusé n'a pas qualité pour contester un accord de négociation de peine car celui-ci ne constitue qu'un moyen d'obtention d'éléments de preuve qui ne l'affecte pas directement.

Les avantages découlant d'un tel accord, tels que la libération de certains actifs, sont légitimes car toutes les mesures nécessaires propres à encourager la coopération peuvent être admises dans ce processus.

Résumé:

I. Un accusé, qui avait été placé en détention provisoire après avoir été dénoncé dans un accord de négociation de peine, avait introduit un recours en *habeas corpus* contre l'homologation de l'accord en question par un juge de la Cour suprême. Dans son recours, il alléguait que l'informateur n'était pas fiable, faisant valoir que celui-ci avait violé un autre accord de négociation de peine. En outre, il soutenait que l'accord comportait une clause de libération d'actifs au profit l'ex-épouse du collaborateur et de ses filles, et que cette clause était illégale parce que les actifs en question avaient été acquis grâce aux produits du crime.

II. La Cour suprême a rejeté à l'unanimité le recours du requérant. Elle a déclaré que l'accord de négociation de peine était un acte juridique valable

même lorsque l'informateur avait été arrêté et indépendamment de la personnalité de celui-ci. Elle a précisé que les personnes accusées n'avaient pas qualité pour contester pareil accord en ce qu'il ne constituait qu'un moyen d'obtention d'éléments de preuve qui ne les affectait pas directement. En outre, les avantages inhérents à un tel accord, tels que la libération de certains actifs, sont légitimes dès lors que toutes les mesures nécessaires propres à encourager la collaboration sont admissibles en vertu des conventions internationales pertinentes en la matière.

L'accord de négociation de peine est un acte juridique procédural valable même lorsque l'informateur a été arrêté, pour autant que celui-ci n'ait pas fait l'objet de contrainte. La validité de l'accord découle de la liberté psychologique de l'informateur. La détention provisoire est inconstitutionnelle lorsqu'elle vise uniquement à la conclusion d'un accord de négociation de peine. Est également inconstitutionnelle la détention d'une personne qui exerce son droit au silence.

La personnalité de l'informateur n'est pas un critère de validité de l'accord de négociation de peine, la loi disposant que ce facteur ne peut entrer en ligne de compte qu'en ce qui concerne la fixation des avantages afférents au règlement de l'affaire. Les bénéficiaires potentiels d'un accord de négociation de peine sont toujours des personnes impliquées dans le crime organisé, puisque seule une personne ayant pris part à une infraction peut en dénoncer les coauteurs. Dans ces conditions, la fiabilité des informations fournies par l'informateur est vérifiée au regard d'autres éléments de preuve qui pourront les confirmer et s'avérer utiles pour l'enquête. En l'espèce, la violation par l'informateur d'un accord de négociation de peine antérieur ne constitue pas une cause d'invalidité de l'accord ici en cause.

L'accord de négociation de peine constitue un moyen d'obtention d'éléments de preuve. Il se distingue du témoignage de l'informateur, qui peut être admis comme preuve dès lors qu'il est corroboré par d'autres preuves circonstancielles. En conséquence, les personnes accusées par un témoignage découlant d'un accord de négociation de peine n'ont pas qualité pour contester l'accord en question puisqu'elles ne sont pas directement affectées par celui-ci et qu'elles ne peuvent être reconnues coupables sur la seule base des déclarations de l'informateur. En revanche, les accusés pourront se défendre lorsqu'ils viendront à être poursuivis sur la base d'informations découlant de l'accord de négociation de peine. À ce stade, ils pourront contester la version des faits donnée par l'informateur, notamment en l'interrogeant.

Les mesures atténuant les effets concrets de la condamnation sont autorisées dans les accords de négociation car, en vertu de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et de la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention de Mérida), toutes les mesures nécessaires pour encourager les formes d'accord de négociation de peine atténuant la peine sont admissibles. Bien que la perte d'actifs ne soit pas en elle-même une peine mais seulement un effet automatique de la condamnation dans le système pénal brésilien, les conventions peuvent recevoir une interprétation téléologique selon laquelle l'atténuation de la peine, en tant que mesure incitative, couvre aussi les effets de la condamnation.

Renseignements complémentaires:

- Article 4.1 et 4.16 de la loi n° 12850/2013;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme);
- Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention de Mérida).

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-2-012

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 30.09.2015 / **e)** Recours direct en inconstitutionnalité assorti d'une demande de mesure provisoire 5311 (ADI 5311 MC) / **f)** Limites de la liberté de créer ou de fusionner des partis politiques / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 21, 04.02.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, parti, fusion de partis / Élection, parti politique, dissolution / Élection, parti politique, liberté de créer.

Sommaire (points de droit):

La Constitution garantit la liberté de création, de fusion et de dissolution de partis politiques, sous la seule réserve du respect de certains principes constitutionnels, entre autres le pluralisme, la démocratie et le caractère national des partis.

Les dispositions prévoyant que seuls les citoyens non adhérents à un parti politique peuvent soutenir la création de nouveaux partis et interdisant à ces derniers de fusionner moins de cinq ans après leur création sont constitutionnelles. Elles sont conformes aux principes constitutionnels qui limitent la liberté de fonder et de modifier des partis politiques.

Résumé:

I. Le Parti républicain de l'ordre social (PROS) avait introduit un recours direct en inconstitutionnalité assorti d'une demande de mesure provisoire contre certaines modifications apportées à la loi sur les partis politiques (loi n° 9.095/1995). Celles-ci posaient la condition selon laquelle, pour l'enregistrement des nouveaux partis auprès du Tribunal supérieur électoral, seuls les électeurs non adhérents à un parti pouvaient apporter leur soutien à la création de tels partis. Elles imposaient également aux partis l'interdiction de fusionner avant l'écoulement d'un délai de cinq ans.

Le requérant soutenait que les dispositions critiquées faisaient obstacle à la création de nouveaux partis et qu'elles allaient donc à l'encontre du renforcement de l'État de droit. Par ailleurs, elles opéraient une distinction entre deux catégories de citoyens, celle des citoyens membres d'un parti, d'une part, et celle des citoyens non affiliés à un parti, d'autre part, au mépris du libre exercice de la citoyenneté, de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion politique. De même, les dispositions en cause opéraient une distinction entre deux catégories de partis politiques selon la date de leur création – la catégorie des partis ayant au moins cinq ans d'existence d'une part, et celle des partis ayant moins de cinq ans d'existence d'autre part – portant ainsi atteinte à l'autonomie des partis en ce qu'elles empêchaient les partis nouvellement créés de se prononcer librement sur leur fonctionnement interne.

II. La Cour suprême a rejeté à l'unanimité les demandes du requérant. Pour se prononcer ainsi, elle a estimé que les nouvelles exigences étaient conformes au principe démocratique de la représentation et au multipartisme, précisant que la Constitution garantissait la liberté de création des partis politiques et leur autonomie interne sous la seule réserve du respect des principes en question.

La Cour a interprété la législation nationale, qui prévoit depuis toujours un contrôle qualitatif et quantitatif de la formation des partis, conformément aux objectifs institutionnels et politiques des différentes époques. Le critère selon lequel un parti doit présenter un caractère national, qui se trouve énoncé dans la Constitution, découle de ce processus historique visant à faire obstacle aux partis étatiques s'appuyant sur des oligarchies politiques et des régionalismes qui contrôlaient le gouvernement fédéral.

Aussi les nouvelles règles doivent-elles être considérées comme des mesures renforçant ces contrôles, à la fois quantitatifs (caractère national du parti) et qualitatifs (pluralisme et respect du caractère idéologique de la création des partis). Les règles antérieures érigeaient déjà le soutien populaire en une condition de création des partis politiques, exigeant que la création d'un parti rassemble un nombre minimum de signatures au niveau national. La nouvelle condition se borne à prévoir que seuls les citoyens non membres d'un parti peuvent exprimer pareil soutien. Elle est conforme au principe de loyauté aux partis politiques, qui produit ses effets sur les adhérents, et à l'interdiction de la double appartenance politique.

Parallèlement, la règle interdisant aux partis de fusionner moins de cinq ans après la date de leur création ne porte pas atteinte à l'autonomie des partis en ce qu'elle n'emporte aucune ingérence dans leur fonctionnement interne. Elle vise à empêcher la prolifération de «partis-coquilles vides», dont la création ne vise qu'à permettre à leurs fondateurs de se prévaloir du droit constitutionnel au financement public et d'accéder à un temps d'antenne à la radio et à la télévision. Les nouvelles conditions visent donc à garantir que les partis politiques reflètent l'identité sociale des électeurs qu'ils représentent, et elles contribuent en cela à renforcer le régime démocratique.

III. L'un des juges de la Cour suprême a fait droit au recours dans une opinion dissidente. Bien qu'ayant souligné qu'il fallait faire preuve de davantage de rigueur en matière de création de partis – car la multiplicité des formations dans les chambres législatives nuit à la gouvernabilité du pays –, le juge

a estimé que les nouvelles exigences empêchaient que tous les citoyens participent à ce processus. Il a indiqué que le fait, pour un citoyen, d'apporter son soutien à la création d'un parti n'impliquait pas l'adhésion à l'idéologie de celui-ci. Il a déclaré que les citoyens pouvaient exprimer leur soutien en signant l'acte de fondation puis, une fois atteint le nombre minimum de signatures et le parti dûment enregistré, choisir de se désaffilier pour soutenir le parti nouvellement créé. Or la règle critiquée exige des électeurs qu'ils s'engagent envers un parti qui n'a même pas encore été enregistré auprès du Tribunal supérieur électoral, exigence susceptible de porter atteinte à la liberté constitutionnelle de création des partis.

Par ailleurs, le juge dissident a estimé que le principe de loyauté au parti ne pouvait servir de base à l'interdiction de fusionner des partis de moins de cinq ans d'existence, le principe en question connaissant des exceptions dûment justifiées qui autorisent les députés à changer de parti politique sans perdre leur mandat. La création et la fusion de partis politiques figurent au nombre des exceptions en question.

Renseignements complémentaires:

- Article 17 de la Constitution fédérale de 1988.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-2-013

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 01.10.2015 / **e)** Recours extraordinaire 592581 / **f)** Compétence du pouvoir judiciaire concernant l'exécution de travaux de construction par le pouvoir exécutif dans les établissements pénitentiaires / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 49, 16.03.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions
– **Influence sur les organes de l'État.**
3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, législative, possibilité de révision / «Clause d'éternité» / Député, privilège, violation / Parti, fusion de partis / Parti politique, dissolution / Parti politique, liberté de création.

Sommaire (points de droit):

Il est loisible au Congrès national de répondre à une jurisprudence de la Cour suprême en adoptant une loi légiférant dans un sens autre que celui indiqué par celle-ci. Toutefois, pareille loi sera entachée d'une présomption d'inconstitutionnalité obligeant le législateur à exposer de nouveaux motifs ou à démontrer l'existence d'un changement du contexte factuel ou axiologique sur lequel la jurisprudence de la Cour suprême était fondée. Une réponse législative prenant la forme d'un amendement à la Constitution ne peut être déclarée inconstitutionnelle que si elle viole une clause indélébile (ou «clause d'éternité») dès lors qu'elle modifie la base constitutionnelle elle-même.

Les nouveaux partis politiques, créés après les élections à la Chambre des députés, ont le droit de se prévaloir, aux fins de l'accès au financement public des partis et à la publicité électorale gratuite, de la représentativité des députés qui les ont rejoints sans perdre leur mandat.

Résumé:

I. Le Parti de la solidarité avait engagé un recours direct en inconstitutionnalité contre des dispositions introduites dans la loi sur les partis politiques et la loi électorale. Les dispositions critiquées modifiaient les critères de répartition de l'accès au financement public des partis politiques et à la publicité électorale gratuite. Selon le requérant, les règles en question empêchaient les nouveaux partis politiques, créés après les élections à la Chambre des députés, d'avoir accès à la publicité électorale gratuite (droit d'antenne) et au financement public des partis. D'après lui, elles étaient contraires à la position prise par la Cour suprême dans ses décisions sur les actions directes (ADI, selon l'acronyme portugais) 4430 et 4795. À l'époque, la Cour suprême avait garanti aux partis en question un accès proportionnel aux deux tiers du temps d'antenne réservé à la publicité électorale à la radio et à la télévision, compte tenu de la représentativité des députés qui avaient quitté directement les partis au nom desquels

ils avaient été élus pour rejoindre des partis nouvellement créés. Le requérant dénonçait notamment une violation de l'article 17. *caput* de la Constitution fédérale, qui garantit la liberté de fonder, de fusionner et d'incorporer des partis politiques.

II. La Cour suprême, à la majorité, a fait droit à la demande de déclaration d'inconstitutionnalité des articles qui apportaient les modifications incriminées (articles 1 et 2 de la loi n° 12875/2013). Pour se prononcer ainsi, elle a d'abord constaté que les nouvelles dispositions législatives constituaient effectivement une réponse aux décisions qu'elle avait rendues sur les actions directes ADI 4430 et 4795. En conséquence, elle a souligné que le recours dont elle était saisie devait être examiné dans le cadre théorique du dialogue constitutionnel. Elle a expliqué que, selon cette doctrine moderne, l'interprétation de la Constitution ne devait pas relever de l'office exclusif de l'autorité judiciaire, mais résulter des efforts coordonnés des autres branches et secteurs de la société civile, précisant que la Cour suprême avait en ce sens «le dernier mot à titre provisoire» et que l'éventuelle réponse du législateur à la jurisprudence de celle-ci était en théorie légitime. En outre, selon les dispositions de la Constitution, l'effet obligatoire inhérent aux décisions sur les recours directs en inconstitutionnalité n'est pas opposable au législateur.

Toutefois, il est nécessaire de fixer des limites permettant d'établir un dialogue interinstitutionnel, car les décisions de la Cour suprême ne peuvent être soumises au contrôle du pouvoir législatif. La réponse du législateur peut prendre la forme de l'adoption d'un amendement à la Constitution ou de l'élaboration d'une loi ordinaire. Dans le premier cas, l'amendement modifie la base constitutionnelle elle-même et il ne peut être déclaré inconstitutionnel que pour contrariété à une clause indélébile (une disposition supraconstitutionnelle, dite aussi «clause d'éternité»). Dans le second cas, une loi ordinaire allant à l'encontre d'une interprétation donnée par la Cour suprême est entachée d'une présomption d'inconstitutionnalité. En conséquence, il appartient au législateur de prouver, motifs à l'appui, qu'il est nécessaire de rectifier l'interprétation en question, ou de démontrer que les prémisses factuelles et axiologiques sur lesquelles celle-ci était fondée n'existent plus (modification constitutionnelle par la voie législative).

En l'espèce, la Cour a jugé qu'il n'avait pas été satisfait à ces exigences. L'exposé des motifs du projet de loi indiquait en termes généraux que l'exclusion des nouveaux partis du droit d'accès proportionnel à l'antenne et au financement public des partis visait à renforcer les partis politiques en ce

qu'elle devait dissuader les membres élus d'un parti titulaires d'un siège à la Chambre des députés de quitter leur parti pour rejoindre un parti nouvellement créé. La Cour a au contraire jugé que la loi contestée faisait obstacle au renforcement et au développement des nouveaux partis politiques en ce qu'elle prévoyait le droit de se prévaloir de la représentativité des membres d'un parti aux fins d'accéder au financement public et à un temps d'antenne à la radio et à la télévision en cas de fusions de partis, tout en excluant ce droit en cas de création de partis. La Cour suprême avait décidé, dans les actions directes précitées, qu'il n'était pas légitime d'établir des différences entre la création de partis politiques, d'une part, et leur fusion ou leur incorporation, d'autre part, et que le critère des résultats électoraux n'était pas applicable en cas de création de partis. En outre, la création d'un parti est un motif légitime autorisant les députés à adhérer à un autre parti sans se voir taxer de déloyauté à leur parti. En conséquence, les prérogatives inhérentes au mandat parlementaire ne peuvent être retirées aux députés dans cette situation.

III. Dans une opinion concordante, un juge de la Cour suprême a ajouté qu'au cours du processus législatif suivi par la loi critiquée, certains députés avaient introduit une demande d'ordonnance de *mandamus*, soutenant que la réaction du législateur à la décision rendue sur les recours ADI 4430 et 4795 (MS 32033) était illégitime. À l'époque, la Cour avait maintenu sa jurisprudence et rejeté le recours au motif qu'il n'existait pas de contrôle de constitutionnalité *a priori*. Le juge a également souligné que la modification des règles électorales était l'un des moyens les plus communément employés par les majorités pour se maintenir au pouvoir.

Le recours a été rejeté en totalité par des juges dissidents. Ceux-ci ont déclaré que la loi en cause dans les recours ADI 4430 et 4795 supprimait bel et bien le droit des partis au partage du temps d'antenne. Or, ils ont constaté que la nouvelle législation réservait une fraction de 5 % du financement public à répartir également entre tous les partis enregistrés auprès du Tribunal supérieur électoral, et une répartition égale du tiers du temps d'antenne consacré à la publicité électorale gratuite pour chaque élection. Il a également été souligné que la position de la Cour suprême sur cette question était hésitante et que les dispositions de la loi satisfaisaient à la jurisprudence sur la loyauté aux partis peu avant que celle-ci fût promulguée. Jusqu'alors, la Cour considérait que, sauf dans des cas exceptionnels, la désaffiliation d'un député du parti au nom duquel il avait été élu entraînait une déclaration de la présidence de ce parti pour déloyauté au parti. En conséquence, dès lors que la

Constitution confie à la loi le soin de régler le temps d'antenne et l'accès au financement public des partis politiques (article 17.3 de la Constitution) et que deux arguments sont défendables sur le plan juridique, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'empiéter sur des choix légitimes opérés par le législateur.

Renseignements complémentaires:

- Article 17. caput et article 17.3 de la Constitution fédérale de 1988;
- Recours directs en inconstitutionnalité 4.430 et 4.795 (ADI 4430 et ADI 4795);
- Demande d'ordonnance de *mandamus* 32033 (MS 32033).

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2016-2-003

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.06.2016 / **e)** 36328 / **f)** R. c. Saeed / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2016 CSC 24, [2016] 1 R.C.S. 518 / **h)** <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do>; 29 *Criminal Reports* (7th) 1; 336 *Canadian Criminal Cases* (3d) 171; 399 *Dominion Law Reports* (4th) 391; [2016] A.C.S. n° 24 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Charte des droits, fouille et saisie, fouille accessoire à une arrestation.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés, «[c]haque a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives». Le pouvoir de *common law* de procéder à une fouille accessoire à une arrestation légale permet les fouilles non abusives lorsque les policiers n'ont ni mandat ni motifs raisonnables et probables. Ce pouvoir comprend les prélèvements par écouvillonnage du pénis, bien qu'il soit nécessaire de modifier dans une certaine mesure le cadre actuel de la *common law* afin que ce pouvoir soit conforme à l'article 8.

Résumé:

I. La plaignante a été attaquée brutalement et agressée sexuellement. Peu après, l'accusé a été arrêté. L'agent superviseur a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'ADN de la plaignante se trouvait toujours sur le pénis de l'accusé et qu'un prélèvement par écouvillonnage du pénis devait être effectué. L'agent superviseur n'a pas sollicité de mandat pour procéder au prélèvement, parce qu'il s'agissait, à son avis, d'une fouille valide effectuée accessoirement à une arrestation. Le prélèvement a eu lieu en présence de deux agents de sexe masculin qui ont permis à l'accusé d'effectuer lui-même le prélèvement. Le prélèvement a été analysé et a révélé la présence de l'ADN de la plaignante. Au procès, l'accusé a contesté l'admissibilité de la preuve génétique. La juge du procès a statué que pareil prélèvement violait le droit de l'accusé garanti par l'article 8. Cependant, elle a permis l'utilisation de la preuve en application de l'article 24.2 de la Charte et s'est fondée sur celle-ci pour déclarer l'accusé coupable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de l'accusé.

II. La Cour suprême du Canada, à la majorité, a rejeté l'appel. Les sept juges majoritaires ont conclu que le droit garanti à l'accusé par l'article 8 n'a pas été violé et la preuve de l'ADN ayant été recueillie grâce au prélèvement a été admise à bon droit. Pour décider si le pouvoir de fouille accessoire à l'arrestation reconnu par la *common law* peut raisonnablement autoriser un prélèvement par écouvillonnage du pénis, il faut déterminer si un juste équilibre peut être établi entre, d'une part, les intérêts de l'accusé en matière de respect de sa vie privée et, d'autre part, les objectifs valables en matière d'application de la loi. Bien qu'ils puissent être importants, les intérêts de l'accusé ne sont pas élevés au point d'empêcher la police d'exercer son pouvoir. En pareilles situations, le cadre actuel de la *common law* pour procéder à une telle fouille doit plutôt être adapté pour faire en sorte qu'elle soit effectuée conformément à la Charte. La *common law* doit fournir un moyen de prévenir les fouilles injustifiées avant qu'elles ne se produisent, ainsi qu'un moyen de s'assurer que, lorsque de telles fouilles ont lieu, elles soient effectuées d'une manière non abusive. La norme des motifs raisonnables et les lignes directrices sur la manière d'effectuer le prélèvement confèrent ces deux protections.

Premièrement, il est loisible aux policiers de procéder à un prélèvement par écouvillonnage du pénis accessoirement à une arrestation s'ils ont des motifs raisonnables de croire que cette fouille permettra de découvrir et de préserver une preuve

de l'infraction pour laquelle l'accusé a été arrêté. La réponse à la question de savoir si on a établi l'existence de motifs raisonnables variera selon les faits de chaque affaire. Les facteurs pertinents sont notamment le moment choisi pour procéder à l'arrestation eu égard à l'infraction reprochée, la nature des allégations et la question de savoir si des éléments de preuve indiquent que la substance recherchée a déjà été détruite. Le risque de destruction ou de dégradation de l'ADN du plaignant ou de la plaignante constituera toujours une préoccupation dans un tel contexte.

Deuxièmement, le prélèvement par écouvillonnage du pénis doit également être effectué d'une manière non abusive. Les facteurs suivants aideront les policiers à procéder d'une manière non abusive à un tel prélèvement accessoirement à une arrestation. Le prélèvement devrait, en règle générale, être effectué au poste de police. Il devrait être effectué d'une façon qui protège la santé et la sécurité de toutes les personnes en jeu. Il devrait être autorisé par un agent de police agissant en qualité d'officier supérieur. L'accusé devrait, peu de temps avant le prélèvement, être informé de la nature de la procédure applicable, du but du prélèvement et du pouvoir autorisant les policiers à l'exiger. L'accusé devrait avoir la possibilité d'enlever ses vêtements et d'effectuer le prélèvement lui-même, ou le prélèvement devrait être effectué ou supervisé par un agent ou un professionnel de la santé qualifié, en ne faisant usage que de la force minimale nécessaire. Les agents chargés du prélèvement devraient être du même sexe que l'accusé, à moins que les circonstances ne le permettent absolument pas. Le nombre de policiers participant au prélèvement devrait se limiter à ce qui est raisonnablement nécessaire dans les circonstances. Le prélèvement devrait être effectué dans un endroit privé. Il devrait être effectué le plus rapidement possible et de telle manière que la personne ne soit jamais complètement nue. Un procès-verbal faisant état des motifs et des modalités d'exécution du prélèvement devrait être dressé.

À la lumière de ces exigences, le prélèvement par écouvillonnage du pénis en l'espèce n'a pas porté atteinte au droit garanti à l'accusé par l'article 8 de la Charte. L'accusé a été validement arrêté. Le prélèvement visait à préserver des éléments de preuve relatifs à l'agression sexuelle. Les policiers possédaient des motifs raisonnables de croire qu'il y avait eu transfert de l'ADN de la plaignante sur le pénis de l'accusé durant l'agression, et qu'il s'y trouverait encore. Le prélèvement a été effectué de manière non abusive. Les policiers ont été sensibles au besoin de préserver la vie privée et la

dignité de l'accusé. L'accusé a été informé à l'avance de la procédure employée pour obtenir le prélèvement ainsi que de l'objectif de celui-ci. Le prélèvement lui-même s'est déroulé rapidement, sans difficulté et en privé. Il a duré tout au plus deux minutes. L'accusé l'a effectué lui-même. Il n'y a eu aucun contact physique entre les policiers et l'accusé. Les policiers ont pris des notes détaillées au sujet des motifs du prélèvement et du processus suivi pour l'obtenir. Le prélèvement n'a pas violé de manière fondamentale la dignité humaine de l'accusé.

III. Une juge a aussi conclu que l'appel devrait être rejeté, mais elle a jugé que le pouvoir de fouille accessoire à l'arrestation reconnu par la *common law* n'autorise pas les policiers à prélever des échantillons au moyen de cette procédure. Cependant, vu les circonstances exceptionnelles de l'espèce, la preuve pouvait néanmoins être utilisée en vertu de l'article 24.2. Selon la juge, l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond l'emporte sur la gravité de la conduite attentatoire de l'État ainsi que l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé. Tout bien considéré, l'utilisation de la preuve n'était donc pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

IV. Une juge dissidente a toutefois conclu que la gravité de la conduite attentatoire de l'État ainsi que l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé l'emportent plutôt sur l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2016-2-004

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 08.07.2016 / **e)** 36068 / **f)** R. c. Jordan / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631 / **h)** <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do>; 29 *Criminal Reports* (7th) 235; 335 *Canadian Criminal Cases* (3d) 403; 398 *Dominion Law Reports* (4th) 381; [2016] A.C.S. n° 27 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Charte des droits, procès dans un délai raisonnable / Caractère déraisonnable, présomption / Présomption, critères.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 11.b de la Charte canadienne des droits et libertés, «[t]out inculpé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable». Le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, pour appliquer l'article 11.b est remplacé par un nouveau cadre. Le nouveau cadre comprend un plafond présumé au-delà duquel le délai entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée du procès est présumé déraisonnable, à moins que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Résumé:

I. L'accusé a été inculpé en fin d'année 2008 pour avoir participé à une opération de vente de drogue sur appel. Son procès s'est terminé en début d'année 2013. L'accusé a présenté une demande fondée sur l'article 11.b de la Charte en vue d'obtenir l'arrêt des procédures en raison du délai. En rejetant la demande, le juge du procès a appliqué le cadre d'analyse établi dans *Morin*. En fin de compte, l'accusé a été déclaré coupable. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

II. La Cour suprême du Canada, à la majorité, a accueilli l'appel, a annulé les déclarations de culpabilité et a ordonné l'arrêt des procédures. Les cinq juges majoritaires ont conclu que le délai était déraisonnable et le droit de l'accusé protégé par l'article 11.b de la Charte a été violé. Le cadre d'analyse établi dans *Morin* a engendré des problèmes sur les plans tant théorique que pratique, concourant ainsi à une culture des délais et de complaisance à l'endroit de cette culture. Il faut donc recourir à un nouveau cadre d'analyse. Au cœur de ce nouveau cadre se trouve un plafond présumé au-delà duquel le délai entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée du procès est présumé déraisonnable, à moins que des circonstances exceptionnelles le justifient. Ce plafond présumé est fixé à 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale et à 30 mois pour celles

instruites devant une cour supérieure (ou celles instruites devant une cour provinciale à l'issue d'une enquête préliminaire). Le délai imputable à la défense ou celui qu'elle renonce à invoquer ne compte pas dans le calcul visant à déterminer si ce plafond est atteint.

Une fois que le plafond présumé a été dépassé, il incombe au ministère public de réfuter la présomption du caractère déraisonnable du délai en invoquant des circonstances exceptionnelles. S'il ne peut le faire, un arrêt des procédures doit suivre.

Des circonstances exceptionnelles sont des circonstances indépendantes de la volonté du ministère public, c'est-à-dire:

1. qu'elles sont raisonnablement imprévues ou raisonnablement inévitables, et
2. qu'on ne peut raisonnablement y remédier. Les circonstances de ce type se divisent généralement en deux catégories: les événements distincts (comme une maladie ou un imprévu au procès), et les affaires particulièrement complexes.

Lorsque le délai est inférieur au plafond présumé, il incombe toutefois à la défense de démontrer le caractère déraisonnable du délai.

Pour ce faire, elle doit démontrer:

1. qu'elle a pris des mesures utiles qui font la preuve d'un effort soutenu pour accélérer l'instance; et
2. que le procès a été nettement plus long que ce qu'il aurait dû raisonnablement être. En l'absence de l'un ou l'autre de ces deux facteurs, la demande fondée sur l'article 11.b doit être rejetée. Dans les cas où le délai est inférieur au plafond, l'arrêt des procédures ne doit être prononcé que dans les cas manifestes.

Pour les affaires en cours d'instance, une application contextuelle du nouveau cadre s'impose pour éviter que des accusations fassent l'objet d'un arrêt des procédures en raison de la modification du droit. De plus, les tribunaux doivent être sensibles au fait que les parties se seront fiées à l'état du droit qui prévalait auparavant.

En l'espèce, le délai total qui s'est écoulé entre le dépôt des accusations et la fin du procès a été de 49 mois et demi. Comme l'a conclu le juge du procès, l'accusé a renoncé à invoquer une période de quatre mois lorsqu'il a changé d'avocat peu de temps avant le début du procès, ce qui a nécessité un ajournement. En outre, un mois et demi du retard

est exclusivement attribuable à l'accusé pour l'ajournement de l'enquête préliminaire parce que son avocat n'était pas disponible pour présenter ses observations finales la dernière journée. Il reste donc un délai de 44 mois, soit un délai qui excède considérablement le plafond présumé fixé à 30 mois pour les affaires instruites devant une cour supérieure. Le ministère public ne s'est pas acquitté de son fardeau de démontrer que le délai de 44 mois (excluant le délai attribuable à la défense) était raisonnable. Le dossier opposé à l'accusé n'était pas exceptionnellement complexe au point de justifier pareil délai. L'application d'une mesure transitoire exceptionnelle ne justifie pas non plus le délai. Un total de 44 mois pour une poursuite ordinaire pour vente de drogue sur appel est néanmoins tout simplement déraisonnable, quel qu'ait été le cadre d'analyse suivant lequel agissait le ministère public.

III. Quatre juges ont aussi conclu que l'appel devrait être accueilli, mais ils ont jugé qu'un nouveau cadre d'analyse n'est pas nécessaire et que le délai raisonnable pour juger un accusé, au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'article 11.b, ne peut ni ne devrait être défini par des plafonds chiffrés. Selon eux, le cadre de l'arrêt *Morin* assure l'application du droit constitutionnel de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable comme il se doit.

Renseignements complémentaires:

Dans le pourvoi connexe, *R. c. Williamson*, 2016 CSC 28, [2016] 1 R.C.S. 741, l'accusé a été accusé en début d'année 2009 d'avoir commis, il y a longtemps, des infractions de nature sexuelle sur un mineur. Son procès s'est terminé en fin d'année 2011. L'accusé a demandé un arrêt des procédures en raison du délai. Le juge du procès a rejeté la demande et l'accusé a été déclaré coupable. La Cour d'appel a fait droit à l'appel et ordonné l'arrêt des procédures. La Cour suprême du Canada, à la majorité, a rejeté l'appel. Les cinq juges majoritaires ont conclu qu'il ressort de l'application du nouveau cadre d'analyse établi dans l'affaire *Jordan* qu'il y a eu atteinte au droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable que lui confère l'article 11.b. Le délai entre le dépôt des accusations et la conclusion du procès a été d'environ 35 mois et demi. L'accusé n'a renoncé à invoquer aucune partie de ce délai et il est responsable d'uniquement un mois et demi de celui-ci. Après avoir soustrait ce délai imputable à la défense, il reste 34 mois. Ce délai dépasse encore le plafond présumé de 30 mois pour les affaires instruites devant une cour supérieure. Le délai est donc présumé déraisonnable. En l'espèce, le ministère public ne s'est pas acquitté de son fardeau de démontrer que le délai est raisonnable. Le dossier

ne révèle aucun délai causé par des circonstances exceptionnelles et distinctes, et l'affaire ne peut aucunement être qualifiée d'exceptionnellement complexe. Enfin, la mesure exceptionnelle transitoire ne s'applique pas.

Une juge a aussi conclu que l'appel devrait être rejeté. Toutefois, ce faisant, elle a appliqué le cadre d'analyse de l'arrêt *Morin*, comme l'ont fait les trois juges dissidents.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2016-2-005

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 21.07.2016 / **e)** 36200 / **f)** R. c. K.R.J. / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2016 CSC 31, [2016] 1 R.C.S. 906 / **h)** <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do>; [2016] A.C.S. n° 31 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Principe de l'application de la loi la plus favorable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délinquant sexuel, conditions de libération / Droit pénal, modification, application rétrospective / Charte des droits, peine la moins sévère / Mesures d'interdiction / Peines, définition.

Sommaire (points de droit):

L'article 11.i de la Charte canadienne des droits et libertés prévoit, lorsque la peine qui sanctionne une infraction est modifiée après la perpétration de celle-ci, mais avant la détermination de la peine, que le contrevenant a le droit «de bénéficier de la peine la moins sévère». De nouvelles interdictions, issues de modifications apportées au Code criminel, pouvant être imposées par le juge chargé de la détermination

de la peine aux délinquants sexuels lors de leur retour dans la communauté sont assimilées à une peine, de sorte que leur application rétrospective restreint le droit garanti par l'article 11.i de la Charte. L'application rétrospective de l'article 161.1.c, qui confère au juge le pouvoir d'interdire au délinquant sexuel d'avoir des contacts avec une personne âgée de moins de seize ans, ne constitue pas une restriction raisonnable du droit garanti par l'article 11.i de la Charte et ne saurait donc se justifier au regard de l'article 1 de la Charte. L'application rétrospective de l'article 161.1.d, qui permet d'interdire l'utilisation d'Internet ou de tout autre réseau numérique, constitue une restriction raisonnable et est donc conforme à l'article 1 de la Charte.

Résumé:

I. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction sexuelle énumérée à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans, l'article 161.1 du Code criminel confère au juge qui détermine la peine un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'interdire au délinquant de se livrer à différentes activités quotidiennes après sa libération et une fois de retour dans la collectivité. En 2012, le législateur a étendu la portée de l'article 161.1 en conférant au juge le pouvoir d'interdire au délinquant sexuel d'avoir des contacts avec une personne âgée de moins de seize ans (article 161.1.c) ou d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique (article 161.1.d).

En 2013, l'accusé a plaidé coupable à des accusations d'inceste et de production de pornographie juvénile. Les infractions avaient été commises entre 2008 et 2011. Étant donné les déclarations de culpabilité et l'âge de la victime, le juge était tenu de se demander s'il y avait lieu de prononcer une interdiction fondée sur l'article 161.1. La question s'est alors posée de savoir si les dispositions issues des modifications de 2012 pouvaient s'appliquer rétrospectivement de sorte que l'accusé y soit assujéti. Le juge chargé de la détermination de la peine a conclu qu'une ordonnance fondée sur le nouvel article 161.1.c et 161.1.d constituait une peine au sens de l'article 11.i de la Charte, de sorte que les dispositions ne pouvaient s'appliquer rétrospectivement. Dans le cadre de l'appel du ministère public, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que les modifications de 2012 visaient à protéger le public, non à punir les contrevenants, de sorte qu'elles ne pouvaient être considérées comme une peine au sens de l'article 11.i de la Charte. Ils ont accueilli l'appel et soumis l'accusé aux interdictions prévues à l'article 161.1.c et 161.1.d, appliquant ceux-ci rétrospectivement.

II. Une majorité composée de sept juges de la Cour suprême du Canada a accueilli l'appel en partie.

La Cour a reformulé comme suit le critère permettant d'assimiler une mesure à une peine pour les besoins de l'article 11.i de la Charte: une mesure constitue une peine si:

1. elle est une conséquence d'une déclaration de culpabilité qui fait partie des sanctions dont est passible un accusé pour une infraction donnée; et
2. soit elle est conforme à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine,
3. soit elle a une grande incidence sur le droit du contrevenant à la liberté ou à la sécurité.

Pour satisfaire au troisième volet du critère, la conséquence de la déclaration de culpabilité doit restreindre sensiblement la faculté qu'a une personne de se livrer à une activité par ailleurs licite ou soumettre une personne à des contraintes substantielles auxquelles les autres citoyens ne sont pas soumis. Au vu du critère ainsi reformulé, les nouvelles interdictions issues des modifications apportées à l'article 161.1 en 2012 constituent une peine. Conséquemment, leur application rétrospective restreint le droit garanti par l'article 11.i de la Charte.

Pour être justifiée au regard de l'article 1 de la Charte, la règle de droit qui restreint un droit constitutionnel doit le faire conformément à un objectif suffisamment important qui se concilie avec les valeurs d'une société libre et démocratique. L'historique législatif de l'article 161, son interprétation judiciaire et la manière dont il est conçu confirment que l'objectif prépondérant de la disposition est de protéger les enfants contre la violence sexuelle aux mains de récidivistes. Il s'ensuit naturellement que l'objectif de l'application rétrospective des modifications de 2012 est de mieux protéger les enfants contre le risque que présente un contrevenant qui, comme l'accusé, a commis l'acte criminel avant l'entrée en vigueur des modifications, mais a été condamné après celle-ci. Il existe manifestement un lien rationnel entre cet objectif et l'octroi rétrospectif au tribunal qui détermine la peine d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de soumettre à des contraintes le contrevenant qui représente toujours un risque pour les enfants du fait qu'il peut communiquer en personne ou en ligne avec eux et accéder à de la pornographie juvénile en ligne. L'application rétrospective de l'article 161.1.c et 161.1.d porte atteinte au droit protégé par l'article 11.i de la Charte aussi peu qu'il est raisonnablement possible de le faire. Par contre, les effets préjudiciables de l'application rétrospective de

l'article 161.1.c sont importants. Le nouvel article 161.1.c permet au tribunal d'aller beaucoup plus loin et d'interdire d'avoir des contacts – notamment communiquer par quelque moyen que ce soit – avec une personne âgée de moins de seize ans dans un lieu public ou privé. Le gouvernement n'a présenté que peu d'éléments ou n'en a pas présenté du tout pour établir le degré de protection accrue offert par le nouvel article 161.1.c comparativement au libellé antérieur de l'interdiction. L'application rétrospective de l'article 161.1.c ne saurait donc pas se justifier au regard de l'article 1 de la Charte. Les effets préjudiciables de l'application rétrospective de l'article 161.1.d sont eux aussi importants. L'interdiction totale d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique constitue un plus grand empiètement que l'interdiction antérieure d'utiliser un ordinateur dans le but de communiquer avec de jeunes personnes. L'article 161.1.d s'attaque aux nouveaux préjudices graves dont l'infliction est précipitée par l'évolution rapide du contexte socio-technologique. L'interdiction antérieure n'était plus adaptée à l'évolution du risque. Le législateur était justifié, vu le contexte unique dans lequel il intervenait, de conférer à l'article 161.1.d un effet rétroactif.

III. Dans une opinion dissidente en partie, une des juges conclut que l'atteinte portée à la Charte par l'article 161.1.d ne saurait se justifier. En l'espèce, nul élément de la preuve n'indique comment l'application rétrospective de l'article 161.1.d devait réduire ou aurait réduit les taux de récidive davantage que ne le permettaient les anciennes interdictions.

Dans une autre opinion en partie dissidente, un autre juge conclut que l'application rétrospective de deux interdictions devrait être jugée conforme à l'article 1 de la Charte. Les raisons invoquées par les juges majoritaires à l'appui de leur conclusion selon laquelle est justifiée la restriction du droit garanti par l'article 11.i de la Charte, du fait de l'application rétrospective de l'article 161.1.d, valent également toutes pour l'application rétrospective de l'article 161.1.c.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2016-2-006

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 22.07.2016 / **e)** 36466, 36844 / **f)** R. c. Cawthorne / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2016 CSC 32, [2016] 1 R.C.S. 983 / **h)** <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do>; [2016] A.C.S. n° 32 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.11 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions militaires.**
5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forces armées, infraction criminelle, appel / Droit d'appel, ministre de la Défense nationale, constitutionnalité / Droit à un poursuivant indépendant / Poursuivant indépendant, présomption.

Sommaire (points de droit):

Les articles 230.1 et 245.2 de la loi sur la défense nationale (ci-après, la «loi»), qui confèrent au ministre de la Défense nationale (ci-après, le «ministre») le droit d'interjeter appel à la Cour d'appel de la cour martiale et à la Cour suprême du Canada, sont constitutionnels. L'octroi par le législateur au ministre d'un pouvoir sur les appels interjetés au sein du système de justice militaire ne viole ni le droit à la liberté garanti à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, ni le droit à un tribunal indépendant garanti par l'article 11.d de la Charte.

Résumé:

I. Trois militaires accusés d'infractions criminelles ont contesté, dans le cadre de procédures d'appels dans leurs dossiers respectifs, le pouvoir du ministre d'interjeter appel à la Cour d'appel de la cour martiale, lui étant conféré par l'article 230.1 de la loi, et le pouvoir du ministre d'interjeter appel à la Cour suprême, lui étant conféré par l'article 245.2 de la loi. Dans le cas de deux des accusés, des requêtes en cassation des appels formés par le ministre devant la Cour d'appel de la cour martiale ont été déposées, au motif que l'article 230.1 de la loi viole l'article 7 de la Charte. La Cour d'appel de la cour martiale a rejeté les requêtes en cassation, mais a convenu qu'il y avait lieu d'invalidier l'article 230.1 parce qu'il viole le droit à un poursuivant indépendant. Dans le cas de l'autre accusé, une requête en cassation de l'appel

formé par le ministre devant la Cour suprême a été déposée, au motif que l'article 245.2 viole les articles 7 et 11.d de la Charte.

II. La Cour suprême, à l'unanimité, a rejeté la requête en cassation et accueilli les appels du ministre. Les articles 230.1 et 245.2 de la loi sont constitutionnels. Le pouvoir que confèrent au ministre les articles 230.1 et 245.2 de la loi – soit d'interjeter appel – peut entraîner une privation de liberté. Par conséquent, l'article 7 de la Charte entre en jeu. Le droit reconnaît le caractère constitutionnel du principe voulant que les poursuivants n'agissent pas à des fins illégitimes, comme des motifs purement partisans. Ce principe est un précepte fondamental du système juridique canadien. Il sauvegarde les droits de la personne et l'intégrité du système de justice. En outre, il satisfait aux critères de reconnaissance d'un principe de justice fondamentale. Un poursuivant – qu'il s'agisse d'un procureur général, d'un procureur du ministère public ou d'un autre fonctionnaire exerçant une fonction de poursuivant – a l'obligation constitutionnelle d'agir indépendamment de toute considération partisane et d'autres motifs illégitimes.

À l'instar du procureur général du Canada ou des autres fonctionnaires exerçant une fonction de poursuivant, le ministre a droit au bénéfice d'une forte présomption qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites indépendamment de toute considération partisane. Le simple fait que le ministre est membre du Cabinet n'écarte pas cette présomption. La loi présume que le procureur général – lui aussi membre du Cabinet – peut faire abstraction des obligations partisans et en fait abstraction dans l'exercice de ses responsabilités de poursuivant et il n'y a aucune raison impérieuse de traiter le ministre différemment à cet égard. Par conséquent, l'octroi par le législateur au ministre d'un pouvoir sur les appels interjetés au sein du système de justice militaire ne viole pas l'article 7 de la Charte. Quant à l'argument que les dispositions attaquées violent le droit à un tribunal indépendant garanti par l'article 11.d de la Charte, il ne saurait être retenu.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Costa Rica

Cour suprême de justice

Décisions importantes

Identification: CRC-2016-2-002

a) Costa Rica / **b)** Cour suprême de justice / **c)** Chambre constitutionnelle / **d)** 13.05.2015 / **e)** 06839/15 / **f)** / **g)** *Boletín Judicial* (Bulletin judiciaire), n° 127, 01.07.2016 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
4.5.9 Institutions – Organes législatifs – **Responsabilité**.
4.6.10.1.1 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – **Immunité**.
4.7.4.3.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Statut**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité fonctionnelle / Immunité, étendue.

Sommaire (points de droit):

Le droit constitutionnel moderne établit des immunités et d'autres normes juridiques pour protéger et immuniser certaines autorités publiques contre des poursuites pénales.

L'article 121.9 de la Constitution attribue à l'Assemblée législative la compétence nécessaire pour lever de telles immunités en ce qui concerne les personnes qui exercent les fonctions de Président de la République, de Vice-Présidents, ou de membres des pouvoirs suprêmes (Assemblée législative, Cour suprême de justice et Tribunal électoral suprême), ainsi que les membres du corps diplomatique, par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée législative réunie en séance plénière.

De manière générale, les membres des pouvoirs suprêmes sont protégés contre les poursuites abusives ou à motivation politique.

Il est inconstitutionnel d'étendre par la voie législative à d'autres autorités publiques les immunités et privilèges des membres des pouvoirs suprêmes.

Résumé:

I. Les articles 9 et 12 de la loi organique relative au Parquet général accordent les mêmes immunités et prérogatives au Procureur général et au Procureur général adjoint qu'aux membres des pouvoirs suprêmes (c'est-à-dire aux membres de l'Assemblée législative, de la Cour suprême et du Tribunal électoral suprême).

La Troisième Chambre de la Cour suprême de justice, agissant en vertu de l'article 102 de la loi relative à la justice constitutionnelle, avait demandé à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême un avis consultatif à l'occasion de l'examen de la mise en accusation de la Procureure générale pour faute grave passible de sanctions pénales. La Troisième Chambre souhaitait obtenir un avis pour déterminer si les articles 9 et 12 de la loi organique étaient inconstitutionnels au motif qu'ils étendaient aux procureurs les immunités et prérogatives des membres des pouvoirs suprêmes, ce privilège étant prévu par la loi et non par la Constitution.

La question dont était saisie la Chambre constitutionnelle était celle de savoir si la Constitution permettait au/à la Procureur(e) général(e) de la République et au/à la Procureur(e) général(e) adjoint(e) de bénéficier de ces immunités et exemptions.

II. Pour répondre à la question, la Chambre constitutionnelle a examiné trois décisions pertinentes: une tirée de sa propre jurisprudence et deux décisions étrangères, l'une du Tribunal constitutionnel d'Espagne et l'autre de la Cour constitutionnelle de Colombie.

Dans la décision tirée de sa jurisprudence, la décision n° 1991-000502 du 7 mars 1991, la Chambre constitutionnelle avait invoqué son propre avis antérieur concernant des privilèges créés pour le Médiateur. À l'époque, elle était parvenue à la conclusion que toute création d'immunités par voie législative constituait une exception à l'application égalitaire de l'ordre juridique commun et que, par conséquent, ces exceptions à la règle ne pouvaient être autorisées que par la Constitution ou par le droit international.

Dans sa décision n° 22-1997 du 11 février 1997, le Tribunal constitutionnel espagnol avait conclu que ces prérogatives étaient associées pour établir des garanties juridiques et qu'elles étaient destinées à satisfaire un intérêt institutionnel et permanent, le maintien de l'ordre juridique. Étant donné que ces prérogatives constituent du *jus cogens*, ceux qui y ont droit ne sont pas libres d'en disposer; elles ne

peuvent être interprétées que conformément au cadre constitutionnel. Elles sont destinées à protéger l'indépendance et la sérénité des décisions parlementaires et juridictionnelles contre les pressions extérieures qui pourraient s'exercer à l'égard des organes parlementaires et juridictionnels dans le cadre de leurs fonctions politiques ou institutionnelles. Enfin, dans sa décision SU712-2013, la Cour constitutionnelle colombienne a jugé que ces prérogatives étaient de véritables garanties institutionnelles, conçues pour défendre l'indépendance des membres du Congrès. Elles ne visent pas à satisfaire telle ou telle personne mais plutôt à préserver l'institution parlementaire, la séparation des pouvoirs et la souveraineté populaire.

Après avoir cité les parties pertinentes des décisions en question, la Chambre constitutionnelle a jugé que ces immunités et privilèges destinés aux membres des pouvoirs suprêmes étaient conçus pour un cadre constitutionnel et démocratique afin d'assurer à certaines autorités publiques une protection contre «la malveillance politique» ou contre des pressions abusives visant à porter atteinte à leur indépendance.

Étant donné qu'il s'agit d'une mesure inscrite dans la Constitution pour des personnes bien précises, et qui les différencie de tout le reste de la population, il est indispensable que les auteurs de la Constitution (à l'origine ou par la suite) n'adoptent de tels privilèges ou de telles immunités qu'en fonction de l'importance et du poids accordés au rôle de chaque autorité publique.

En conséquence, il est inconstitutionnel d'étendre par la voie législative à d'autres autorités publiques les immunités et privilèges des membres des pouvoirs suprêmes.

Renvois:

Chambre constitutionnelle:

- n° 91-000275-0007-CO, 22.11.1994;
- n° 1991-000502, 07.03.1991.

Tribunal constitutionnel d'Espagne:

- n° 22-1997, 11.02.1997, *Bulletin* 1997/1 [ESP-1997-1-004].

Cour constitutionnelle de Colombie:

- n° SU712-2013, 17.10.2013.

Langues:

Espagnol.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2016-2-004

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.05.2016 / e) U-I-3541/2015, U-I-2780/2015 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 52/16 / h) CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vacatio legis / Crédit, contrat, conversion / Établissement de crédit, clauses du contrat, modification, délai.

Sommaire (points de droit):

Une période transitoire (*vacatio legis*) a pour finalité de permettre aux personnes morales de se familiariser avec les obligations prévues par une nouvelle loi et de se préparer à les assumer. Il n'est pas possible d'imposer à des personnes morales l'obligation de respecter les impératifs prescrits par cette nouvelle loi dès la date d'entrée en vigueur de celle-ci (c'est-à-dire dès la date de publication de la loi au Journal officiel) sous peine d'être considérées comme ayant commis une infraction pénale.

Il y aurait là une erreur d'interprétation de la fonction de la publication d'une loi, une erreur d'interprétation de la signification et de la finalité de la période transitoire (*vacatio legis*), et une erreur d'interprétation de la manière dont des obligations peuvent être imposées à des personnes morales de manière contraignante et dans l'esprit démocratique de l'État de droit et de la protection des droits individuels.

Résumé:

I. À la suite d'une requête du tribunal correctionnel et d'une proposition de la banque Privredna Banka Zagreb d.d., la Cour constitutionnelle avait entamé une procédure de contrôle de constitutionnalité de l'article 10.6 (dans la partie où l'alinéa 28 avait été ajouté à l'article 26.1 de la loi relative au crédit à la consommation), des articles 13.2 et 15 de la loi portant réforme de la loi relative au crédit à la consommation (ci-après, la «loi de réforme de la loi»), et rendu une décision abrogeant l'article 13.2 dans la partie indiquant «au plus tard le 1^{er} janvier 2014», tout en rejetant la requête pour le surplus ainsi que la proposition. Sur le fondement de l'article 31.5 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, la Cour a jugé que, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} avril 2014, nul ne pouvait voir sa responsabilité engagée pour l'infraction pénale visée à l'article 26.1.28 de la loi relative au crédit à la consommation (ci-après, la «loi»).

L'article 13.2 de la loi de réforme de la loi est une disposition transitoire et définitive. Elle prévoit que, pour les accords de crédits existants conclus avant l'entrée en vigueur de la loi de réforme de la loi, lorsque les paramètres et leurs causes et effets n'ont pas été définis, les créanciers doivent harmoniser le taux d'intérêt avec le débiteur en établissant un paramètre et une marge fixe, ainsi que les périodes de variation des taux d'intérêt, pour le 1^{er} janvier 2014 au plus tard.

La responsabilité pénale prévue à l'article 26.1.28 de la loi (une amende pour les créanciers ou les médiateurs de crédit et la personne responsable au sein de la personne morale) est liée au respect de l'obligation prévue à l'article 3 de la loi de réforme de la loi qui a modifié l'article 11a de la loi. Cet article, qui a pour but de maîtriser la hausse d'un taux d'intérêt variable, pose les paramètres acceptables concernant l'évolution des taux d'intérêt entraînée par l'impact d'EURIBOR, LIBOR et NRS sur le rendement des bons du Trésor du ministère des Finances ou concernant l'évolution du taux d'intérêt moyen des dépôts effectués par les citoyens dans la devise pertinente. Un taux d'intérêt variable est défini comme étant le total du paramètre déterminé contractuellement et de la marge fixe qui doit être établie par contrat en même temps que le paramètre et qui ne doit en aucun cas augmenter pendant la période de remboursement. En outre, cet article contient une disposition selon laquelle l'obligation de définir le paramètre, la marge fixe et la période des variations de taux d'intérêt est également prévue expressément pour les accords de crédit conclus antérieurement pour lesquels les paramètres de variations du taux d'intérêt n'avaient pas été définis

préalablement (article 11a.5 de la loi). De même, s'agissant des emprunts immobiliers conclus antérieurement avec un taux d'intérêt variable ayant augmenté de plus de 20 % par rapport à la devise nationale depuis le moment de la conclusion du contrat, il est également prévu que la future marge fixe ne puisse pas être supérieure à la différence entre le taux d'intérêt initial et la valeur initiale du paramètre variable (taux d'intérêt de référence). Lorsque les circonstances exceptionnelles cessent d'exister, la banque doit impérativement proposer au client la conversion sans frais de l'emprunt dans la devise nationale ou en euros. Si le client refuse la conversion, le remboursement de l'emprunt se poursuivra selon les conditions types.

En vertu de l'article 15 de la loi de réforme de la loi, la loi devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Les requérants contestaient la constitutionnalité de la solution juridique par laquelle, dans le cadre des crédits à la consommation, les créanciers devraient satisfaire à l'obligation visée à l'article 3 de la loi de réforme de la loi aussitôt après la publication de la loi et avant son entrée en vigueur, et seraient passibles d'une infraction pénale s'ils ne respectaient pas cette obligation pendant cette période.

II. La Cour constitutionnelle a fondé son analyse des dispositions contestées de la loi de réforme de la loi sur la position qu'elle avait adoptée dans sa décision n° U-I-659/1994 *et al.* du 15 mars 2000 en s'appuyant sur le fait que, conformément aux principes de sécurité juridique et d'État de droit consacrés à l'article 3 de la Constitution, des normes juridiques doivent être prévisibles pour ceux auxquels elles s'adressent, afin qu'ils puissent prendre connaissance de leurs droits et obligations réels et spécifiques puis s'y conformer.

Toute législation qui prévoit que des personnes puissent être sanctionnées doit respecter de strictes conditions de sécurité juridique et d'État de droit visées à l'article 3 de la Constitution.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de l'article 13.2 de la loi de réforme de la loi séparément et en combinaison avec l'article 26.1.28 de la loi.

La Cour constitutionnelle a rappelé que, dans son Avis U-X-80/2005 du 1^{er} juin 2006 au Parlement croate, concernant l'entrée en vigueur et le début de mise en œuvre d'une loi ou d'une autre disposition normative, elle avait déclaré que, selon la règle constitutionnelle, les lois entrent en vigueur au plus tôt le huitième jour suivant la date de leur publication au Journal officiel. Un délai entre la date de publication de la loi et la date de son entrée en

vigueur (*vacatio legis*) est nécessaire pour permettre aux personnes concernées par la loi de prendre connaissance de ses dispositions et de se préparer à sa mise en œuvre. Pendant cette période transitoire, il n'est nullement obligatoire d'appliquer la loi car elle n'est pas encore entrée en vigueur.

En l'espèce, la période transitoire avait duré 28 jours. L'obligation elle-même était née le 1^{er} janvier 2014. Or la responsabilité pénale pour non-respect de cette obligation était également née le 1^{er} janvier 2014 (article 26.1.28 de la loi). Il ne s'agissait donc pas d'une question de durée de la période transitoire mais plutôt de l'inexistence d'un délai pour s'acquitter d'une obligation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, le jour même où son non-respect entraînait une sanction.

La Cour a conclu que le législateur aurait dû fixer un délai approprié pour que le créancier s'acquitte de son obligation conformément à l'article 11a modifié de la loi après son entrée en vigueur, c'est-à-dire après le 1^{er} janvier 2014, et prévoir la mise en jeu de la responsabilité pénale seulement à l'expiration de ce délai. Le législateur ne l'ayant pas fait, la Cour constitutionnelle a jugé en conséquence que la partie de l'article 13.2 de la loi de réforme de la loi indiquant «au plus tard le 1^{er} janvier 2014» n'était pas conforme à la Constitution.

Partant du principe que les créanciers et les médiateurs de crédit avaient droit à un délai approprié pour s'acquitter de l'obligation visée à l'article 11.5 de la loi, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de réforme de la loi (c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2014), la Cour constitutionnelle a jugé qu'aucun des créanciers ou médiateurs de crédit n'aurait dû être sanctionné pour une infraction à l'article 26.1.28 de la loi si, à la date d'entrée en vigueur de la loi de réforme de la loi, ils ne s'étaient pas acquittés de l'obligation visée à l'article 11a.5 de la loi.

Cela dit, l'abrogation d'une partie de l'article 13.2 de la loi de réforme de la loi n'avait pas réglé la question d'un délai approprié pour que le créancier s'acquitte de l'obligation visée à l'article 11a.5 de la loi. En conséquence, la Cour constitutionnelle a estimé que nul n'aurait dû voir sa responsabilité engagée pour l'infraction pénale visée à l'article 26.1.28 pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} avril 2014.

En revanche, la Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions de fond de l'article 26.1.28 de la loi, en dehors de la partie qui aurait dû prévoir un délai adéquat pour sa mise en œuvre, satisfaisaient aux exigences de clarté et de précision de la norme juridique visée à l'article 3 de la Constitution.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-I-659/1994 *et al*, 23.12.2014, *Bulletin* 2000/1 [CRO-2000-1-010];
- Notification n° U-X-80/2005, 01.06.2006.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2016-2-005

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.06.2016 / **e)** U-I-2881/2014 *et al.* / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 55/16 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
- 5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exécution, procédure / Demande, rectificatif.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi régissant l'exécution et l'assurance, en tant que texte de base prévoyant la concrétisation et la protection des droits de caractère civil dans l'ordre juridique, doivent être claires, précises, prévisibles, certaines et conformes aux attentes légitimes.

L'exigence de clarté et de précision d'une norme juridique doit être considérée comme faisant partie intégrante du principe de l'État de droit dans tous les domaines du droit; négliger cette condition reviendrait à remettre en question les autres

éléments constitutifs du principe de la sécurité juridique en tant qu'élément du principe de l'État de droit, en particulier les exigences d'application uniforme de la loi et de respect de l'effet des décisions de justice rendues en dernier ressort et des autres décisions du gouvernement et des pouvoirs publics.

Il est inadmissible qu'une partie puisse, mais sans être tenue de le faire, verser une pièce au dossier selon que cela est «nécessaire» ou non et que l'évaluation de ce caractère «nécessaire» soit déléguée à l'instance compétente pour rejeter a priori la demande si la partie omet de verser au dossier tout ce que ladite instance considérerait comme devant nécessairement être communiqué.

Résumé:

I. Sur proposition d'une personne physique et de l'Ordre des avocats croates, la Cour constitutionnelle avait engagé une procédure de contrôle de constitutionnalité de l'article 39.3 de la loi relative à l'exécution (ci-après, la «loi») et rendu une décision l'abrogeant.

L'article 39 de la loi détermine la teneur d'une demande d'exécution (paragraphe 1) ainsi que d'une demande d'exécution fondée sur un document authentique (paragraphe 2), et précise qu'une demande d'exécution qui ne contiendrait pas toutes les informations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de cet article serait rejetée par la justice (paragraphe 3).

Les requérants considéraient que l'article 39.3 de la loi n'était pas conforme aux articles 3, 14.2, 16.2, 26 et 29.1 de la Constitution. Ils soulevaient aussi des objections concernant le caractère vague et imprévisible de la norme juridique contestée, son formalisme excessif et le traitement inégalitaire des créanciers demandant l'exécution.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que l'affaire relevait des articles ci-après de la Constitution: l'article 3 (égalité et État de droit), l'article 14 (interdiction des discriminations et égalité de tous devant la loi) et l'article 29.1 (droit à un procès équitable).

La Cour a fait remarquer que l'article 39.3 de la loi empêchait indirectement l'application de l'article 109 du Code de procédure civile (ci-après, le «CPC») dans le cadre des procédures d'exécution. En effet, les dispositions du CPC s'appliquent bien dans le cadre des procédures d'exécution, sauf dispositions contraires de la loi ou d'une autre loi. En vertu de l'article 109 du CPC, la juridiction saisie doit ordonner

à l'auteur d'une demande de modifier ou compléter dans le délai de huit jours un mémoire qui est incompréhensible ou qui ne contient pas tout ce qu'il devrait contenir (paragraphes 1 et 2), un mémoire corrigé ou complété dans ce délai étant réputé avoir été déposé au tribunal à la date à laquelle il avait été déposé pour la première fois (paragraphe 3). Si un mémoire n'est pas rendu au tribunal dans le délai fixé, il est réputé avoir été retiré. S'il est rendu sans avoir été modifié ou complété, il est rejeté (paragraphe 4).

En ce qui concerne le respect des exigences de prévisibilité, de précision et de clarté, la Cour a jugé que la disposition contestée, l'article 39.3 de la loi, prévoyait l'interdiction d'utiliser le mécanisme de correction d'une demande d'exécution dans le cas où les informations demandées ne sont pas énumérées dans la disposition contestée elle-même (paragraphe 3 combiné au paragraphe 1) même si le législateur mentionne d'autres informations «requises pour procéder à l'exécution» et des informations qui peuvent être fournies uniquement «si nécessaire».

En l'espèce, l'exigence de clarté et de précision de la norme juridique n'a pas été respectée. La formulation de l'article 39.3 de la loi (combiné à d'autres dispositions de la loi régissant la demande d'exécution) ne permet pas aux citoyens de connaître leurs obligations réelles et précises lorsqu'ils déposent une demande d'exécution.

Plus précisément, selon l'article 39.1 de la loi, une demande d'exécution doit aussi indiquer «si nécessaire, l'objet à l'égard duquel l'exécution doit se faire». Cette nécessité est évaluée par un organe compétent (habilité à rejeter la demande). Cet article indique également que, dans la demande d'exécution, le créancier doit aussi indiquer «d'autres informations prescrites qui sont nécessaires pour procéder à l'exécution», ouvrant ainsi la voie à une possibilité supplémentaire d'arbitraire de la part de l'instance qui mène la procédure d'exécution. La formulation «d'autres informations prescrites» n'est pas claire. Il est également difficile pour le créancier qui demande l'exécution de déterminer avec certitude quelles sont les dispositions de la loi (ou d'une autre loi) qui prescrivent de telles informations.

Les pouvoirs dont jouit l'instance qui procède à l'exécution s'agissant de déterminer si ces «autres informations prescrites qui sont nécessaires pour procéder à l'exécution» sont fournies dans la demande d'exécution impliquent une certaine marge d'appréciation de la part de cette instance dans l'évaluation du caractère complet de la demande d'exécution dans chaque cas.

L'exigence de sécurité juridique n'empêche pas les auteurs des décisions de bénéficier de pouvoirs discrétionnaires ou d'une certaine marge de liberté pour agir, sous réserve qu'il existe des voies de recours et des procédures permettant d'empêcher les abus. Les lois doivent toujours fixer des limites aux pouvoirs discrétionnaires et régir la manière d'exercer de tels pouvoirs avec suffisamment de clarté pour garantir aux particuliers une protection adéquate contre l'arbitraire. L'exercice arbitraire de pouvoirs, d'un point de vue concret, peut conduire à des décisions inéquitables, injustifiées ou déraisonnables contraires au principe de l'État de droit.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 39.3 de la loi ne satisfaisait pas aux exigences de sécurité juridique de l'ordre juridique objectif et qu'il était contraire aux impératifs de l'État de droit (article 3 de la Constitution).

L'auteur de la loi avait déclaré comme étant un objectif légitime de la disposition légale contestée «le renforcement de la discipline procédurale des parties», de même que «l'économie, l'accélération et l'efficacité de la procédure d'exécution». Pourtant, si l'on met l'accent sur les principes d'économie et de discipline procédurale au tout début de la procédure d'exécution, cela peut avoir des conséquences importantes et graves pour les créanciers qui demandent une exécution, en les mettant dans l'impossibilité de recouvrer des créances légitimes en vertu de décisions de justice rendues en dernier ressort.

Par conséquent, bien que l'économie en soi puisse être un objectif légitime pour une mesure législative, elle ne doit pas être fixée de manière stricte au point de mettre des citoyens dans l'impossibilité d'exercer leurs droits subjectifs reconnus.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé que la disposition juridique selon laquelle, dans le cadre d'une procédure d'exécution (surtout sur la base d'un document authentique), le mécanisme de demande de rectification visé à l'article 109 du CPC ne s'applique pas n'est pas conforme à l'exigence de l'État de droit mentionnée à l'article 3 de la Constitution dans la partie concernant l'accès à la justice.

En effet, si une demande incomplète d'exécution est déposée et rejetée, le recouvrement de la créance pour laquelle l'action civile antérieure a été engagée (et a parfois duré une dizaine d'années) peut être frappé de prescription. Une telle conséquence (découlant de l'application de l'article 39.3 de la loi) serait, dans ce contexte, manifestement déraisonnable et excessivement formaliste.

L'article 20.1 de la loi portant réforme de la loi de 2014 a exclu du régime général prévu par l'article 39.3 de la loi, selon lequel le créancier n'a pas à rectifier la demande d'exécution déposée, les salariés qui sont parties à une procédure d'exécution visant à leur réintégration à leurs postes ou fonctions. L'article 109 du CPC s'applique à de telles demandes, les auteurs de celles-ci étant invités à rectifier les demandes d'exécution qu'ils ont déposées.

La Cour constitutionnelle a estimé que les motifs invoqués par le gouvernement pour modifier le régime juridique en vertu de l'article 39.3 de la loi ne sauraient être considérés comme légitimes. Ils instaurent en effet une inégalité manifeste entre créanciers en tant que personnes à l'origine d'une procédure d'exécution. Cela a conduit à favoriser de manière inadmissible une catégorie particulière de créanciers par rapport à toutes les autres, ce qui constitue une violation du principe d'égalité de traitement de catégories comparables de créanciers, principe consacré à l'article 14.2 combiné à l'article 3 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déclaré que, sitôt après l'abrogation de l'article 39.3, l'article 109 du CPC s'appliquerait à toutes les demandes d'exécution tant que le législateur n'aurait pas réglementé les conditions de dépôt d'une demande d'exécution différemment et d'une manière conforme à la Constitution.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2016-2-006

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.06.2016 / **e)** U-III-3360/2014 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 64/16 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, constitutionnel, recevabilité / Recours, constitutionnel, contrôle, limites / Procès, pénal, voie de recours, extraordinaire.

Sommaire (points de droit):

Un recours constitutionnel est recevable s'il est exercé dans le délai de 30 jours à compter de la réception d'une décision de justice définitive rendue en matière pénale ou d'une décision de la Cour suprême ayant statué sur le bien-fondé d'un recours en révision extraordinaire d'une décision de justice définitive (ci-après, un «recours en révision»).

Si le recours constitutionnel a été introduit après la réception de la décision de la Cour suprême concernant le bien-fondé d'un recours en révision, la Cour constitutionnelle doit aussi répondre, dans le cadre de ce recours constitutionnel, aux objections du requérant concernant la procédure pénale suivie en première et en deuxième instance. Dans les affaires de protection de droits consacrés par la Constitution, la procédure judiciaire est considérée comme constituant un tout. Contrairement à la Cour suprême, dans les affaires de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elle est saisie par un recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle n'est pas limitée par des motifs d'ordre juridique pour déclarer recevable un recours en révision.

Résumé:

I. Le requérant avait introduit un recours constitutionnel contre un arrêt de la Cour suprême rejetant son recours en révision extraordinaire d'une décision de justice définitive par laquelle il avait été reconnu coupable de trois infractions pénales contre la sécurité de transactions financières et d'opérations commerciales par abus d'autorité officielle dans le cadre d'activités économiques.

Le requérant avait été condamné à une peine unique d'emprisonnement d'une durée d'un an et six mois ainsi qu'au versement à la partie lésée, la banque Croatia Banka d.d., au titre des dommages-intérêts réclamés, d'une somme de 2 933 496,70 HRK, avec des intérêts moratoires dûment précisés dans le dispositif de la décision de deuxième instance.

Le requérant avait introduit un recours en révision, faisant valoir que l'une des infractions dont il avait été reconnu coupable n'était plus une infraction pénale, et qu'il y avait donc eu une violation d'une disposition du Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP»), ce qui imposait à la Cour d'examiner toutes les allégations formulées dans son recours.

Le Parquet général de la République de Croatie (ci-après, le «Parquet général») avait rendu un avis concernant le recours en révision du requérant.

La Cour suprême avait rejeté le recours en révision du requérant, jugeant que l'infraction mentionnée dans la décision de première instance était bien une infraction pénale, que la relative insuffisance des motifs dans les attendus de la décision n'était pas de nature à empêcher l'examen de celle-ci, et que la contestation des faits établis dans la décision définitive ne constituait pas l'un des motifs énumérés dans le CPP pour justifier l'introduction d'un recours en révision.

Dans son recours constitutionnel, le requérant avait formulé une objection concernant une violation du droit à l'égalité des armes en raison du fait que la juridiction concernée ne lui avait pas transmis l'avis du procureur compétent concernant son recours en révision. Il avait aussi formulé un certain nombre d'objections concernant la procédure pénale de première et de deuxième instance, ainsi que la décision de justice rendue en dernier ressort. Ces objections concernaient principalement la violation du droit à un procès équitable, consacré à l'article 29 de la Constitution.

II. Prenant acte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence concernant le recours en révision, voie de recours extraordinaire dont peut faire usage une personne si elle a été condamnée, par une décision de justice définitive, à une peine d'emprisonnement pour avoir violé la loi, dans les cas prévus par le CPP, ou si elle a été reconnue coupable par une telle décision d'une manière qui représente une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Constitution, le droit international ou une loi. Il n'est pas possible d'introduire un recours en révision contre un arrêt de la Cour suprême. Un recours en révision doit être introduit dans le délai d'un mois à

compter de la réception de la décision de justice rendue en dernier ressort. C'est la Cour suprême qui se prononce sur de tels recours.

Reconnaissant la position exprimée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les arrêts *Maresti c. Croatie* (§§ 26-29), *Dolenec c. Croatie* (§§ 199-201) et *Šebalj c. Croatie* (§ 242), selon laquelle un recours en révision extraordinaire est considéré comme une voie de recours interne qui doit être épuisée si les objections du requérant concernent des violations sur lesquelles cette voie de recours aurait pu avoir un effet, y compris des violations du droit à un procès équitable, la Cour constitutionnelle a jugé qu'un recours constitutionnel était recevable à condition d'être introduit dans le délai de 30 jours à compter de la réception d'une décision de justice définitive rendue en matière pénale ou d'une décision de la Cour suprême ayant statué sur le bien-fondé d'un recours en révision.

Il ressort clairement du dossier de l'affaire devant la Cour suprême que les conclusions du procureur général n'avaient pas été transmises au requérant et que celui-ci n'avait pas eu la possibilité de prendre connaissance de l'avis concernant son recours en révision, et d'y répondre.

Dans son avis, le Parquet général déclarait que les allégations du requérant étaient mal fondées et il expliquait à la Cour suprême pourquoi il estimait que, dans le cas du requérant, il n'y avait eu aucune violation du droit pénal ni des dispositions de procédure pénale, que ce soit en première ou en deuxième instance.

La Cour constitutionnelle a rappelé que, dans l'arrêt *Zahirović c. Croatie* (§§ 42-43 et 46-50), la Cour européenne des Droits de l'Homme avait conclu à une violation du principe d'égalité des armes et du droit à une procédure contradictoire parce que la Cour suprême n'avait pas transmis à la personne condamnée l'avis du Parquet général pour analyse et observations. La Cour européenne des Droits de l'Homme avait réaffirmé cette position dans l'arrêt *Lonić c. Croatie* (§ 83).

S'inspirant des normes juridiques établies par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle a conclu que le défaut de transmission au requérant de l'avis du Parquet général, avis dont il avait été tenu compte lors des délibérations concernant la demande du requérant, avait abouti à une violation du principe d'égalité des armes dans le cadre d'un procès pénal ainsi que du droit du requérant à une procédure contradictoire (article 29.1 de la Constitution et article 6.1 CEDH).

Étant donné que l'arrêt rendu par la Cour suprême relativement au recours en révision du requérant avait été intégralement infirmé par la Cour constitutionnelle, celle-ci a analysé de manière exhaustive les objections du requérant concernant la violation de ses droits constitutionnels par la décision de justice définitive rendue à l'issue de la procédure devant les juridictions de première et de deuxième instance.

La Cour a rappelé que le droit à un procès équitable reconnu par la Constitution et par la Convention européenne des Droits de l'Homme assure avant tout une protection contre le caractère arbitraire des décisions rendues par les tribunaux ou prises par les pouvoirs publics. L'article 29.1 de la Constitution et l'article 6.1 CEDH obligent les tribunaux à motiver leurs décisions.

Étant donné qu'aucun motif pertinent n'avait été avancé pour relier chacune des trois infractions à l'article pertinent du Code pénal (qui pose le principe d'une intention directe avérée de l'auteur d'acquiescer de manière illicite un avantage pécuniaire pour lui-même ou pour la personne morale d'autrui), la Cour constitutionnelle a conclu à une violation du droit du requérant à une décision motivée, droit consacré à l'article 29.1 de la Constitution, avec d'autres conséquences liées à cette omission.

Afin de ne laisser subsister aucun soupçon d'arbitraire concernant la procédure ou les décisions dans la présente affaire, la Cour constitutionnelle a fait droit au recours constitutionnel, cassé la décision de première instance dans la partie contestée, ainsi que la décision de deuxième instance, et renvoyé l'affaire devant la juridiction de première instance pour qu'y soit rejugée la partie dans laquelle le requérant avait été reconnu coupable des infractions pénales pour lesquelles il avait été mis en examen, y compris la décision relative à la demande de dommages-intérêts car elle avait été modifiée dans le dispositif de la décision de deuxième instance.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Maresti c. Croatie*, n° 55759/07, 25.06.2009;
- *Dolenec c. Croatie*, n° 25282/06, 26.11.2009;
- *Šebalj c. Croatie*, n° 4429/09, 28.06.2011;
- *Zahirović c. Croatie*, n° 58590/11, 25.04.2013;
- *Lonić c. Croatie*, n° 8067/12, 04.12.2014.

Langues:

Croate, anglais.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-2016-2-007

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 20.06.2016 / **e)** STC 112/2016 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 181, 28.07.2016; www.boe.es/boe/dias/2016/07/28/pdfs/BOE-A-2016-7289.pdf / **h)** <http://hj.tribunalconstitucional.es/es/Resolucion/Show/25026>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'expression, exception, protection, portée / Discours haineux / Terrorisme.

Sommaire (points de droit):

Les discours qui encouragent la violence et la haine en faisant l'éloge du terrorisme ne relèvent pas de la liberté d'expression.

Résumé:

I. Le requérant était le principal orateur lors d'une manifestation organisée en mémoire d'un membre de l'organisation terroriste «ETA» qui avait été assassiné trente ans plus tôt. Cette manifestation avait fait l'objet d'affiches publicitaires sur lesquelles était inscrite une déclaration de l'une des personnes à qui il était rendu hommage, indiquant que «la lutte armée est essentielle pour avancer». Lors de la manifestation, il y avait également un écran sur lequel étaient projetées des images de membres cagoulés de l'organisation terroriste et de prisonniers. Durant son discours, le requérant a demandé au public de choisir «la voie qui fasse le plus de mal à l'État, pour conduire le peuple vers une nouvelle étape

démocratique». Cette manifestation a, par la suite, fait l'objet de reportages dans les médias. Le discours du requérant lui a valu d'être condamné pour délit d'apologie du terrorisme. Il a été considéré que ses paroles avaient pour seul but d'exalter la figure du célèbre terroriste à qui la manifestation était consacrée. Après avoir épuisé toutes les voies de recours disponibles, le requérant a formé un recours faisant valoir que les décisions attaquées violaient ses droits à la liberté d'opinion et d'expression (articles 16.1 et 20.1.a de la Constitution).

II. Le Tribunal constitutionnel a rejeté le recours, au motif que tant la promotion de la manifestation que le discours du requérant l'avaient amenée à conclure qu'un délit d'apologie du terrorisme avait été commis. Elle a également considéré que le comportement du requérant avait encouragé la violence et la haine, puisque son discours était inspiré par un nationalisme agressif, susceptible de créer objectivement un terreau propice à la perpétration d'actes terroristes. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Tribunal constitutionnel a conclu que la sanction infligée n'était pas contraire à la liberté d'expression; l'incitation à la violence et à la haine n'est pas couverte par ce droit.

III. L'arrêt a fait l'objet d'une opinion dissidente, en ce sens que les faits reprochés au requérant n'étaient pas suffisamment graves pour être considérés comme une incitation à commettre des actes terroristes, compte tenu de sa situation personnelle et du contexte dans lequel il s'était comporté ainsi. D'une part, le requérant est membre du mouvement de la gauche nationaliste basque («*izquierda abertzale*») et, dès lors, ses paroles auraient pu être considérées comme la libre expression de son opinion politique. D'autre part, la diffusion de ses déclarations s'était principalement limitée aux personnes présentes à la commémoration, puisque les médias n'avaient pu diffuser que le début et la fin de son discours; on pouvait donc difficilement dire que son discours avait été diffusé publiquement à une échelle telle qu'elle aurait créé un terreau propice à la perpétration d'actes terroristes.

Renvois:

- Articles 16.1 et 20.1 de la Constitution;
- Article 578 du Code pénal;
- Article 5.1 et 5.2 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme;
- Article 10 CEDH.

Tribunal constitutionnel:

- n° 235/2007, 07.11.2007;
- n° 155/2009, 25.07.2009;
- n° 177/2015, 22.07.2015.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Féret c. Belgique*, n° 15617/2007, 16.07.2009;
- *Bahceci et autres c. Turquie*, n° 33340/2003, 16.06.2009;
- *Leroy c. France*, n° 36109/2003, 02.10.2008;
- *Kutlular c. Turquie*, n° 73715/2001, 29.04.2008;
- *Halis Dogan c. Turquie*, n° 75946/2001, 07.02.2006;
- *Öztürk c. Turquie*, n° 22479/1993, 28.09.1999, *Recueil des arrêts et décisions 1999-VI*;
- *Zana c. Turquie*, n° 18954/1991, 25.11.1997, *Recueil 1997-VII*.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2016-2-008

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 19.07.2016 / **e)** ATC 141/2016 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 196, 15.08.2016; www.boe.es/boe/dias/2016/08/15/pdfs/BOE-A-2016-7908.pdf / **h)** <http://hj.tribunalconstitucional.es/es/Resolucion/Show/24817>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.1 Principes généraux – **Souveraineté**.
- 3.3 Principes généraux – **Démocratie**.
- 3.8.1 Principes généraux – Principes territoriaux – **Indivisibilité du territoire**.
- 3.13 Principes généraux – **Légalité**.
- 4.1.1 Institutions – Constituant – **Procédure**.
- 4.1.2 Institutions – Constituant – **Limites des pouvoirs**.
- 4.5.4.4 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Commissions**.
- 4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie**.

4.8.6.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Assemblées délibérantes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, primauté / Arrêt, exécution / Soumission au Tribunal constitutionnel, obligation.

Sommaire (points de droit):

L'activité parlementaire ne peut assurer la continuité de résolutions formellement déclarées nulles.

Résumé:

I. Le gouvernement a engagé une procédure demandant l'exécution de l'arrêt 259/2015 du Tribunal constitutionnel du 2 décembre 2015, qui avait déclaré inconstitutionnelle et nulle la résolution 1/XI du Parlement catalan sur le lancement du processus politique relatif à la création d'un État catalan indépendant. L'exécution a été demandée en rapport avec la résolution 5/XI du Parlement catalan du 20 janvier 2016 sur la création de commissions parlementaires. La résolution attaquée mettait en place une commission d'étude sur le processus constituant afin d'analyser les réformes sociales, politiques et institutionnelles à mener.

II. Le Tribunal constitutionnel a accueilli la demande d'exécution de l'arrêt 259/2015. Il a déclaré dans son ordonnance que la résolution 5/XI attribuait à la Commission d'étude sur le processus constituant des domaines d'action qui coïncidaient avec les objectifs de la résolution 1/XI que le Tribunal constitutionnel avait déclarée inconstitutionnelle. Même si l'activité parlementaire d'une commission d'étude peut consister à analyser les différentes possibilités de réformer la Constitution afin de poursuivre un but politique donné, elle ne peut assurer la continuité d'actes qui ont été déclarés inconstitutionnels. Par conséquent, aux fins de l'exécution de l'arrêt 259/2015, le Tribunal constitutionnel a insisté sur le fait que les pouvoirs publics responsables devaient veiller à ce que l'activité de la commission d'étude ne conduise pas à la non-exécution de l'arrêt 259/2015.

Renvois:

- Articles 1.1, 1.2, 2, 9.1, 87.2, 161.2, 166 et 168 de la Constitution;
- Articles 87.1 et 92 de la Loi organique sur le Tribunal constitutionnel.

Tribunal constitutionnel:

- n° 259/2015, 02.12.2015, *Bulletin* 2015/3 [ESP-2015-3-012];
- n° 42/2014, 25.03.2014.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2016-2-009

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 21.07.2016 / **e)** STC 140/2016 / **f)** Frais de justice / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 196, 15.08.2016; www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2016-7905.pdf / **h)** <http://tcdshj:8080/es/Resolucion/Show/25064>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.14 Justice constitutionnelle – Procédure – **Frais de procédure.**

1.4.14.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Frais de procédure – **Exonération des frais de justice.**

4.7.8.1 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – **Juridictions civiles.**

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**

4.7.13 Institutions – Organes juridictionnels – **Autres juridictions.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Frais, montant / Frais, capacité économique.

Sommaire (points de droit):

Les frais qui entravent l'accès aux recours en justice sont contraires à la Constitution.

Résumé:

I. Plusieurs dispositions de la loi n° 10/2012 du 20 novembre 2012 régissant certaines taxes dans le domaine de l'administration de la justice et de l'Institut national de toxicologie et de médecine légale ont été contestées. Ces dispositions prévoyaient une taxe pour l'exercice du pouvoir juridictionnel devant les juridictions civiles, administratives et du travail. À l'origine, cette taxe devait être payée par toute personne qui saisissait les juridictions en tant que plaignant mais, à la suite de la modification de la loi en 2015, seules les personnes morales telles que les sociétés et les associations devaient la payer.

II. Le Tribunal a noté que, d'après les déclarations du législateur, ces dispositions avaient pour but de prévoir un système mixte de financement de la justice et d'empêcher les abus en la matière. Bien qu'il ait considéré que ces deux buts étaient légitimes, le Tribunal constitutionnel a rejeté la méthode (paiement d'une taxe par le plaignant), au motif qu'elle était contraire à la Constitution. Le Tribunal a signalé qu'il existe d'autres moyens moins onéreux d'éviter des recours abusifs que l'imposition de taxes. L'usage de la taxe n'est pas proportionnée compte tenu du faible risque qu'un conflit administratif soit soumis à l'arbitrage, de l'effet dissuasif du montant élevé de la taxe, qui fait qu'il revient moins cher aux personnes de payer les amendes (même celles considérées comme illégales) que de saisir les tribunaux pour obtenir justice, et, enfin, de l'exigence de payer la taxe même pour des affaires mineures.

Ni la loi ni les travaux antérieurs du législateur ne contiennent d'élément justifiant ces taxes. Par ailleurs, le montant en question est nettement plus élevé que celui de la taxe qui avait été attaquée en justice en 2002 et qui avait été confirmée par le Tribunal constitutionnel dans son arrêt 20/2012 du 16 février 2012. Ce montant est excessif pour la plupart des entités qui doivent le payer, qui sont généralement de petites organisations. Le Tribunal a donc considéré que les taxes de recours dans les procédures engagées devant les juridictions civiles, administratives et du travail étaient inconstitutionnelles et nulles, car elles imposaient une charge économique excessive aux personnes morales et leur refusaient le droit fondamental au contrôle juridictionnel.

Conformément aux principes de l'État de droit et de la sécurité juridique, le Tribunal a décidé que les montants déjà versés par les plaignants ne seraient pas remboursés lorsque les procédures avaient été clôturées par une décision définitive ou lorsque la taxe n'avait pas été contestée. Un remboursement nuirait aux finances publiques et ceux qui ont payé la

taxe ont obtenu une décision judiciaire, ce qui signifie que leur droit fondamental d'accès à la justice a été respecté.

Renvois:

- Articles 24.1, 10.2, 14, 31, 106.1 et 119 de la Constitution;
- Article 6.1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- Loi n° 10/2012, 20.01.2012, portant les règles régissant certaines taxes dans le domaine de l'administration de la justice et de l'Institut national de toxicologie et de médecine légale;
- Loi n° 1/1996, 10.01.1996, sur l'aide judiciaire.

Tribunal constitutionnel:

- n° 20/2012, 16.02.2012.
- Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Kreuz c. Pologne*, n° 28249/95, 19.06.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VI, *Bulletin* 2011/2 [NED-2011-2-007];
- *Kniat c. Pologne*, n° 71731/01, 26.07.2005.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-279/09, *DEB Deutsche Energiehandels-und Beratungsgesellschaft mbH c. Bundesrepublik Deutschland*, 22.12.2010.

Langues:

Espagnol.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2016-2-005

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 09.06.2016 / **e)** 15-108 / **f)** État libre associé de Porto Rico c. Sanchez Valle *et al.* / **g)** 136 *Supreme Court Reporter* 1863 (2016) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Double incrimination / Souveraineté, double.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Constitution, il est interdit d'engager plus d'une poursuite contre une personne au titre d'une même infraction. Cependant, si un même acte viole le droit de plusieurs entités souveraines, il entraîne des infractions distinctes, de sorte que l'auteur peut faire l'objet de plusieurs poursuites successives.

Pour déterminer si deux entités politiques constituent des entités souveraines distinctes aux fins de l'exception liée à la double souveraineté, qui permet de déroger à l'interdiction constitutionnelle d'engager plus d'une poursuite contre une personne au titre d'une même infraction, le critère applicable est restrictif et ciblé: il ne dépend pas du degré d'autonomie, mais plutôt de la question de savoir si les pouvoirs de poursuite dans les deux entités dérivent de la même source ultime ou s'ils ont des origines indépendantes.

Résumé:

I. Les défendeurs dans cette affaire, Luis Sanchez Valle et Jaime Gomez Vazquez, avaient vendu, à des occasions distinctes, un pistolet à un policier en tenue

civile dans l'État libre associé de Porto Rico. Ils avaient été mis en examen par les procureurs de l'État libre associé de Porto Rico notamment pour vente d'arme à feu sans autorisation, en violation de la loi de Porto Rico de 2000 relative aux armes. Alors que les poursuites étaient pendantes, un grand jury fédéral avait mis en examen les deux hommes en raison des mêmes transactions, pour violation d'une loi similaire des États-Unis concernant le trafic d'armes.

Les deux défendeurs avaient plaidé coupable dans le cadre des poursuites fédérales. Ils avaient ensuite contesté les poursuites pendantes dans l'État libre associé de Porto Rico, faisant valoir que lesdites poursuites étaient invalidées par la disposition du cinquième amendement de la Constitution des États-Unis interdisant la double incrimination. Dans les deux cas, les juridictions de première instance avaient favorablement accueilli le recours des défendeurs et suspendu les poursuites. Saisie d'un recours, la cour d'appel de Porto Rico avait annulé ces jugements. La Cour suprême de Porto Rico avait ensuite annulé les arrêts de la cour d'appel considérant, avec les tribunaux de première instance, que les poursuites engagées au Porto Rico concernant la vente d'arme violaient la disposition interdisant la double incrimination.

II. La Cour suprême des États-Unis a confirmé l'arrêt de la Cour suprême de Porto Rico, considérant que la disposition interdisant la double incrimination faisait obstacle à ce que le Porto Rico et les États-Unis poursuivent successivement une personne pour une même infraction, en vertu de dispositions équivalentes de la loi pénale. La Cour a donc jugé que le Porto Rico ne pouvait pas poursuivre Sanchez Valle et Gomez Vazquez.

En vertu de la disposition interdisant la double incrimination, une personne ne peut pas être poursuivie deux fois au titre d'une même infraction. Cependant, en vertu de la doctrine dite de la «double souveraineté», si un même acte viole le droit de plusieurs entités souveraines, il entraîne des infractions distinctes, de sorte que son auteur peut faire l'objet de plusieurs poursuites successives.

La question soulevée dans la présente affaire concernait la signification de la notion de souveraineté. Aux fins de la disposition interdisant la double incrimination, la Cour applique un critère d'appréciation restrictif et ciblé. La Cour n'examine pas la portée du contrôle exercé par une autorité de poursuite par rapport à l'autre, le degré d'autonomie d'une entité ou la capacité d'un gouvernement d'adopter et d'appliquer la loi pénale. La question dépend uniquement de la question de savoir si les

pouvoirs de poursuite dans les deux entités dérivent de la même source ultime ou s'ils ont des origines indépendantes. Si les deux entités tiennent leur pouvoir de poursuite de sources indépendantes, elles peuvent engager des poursuites successives.

À cet égard, les cinquante États composant les États-Unis d'Amérique sont des entités souveraines distinctes du gouvernement fédéral et distinctes les unes des autres. Les États s'appuient sur une autorité qui leur appartenait avant qu'ils ne rejoignent l'Union, et qu'ils conservent en vertu du dixième amendement de la Constitution des États-Unis. Dès lors, les poursuites engagées par des États trouvent leur origine dans une souveraineté qui leur est inhérente et qui ne résulte pas du congrès des États-Unis. Pour des raisons similaires, les tribus indiennes constituent également des entités souveraines distinctes. Le pouvoir de sanction des tribus est antérieur à l'Union, de sorte que les mesures de poursuite des tribus, comme celle des États, ne reposent pas sur une délégation du pouvoir fédéral. Les municipalités ne constituent pas quant à elles des entités souveraines distinctes de l'État, car elles reçoivent leur pouvoir de l'État dont elles relèvent.

L'État libre associé de Porto Rico est une entité politique autonome régie par une Constitution ratifiée par le peuple et adoptée en 1952. En 1950, le congrès des États-Unis avait adopté une loi autorisant le peuple de Porto Rico, qui jouissait d'un statut d'autonomie territoriale partielle à des degrés divers depuis son acquisition par les États-Unis en 1898, à organiser le gouvernement conformément à une Constitution qu'il devait lui-même adopter. Le peuple de Porto Rico avait convoqué une convention constitutionnelle et avait approuvé la charte élaborée par cette convention. Le congrès des États-Unis avait apporté quelques modifications au projet de charte qui avait ensuite été adopté par la Convention constitutionnelle, et l'État libre associé de Porto Rico autonome avait été créé.

Or, le critère de la double souveraineté, qui permet de déroger à l'interdiction constitutionnelle d'engager plus d'une poursuite contre une personne au titre d'une même infraction, n'est pas centré sur l'autonomie de gouvernement, mais sur la source ultime de l'autorité de l'entité politique. La doctrine de la double souveraineté ne peut donc pas s'appliquer au Porto Rico. En effet, le pouvoir de l'État libre associé de Porto Rico d'adopter et d'appliquer la loi pénale résulte de la Constitution du Porto Rico. Mais la source ultime de ce pouvoir de poursuite résulte du congrès des États-Unis. Le congrès des États-Unis a, dans un premier temps, autorisé le processus constitutionnel au Porto Rico puis, en ce qui concerne le texte ultérieurement élaboré, a modifié la charte

initiale et donné son accord nécessaire. En d'autres termes, le congrès des États-Unis a accordé le pouvoir nécessaire pour adopter la Constitution du Porto Rico qui, à son tour, confère aux autorités compétentes le pouvoir d'engager des poursuites pénales.

III. L'avis de la Cour a été adopté par une majorité de cinq juges. Trois juges ont présenté des opinions distinctes. Le juge Ginsburg a présenté une opinion distincte concordante, à laquelle s'est associé le juge Thomas. Le juge Thomas a présenté une opinion distincte partiellement concordante avec l'avis de la Cour et concordante avec l'arrêt de la Cour. Le juge Breyer a présenté une opinion dissidente, à laquelle s'est associé le juge Sotomayor.

Renseignements complémentaires:

La disposition concernant la double incrimination comprise dans le cinquième amendement de la Constitution des États-Unis dispose: «Nul ne pourra pour le même délit être deux fois menacé dans sa vie ou dans son corps.»

Le dixième amendement de la Constitution des États-Unis dispose: «Les pouvoirs non délégués aux États-Unis par la Constitution, ni prohibés aux États, sont réservés aux États respectivement, ou au peuple.»

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2016-2-006

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 23.06.2016 / **e)** 14-981 / **f)** Fisher c. University of Texas at Austin, *et al.* / **g)** 136 *Supreme Court Reporter* 2198 (2016) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race**.

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Inscriptions, université / Contrôle, judiciaire / Diversité, organe représentant les étudiants / Protection, égale / Critère, strict.

Sommaire (points de droit):

Une université ne peut pas retenir l'origine raciale comme critère de sélection des étudiants, à moins que la procédure d'inscription ne puisse satisfaire un critère strict: il doit être établi que l'objet ou le but de la disposition est conforme à la Constitution et important, et que l'application de ce critère est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

La décision d'une université de profiter des avantages pédagogiques résultant de la diversité dans la population étudiante constitue essentiellement une politique académique soumise, dans une certaine mesure, au contrôle juridictionnel.

Pour montrer que la prise en compte de l'origine raciale permet précisément d'atteindre des objectifs licites d'une université, l'institution supporte la charge de la preuve que les mesures alternatives disponibles, possibles et neutres sur le plan racial, ne sont pas suffisantes.

L'intérêt supérieur qui justifie la prise en compte de l'origine raciale dans les inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur ne vise pas en soi à inscrire un certain nombre d'étudiants appartenant à différents groupes raciaux, mais vise à tirer les bénéfices pédagogiques résultant de la diversité dans la population étudiante.

Dès lors que la Constitution fédérale interdit aux universités de tenter d'atteindre un certain nombre ou pourcentage d'étudiants appartenant à certains groupes raciaux, les universités ne peuvent pas se voir reprocher de ne pas préciser le nombre d'inscriptions qui permettrait selon elles de tirer les bénéfices de la diversité dans la population étudiante.

Il n'est pas suffisant que l'université fasse valoir l'intérêt général et les avantages pédagogiques de la diversité. Ses objectifs ne peuvent pas être imprécis ou implicites, mais doivent être suffisamment mesurables pour permettre le contrôle juridictionnel des politiques adoptées pour les atteindre.

Résumé:

I. La requérante dans cette affaire, Abigail Fisher, avait demandé son inscription en première année à l'université d'Austin, au Texas, en 2008. Sa

demande avait été rejetée. La requérante, d'origine caucasienne, avait poursuivi l'université et ses autorités devant une juridiction fédérale, faisant valoir que les mesures de discrimination positive de l'université, consistant à tenir compte de l'origine raciale du demandeur comme critère d'inscription en premier cycle, violaient la disposition sur l'égalité comprise dans le quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis. La politique de l'université ne précisait pas que l'origine raciale conférerait un avantage en termes de points accordés au demandeur, mais consistait à tenir compte de ce critère pour promouvoir l'objectif de renforcer la diversité raciale dans la population étudiante.

Le tribunal de district avait favorablement accueilli le recours préliminaire en référé présenté par l'université, et rejeté le recours de la requérante. La cour d'appel du cinquième circuit avait confirmé ce jugement. Par un arrêt du 24 juin 2013, la Cour suprême des États-Unis avait jugé que la cour d'appel avait contrôlé les politiques de l'université en s'appuyant sur un critère incorrect. La Cour suprême avait annulé l'arrêt attaqué et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel afin qu'elle apprécie le programme de l'université sur la base des critères appropriés.

La cour d'appel du cinquième circuit, à laquelle l'affaire a été renvoyée, avait de nouveau accueilli le recours préliminaire en référé présenté par l'université. La Cour suprême des États-Unis a confirmé cet arrêt de la cour d'appel.

II. La Cour suprême a rappelé trois principes résultant de son arrêt du 24 juin 2013, pertinents dans le cadre de l'appréciation de la constitutionnalité du programme de discrimination positive d'une université publique. En premier lieu, une université ne peut pas retenir l'origine raciale comme critère de sélection, à moins que la procédure d'inscription ne puisse satisfaire un critère strict. En d'autres termes, il doit être établi que l'objet ou le but de la disposition est conforme à la Constitution et important, et que l'application de ce critère est nécessaire pour atteindre cet objectif. En deuxième lieu, la décision d'une université de profiter des avantages pédagogiques résultant de la diversité dans la population étudiante reflète essentiellement une politique académique soumise, dans une certaine mesure, au contrôle juridictionnel. En troisième lieu, pour montrer que la prise en compte de l'origine raciale permet précisément d'atteindre des objectifs licites d'une université, l'institution supporte la charge de la preuve que les mesures alternatives disponibles, possibles et neutres sur le plan racial, ne sont pas suffisantes.

Lorsqu'il se prononce sur un recours préliminaire en référé dans le cadre d'une procédure civile, le tribunal doit tenir compte de toutes les objections de fait raisonnables en faveur de la partie défenderesse dans la procédure en référé. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour suprême a jugé qu'en dépit de cette exigence, la requérante n'avait pas rapporté la preuve que le rejet de sa demande d'inscription constituait une violation à son encontre du principe d'égalité de traitement.

La Cour a rejeté l'allégation de la requérante selon laquelle l'université n'avait pas énoncé les bénéfices importants de manière suffisamment claire, car elle n'avait pas expliqué plus précisément à partir de quel niveau l'inscription de personnes appartenant à des minorités permettait d'atteindre une «masse critique». Or l'intérêt impérieux justifiant la prise en compte de l'origine raciale dans les inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur ne vise pas en soi à inscrire un certain nombre d'étudiants appartenant à différents groupes raciaux, mais vise à tirer les bénéfices pédagogiques résultant de la diversité dans la population étudiante. Dès lors que la Constitution fédérale interdit aux universités de tenter d'atteindre un certain nombre ou pourcentage d'étudiants appartenant à certains groupes raciaux, la Cour a estimé que les universités ne pouvaient pas se voir reprocher de ne pas préciser le nombre d'inscriptions qui permettrait selon elles de tirer les bénéfices pédagogiques de la diversité dans la population étudiante.

D'autre part, la Cour a indiqué qu'il ne suffisait pas que l'université fasse valoir l'intérêt général et les avantages pédagogiques de la diversité. Selon la Cour, les objectifs ne peuvent pas être imprécis ou implicites, mais doivent être suffisamment mesurables pour permettre le contrôle juridictionnel des politiques adoptées pour les atteindre. La Cour a considéré que les éléments du dossier dans la présente affaire montraient que l'université avait fixé des objectifs concrets, reflétant un intérêt important avalisé par la Cour dans de précédentes affaires. La Cour a en outre conclu que l'université avait présenté des explications motivées à l'appui de sa politique dans le cadre d'une proposition détaillée, fondée sur une étude montrant que les politiques et les programmes neutres sur le plan racial n'avaient pas permis d'atteindre les objectifs fixés.

La Cour a en outre rejeté l'allégation de la requérante selon laquelle il n'était pas nécessaire de tenir compte de l'origine raciale, car cette prise en compte avait seulement un impact mineur sur le nombre d'inscriptions d'étudiants appartenant à des minorités raciales. La Cour a considéré que les éléments du dossier montraient que la prise en compte de l'origine

raciale avait un effet sensible, bien que limité, sur la diversité dans les inscriptions en premier cycle. Le fait que la prise en compte de l'origine raciale ait joué un rôle en ce qui concerne seulement une petite partie des décisions d'inscription montre que cette politique a été élaborée de manière restrictive, et ne constitue pas une preuve de son inconstitutionnalité.

La Cour a en outre jugé que les éléments du dossier ne permettaient pas d'étayer l'allégation de la requérante selon laquelle d'autres mesures, neutres au regard de l'origine raciale, constituaient des moyens possibles et réalistes d'atteindre les objectifs fixés.

III. L'arrêt de la Cour a été adopté par un vote dans lequel quatre juges se sont prononcés en faveur, et trois juges se sont prononcés à l'encontre de l'arrêt. Le juge Thomas a présenté une opinion distincte dissidente et le juge Alito a présenté une opinion distincte dissidente à laquelle se sont ralliés le juge Roberts et le juge Thomas.

Renseignements complémentaires:

La disposition relative à l'égalité comprise dans la première partie du quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis dispose: «Aucun État ne refusera à quiconque relevant de sa juridiction, l'égle protection des lois.»

Renvois:

Cour suprême:

- *Fisher c. University of Texas at Austin, et al.*, n° 11-345, 24.06.2013, *Bulletin* 2013/2 [USA-2013-2-004].

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2016-2-007

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.06.2016 / **e)** 14-1468, 14-1507 / **f)** *Birchfield c. North Dakota* / **g)** 136 *Supreme Court Reporter* 2160 (2016) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taux d'alcool dans le sang / Conduite en état d'ébriété / Fouilles, respect de la loi / Test sanguin et éthylotest / Mandat, judiciaire.

Sommaire (points de droit):

La garantie constitutionnelle contre les fouilles abusives exige que les officiers de police obtiennent un mandat avant d'exécuter une fouille visant à collecter des éléments de preuve d'une infraction pénale.

Les prélèvements sanguins et les éthylotests, réalisés auprès de conducteurs de véhicules à moteur soupçonnés de conduite avec un taux d'alcoolémie dépassant les limites légales, constituent des fouilles individuelles relevant de la protection constitutionnelle contre les fouilles abusives.

En l'absence de mandat, la fouille est raisonnable uniquement si elle relève de l'exception admise par la jurisprudence permettant de déroger à l'exigence d'un mandat prévu par la Constitution.

Les fouilles réalisées dans le cadre d'une arrestation légale constituent une exception à la l'exigence constitutionnelle d'un mandat préalable. La question de savoir si un certain type de fouilles constitue une exception dépend du point de savoir dans quelle mesure la fouille porte atteinte à la vie privée de la personne et dans quelle mesure elle est nécessaire pour promouvoir l'intérêt légitime poursuivi par l'autorité publique.

Le prélèvement sanguin auprès d'un conducteur de véhicule à moteur soupçonné de conduire avec un taux d'alcoolémie dépassant les limites légales exige un mandat judiciaire.

La réalisation d'un éthylotest auprès du conducteur d'un véhicule à moteur soupçonné de conduire avec un taux d'alcoolémie dépassant les limites légales n'exige pas un mandat judiciaire.

Dès lors que le prélèvement sanguin visant à tester le taux d'alcool dans le sang exige un mandat judiciaire, la Constitution s'oppose à ce que la personne ayant refusé ce test soit passible d'une sanction pénale.

Résumé:

I. Tous les États des États-Unis ont adopté des dispositions légales interdisant aux conducteurs de véhicules à moteur de conduire avec un taux d'alcoolémie excédant un certain seuil. La police détermine généralement le taux d'alcoolémie en analysant un prélèvement sanguin ou en utilisant un appareil permettant de mesurer le taux d'alcool dans l'air expiré par le conducteur. Tous les États ont adopté des dispositions légales pénalisant les conducteurs de véhicules à moteur qui refusent de se soumettre à ce type de tests. Généralement, les dispositions légales prévoient des sanctions civiles ou administratives, mais certains États ont également adopté des lois incriminant le refus des conducteurs de se soumettre à ce type de tests.

Dans la présente affaire, et dans deux autres affaires jointes devant la Cour suprême des États-Unis, trois requérants étaient poursuivis pour conduite de véhicules à moteur avec un taux d'alcoolémie dépassant la limite légale. Ces affaires concernaient les États du Minnesota et du Nord Dakota, dont la législation prévoit que le refus de se soumettre à un test permettant de mesurer le taux d'alcoolémie constitue une infraction. Dans les trois affaires, des officiers de police avaient informé les requérants que le fait de refuser de se soumettre à un test constituait une infraction.

Deux des requérants, Danny Birchfield et William Bernard, avaient refusé de se soumettre à un test d'alcoolémie. Danny Birchfield, arrêté dans le Nord Dakota, avait refusé un test sanguin. William Bernard, arrêté dans le Minnesota, avait refusé un éthylotest. Le troisième requérant, Steve Beylund, avait accepté un test sanguin, mais avait ensuite allégué que ce consentement avait été donné sous la contrainte de l'officier de police qui l'avait mis en garde concernant les conséquences pénales d'un refus. Danny Birchfield et William Bernard avaient été condamnés en raison de leur refus. Le test pratiqué sur Steve Beylund avait révélé un taux d'alcoolémie particulièrement élevé et son permis de conduire avait été retiré dans le cadre d'une procédure administrative.

Les trois requérants faisaient valoir que les mesures dont ils avaient fait l'objet étaient inconstitutionnelles au regard de l'interdiction des fouilles et saisies abusives inscrite dans le quatrième amendement de la Constitution des États-Unis. Ils alléguaient que la

loi pénale ne pouvait pas imposer des tests pour mesurer le taux d'alcoolémie sans qu'un mandat ne soit délivré par une autorité judiciaire neutre. Dans les trois cas, les Cours suprêmes des États avaient rejeté les allégations des requérants tirés du quatrième amendement.

II. Saisie d'un recours, la Cour suprême des États-Unis a jugé qu'en vertu du quatrième amendement, le test sanguin exigeait un mandat préalable, de sorte que l'État ne pouvait pas considérer le refus de se soumettre à un test sanguin comme une infraction. La Cour a estimé d'autre part que le quatrième amendement n'exigeait pas que l'éthylotest soit soumis à un mandat préalable.

Le prélèvement sanguin et la réalisation d'un éthylotest constituent des «fouilles» relevant du quatrième amendement. La question soulevée dans la présente affaire était donc de savoir si les fouilles litigieuses, réalisées sans mandat, étaient ou non abusives. De manière générale, un mandat judiciaire doit être obtenu. Cependant, cette condition fait l'objet de certaines exceptions, notamment en cas de «fouille par suite d'une arrestation». Selon l'arrêt *Riley c. California* rendu par la Cour en 2014, dans des situations qui n'ont pas pu être prévues dans le cadre du quatrième amendement adopté en 1791, l'application de cette exception à un type particulier de fouille dépend du point de savoir dans quelle mesure la fouille porte atteinte à la vie privée de la personne et dans quelle mesure elle est nécessaire pour promouvoir l'intérêt légitime poursuivi par l'autorité publique.

Dans le cadre de l'application de ces critères, la Cour a conclu que les tests sanguins exigeaient un mandat, car ils soulevaient des questions importantes au regard de la protection de la vie privée. En effet, l'acte consistant à percer la peau constitue une intrusion grave et le test consiste à remettre aux autorités de police un échantillon qui peut être conservé et peut permettre de collecter des informations allant au-delà de la seule mesure du taux d'alcoolémie. Dès lors, le refus de se soumettre à un test sanguin ne peut pas être passible de sanction pénale.

Les éthylotests n'exigent pas un mandat, car ils ne soulèvent pas de questions importantes au regard de la protection de la vie privée. L'atteinte physique est pratiquement négligeable et l'éthylotest ne permet de révéler qu'un type d'information. Parallèlement, l'autorité publique a un intérêt important à garantir la sécurité sur la voie publique.

La Cour a conclu que le requérant Danny Birchfield avait été menacé d'une fouille illégale, et a donc annulé l'arrêt de la Cour suprême du Nord Dakota confirmant sa condamnation. D'autre part, dans la mesure où le requérant William Bernard avait fait l'objet de poursuites pénales pour avoir refusé un éthylotest qui constituait une fouille autorisée par suite d'une arrestation pour conduite en état d'ébriété, la Cour a confirmé l'arrêt de la Cour suprême du Minnesota, qui avait elle-même confirmé sa condamnation. En ce qui concerne le requérant Steve Beylund, la Cour suprême du Nord Dakota avait considéré que son consentement en faveur d'un test sanguin était volontaire, mais basé sur la croyance erronée que l'État pouvait imposer ce test. Dès lors que le caractère volontaire du consentement doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour a renvoyé l'affaire devant les juridictions du Nord Dakota afin qu'elles se prononcent à nouveau sur la qualité du consentement.

III. L'arrêt de la Cour a été adopté par une majorité de cinq juges. Le juge Sotomayor a présenté une opinion distincte partiellement concordante et partiellement dissidente, à laquelle le juge Ginsburg s'est rallié. Le juge Thomas a présenté une opinion partiellement concordante et partiellement dissidente.

Renseignements complémentaires:

Le quatrième amendement de la Constitution des États-Unis dispose:

«Le droit des citoyens d'être garantis dans leurs personne, domicile, papiers et effets, contre les perquisitions et saisies non motivées ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est sur présomption sérieuse, corroborée par serment ou affirmation, ni sans qu'il décrive particulièrement le lieu à fouiller et les personnes ou les choses à saisir.»

Renvois:

Cour suprême:

- *Riley c. California*, nos 13-132 et 13-212, 25.06.2014, *Bulletin* 2014/2 [USA-2014-2-006].

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2016-2-008

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.06.2016 / **e)** 15-274 / **f)** *Hole Woman's Health, et al. c. Hellerstedt, et al.* / **g)** 136 *Supreme Court Reporter* 2292 (2016) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement / Charge, abusive / Procès équitable / Santé, protection des femmes / Critères de contrôle.

Sommaire (points de droit):

La Constitution reconnaît le droit des femmes de recourir à l'avortement.

L'État a un intérêt légitime à protéger la santé de la femme et la vie du fœtus, et peut réglementer l'exercice par les femmes de leur droit de recourir à l'avortement. Cependant, si le fœtus est incapable de survivre de manière indépendante à l'extérieur de l'utérus, l'État ne peut pas porter indûment atteinte à la liberté de choix des femmes.

La loi restreint abusivement le droit des femmes de recourir à l'avortement si elle a pour objet ou pour effet de soumettre à des obstacles substantiels le recours des femmes à l'avortement avant que le fœtus ne soit viable.

Lorsqu'une juridiction contrôle une législation limitant le droit à l'avortement pour protéger la santé de la femme, elle doit mettre en balance le poids des obstacles à ce droit constitutionnel et les avantages de la loi sur le plan médical.

Une juridiction qui contrôle une législation régissant le droit à l'avortement doit appliquer le critère de la charge abusive, qui est plus strict que le critère de la base raisonnable applicable par exemple pour apprécier une législation économique.

S'agissant d'un droit constitutionnel, la juridiction chargée de contrôler une législation doit tenir compte des éléments de fait retenus par le législateur, mais ne doit pas leur accorder une importance décisive. Le pouvoir judiciaire a l'obligation constitutionnelle d'apprécier les éléments factuels à la base des législations.

Résumé:

I. Depuis son arrêt de 1973 dans l'affaire *Roe c. Wade*, la Cour suprême des États-Unis a reconnu que le droit au respect de la vie privée – qui relève de la protection de la liberté, garantie en vertu de la disposition du quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis concernant le procès équitable – comprenait le droit des femmes de recourir à l'avortement. L'État, qui a légitimement intérêt à protéger la santé des femmes et la vie du fœtus, peut réglementer l'exercice de ce droit. Cependant, en ce qui concerne un fœtus qui n'est pas encore viable (incapable de survivre de manière indépendante en dehors de l'utérus), l'État ne peut pas porter abusivement atteinte à la liberté de choix. Dans son arrêt de 1992 dans l'affaire *Planned Parenthood of Southeastern Pennsylvania c. Casey*, la Cour a jugé que la loi imposait une restriction abusive aux droits des femmes de recourir à l'avortement si elle avait pour objet ou pour effet «de soumettre à des obstacles substantiels le recours des femmes à l'avortement avant que le fœtus ne soit viable». Les dispositions inutiles en matière de santé qui présentent un obstacle substantiel constituent une charge inconstitutionnelle.

En 2013, le pouvoir législatif de l'État du Texas a adopté une loi régissant les procédures, les prestataires et les établissements pratiquant l'avortement. Les auteurs de la loi soutenaient que sa finalité était de protéger la santé des femmes. Un groupe de prestataires de services de planning familial avait introduit un recours devant le tribunal de district fédéral, contestant la constitutionnalité de deux dispositions de la loi. L'une des dispositions attaquée (concernant le droit de faire admettre des patients) exigeait que le médecin pratiquant l'avortement ait le droit de faire admettre des patients dans un hôpital situé à moins de trente *miles* de l'endroit où est pratiqué l'avortement. Le droit de faire admettre des patients reflète la reconnaissance par l'hôpital d'un médecin parmi les membres de son personnel autorisés à pratiquer des actes médicaux au sein de l'hôpital. L'autre disposition attaquée (concernant les centres chirurgicaux) prévoyait que les normes minimales de l'établissement pratiquant l'avortement devaient être équivalentes aux normes minimales prévues par la loi texane concernant les centres chirurgicaux ambulatoires. Ces normes prévoient

notamment des dispositions détaillées concernant le nombre de membres du personnel infirmier, la surface du bâtiment et d'autres exigences applicables aux bâtiments.

Les requérants faisaient valoir que les deux dispositions précitées étaient contraires à l'arrêt *Casey*. Le tribunal de district a fait une analyse détaillée des faits, notamment concernant le nombre et l'emplacement des cliniques pratiquant l'avortement au Texas, et a constaté sur la base de ses observations que les deux dispositions litigieuses entraîneraient la fermeture de pratiquement toutes les cliniques pratiquant l'avortement au Texas et qui exerçaient légalement à l'automne 2013, et limiteraient donc l'accès à des établissements légaux jusque-là disponibles. Le tribunal avait considéré que l'application de la condition concernant le droit de faire admettre des patients dans un hôpital reviendrait à imposer une charge abusive aux droits des femmes de recourir à l'avortement avant que le fœtus ne soit viable dans certaines régions de l'État, et que la condition concernant les centres chirurgicaux limiterait de manière abusive le droit des femmes dans l'ensemble du Texas de recourir à l'avortement avant que le fœtus ne soit viable. La Cour avait ordonné l'application des deux dispositions.

La cour d'appel des États-Unis pour le cinquième circuit avait infirmé le jugement du tribunal de district. Sous réserve de quelques exceptions mineures, la cour d'appel avait considéré que les deux dispositions étaient conformes à la Constitution et applicables. Saisie d'un recours contre cette décision, la Cour suprême des États-Unis a annulé l'arrêt de la cour d'appel.

II. La Cour suprême a considéré que les critères d'appréciation appliqués par la cour d'appel étaient erronés. La cour d'appel avait manifestement considéré qu'une juridiction de première instance ne devait pas apprécier l'existence ou l'inexistence d'avantages sur le plan médical dans le cadre de l'appréciation de charge abusive. Or, la Cour suprême a observé qu'en vertu de l'arrêt *Casey*, les juridictions devaient trouver un équilibre entre les conditions prévues par la loi pour l'accès à l'avortement et les avantages conférés par la loi. La Cour suprême a en outre jugé que la cour d'appel avait considéré à tort que le tribunal de district avait appliqué une norme de contrôle incorrecte. Le tribunal de district avait appliqué le critère de la charge abusive, applicable en ce qui concerne l'appréciation d'une disposition portant atteinte à une liberté individuelle protégée par la Constitution, mais la cour d'appel avait appliqué à tort le critère moins strict de la base raisonnable, applicable par exemple en ce qui concerne l'appréciation d'une législation économique.

La cour d'appel avait en outre considéré qu'il appartenait au pouvoir législatif et non judiciaire de trancher les questions de fait concernant les incertitudes médicales. Cette analyse n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour suprême. Le tribunal doit s'en remettre aux constatations de fait comprises dans les actes législatifs, mais ne doit pas considérer que ces constatations sont déterminantes pour l'issue du litige. Le pouvoir judiciaire a plutôt l'obligation constitutionnelle d'apprécier les constatations de fait des actes législatifs lorsque le litige concerne des droits constitutionnels.

Considérant que la juridiction de première instance avait appliqué un critère correct de contrôle, la Cour a ensuite analysé l'appréciation des faits par le tribunal de district. La Cour a conclu que le tribunal de district avait tiré les conclusions juridiques correctes des circonstances de fait.

III. L'arrêt de la Cour a été adopté par cinq voix pour, et trois contre. Le juge Ginsburg a présenté une opinion distincte concordante. Le juge Thomas a rédigé une opinion distincte dissidente et le juge Alito a présenté une opinion distincte dissidente à laquelle se sont ralliés les juges Roberts et Thomas.

Renseignements complémentaires:

La disposition du quatorzième amendement concernant le procès équitable dispose que: «Aucun État ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière.»

Revois:

Cour suprême:

- *Roe c. Wade*, 410 U.S. 113, 93 S. Ct. 705, 35 L. Ed. 2d 147 (1973);
- *Planned Parenthood of Southeastern Pennsylvania c. Casey*, 505 U.S. 833, 112 S. Ct. 2791, 120 L. Ed. 2d 674 (1992).

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2016-2-004

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 24.05.2016 / **e)** 2016-543 QPC / **f)** Section française de l'observatoire international des prisons [Permis de visite et autorisation de téléphoner durant la détention provisoire] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 09.05.2016, texte n° 42 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus**.

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire**.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention provisoire, permis de visite / Détention provisoire, téléphone.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions ne prévoyant aucune voie de recours à l'encontre d'une décision refusant un permis de visite à une personne placée en détention provisoire lorsque la demande émane d'une personne qui n'est pas membre de la famille méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif.

Il en va de même lorsque le permis de visite est sollicité en l'absence d'instruction ou après sa clôture. Ces dispositions ne prévoient pas davantage de voie de recours à l'encontre des décisions refusant l'accès au téléphone à une personne placée en détention provisoire.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 février 2016 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 35 et 39 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et des articles 145-4 et 715 du Code de procédure pénale.

Les dispositions contestées ne prévoient aucune voie de recours à l'encontre d'une décision refusant un permis de visite à une personne placée en détention provisoire lorsque la demande émane d'une personne qui n'est pas membre de la famille. Il en va de même lorsque le permis de visite est sollicité en l'absence d'instruction ou après sa clôture. Ces dispositions ne prévoient pas davantage de voie de recours à l'encontre des décisions refusant l'accès au téléphone à une personne placée en détention provisoire.

II. Le Conseil constitutionnel a jugé que l'impossibilité de contester ces décisions de refus méconnaît le droit à un recours juridictionnel effectif.

Le Conseil constitutionnel a en outre jugé que méconnaît ce même droit l'absence de tout délai déterminé imparti au juge d'instruction pour statuer sur une demande de permis de visite d'un membre de la famille de la personne placée en détention provisoire.

Le Conseil constitutionnel a, en conséquence, déclaré contraires à la Constitution les mots «et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information» figurant au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 24 novembre 2009 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 145-4 du Code de procédure pénale.

Cette déclaration d'inconstitutionnalité est reportée jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2016-2-005

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 24.06.2016 / **e)** 2016-545 QPC et 2016-546 QPC / **f)** M. Alec W. et autre c. M. Jérôme C. [Pénalités fiscales pour insuffisance de déclaration et sanctions pénales pour fraude fiscale] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 30.06.2016, texte n° 110 et texte n° 111 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité**.
5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fraude fiscale, gravité / Peine, nécessité, principe / Impôt, majoration / Fraude fiscale, sanctions pénales / Majoration, sanctions, cumul.

Sommaire (points de droit):

Sur le fondement du principe de nécessité des peines, une sanction pénale pour fraude fiscale ne peut être appliquée à un contribuable qui, pour un motif de fond, a été définitivement jugé non redevable de l'impôt.

Le recouvrement de l'impôt et l'objectif de lutte contre la fraude fiscale justifient l'engagement de procédures complémentaires dans les cas de fraude les plus graves.

Le principe de nécessité des délits et des peines impose que les sanctions pénales ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 mars 2016 par la Cour de cassation de deux questions prioritaires de constitutionnalité relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 1729 et 1741 du code général des impôts.

Les deux affaires, sur lesquelles le Conseil a statué par deux décisions, posaient des questions identiques. La seule différence était la version applicable des dispositions de l'article 1741 du code général des impôts.

Les requérants contestaient le cumul de l'application des majorations d'impôt prévues par l'article 1729 et des sanctions pénales établies par l'article 1741.

II. Le Conseil constitutionnel a d'abord jugé que les dispositions contestées de chacun de ces articles, prises isolément, sont conformes à la Constitution. Les sanctions qu'elles prévoient sont adéquates au regard des incriminations qu'elles répriment. Elles sont proportionnées.

Sur ce point, le Conseil constitutionnel a toutefois formulé une réserve d'interprétation. Sur le fondement du principe de nécessité des peines, il a jugé qu'une sanction pénale pour fraude fiscale ne peut être appliquée à un contribuable qui, pour un motif de fond, a été définitivement jugé non redevable de l'impôt.

Le Conseil constitutionnel s'est ensuite prononcé sur le cumul de l'application des dispositions contestées.

Le Conseil constitutionnel a déclaré l'application combinée des dispositions contestées des articles 1729 et 1741 conforme à la Constitution en formulant deux réserves d'interprétation.

Après avoir rappelé l'objet des deux articles dont les dispositions étaient contestées, le Conseil constitutionnel a jugé que celles-ci permettent d'assurer ensemble la protection des intérêts financiers de l'État ainsi que l'égalité devant l'impôt, en poursuivant des finalités communes, à la fois dissuasive et répressive. Le recouvrement de l'impôt et l'objectif de lutte contre la fraude fiscale justifient l'engagement de procédures complémentaires dans les cas de fraude les plus graves.

Le Conseil a néanmoins formulé sur ce point une réserve en jugeant que le principe de nécessité des délits et des peines impose que les sanctions pénales ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt. Il a précisé que cette gravité peut résulter du montant de la fraude, de la nature des agissements de la personne ou des circonstances de leur intervention.

Le Conseil constitutionnel a, en conséquence, jugé que l'application combinée des dispositions contestées ne peut être regardée comme conduisant à l'engagement de poursuites différentes et n'est donc pas contraire au principe de nécessité des peines.

Enfin, dans le prolongement d'une jurisprudence bien établie, le Conseil constitutionnel a formulé une dernière réserve d'interprétation garantissant le respect du principe de proportionnalité des peines par l'application combinée des dispositions contestées: en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne peut dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Sous ces réserves, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution l'article 1729 du code général des impôts ainsi que les mots «soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt» figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du même code.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2016-2-006

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 04.08.2016 / **e)** 2016-737 DC / **f)** Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 09.08.2016, texte n° 5 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Biodiversité / Environnement, protection, amélioration constante, principe / Gisement en mer, exploitation, redevance / Produits pharmaceutiques, interdiction / Domaine public, espèces végétales, cession.

Sommaire (points de droit):

Sont conformes à la Constitution: le principe de «non-régression» de valeur législative, qui oblige à une amélioration constante de la protection de

l'environnement compte tenu des connaissances scientifiques du moment; la mise en place d'une redevance sur l'exploitation de gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive; l'interdiction des produits phyto-pharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des «néonicotinoïdes», compte tenu des risques qu'elles sont susceptibles d'emporter sur l'environnement et la santé publique; l'exemption de certaines règles pour les cessions d'espèces végétales appartenant au domaine public, réalisées à titre gratuit au profit d'utilisateurs qui n'entendent pas en faire une exploitation commerciale.

Résumé:

Par sa décision n° 2016-737 DC, le Conseil constitutionnel a statué sur la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui comprenait 174 articles.

Sur le fond, le Conseil constitutionnel ne s'est prononcé que sur les seuls 4 articles dont il était saisi par les sénateurs et députés requérants. Il a jugé ces 4 articles, pour l'essentiel, conformes à la Constitution tout en prononçant une censure partielle.

Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé conformes à la Constitution les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 qui énoncent un principe d'amélioration constante de la protection de l'environnement, compte tenu des connaissances scientifiques du moment. Ce principe de «non-régression», de valeur législative, s'impose au pouvoir réglementaire, dans le cadre des dispositions législatives propres à chaque matière. Il ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a également jugé conformes à la Constitution les dispositions du paragraphe II de l'article 95 instituant une redevance sur l'exploitation de gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive.

Il a enfin jugé conformes à la Constitution les dispositions du paragraphe I de l'article 125 interdisant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, compte tenu des risques qu'elles sont susceptibles d'emporter sur l'environnement et la santé publique.

S'agissant du 1° de l'article 11, qui porte sur les cessions et échanges de semences et matériels de reproduction de végétaux, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions exemptant de certaines règles les

cessions d'espèces végétales appartenant au domaine public réalisées à titre gratuit au profit d'utilisateurs qui n'entendent pas en faire une exploitation commerciale. En revanche, il a jugé contraires au principe d'égalité les dispositions instituant cette même exception en faveur des cessions à titre onéreux effectuées par les seules associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Sans remettre nullement en cause la volonté du législateur de favoriser les échanges aux fins de préservation de la biodiversité, le Conseil constitutionnel a estimé que la distinction reposant sur la forme juridique des personnes morales se livrant à des échanges à titre onéreux était sans rapport avec l'objet de la loi.

Le Conseil constitutionnel a, par ailleurs, examiné d'office plusieurs dispositions introduites dans la loi selon une procédure contraire à la Constitution («cavaliers» ou «entonnoirs») et qu'il a censurées à ce titre.

Sont ainsi censurés:

- l'article 24 qui prévoit le rattachement à l'agence française pour la biodiversité de l'établissement public de l'État à caractère administratif pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du marais poitevin;
- le paragraphe II de l'article 29 concernant la remise d'un rapport du gouvernement au parlement relatif à l'opportunité de compléter les redevances des agences de l'eau;
- les articles 76 à 79 qui modifient les règles applicables à la protection des chemins ruraux;
- l'article 138 qui modifie l'incompatibilité entre les fonctions de garde particulier et celles de membre du conseil d'administration de l'association qui le commissionne.

Le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur la conformité à la Constitution des autres dispositions de la loi dont il n'était pas saisi. Elles pourront, le cas échéant, faire l'objet de questions prioritaires de constitutionnalité.

D'autre part, par sa décision n° 2016-735 DC, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution la loi organique relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité. Eu égard à son importance pour la vie économique et sociale de la Nation, cette fonction entre dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-2016-2-005

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 27.02.2014 / **e)** 2/2/558 / **f)** Georgia Iliia Chanturaia c. Parlement / **g)** www.constcourt.ge; *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, salle d'audience / Imposition, peine, amendé / Privation, individu, audience / Recours, droit / Équitable, raisonnable, jugement.

Sommaire (points de droit):

Le droit à un procès équitable comporte des garanties procédurales interdépendantes. Pourtant, la disposition critiquée exclut tous les aspects des garanties procédurales découlant du droit à une audience, notamment le droit de formuler des observations orales sur la peine infligée. L'affaire impliquant l'établissement de faits et l'infliction d'une peine à l'issue d'une analyse juridique, la personne concernée doit à tout le moins bénéficier du droit d'exposer son point de vue.

Résumé:

I. Le requérant soutenait que l'article 212.9 du Code de procédure civile n'était pas conforme à l'article 42.1 de la Constitution (droit à un procès équitable). La disposition critiquée prévoit qu'une ordonnance infligeant une peine à une personne ou prononçant l'expulsion de celle-ci de la salle d'audience peut être délivrée sans qu'une audience soit tenue et que cette ordonnance est insusceptible d'appel. L'article 212 du Code de procédure civile fixe les peines réprimant les troubles à l'audience dans le cadre des procédures civiles. En cas de troubles à l'audience, d'outrage au tribunal ou de désobéissance à un ordre du juge président l'audience, celui-ci peut, après en avoir délibéré sur le siège, rendre une ordonnance infligeant une peine à un participant au procès et/ou à une personne assistant à l'audience et/ou prononçant son expulsion de la salle d'audience. La disposition critiquée prévoit que pareille mesure est prononcée sans audience et qu'elle est insusceptible de recours.

II. La Cour constitutionnelle a recherché si la disposition critiquée s'analysait en une ingérence dans le droit fondamental à un procès équitable et, dans l'affirmative, si celle-ci était compatible avec les exigences de la Constitution. La Cour a observé que la disposition en question prévoyait diverses mesures de contrainte (infliction d'une amende, expulsion de la salle d'audience) et qu'elle concernait diverses personnes (participants au procès et personnes assistant à l'audience). En conséquence, pour apprécier la constitutionnalité de la disposition attaquée, la Cour constitutionnelle a tenu compte de la nature de celle-ci ainsi que des situations et intérêts juridiques différents des personnes concernées.

La Cour a indiqué que le fait pour le législateur de sanctionner par une amende une conduite répréhensible à l'audience causait à la personne concernée une perte matérielle (pécuniaire) censée constituer une réponse suffisante et appropriée à l'infraction commise. Elle a précisé que l'amende visait à l'extinction immédiate de l'infraction ainsi qu'à la prévention et à la répression de certains actes commis par des personnes, alors que l'expulsion de la salle d'audience, qui tendait à garantir la protection des droits des participants et le bon déroulement de l'audience, revêtait un caractère préventif tout en présentant aussi un aspect répressif en ce qu'elle privait la personne concernée de la possibilité d'assister à l'audience.

En l'espèce, la Cour a relevé que le droit à un procès équitable pouvait être restreint aux fins de la réalisation d'objectifs légitimes importants, notamment la bonne administration de la justice ainsi que la protection de l'ordre, de la dignité des participants à la procédure et des usages établis en matière de police de l'audience. L'audience permet à la fois aux parties de justifier leurs prétentions juridiques, et au juge de rendre un jugement objectif, équitable et motivé à l'issue d'un examen approfondi de l'affaire dont il est saisi. L'infliction d'une amende et l'expulsion de la salle d'audience emportent d'importants effets sur la situation juridique des participants à l'audience. Le fait de rendre sans tenir d'audience une ordonnance insusceptible de recours compromet le droit des participants d'assister à l'audience au fond et de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, le souci d'éviter d'éventuelles sanctions peut dissuader les participants à l'audience d'exprimer leurs opinions. En conséquence, la Cour a jugé que la disposition attaquée pouvait dans une certaine mesure entraver l'expression par les parties de leurs opinions et que la restriction critiquée était donc importante.

Par ailleurs, la Cour a souligné que le degré de protection du droit à une audience dépendait dans une large mesure de l'objet de la procédure. Lorsque la procédure porte sur des questions formelles et juridiques, la tenue d'une audience présente un moindre intérêt juridique. En pareil cas, le principe *jura novit curia* trouve à s'appliquer et les observations des parties sur les circonstances juridiques de l'affaire ont une fonction seulement accessoire. En revanche, il y a lieu de suivre une autre approche lorsque le juge doit non seulement statuer sur des questions formelles et juridiques, mais aussi porter une appréciation sur des questions d'ordre factuel. La tenue d'une audience et l'audition des parties revêtent une importance particulière dans les affaires nécessitant aussi des investigations factuelles. La disposition critiquée restreint le droit à une audience en cas de sanction infligée pour outrage au tribunal, infraction qui, aux yeux de la Cour, est étroitement liée à l'examen des circonstances factuelles concrètes de l'affaire. En conséquence, la Cour a conclu que l'intérêt de la personne concernée à pouvoir présenter des observations dans le cadre de la procédure d'adoption d'une telle mesure devait être particulièrement protégé.

La Cour a conclu que le législateur aurait pu adopter des mesures moins restrictives permettant, d'une part, aux justiciables de jouir pleinement du droit à un procès équitable garanti par la Constitution et, d'autre part, d'éviter que les procédures judiciaires ne prennent du retard. En conséquence, elle a jugé que

le contenu normatif de la disposition attaquée, qui habilitait l'autorité judiciaire à rendre une ordonnance infligeant une amende à un participant sans tenir d'audience, était contraire au droit à un procès équitable et elle l'a donc déclaré inconstitutionnel.

S'agissant de l'expulsion de la salle d'audience, la Cour a indiqué que pareille mesure restreignait le droit à un procès équitable. Toutefois, elle a estimé qu'en l'espèce l'intérêt général qu'il y avait à contribuer à la bonne administration de la justice et à offrir un procès équitable aux participants à la procédure devait primer. Elle a considéré qu'un avertissement de la Cour préalable au prononcé d'une mesure d'expulsion avait des effets suffisants et que pareille mesure offrait aux personnes visées la possibilité de changer de comportement et d'éviter une expulsion. Elle en a conclu que l'adoption d'une ordonnance d'expulsion d'un participant sans la tenue d'une audience pouvait passer pour une mesure appropriée et proportionnée au but légitime consistant à éviter des interruptions et des retards dans la procédure au fond.

En ce qui concerne la limitation apportée au droit de recours, la Cour a indiqué que la disposition excluant tout mécanisme de recours judiciaire portait atteinte à la substance même du droit à un procès équitable. Elle a souligné l'importance du droit de recours et elle a jugé que si le respect de l'autorité judiciaire, la bonne administration de la justice et la protection de l'ordre constituaient assurément des buts légitimes, ils ne devaient pas être poursuivis au détriment du droit à un procès équitable. En conséquence, elle a jugé que le fait d'interdire toute possibilité de recours contre une ordonnance (infligeant une amende ou prononçant une expulsion) à la personne sanctionnée en application de la disposition critiquée restreignait de manière disproportionnée le droit constitutionnel à un procès équitable et elle l'a donc déclarée inconstitutionnelle.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2016-2-006

a) Géorgie / b) Cour constitutionnelle / c) Première chambre / d) 22.01.2015 / e) 1/1/548 / f) Zurab Mikadze c. Parlement / g) www.constcourt.ge; *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, témoignage, indirect, admissible, digne de foi, preuve / Doute, raisonnable / Poursuites, coupable, condamnation.

Sommaire (points de droit):

Le critère constitutionnel d'irréfutabilité implique non seulement l'inadmissibilité des preuves sujettes à caution (tout doute quant à une éventuelle fabrication de preuves ou perte de leurs caractéristiques essentielles doit être exclu) mais exige aussi que les faits et circonstances importants d'une affaire pénale soient confirmés par des sources fiables et établis sur la base d'informations dûment vérifiées. Les informations tirées d'éléments de preuve doivent porter de manière incontestable sur les faits pour l'établissement desquels les éléments en question ont été produits. La production de preuves vise à confirmer des faits et circonstances pertinents pour un procès pénal, qui établissent en définitive la culpabilité d'une personne. La Constitution impose aux autorités compétentes de ne tenir compte que des preuves jugées par elles irréfutables pour établir la culpabilité d'une personne.

Résumé:

I. Le requérant, Zurab Mikadze, soutenait que la disposition du Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP») autorisant l'admission de témoignages indirects pour autant qu'ils fussent corroborés par d'autres éléments de preuve (article 76.3 du CPP) pouvait être utilisée pour rendre un verdict de condamnation (article 13.2 du CPP) ou mettre une personne en accusation (article 169.1 du CPP). Il critiquait la disposition en question au regard de

l'article 40.3 de la Constitution (selon lequel un verdict de culpabilité doit être fondé sur des preuves au-delà de tout doute raisonnable).

L'article 76.3 du CPP a été modifié avant que la Cour n'examine l'affaire. Dans sa nouvelle version, la disposition en question énonce que le témoignage indirect constitue une preuve admissible s'il est corroboré par des preuves autres que des témoignages indirects. La disposition critiquée ayant été abrogée, cette partie du recours a été écartée de la procédure suivie devant la Cour constitutionnelle.

II. La Cour constitutionnelle s'est livrée à une interprétation de l'article 40.3 de la Constitution, lequel exige que les actes d'accusation et les verdicts de culpabilité soient fondés exclusivement sur des preuves au-delà de tout doute raisonnable. Ce principe vise à éliminer le risque d'erreurs ou d'arbitraire dans la procédure de poursuite en interdisant l'admission de preuves sujettes à caution qui pourraient être utilisées contre l'accusé.

La Cour a expliqué la définition du témoignage indirect retenue à l'article 76 du CPP. L'article 169.1 du CPP exige que les motifs de mise en accusation d'une personne reposent sur un faisceau de preuves suffisantes pour établir que celle-ci est vraisemblablement l'auteur d'une infraction. Pour sa part, l'article 13.2 du CPP exige qu'un verdict de culpabilité soit exclusivement fondé sur un faisceau de preuves concordantes, claires et convaincantes établissant au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité d'une personne. Prises ensemble, ces dispositions «créent une base légale reconnaissant la validité de la preuve indirecte non seulement pour la mise en accusation, mais aussi pour le prononcé d'un verdict de culpabilité contre l'accusé». Si un témoignage indirect est corroboré par une autre preuve, rien n'interdit au tribunal de se fonder dans une large mesure sur le témoignage en question pour rendre un verdict de culpabilité. En conséquence, le témoignage indirect est en principe un moyen de preuve acceptable, digne de foi et valide, tout comme les autres moyens de preuve.

Cela dit, la Cour constitutionnelle a relevé que le témoignage indirect était en général un moyen de preuve moins fiable et qu'il comportait de nombreux risques. Dès lors que la source des informations est une personne qui ne comparaît pas en justice, le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier ses impressions et attitudes à l'égard des faits de la cause. Si la loi garantit l'identification de la source des informations, elle ne précise pas quels sont les moyens permettant de s'assurer correctement de la fiabilité de celle-ci. En outre, alors que l'avertissement fait au témoin sur la responsabilité encourue en cas

de parjure constitue une garantie importante pour s'assurer de la fiabilité du témoignage d'un témoin oculaire, cette mesure est ici inopérante puisque la personne qui témoigne n'est pas en mesure de confirmer que celle dont émane l'information est elle aussi digne de confiance.

Cette situation est aggravée par le fait qu'un témoignage indirect peut être utilisé même lorsqu'un témoin oculaire (dont les propos sont rapportés par le témoignage indirect) comparait en personne devant le tribunal pour y être entendu, et que les possibilités d'utiliser différents témoignages indirects pour prouver un même fait sont nombreuses, la loi autorisant même les témoignages doublement indirects (se caractérisant par le fait que la source d'information identifiée par le témoin n'a pas assisté en personne au fait rapporté).

Eu égard aux particularités du témoignage indirect, la Cour a jugé que son admission automatique n'était pas justifiée, relevant toutefois qu'il pouvait être utilisé dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il existait une raison objective empêchant l'audition de la personne dont les propos étaient rapportés par le témoignage indirect, et lorsque l'intérêt de la justice l'exigeait (notamment en cas de risque d'intimidation sur la personne d'un témoin). La Cour a estimé qu'il importait avant tout pour le tribunal compétent de veiller à examiner dans chaque affaire les circonstances invoquées par les autorités de poursuite pour justifier la production de témoignages indirects.

Or, elle a constaté que les dispositions critiquées posaient une règle générale d'admissibilité des témoignages indirects, dont elles permettaient la production même en l'absence de justification judiciaire. Ni le critère de l'absence de doute raisonnable applicable aux verdicts de culpabilité ni celui de la croyance légitime auquel doivent satisfaire les mises en accusation ne peuvent empêcher qu'un témoignage indirect constitue l'une des preuves principales dans telle ou telle affaire. Il est fort à craindre que l'influence d'un témoignage indirect sur un tribunal et un jury ne soit beaucoup plus importante que celle que sa faible fiabilité devrait lui conférer.

La Cour a souligné que l'utilisation des témoignages indirects risquait de créer une impression trompeuse sur la culpabilité d'une personne et qu'elle n'était admissible que dans des cas exceptionnels, mais non de manière générale comme c'était le cas dans le CPP en vigueur. En conséquence, elle a jugé que le contenu normatif des dispositions critiquées, qui autorisaient l'adoption d'un verdict de culpabilité ou l'établissement d'un acte d'accusation fondés sur un

témoignage indirect, était inconstitutionnel au regard de l'article 40.3 de la Constitution.

Languages:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2016-2-007

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 28.05.2015 / **e)** 1/3/547 / **f)** UchaNanuashvili et MikheilSharashidze c. Parlement / **g)** www.constcourt.ge; *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

4.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Circonscriptions électorales.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, circonscription électorale, électeurs, nombre, égalité / Élection, circonscription, délimitation / Élection, droit, électoral.

Sommaire (points de droit):

Dans un système électoral à scrutin majoritaire, il est pratiquement impossible de garantir l'égalité absolue du «poids» des suffrages car il y aura toujours des différences de taille entre des circonscriptions qui éliront pourtant le même nombre de députés au parlement. Cela étant, un système électoral qui accorde aux voix des citoyens enregistrés dans une circonscription plus de «poids» qu'à celles des citoyens enregistrés dans une autre circonscription ne garantit pas aux électeurs une égale possibilité d'influencer le résultat des élections et s'écarte sensiblement du principe de l'égalité de suffrage.

Résumé:

I. Les requérants contestaient les dispositions du Code électoral prévoyant la création, pour les élections législatives, de 73 circonscriptions uninominales à scrutin majoritaire, dont 10 à Tbilissi (article 110.1 du Code électoral). En ce qui concerne les élections législatives, les dispositions attaquées prévoient que chaque commune, à l'exception de Tbilissi, constitue une circonscription uninominale à scrutin majoritaire. Les requérants critiquaient ces dispositions au regard de l'article 14 de la Constitution (égalité devant la loi) et de l'article 28.1 de la Constitution (droit de participer aux élections).

II. La Cour constitutionnelle a relevé que, si le droit de participer aux élections garanti par l'article 28 de la Constitution n'imposait la mise en place d'aucun système électoral particulier, le système choisi devait garantir que la constitution d'un gouvernement reflète la libre et égale volonté des citoyens. Il incombe au législateur de veiller à ce que les citoyens aient un égal accès aux élections et les mêmes chances d'influencer leurs résultats. La réduction de la force électorale apporte une importante restriction aux droits électoraux actifs.

L'effet des dispositions attaquées était le suivant: aux élections législatives de 2012, il y avait une grande disparité entre le nombre de sièges uninominaux qui avaient été créés et la taille des circonscriptions. Par exemple, la circonscription de Kazbegi comptait 17 fois moins d'électeurs inscrits que celle de Vake et 22 fois moins que celle de Saburtalo. Malgré ces écarts, chacune de ces circonscriptions n'a pu élire qu'un seul représentant au parlement. Sur un total de 3 613 851 électeurs recensés dans l'ensemble de la Géorgie, 1 025 455 étaient inscrits à Tbilissi. Tbilissi représentait donc 28 % des électeurs mais ne disposait que de 10 sièges, soit 14 % du total des sièges. En conséquence, les nombreux habitants de Tbilissi avaient moins d'influence sur les résultats du scrutin majoritaire que les électeurs résidant et inscrits dans d'autres circonscriptions électorales (notamment celles de Kazbegi, Abasha et Krtsanisi). En ce qu'elle excluait la possibilité de constituer des circonscriptions uninominales conformes au principe de proportionnalité, une telle répartition des sièges emportait violation des droits des requérants.

Les requérants soutenaient qu'un tel écart au principe de proportionnalité tenait à ce que le scrutin majoritaire présupposait la représentation d'entités administratives, non celle de la population. Faisant application des dispositions constitutionnelles pertinentes (articles 4, 5 et 52 de la Constitution), la Cour a conclu que les entités territoriales ne disposaient pas de la

légitimité constitutionnelle pour participer à la formation des instances nationales de gouvernement et élire des représentants au parlement, les citoyens étant les seuls sujets de droit habilités à former un gouvernement et à élire leurs représentants au parlement. La raison d'être du scrutin majoritaire consiste à assurer non pas une représentation territoriale, mais une représentation individuelle, système qui permet aux citoyens d'élire des personnes déterminées et d'établir un lien plus direct entre les électeurs et les représentants de leur choix.

La Cour a reconnu qu'il était pratiquement impossible de parvenir à une situation d'égalité du «poids» des suffrages au moment du découpage électoral. Elle a considéré qu'un tel écart était acceptable dès lors qu'il était fondé sur un motif légitime et que le gouvernement s'efforçait de réduire au minimum l'inégalité entre le «poids» respectif des voix des électeurs. Elle n'a pas exclu que les limites administratives des entités territoriales puissent entrer en ligne de compte aux fins du découpage électoral. Elle a précisé que dans certains cas, les particularités de telle ou telle région pouvaient imposer une disproportion raisonnable entre les circonscriptions électorales. Pareille exception peut être justifiée par des motifs juridiques d'ordre constitutionnel (la Cour a, par exemple, considéré que les communes étaient en principe des entités territoriales stables et que la coïncidence des circonscriptions électorales avec les communes était de nature à éliminer le risque que les acteurs des élections se livrent à des manœuvres tendant à un redécoupage des circonscriptions électorales). Toutefois, et compte étant dûment tenu de cet argument, il ne doit pas y avoir entre les circonscriptions électorales plus d'écart qu'il n'est absolument nécessaire.

La Cour s'est penchée sur le principe de proportionnalité des suffrages et elle a statué au vu du Code de bonne conduite en matière électorale publié en 2002 par la «Commission de Venise». Elle a relevé que l'écart admissible à ce principe ne devait pas excéder 10 % ou, dans des circonstances spéciales (par exemple dans un but de protection des droits des minorités), 15 %.

En l'espèce, la Cour a constaté que les circonscriptions électorales coïncidaient automatiquement avec les communes, sans que les électeurs inscrits ne fussent pris en compte, et qu'il en était résulté un écart anormalement important au principe de proportionnalité entraînant une disproportion dans la représentation des membres de l'organe représentatif du gouvernement. En conséquence, elle a déclaré les dispositions critiquées inconstitutionnelles au regard de l'article 28.1 de la Constitution.

La Cour a également estimé que l'inégalité de traitement dont les électeurs inscrits dans les circonscriptions électorales densément peuplées étaient victimes était évidente par rapport aux électeurs inscrits dans des circonscriptions électorales comptant très peu d'électeurs. Elle a déclaré que le poids collectif d'une catégorie d'électeurs se trouvait indûment accru au détriment de l'autre catégorie. En conséquence, elle a jugé que les dispositions critiquées ne satisfaisaient pas au principe constitutionnel d'égalité devant la loi et elle les a déclarées inconstitutionnelles au regard de l'article 14 de la Constitution.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2016-2-008

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 15.09.2015 / **e)** 3/2/646 / **f)** Giorgi Ugulava c. Parlement / **g)** www.constcourt.ge; *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention provisoire, durée, prolongation / Procédure, pénale / Liberté, restriction.

Sommaire (points de droit):

Il ressort manifestement de l'article 18.6 de la Constitution, qui fixe à neuf mois la durée maximale de la détention provisoire, que cette disposition vise à empêcher la détention provisoire de durée indéterminée, même lorsque l'intérêt de la bonne administration de la justice l'exige. Si la réalisation de cet objectif légitime peut justifier une détention d'une durée limitée, elle ne saurait justifier une détention de durée indéterminée.

Résumé:

I. Le requérant, Giorgi Ugulava, contestait la constitutionnalité de l'article 205.2 du Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP»), qui autorise la détention d'un suspect pendant neuf mois pour chaque procédure pénale dont il fait l'objet (à condition que la procédure porte sur des infractions pénales commises avant le placement en détention). Il demandait un examen de la disposition en question sous l'angle de l'article 18.1 de la Constitution (droit à la liberté) et de l'article 18.6 de la Constitution (durée de la détention provisoire non supérieure à neuf mois). Il contestait également:

- a. les dispositions autorisant le placement en détention sur le fondement du critère de la croyance légitime (articles 3.11 et 198.2 du CPP) au regard de l'article 18.1 de la Constitution;
- b. les dispositions autorisant le placement en détention à des fins de prévention des infractions (l'expression «ou commettra une nouvelle infraction» figurant à l'article 198.2 du CPP et l'alinéa «C» de l'article 205 du CPP) au regard de l'article 18.1 de la Constitution; et
- c. la règle imposant à la défense la charge de prouver l'existence de faits nouveaux devant le tribunal pour obtenir la révocation ou la révision d'une mesure préventive (troisième phrase de l'article 206.8 du CPP) au regard de l'article 42.1 de la Constitution.

II. En premier lieu, la Cour constitutionnelle a analysé l'article 18.6 de la Constitution, qui dispose que la durée de la détention provisoire d'un accusé ne peut excéder neuf mois. Contrairement à ce qu'elle avait jugé dans un précédent arrêt (n° 2/3/182, 185, 191, 29.01.2003), la Cour a en l'espèce estimé que la garantie limitant la durée de la détention provisoire à neuf mois ne cessait pas de produire ses effets lorsque l'accusé avait exposé son cas au tribunal. Les objectifs du placement en détention (application de la loi, prévention de la récidive) demeurent inchangés pendant toute la durée des poursuites pénales, jusqu'à ce que l'accusé soit reconnu innocent ou déclaré coupable. L'article 18.6 de la Constitution protège l'accusé contre un maintien en détention provisoire d'une durée indéterminée pouvant résulter d'actes de poursuite arbitraires, mais aussi du retard mis par la juridiction de jugement à examiner l'affaire ou encore d'erreurs. La Cour a estimé qu'aux fins de la Constitution, «quiconque [était] visé par une procédure pénale [avait] la qualité d'accusé jusqu'à ce qu'il [fût] reconnu coupable» et que la «détention provisoire» était une notion constitutionnelle (ayant une signification indépendante de celle que lui donnaient les normes de rang inférieur) qui impliquait une restriction temporaire de

liberté d'une durée maximale de neuf mois. De plus, l'État ne peut outrepasser cette limitation constitutionnelle de la durée de la détention provisoire, quand bien même celle-ci poursuivrait des buts légitimes. Dès lors qu'un tribunal juge que la culpabilité de l'accusé n'est pas établie, ce dernier ne doit plus être maintenu en détention.

L'article 18 de la Constitution vise à contraindre l'État à rendre des décisions de justice dans un délai raisonnable lorsque le justiciable concerné se trouve en détention provisoire et la durée de neuf mois est satisfaisante à cet égard. Lorsqu'une personne fait l'objet de plusieurs chefs d'accusation et que la détention provisoire a été ordonnée pour l'un d'entre eux, cette mesure vise à garantir l'égalité de traitement des objectifs poursuivis par tous les chefs d'accusation. «Dans le cas où plusieurs accusations pèsent simultanément sur une personne, la durée de la détention provisoire que celle-ci a déjà subie pour d'autres infractions doit être prise en compte pour déterminer la durée maximale de la détention provisoire». En conséquence, il est inconstitutionnel d'appliquer la détention provisoire à une personne lorsque celle-ci a déjà été maintenue en détention pendant neuf mois après une première accusation (dans une affaire pénale).

La Cour a précisé que cette exigence constitutionnelle n'interdisait pas de demander le placement en détention d'une personne pour une infraction commise par celle-ci après son placement en détention provisoire ou avant qu'elle ait subi une telle mesure lorsque des preuves suffisantes ne sont apparues qu'après son placement en détention provisoire. En outre, les objectifs constitutionnels s'opposent à une scission artificielle des procédures qui viserait à prolonger la durée de la détention lorsque de nouveaux motifs (faits pertinents, informations) de poursuite pénale sont connus du parquet et qu'ils sont suffisants pour mettre la personne concernée en accusation.

La Cour a estimé que l'article 205.2 du CPP ne pouvait empêcher de tels détournements visant à prolonger la durée maximale de la détention provisoire, fixée à neuf mois. En effet, cette disposition autorise le maintien d'une personne en détention provisoire dans telle ou telle affaire pénale même s'il existe des preuves suffisantes pour l'inculper, et même si elle a déjà passé neuf mois en détention provisoire. En conséquence, la Cour a jugé que les dispositions de l'article 205.2 du CPP emportaient violation de l'article 18.1 et 18.6 de la Constitution.

La Cour a rejeté les griefs du requérant tirés de ce que le placement en détention provisoire pouvait être fondé sur le critère de la croyance légitime et qu'il pouvait être ordonné dans le but d'empêcher l'accusé de commettre de nouvelles infractions. Elle a estimé que les dispositions critiquées fournissaient aux tribunaux des indications claires et simples pour apprécier si les motifs de la détention d'un accusé reposaient sur un faisceau de preuves et d'informations propres à convaincre une personne objective de la nécessité d'une détention. Elle a conclu que les dispositions attaquées excluaient une détention injustifiée, et que le fardeau de la preuve reposait entièrement sur l'accusation.

D'importantes modifications ayant été apportées à la procédure critiquée au moment où l'affaire a été examinée par la Cour constitutionnelle (voir la troisième phrase de l'article 206.8 du CPP), celle-ci a écarté cet aspect du recours constitutionnel.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2016-2-009

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 15.10.2015 / **e)** 1/4/592 / **f)** Beka Tsikarishvili c. Parlement / **g)** www.constcourt.ge; *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.
 5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants**.
 5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cannabis, possession, consommation, personnelle / Responsabilité, pénale, menace / Emprisonnement / Sanction, disproportionnée / Liberté individuelle, droits.

Sommaire (points de droit):

Pour justifier certaines sanctions dans une société démocratique, des moyens adéquats devraient être mis en place pour atteindre les objectifs visés par la sanction. Toute sanction édictée par l'État deviendra une fin en elle-même si elle n'est pas liée aux objectifs visés par la sanction. Sanctionner un individu sans que ne soient nécessairement atteints les objectifs visés par la sanction transforme celle-ci en une fin en soi, sapant ainsi l'essence même d'un État basé sur l'État de droit.

Résumé:

I. Le requérant (Beka Tsikarishvili) attaquait la constitutionnalité de l'article 260.2 du Code pénal, réprimant d'une peine de 7 à 14 ans d'emprisonnement l'achat et la possession d'un maximum de 70 grammes de feuilles séchées de cannabis pour usage personnel, sur la base de l'article 17.2 de la Constitution (torture, inhumanité, traitements cruels et/ou sanctions portant atteinte à l'honneur et à la dignité ne sont pas autorisés).

II. La Cour constitutionnelle a noté que l'État possède une large marge d'appréciation lorsqu'il détermine la politique pénale, plus particulièrement lorsqu'il décide des actes à réprimer et des sanctions à prévoir. Les pouvoirs discrétionnaires de l'État ne sont cependant pas illimités: l'État doit sélectionner le niveau de responsabilité juridique adéquat pour permettre la neutralisation des risques découlant de l'acte en question. En outre, «l'État ne peut interférer avec les libertés et les droits fondamentaux au-delà de ce qui est objectivement nécessaire».

La Cour constitutionnelle évalue la sanction au regard de l'article 17.2 de la Constitution, en déterminant la proportionnalité entre la gravité du crime et la sanction prévue. Celle-ci sera déclarée inhumaine et cruelle ou sa durée déclarée trop longue si elle est largement disproportionnée eu égard à la nature de l'acte commis et des menaces qu'il fait peser sur la société. Au surplus, la loi doit garantir que les magistrats du siège et du parquet disposent de la marge d'appréciation nécessaire pour tenir compte de chaque fait pertinent s'agissant d'une affaire individuelle (le dommage causé, la gravité des actes incriminés, etc.), afin qu'une sanction proportionnelle soit imposée.

La Cour a également relevé que l'existence de la sanction n'est justifiée que lorsque celle-ci est l'instrument adéquat pour en atteindre les objectifs. Autrement, la sanction devient une fin en soi, ce qui est incompatible avec la notion de l'État de droit. La Cour s'est penchée sur les objectifs de la sanction: rétablissement de la justice, réhabilitation, prévention individuelle (contre la perpétration de crime par le même individu) et générale (contre la perpétration du crime par d'autres individus). Elle a déterminé que les objectifs de la sanction devaient être atteints en tandem. La prévention générale seule n'est pas suffisante pour imposer une peine. Sanctionner une personne au seul motif d'empêcher d'autres personnes de commettre le même crime équivaut à transformer cette personne en un instrument pour combattre le crime ce qui n'est pas justifiable en soi et rend en conséquence la sanction gravement disproportionnée.

En l'espèce, la question qui faisait débat n'était pas celle de la constitutionnalité de la décriminalisation du cannabis mais celle de la constitutionnalité de la proportionnalité de la peine pour l'achat et la possession de larges quantités de cannabis (50-500 grammes). Afin de déterminer la proportionnalité de la peine, la Cour a examiné la nature de l'acte et les risques associés à celui-ci. La répression de l'achat et de la possession de cannabis a pour but légitime d'empêcher la distribution de cannabis et ainsi d'assurer l'ordre public, la santé et la sécurité des personnes. La Cour a estimé que «l'évaluation de la constitutionnalité de la disposition attaquée doit être déterminée conjointement avec les objectifs très légitimes énumérés par celle-ci et la prise en compte des possibilités d'atteindre ces objectifs à l'aide de cette disposition».

Abordant l'objectif légitime de protection de la santé, la Cour a établi une distinction entre les atteintes à la santé du contrevenant et les atteintes infligées à la santé d'autrui. Bien qu'il soit exact que la santé des personnes qui consomment du cannabis puisse être soumise à divers risques, la Cour a jugé qu'il était déraisonnable d'emprisonner une personne uniquement parce que celle-ci avait porté atteinte à sa santé. Dans ce cas, la restriction de liberté imposée à une personne ne fait que répondre à l'objectif de prévention générale visant à empêcher d'autres individus de commettre de tels actes et de mettre leur santé en danger. Par conséquent, sur la base du but légitime de protection de la santé d'un individu, l'imposition d'une peine privative de liberté pour l'achat et la possession des quantités de cannabis en question (jusqu'à 70 grammes) a été déclarée disproportionnée par rapport au but légitime visé.

Examinant les menaces que font peser l'achat et la possession de cannabis, la Cour ne s'est pas rangée à l'argument voulant qu'il y ait un lien entre la consommation de cannabis et la perpétration d'autres crimes, puisque les recherches et les statistiques présentées à la Cour ne prouvaient pas que la consommation de cannabis pousse une personne à commettre d'autres crimes. D'après la déposition de l'expert, le risque de commission d'autres infractions est égal ou inférieur à celui qui existe dans le cas de personnes sous l'emprise de l'alcool. Par ailleurs, la Cour a noté l'intérêt légitime de l'État à limiter la circulation du cannabis car celui-ci porte atteinte à la santé individuelle. À cet égard, la Cour a estimé que si la quantité de cannabis était importante cela créait le risque que celui-ci ne soit pas destiné à la consommation personnelle mais à la revente. Dans ce cas, l'État est habilité à imposer les sanctions correspondantes. La Cour a cependant examiné la disposition attaquée à la lumière des quantités que le requérant avait au moment de son arrestation (69 grammes). Elle n'a pas conclu que la possession d'une quantité maximale de 70 grammes de feuilles séchées de cannabis indiquait de manière irréfutable une intention de revente, sachant que selon les dépositions de l'expert devant la Cour, le risque de surdosage de cannabis est minimal ce qui permet la consommation par une personne de 50 à 70 grammes de cannabis sur une courte période de temps. Un autre aspect à considérer est que la disposition attaquée impose une peine générale pour l'achat et la possession d'une telle quantité de cannabis sans que le procureur n'ait l'obligation d'établir l'intention ayant motivé l'acte, que ce soit pour consommation personnelle ou dans un but de revente.

La Cour a conclu s'agissant de la quantité de cannabis en cause que, lorsque le risque de revente et d'atteinte à la santé d'autrui n'est qu'hypothétique, la privation de liberté pour un acte qui ne porte atteinte qu'à la santé de celui qui le commet constitue une peine disproportionnée et inadéquate, en contravention avec l'article 17.2 de la Constitution.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2016-2-010

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 28.10.2015 / **e)** 2/5/560 / **f)** Georgia Nodar Mumlauri c. Parlement / **g)** www.constcourt.ge; *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie**.
 5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi**.
 5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race**.
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.
 5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, éligibilité / Régime communiste, appartenance politique / Égalité, distinction / Idéologie du parti, affiliation politique.

Sommaire (points de droit):

La liberté d'appartenance politique et d'opinions politiques ainsi que le droit des citoyens de participer activement à la gouvernance publique sont garantis dans un État démocratique. Dans le même temps, les principes d'un État démocratique comportent des limites, aux fins d'assurer que la conception même d'État démocratique ne puisse être violée par l'utilisation de méthodes démocratiques. Par conséquent, la loi doit mettre en place des garde-fous pour protéger les principes fondamentaux d'un État démocratique des menaces créées par des procédés d'apparence démocratique.

Un État démocratique n'a pas seulement le pouvoir, mais fréquemment l'obligation, de protéger les principes démocratiques fondamentaux dans le cadre de la gouvernance publique. Dans ce but, l'État est habilité à instaurer des exigences préalables concernant la nomination à certains postes publics et dispose de la légitimité suffisante pour ne pas nommer à des postes publics des personnes dont la participation à la gouvernance présente des dangers irréversibles.

Résumé:

I. Le requérant attaquait la constitutionnalité de l'article 9.1c et 9.1d de la Charte des libertés de Géorgie (ci-après, la «Charte») au regard de l'article 14 de la Constitution (égalité devant la loi), l'article 17.1 de la Constitution (droit à la dignité) et l'article 29.1 de la Constitution (droit d'occuper tout poste au service de l'État et dans la fonction publique). En application des dispositions attaquées, les personnes qui ont occupé certains postes entre le 25 février 1921 et le 9 avril 1991 ne doivent pas être nommées ou élues aux postes visés par l'article 8 de la Charte (divers postes de responsabilité dans la fonction publique). Les personnes dont les droits sont limités sont les anciens membres des comités centraux des partis communistes de l'ancienne URSS et de l'ancienne république socialiste soviétique de Géorgie, les secrétaires des comités régionaux et municipaux et les membres de bureaux des comités centraux de la ligue communiste des jeunes léninistes.

II. S'agissant de l'article 17.1 de la Constitution, la Cour a indiqué que la mise en œuvre du droit à la dignité exige qu'une personne soit reconnue comme titulaire de ce droit. En l'espèce, la Cour a examiné si l'interdiction faite au requérant d'occuper des postes au sein de la fonction publique pendant une durée indéfinie violait son droit à la dignité.

Selon le requérant, les dispositions attaquées tentaient d'anéantir l'héritage communiste en transformant les mentalités, en supprimant la crainte de la responsabilité, en éliminant le nationalisme radical, l'intolérance, le racisme, la xénophobie et le manque de respect envers la différence. Le but recherché est de les remplacer par les valeurs démocratiques de tolérance, de respect des différences et de responsabilité individuelle.

La Cour constitutionnelle a noté que les dispositions contestées étaient basées sur l'hypothèse que le fait d'avoir occupé un poste au sein du parti signifiait par définition avoir un lien avec l'idéologie communiste totalitaire. Suivant la loi, la faculté d'occuper un poste au sein de la fonction publique ne peut être basée sur l'appréciation du rôle spécifique d'une personne dans le cadre du régime totalitaire soviétique. La Cour a souligné que chacune des personnes qui avaient occupés un poste de responsabilité au sein du parti communiste n'avait pas forcément directement pris part aux activités du régime soviétique et s'était peut-être opposée à l'idéologie communiste.

Par le biais des dispositions attaquées, la Charte crée un régime légal spécial pour les personnes visées sans que ne soit examinée la nature de leur

participation au sein du parti communiste. La Cour a déclaré que pour que soient mises en place des règles visant à limiter le droit garanti par l'article 17.1 de la Constitution, les dispositions attaquées auraient dû envisager l'examen des activités et fonctions de chaque individu à titre de condition préalable obligatoire pour évaluer la menace réelle qu'elles représentaient aujourd'hui dans le cadre de leur nomination aux postes prévus par la loi.

La Cour a relevé qu'avec l'écoulement du temps, diminuait la pertinence des menaces et difficultés qui avaient justifié l'adoption des dispositions attaquées. Le législateur est tenu de considérer les conséquences sociales qui peuvent accompagner la régulation de certaines relations sociales, mais devrait éviter les mesures qui risquent de stigmatiser certains groupes de la société ou des individus spécifiques. La protection de la sécurité nationale et la lutte contre les idéologies totalitaires ne sauraient l'emporter sur les conséquences négatives de la Charte qui sont la stigmatisation et la violation de la dignité. Par conséquent, la Cour a jugé que le législateur n'avait pas tenu compte de la capacité de l'être humain, en tant qu'individu libre, à changer d'attitude pour lui permettre de remplir, après un laps de temps, les conditions requises pour occuper un poste au sein de la fonction publique. Suivant la règle établie par la disposition contestée, des personnes étaient privées, sans conditions et pendant une durée indéfinie, du droit d'occuper un poste dans la fonction publique, ce qui constitue une violation de leur droit à la dignité.

S'agissant des articles 29.1 et 14 de la Constitution, la Cour a jugé que les restrictions établies par les dispositions attaquées respectaient le critère de proportionnalité et ne violaient pas la Constitution, dans la mesure où ces dispositions sont appliquées de bonne foi et individualisées dans chaque cas en pratique.

III. Deux juges ont fait état d'opinions dissidentes. Ils ont fait valoir que, selon la jurisprudence de la Cour en la matière, la violation du droit à la dignité par les dispositions attaquées constituait simultanément une violation des autres droits garantis par la Constitution, y compris le droit d'occuper un poste dans la fonction publique et le droit à l'égalité devant la loi.

Langues:

Géorgien, anglais.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2016-2-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.07.2016 / **e)** 13/2016 / **f)** Interdiction de manifester devant la résidence du Premier ministre / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2016/106 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Manifestation, interdiction / Premier ministre, résidence.

Sommaire (points de droit):

Il n'y a pas d'atteinte au droit constitutionnel à la liberté de réunion lorsque la police interdit d'organiser des manifestations devant la résidence du Premier ministre et le siège de la Cour suprême; en revanche, l'existence de lois contradictoires à ce sujet est inconstitutionnelle.

Résumé:

1. En décembre 2014, des personnes mécontentes des taux d'intérêt défavorables applicables à leurs prêts libellés en devises étrangères avaient participé à des manifestations dans toute la ville de Budapest. Certaines des manifestations auraient dû se dérouler devant la résidence de Budapest du Premier ministre et devant le siège de la Cour suprême, mais la police avait empêché cela. Un particulier qui avait participé à toute une série de manifestations organisées en décembre 2014 par des titulaires de prêts en devises étrangères qui étaient mécontents contestait la constitutionnalité des interdictions policières et judiciaires. Il avait saisi d'un recours la Cour constitutionnelle, faisant valoir que les mesures prises par la police étaient contraires au droit de réunion reconnu aux citoyens par la Constitution.

Le requérant faisait valoir que l'interdiction des manifestations devant la résidence du Premier ministre et devant le siège de la Cour suprême constituait une violation du droit constitutionnel de réunion pacifique.

II. La Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'y avait pas eu de violation du droit constitutionnel des manifestants à la liberté de réunion mais qu'au contraire ce droit avait été restreint légalement par la police car la tenue de la manifestation aurait empiété sur les droits et libertés d'autrui (en l'occurrence, ceux du Premier ministre). La Cour a fait remarquer qu'il était possible d'organiser des manifestations ailleurs que dans les lieux interdits. La décision judiciaire en question n'était pas inconstitutionnelle.

Des préoccupations avaient cependant été exprimées au sujet de la réglementation applicable au droit constitutionnel de réunion et au droit au respect de la vie privée. Il n'existe actuellement aucun cadre juridique pour guider la police quant à la manière d'agir lorsqu'elle est confrontée à un conflit entre les droits fondamentaux que sont, d'une part, le droit à un domicile et la liberté de circulation et, d'autre part, le droit de manifester. La Cour a jugé que le parlement devrait adopter avant la fin de l'année 2016 une législation appropriée pour aider la police et les tribunaux en cas de tels conflits.

La décision de la Cour constitutionnelle oblige aussi la police à écrire aux organisateurs pour leur proposer des lieux de remplacement lorsqu'une manifestation est interdite à un certain endroit. Jusqu'à présent, la police a laissé les organisateurs choisir de nouveaux lieux.

III. La juge Ágnes Czine a joint une opinion concordante; les juges Salamon et Stumpf ont joint à la décision des opinions dissidentes.

Renvois:

- n° 3/2013, 14.02.2013, *Bulletin* 2013/1 [HUN-2013-1-002];
- n° 75/2008, 29.05.2008, *Bulletin* 2008/2 [HUN-2008-2-004].

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2016-2-004

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.07.2016 / **e)** 3151/2016 / **f)** Référendum relatif aux quotas de réfugiés / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2016/17 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe.**

1.3.4.6.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe – **Admissibilité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Quotas de réfugiés, référendum / Contrôle, limites procédurales.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle peut connaître du bien-fondé d'une résolution parlementaire ordonnant la tenue d'un référendum si, entre l'authentification de la question et la décision ordonnant la tenue du référendum, les circonstances ont changé d'une manière qui a pu avoir des effets considérables sur la décision. Elle ne peut pas connaître de la teneur de la question elle-même posée à l'occasion du référendum.

Résumé:

I. Le 24 février 2016, le Gouvernement hongrois avait décidé d'organiser un référendum pour permettre à l'électorat de se prononcer sur la question suivante:

«Voulez-vous que l'Union européenne décrète une relocalisation obligatoire de citoyens non hongrois en Hongrie sans l'approbation du Parlement hongrois?»

La commission électorale nationale a le pouvoir d'examiner la formulation et la teneur de la question posée à l'occasion d'un référendum. Sa décision peut être contestée devant la Cour suprême. Les requérants avaient exprimé des préoccupations concernant la question posée, en particulier au sujet de son libellé imprécis, faisant valoir que la notion de «relocalisation obligatoire» qui se trouve dans la question n'existe ni en droit hongrois ni en droit de l'Union européenne. Les termes employés

relativement aux questions de réfugiés sont le «transfert» ou la «réinstallation». Malgré ces préoccupations, la question prévue pour le référendum avait été adoptée tant par la commission électorale nationale que par la Cour suprême.

Par conséquent, en mai 2016, le Parlement hongrois avait adopté la résolution parlementaire n° 8/2016 et ordonné la tenue du référendum. En vertu de la loi relative à la Cour constitutionnelle, toute personne peut saisir la Cour d'une demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de cette décision parlementaire, mais le champ d'application de ce contrôle constitutionnel est limité par l'article 33 de ladite loi. La Cour constitutionnelle peut connaître du bien-fondé de la résolution si, entre l'authentification de la question et la décision ordonnant la tenue du référendum, les circonstances ont changé d'une manière qui a pu avoir des effets considérables sur la décision. Elle ne peut pas connaître de la teneur de la question elle-même posée à l'occasion du référendum.

Plusieurs requérants avaient demandé à la Cour de déclarer inconstitutionnelle la résolution parlementaire ordonnant la tenue du référendum. En vertu de la Constitution, des référendums nationaux peuvent être tenus «dans tout domaine relevant des attributions et des compétences de l'Assemblée nationale». La principale inquiétude des requérants concernait le fait que le parlement n'avait pas le pouvoir d'adopter une telle résolution car la question posée à l'occasion du référendum aurait une incidence sur la politique commune de l'Union européenne. En effet, le Titre V Chapitre 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne traite des politiques relatives aux contrôles aux frontières extérieures, à l'asile et à l'immigration comme étant des politiques communes de l'Union européenne. En conséquence, le Parlement hongrois n'a aucune compétence directe à l'égard des transactions entre la Hongrie et l'Union européenne en matière de migration.

Les requérants faisaient également valoir que, entre l'authentification de la question et la décision ordonnant la tenue du référendum, les circonstances avaient changé d'une manière qui avait eu des effets considérables sur la décision. En effet, le 4 mai 2016, la Commission européenne avait présenté des propositions législatives visant à réformer le régime d'asile européen commun, notamment en mettant en place des «instruments permettant d'apporter des solutions satisfaisantes aux situations dans lesquelles des pressions disproportionnées s'exercent sur les régimes d'asile des États membres» grâce à un «mécanisme de répartition correcteur».

II. La Cour constitutionnelle a rejeté les requêtes contre la résolution parlementaire, au motif qu'elle était seulement habilitée à contrôler les actes du parlement et non pas la question elle-même posée à l'occasion d'un référendum. Elle a jugé que la procédure parlementaire n'avait pas enfreint le règlement intérieur du parlement et elle a également rejeté les requêtes au motif que les requérants n'avaient pas le droit de contester la résolution en se fondant sur des arguments relatifs aux compétences du Parlement hongrois et de l'Union européenne ainsi qu'au changement de circonstances. Au lieu de cela, ils auraient dû invoquer la violation d'un droit reconnu par la Constitution.

Quant à l'argument selon lequel l'objet du référendum concernait des politiques communes de l'Union européenne, la Cour constitutionnelle a souligné que le bien-fondé de la question posée à l'occasion du référendum ne saurait être examiné dans le cadre de la procédure en cours.

Étant donné que la décision de la Cour constitutionnelle avait confirmé la constitutionnalité de la résolution parlementaire, le référendum a bien eu lieu, le 2 octobre 2016, mais il a été invalidé en raison du faible taux de participation.

Langues:

Hongrois.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2016-2-002

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.06.2016 / **e)** 174/2016 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 29, 20.07.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
 5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**
 5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension de réversion / Pension, nouveau calcul / Époux, solidarité / Époux, pension / Société, changement de traditions.

Sommaire (points de droit):

En fondant la réduction de la pension de réversion sur l'âge du titulaire de la pension «directe» (plus de 70 ans), sur la différence d'âge entre les époux (plus de vingt ans) et sur la durée du mariage, la norme dénoncée introduit une réglementation contraire au principe de raisonnabilité (article 3 de la Constitution) et en contraste avec la finalité de prévoyance (articles 36 et 38 de la Constitution) et de «solidarité» entre époux. La norme est d'autant plus irraisonnable que l'espérance de vie a considérablement augmenté.

Résumé:

I. Un article d'un décret-loi adopté par le gouvernement pour faire face à une grave crise financière au cours de l'été 2011 disposait que les pensions de réversion ayant cours, à partir du 1^{er} janvier 2012, seraient réduites – dans les cas où le titulaire direct de la pension aurait plus de 70 ans et la différence d'âge entre les époux serait supérieure à 20 ans – de 10% pour chaque année de durée de mariage, jusqu'à la valeur de 10.

La disposition n'est pas applicable en présence d'enfants mineurs, étudiants ou porteurs de handicap. La Cour des comptes, juge des pensions, dénonce le contraste de la norme avec l'article 3 de la Constitution (critère de la raisonnable et principe d'égalité), l'article 29 de la Constitution (la liberté de mariage assurée par l'article est conditionnée par la crainte du retraité de ne pouvoir assurer au conjoint survivant les moyens de subsistance suffisants, à cause des réductions introduites par la norme dénoncée), l'article 36.1 de la Constitution et l'article 38.2 de la Constitution (sur la nature de rétribution «différée» de la pension qui doit être proportionnelle à la quantité et à la qualité du travail effectué pendant la vie active et ne peut subir des abattements discriminatoires).

II. Après avoir rejeté les exceptions relatives à la non applicabilité de la norme dénoncée au cas d'espèce porté devant le juge a quo et à la prétendue motivation insuffisante du bien-fondé de la question de constitutionnalité, la Cour examine les traits distinctifs de la pension de réversion. Il s'agit d'un instrument de prévoyance sociale finalisé à protéger tout citoyen de la gêne en lui assurant un minimum de conditions économiques et sociales pour l'exercice des droits civils et politiques (article 3.2 de la Constitution), tout en privilégiant, toutefois, les travailleurs par rapport à la généralité des citoyens, comme le prévoit d'ailleurs l'article 38.2 de la Constitution. En application des articles 36.1 et 38.2 de la Constitution, la pension de réversion doit être proportionnée à l'activité exercée au cours de la vie active par le titulaire de la pension «directe» et doit être en mesure d'assurer une existence «libre et digne».

Les pensions «de réversion» ont une finalité de prévoyance qui se fonde aussi sur un lien de «solidarité» *post mortem* entre époux, car elles ont pour but d'assurer la subsistance du conjoint survivant. Dans un domaine où les décisions de nature personnelle et les libertés intangibles ont une place prééminente, les principes d'égalité et de raisonnable doivent guider toute intervention du législateur: ce dernier doit assurer une protection sociale adéquate, en procédant à une mise en balance de nombreux intérêts, pour assurer l'équilibre du système de protection sociale dans son ensemble, sans toutefois interférer dans les décisions de sujets qui, bien qu'agés, désirent instaurer un lien affectif.

La mesure, dont il est question, a été adoptée dans le cadre d'une législation destinée à faire face à une situation de crise financière et elle s'accompagne à d'autres mesures qui vont dans la direction d'une réduction des dépenses, telles que l'élévation de l'âge de départ à la retraite pour les femmes dans le

secteur privé, la modification du système d'indexation des pensions, la mise à contribution des pensions d'un montant plus élevé.

Il apparaît évident que le fondement de la mesure qui fait l'objet du contrôle de constitutionnalité consiste dans la présomption que le mariage d'une personne de plus de soixante-dix ans avec un partenaire plus jeune de vingt ans a pour seul but de frauder la loi, sauf en présence d'enfants mineurs, étudiants ou porteurs de handicap.

Il s'agit d'une présomption absolue (*juris et de jure*) qui, en excluant toute preuve contraire, laisse apparaître son contraste avec le principe de raisonnable. La norme en question exagère le possible côté pathologique du «mariage tardif» car elle implique que tout mariage conclu en âge avancé avec une personne plus jeune ait une origine frauduleuse. Elle a donc pour seule finalité la répression des abus qui, par ailleurs, sont déjà sanctionnés par d'autres normes déjà existantes dans le système juridique italien.

La norme est incohérente avec l'évolution de la société et les changements considérables intervenus dans le comportement (conduite) social(e) et dont la jurisprudence constitutionnelle a tenu compte en jugeant contraires à la Constitution des dispositions similaires qui niaient le droit à la pension de réversion en cas de mariage célébré après la cessation définitive des fonctions et après 65 ans d'âge et ayant duré moins de deux ans (sentence n° 123 de 1990), ou en cas de mariage célébré après 65 ans d'âge avec une différence d'âge entre les époux de plus de vingt ans (sentence n° 587 de 1988).

Langues:

Italien.



Japon

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: JPN-2016-2-001

a) Japon / **b)** Cour suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 16.12.2015 / **e)** (O) 1079/2013 / **f)** / **g)** *Minshu* (Journal officiel), 69-8 / **h)** *Hanreitaimuzu* 1421; *Hanreijiho* 2284; *Kateinohotosaiban* (Journal du Tribunal de la Famille) 5; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, remariage, délai de viduité, femmes / Paternité, détermination, après divorce / Enfant, famille, stabilité.

Sommaire (points de droit):

Avec le progrès des techniques médicales et de la technologie scientifique et les transformations de la société, la partie de la disposition pertinente interdisant le remariage pendant un délai supérieur à 100 jours avait fini par imposer une restriction excessive à la liberté des femmes en matière de mariage et elle était devenue inconstitutionnelle au plus tard en 2008.

Résumé:

1. Saisie d'une demande de contrôle de la constitutionnalité de la disposition de l'article 733.1 du Code civil, qui impose aux femmes un délai de six mois pendant lequel il leur est interdit de se remarier, la Cour statuant à la majorité a exprimé l'opinion résumée ci-dessous.

Tandis que la partie de cette disposition qui prévoit un délai de 100 jours pendant lequel les femmes ont l'interdiction de se remarier n'est pas contraire aux articles 14.1 ni 24.2 de la Constitution, la partie de cette même disposition qui interdit aux femmes de se

remarier pendant un délai supérieur à 100 jours était en revanche devenue contraire aux articles 14.1 et 24.2 de la Constitution au plus tard en 2008.

Selon l'article 772 du Code civil, un enfant né après 200 jours à compter de la conclusion du mariage, ou dans le délai de 300 jours à compter du jour de la dissolution ou de l'annulation du mariage, est présumé avoir été conçu par la femme pendant le mariage et il est donc présumé être l'enfant du mari. Le délai de viduité (délai pendant lequel le remariage est interdit) prévu à l'article 733.1 du Code civil a pour finalité d'éviter toute confusion concernant la paternité que pourrait faire naître une telle présomption. Eu égard à l'importance que revêt la préservation de la stabilité juridique du statut familial de l'enfant grâce à la détermination du lien père-enfant à une date précoce, la partie de la disposition pertinente qui prévoit un délai de 100 jours pour l'interdiction du remariage peut être considérée comme raisonnable dans l'optique de cette finalité législative et, par conséquent, constitutionnelle. En revanche, la partie de la disposition pertinente qui prévoit l'interdiction du remariage pendant un délai supérieur à 100 jours ne saurait être considérée comme nécessaire pour éviter toute confusion quant à la paternité. Cette partie a pu avoir un intérêt dans le passé pour empêcher tout litige concernant un lien père-enfant mais, avec le progrès des techniques médicales et de la technologie scientifique et les transformations de la société, cette partie de la disposition pertinente avait fini par imposer une restriction excessive à la liberté des femmes en matière de mariage et elle était devenue inconstitutionnelle au plus tard en 2008.

2. Sur la question de savoir s'il pouvait être fait droit à la demande d'indemnisation par l'État présentée par la requérante, la Cour statuant à la majorité a exprimé l'opinion résumée ci-dessous.

Il s'agissait de savoir si l'on pouvait conclure à une illégalité dans le contexte de l'application de l'article 1.1 de la loi relative aux recours contre l'État en ce qui concernait le fait que la Diète n'avait ni modifié ni supprimé des dispositions juridiques inconstitutionnelles. Pour cela, il aurait fallu que les dispositions de la loi en question soient jugées manifestement inconstitutionnelles au motif qu'elles restreignaient sans motif raisonnable les droits ou les intérêts de la population. Or il n'est pas possible de dire qu'à compter de 2008, année où était devenue inconstitutionnelle la partie de la disposition de l'article 733.1 du Code civil prescrivant l'interdiction du remariage pendant un délai supérieur à 100 jours, il était évident que ladite partie était inconstitutionnelle.

En conséquence, la demande d'indemnisation par l'État présentée par la requérante est mal fondée.

Renseignements complémentaires:

À la suite de cette décision, l'article 733 du Code civil a été modifié.

Langues:

Japonais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: JPN-2016-2-002

a) Japon / **b)** Cour suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 16.12.2015 / **e)** (O) 1023/2014 / **f)** / **g)** *Minshu* (Journal officiel), 69-8 / **h)** *Hanreitaimuzu* 1421; *Hanreijiho* 2284; *Kateinohotosaiban* (Journal du Tribunal de la Famille) 5; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nom de famille, choix, mariage.

Sommaire (points de droit):

Le droit de ne pas être obligé de changer de nom de famille au moment du mariage ne saurait être considéré comme faisant partie des droits individuels qui sont reconnus en tant que droits constitutionnels. Le «système du même nom de famille» établi par cette disposition, qui exige qu'un couple marié porte le même nom de famille, n'implique pas en lui-même une inégalité formelle entre les sexes. Le «système du même nom de famille» ne saurait être jugé a priori déraisonnable sous l'angle du droit à la dignité individuelle et de l'égalité fondamentale entre les sexes.

Résumé:

Saisie d'une demande de contrôle de constitutionnalité de la disposition de l'article 750 du Code civil selon laquelle les deux conjoints adoptent le nom de famille du mari ou de la femme conformément à ce qui est décidé au moment du mariage, la Cour a jugé à la majorité que cette disposition n'était pas contraire aux articles 13, 14.1 ni 24 de la Constitution, pour les motifs résumés ci-dessous.

1. Sous l'angle de l'article 13 de la Constitution, «le droit de ne pas être obligé de changer de nom de famille» au moment du mariage ne saurait être considéré comme faisant partie des droits individuels qui sont reconnus en tant que droits constitutionnels.

2. Sous l'angle de l'article 14.1 de la Constitution, la disposition de l'article 750 du Code civil laisse aux futurs époux la liberté de discuter et de décider quel nom de famille ils vont adopter. Le «système du même nom de famille» établi par cette disposition, qui exige qu'un couple marié porte le même nom de famille, n'implique pas en lui-même une inégalité formelle entre les sexes.

3. En matière de mariage et de famille, l'article 24 de la Constitution laisse avant tout à la Diète, dans l'exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire en matière législative, le soin d'établir des systèmes particuliers, et il indique en outre qu'il est exigé du législateur, ou du moins conseillé à celui-ci, d'adopter les lois destinées à régir ce domaine en gardant à l'esprit la dignité individuelle et l'égalité fondamentale des sexes, fixant ainsi les limites du pouvoir discrétionnaire de la Diète. Il est donc nécessaire de se demander si la disposition juridique concernant le mariage et la famille, qui est conforme tant à l'article 13 qu'à l'article 14.1 de la Constitution, reste aussi dans les limites du pouvoir discrétionnaire de la Diète telle qu'il est défini à l'article 24 de la Constitution.

Le «système du même nom de famille» a été établi dans la société japonaise. Il est jugé raisonnable de déterminer une appellation unique pour une famille, qui constitue une unité naturelle et fondamentale de personnes dans la société. En outre, le «système du même nom de famille» permet au mari et à la femme d'indiquer publiquement aux autres qu'ils font partie d'une même unité, une famille, et il permet de distinguer le couple des autres. Il peut aussi être relativement utile d'assurer un cadre dans lequel un enfant issu d'un couple marié porte le même nom de famille que ses parents.

Dans le cadre du «système du même nom de famille», il est indéniable qu'une personne qui va changer de nom de famille au moment de son mariage aura l'impression de subir une perte d'identité ou d'autres inconvénients en raison de ce changement, et l'on peut présumer que ce sont les femmes qui vont vraisemblablement subir ces inconvénients. Néanmoins, il est possible d'atténuer ces derniers jusqu'à un certain point; en effet, il est devenu courant d'accoler au nom de famille porté après le mariage le nom de famille porté avant le mariage.

Compte tenu également de tous les autres aspects, le «système du même nom de famille» ne saurait être jugé a priori déraisonnable sous l'angle du droit à la dignité individuelle et de l'égalité fondamentale entre les sexes. En conséquence, la disposition de l'article 750 du Code civil n'est pas contraire à l'article 24 de la Constitution.

La mise en œuvre du «système du même nom de famille» dépend pour une large part de la manière dont la population considère le système matrimonial, y compris le système de légitimité. La configuration que doit avoir un tel système est une question qui doit être examinée et tranchée par la Diète.

Langues:

Japonais, anglais (traduction assurée par la Cour).



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2016-2-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.05.2016 / **e)** U.br. 104/2016 / **f)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 104/2016, 31.05.2016 / **g)** / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Élections.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, dissolution / Acte normatif.

Sommaire (points de droit):

Les décisions contestées du parlement relatives à sa dissolution constituent des actes normatifs à effet universel et sont soumises en conséquence au contrôle constitutionnel de la Cour constitutionnelle.

Les décisions contestées sont inconstitutionnelles en raison de leur effet juridique suspensif. Le mandat des députés ne peut être prorogé qu'en cas de proclamation de l'état de guerre ou de l'état d'urgence, et non en cas de dissolution du parlement.

Il y a violation du principe constitutionnel de l'État de droit lorsque le parlement n'agit pas dans le respect de la Constitution.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire demandait à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de deux décisions relatives à la dissolution de l'Assemblée, adoptées par l'Assemblée elle-même: la

Décision relative à la dissolution de l'Assemblée, n° 08-362/1, 18 janvier 2016 («Journal officiel» n° 9/2016) et la Décision portant modification de la Décision relative à la dissolution de l'Assemblée, n° 08-1320/1, 23 février 2016 («Journal officiel» n° 33/2016).

La décision en date du 18 janvier 2016 prévoyait la dissolution de l'Assemblée, l'entrée en vigueur de cette décision à la date de sa publication au «Journal officiel», et son application à compter du 24 février 2016.

Le 23 février 2016, l'Assemblée a adopté la Décision portant modification de la Décision relative à la dissolution de l'Assemblée, dans laquelle la date d'entrée en vigueur de la décision, le «24 février 2016», était remplacée par une nouvelle date, le «7 avril 2016».

Selon le requérant, la décision contestée et sa modification étaient incompatibles avec les articles 8.1.1, 8.1.3, 51 et 63.3 de la Constitution. Il soutenait que la Constitution ne prévoyait pas qu'une décision de dissolution puisse avoir un effet suspensif, la dissolution prenant toujours effet à la date à laquelle la décision de dissolution est adoptée. La décision de dissoudre l'Assemblée ne pouvait pas être modifiée par la suite puisque l'Assemblée était déjà dissoute, ce qui signifie que l'Assemblée ne pouvait pas d'elle-même proroger sa compétence et aller au-delà de ce qui était prévu dans la Constitution s'agissant de sa dissolution et de ses pouvoirs.

II. Ainsi que l'a relevé la Cour, l'exercice du pouvoir par l'intermédiaire de représentants démocratiquement élus est un principe constitutionnel sur lequel repose l'organisation des pouvoirs de l'État en vertu des règles énoncées au Titre III de la Constitution.

De même, la Cour constitutionnelle est l'organe qui décide quels sont, parmi les actes qui lui sont soumis, ceux qui seront considérés comme des actes normatifs susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

Selon la Cour, la décision de dissoudre l'Assemblée est, de par sa nature juridique, un acte normatif car elle a un effet universel et vise de manière indirecte l'ensemble des citoyens qui, à l'occasion d'élections directes, donnent leurs suffrages à leurs représentants à l'Assemblée, les chargeant ainsi de prendre des décisions en leur nom.

La Cour a observé, en outre, que la Constitution ne prévoyait pas expressément la possibilité de décider que la dissolution de l'Assemblée aurait un effet suspensif. L'absence de dispositions spécifiques à

cet égard ne saurait être interprétée comme autorisant l'Assemblée à prendre, comme en l'espèce, une telle décision, surtout eu égard à l'importance des conséquences éventuelles.

La Constitution ne prévoit pas que le mandat des députés puisse se prolonger en cas de dissolution, ni qu'en pareil cas ceux-ci puissent reprendre leurs fonctions. Par conséquent, il ne saurait y avoir aucun délai lors de la dissolution de l'Assemblée et dès lors il ne saurait être mis fin au mandat des députés de manière suspensive.

Contrairement à ce qui précède, l'Assemblée a poursuivi pleinement ses travaux du 19 janvier 2016, date à laquelle a été adoptée la première décision de dissolution avec effet suspensif, jusqu'au 7 avril 2016, date à laquelle l'Assemblée a été effectivement dissoute.

La Cour a rappelé qu'en vertu de l'article 63.3 de la Constitution le délai plus court prévu pour la tenue d'élections législatives anticipées (60 jours) ne peut être prorogé, et que le mandat des députés ne peut pas rester en vigueur en cas d'autodissolution de l'Assemblée, sauf dans les conditions prévues à l'article 63.4 de la Constitution. En conséquence, la Cour a jugé que la décision contestée violait l'article 63.3.4 de la Constitution. La Cour a estimé, en outre, que cette situation engendrait une incertitude juridique et une violation de l'État de droit en tant que valeur fondamentale de l'ordre constitutionnel défini aux articles 8.1.3 et 51 de la Constitution car l'Assemblée est tenue de respecter la Constitution et les lois, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

La Cour constitutionnelle a donc jugé que la décision de dissolution de l'Assemblée et sa modification ultérieure étaient inconstitutionnelles et elle les a invalidées.

Langues:

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: MKD-2016-2-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.06.2016 / e) U.br. 114/2016 / f) *Sluzben vesnik na Republika Makedonij* (Journal officiel), 134/2016, 21.07.2016 / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail**.

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, cessation, âge, sexe, discrimination / Emploi, contrat de travail, rupture, retraite / Emploi, contrat, prolongation.

Sommaire (points de droit):

La rupture du contrat de travail d'une femme salariée dans des conditions différentes de celles qui s'appliquent à la rupture du contrat de travail d'un salarié de sexe masculin porte atteinte au principe constitutionnel d'égalité.

Résumé:

I. Les requérantes dans cette affaire (deux organisations non gouvernementales et plusieurs personnes de sexe féminin) avaient demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de la disposition du Code du travail ayant trait à la possibilité de continuer à occuper un emploi après l'âge de la retraite.

La disposition contestée de l'article 104.1 du Code du travail autorise les employeurs à mettre fin aux contrats de travail des salariés qui atteignent «l'âge de 64 ans et 15 années d'ancienneté». L'article 104.2 du Code autorise un salarié à demander, au moyen d'une déclaration écrite remise à son employeur, que son contrat de travail soit prolongé jusqu'à l'âge maximum de 67 ans pour les hommes et de 65 ans pour les femmes, sauf dispositions contraires de la loi.

Les requérantes soutenaient que la disposition contestée violait l'égalité entre citoyens indépendamment de leur sexe, reconnue par la Constitution, et introduisait dans le domaine des relations de travail

une discrimination fondée sur le sexe quant à la possibilité de prolonger un contrat de travail. C'est-à-dire que la possibilité offerte par le législateur qui permettait aux hommes de prolonger leur contrat de travail jusqu'à l'âge de 67 ans et aux femmes jusqu'à l'âge de 65 ans était en contradiction directe avec le principe d'égalité entre les sexes reconnu par la Constitution.

II. La Cour a pris pour prémisses l'article 9 de la Constitution (principe d'égalité entre les citoyens) et l'article 32 de la Constitution (droit au travail), faisant remarquer que, s'agissant de réglementer les relations de travail, y compris la prolongation des contrats de travail, le législateur était tenu par la Constitution de placer les citoyens dans la même position juridique indépendamment de leur sexe.

La Cour a relevé, en outre, que les dispositions juridiques contestées avaient un caractère obligatoire et qu'elles obligeaient à mettre un terme aux contrats de travail des femmes salariées dans des conditions différentes de celles qui s'appliquaient aux salariés de sexe masculin (l'emploi d'une femme et son droit de travailler prenant fin à l'âge de 65 ans alors que l'emploi d'un homme prend fin à l'âge de 67 ans).

La Cour a opéré une distinction entre le droit, pour une femme salariée, de demander la prolongation de son contrat de travail et le droit, pour une femme assurée, de faire valoir ses droits à la retraite plus tôt que pour un homme assuré, si elle en fait le choix. En effet, ce droit trouve sa justification dans le principe de discrimination positive à l'égard des femmes. Toutefois, ce droit des femmes dans le domaine de l'assurance retraite et invalidité ne saurait s'appliquer automatiquement à d'autres domaines, surtout si cela entraîne une restriction des droits sur le fondement du sexe.

La Cour a jugé, en conséquence, que les dispositions contestées du Code du travail ne respectaient pas le principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens, indépendamment de leur sexe, établi à l'article 9 de la Constitution, et elle les a en partie invalidées.

Langues:

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2016-2-004

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.04.2016 / **e)** KT11-N7/2016 / **f)** Procédure de levée de l'immunité d'un député du parlement (*Seimas*) / **g)** TAR (Registre des actes juridiques), 10540, 28.04.2016, www.tar.lt / **h)** www.lrkt.lt; CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Député, parlement, levée / Député, parlement, immunité.

Sommaire (points de droit):

Lorsque le Règlement du parlement (*Seimas*) prévoit des exigences plus strictes que la Constitution en ce qui concerne la protection de l'immunité des députés, le parlement doit respecter ces exigences.

Résumé:

En réponse à une requête d'un groupe de députés, la Cour constitutionnelle a estimé qu'une résolution du parlement – par laquelle le parlement avait donné son consentement pour qu'un député soit tenu pénalement responsable ou arrêté ou pour que sa liberté soit restreinte – était contraire à la Constitution et au Règlement du *Seimas* en raison de sa procédure d'adoption.

En vertu de la Constitution, les lois et actes réglementaires du parlement doivent être adoptés conformément aux dispositions contenues dans le Règlement du *Seimas* concernant l'adoption des actes juridiques. L'article 69.1 de la Constitution, qui dispose que les lois doivent être adoptées au parlement suivant les procédures prévues par la loi, ne peut être interprété uniquement de manière linguistique ou littérale. Une violation substantielle de

la procédure définie dans les lois ou le Règlement du *Seimas* ayant trait à l'adoption des actes juridiques du parlement emporte également violation de l'article 69.1 de la Constitution.

La Constitution prévoit des garanties supplémentaires pour l'inviolabilité de la personne des députés, lesquelles sont nécessaires pour assurer le bon exercice de leurs fonctions de députés et de représentants de la nation. L'immunité dont jouissent les députés doit permettre au parlement de remplir sans entrave les fonctions prévues par la Constitution. Le droit d'un député à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne pendant son mandat ne peut être restreint qu'avec le consentement du parlement.

Les députés bénéficient de l'immunité pour les protéger de toute persécution pour des motifs politiques ou autres en raison de leurs activités de député. Cette immunité n'est pas accordée pour permettre à un député soupçonné d'avoir commis un crime d'échapper à l'engagement de sa responsabilité pénale. Une disposition juridique régissant la procédure de levée de l'inviolabilité de la personne d'un député doit être libellée de telle façon que, s'il existe des raisons de tenir un député pour pénalement responsable, celui-ci ne puisse pas échapper à l'engagement de cette responsabilité, car cela empêcherait une bonne administration de la justice.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer, qu'en vertu du Règlement du *Seimas*, il incombe au parlement de déterminer les raisons qui justifient (ou pourraient justifier) qu'un député (ou un député autorisé par ce dernier à le représenter) n'assiste pas à la séance parlementaire au cours de laquelle la levée de son immunité doit être examinée. Le parlement est également tenu d'apprécier la pertinence de ces raisons. Les éléments de l'affaire permettaient d'établir clairement que, lors de la séance parlementaire en cause, un projet de résolution sur la levée de l'immunité du député Rimas Antanas Ručys a été examiné et que la résolution du parlement a été adoptée en l'absence dudit député ou d'un autre député autorisé par celui-ci. Les raisons de cette absence n'ont pas été établies et il n'a pas été déterminé si ces raisons étaient pertinentes ou si R. A. Ručys avait eu l'occasion d'autoriser un autre député à le représenter. Il a été établi que R. A. Ručys n'était pas présent à cette séance donnée pour des raisons de santé: il avait été transporté à l'hôpital en ambulance. Rien n'indiquait que R. A. Ručys aurait pu, en cherchant à éviter de participer à la séance parlementaire susmentionnée, avoir agi de mauvaise foi ou abusé de la possibilité de non-participation autorisée aux séances parlementaires pour des raisons significatives et justifiables.

En adoptant la résolution, le parlement n'a pas respecté la procédure prévue dans le Règlement du *Seimas* concernant le consentement du parlement pour tenir un député pour pénalement responsable, pour l'arrêter ou pour restreindre sa liberté. L'adoption de la résolution en cause constituait une violation substantielle de la procédure établie dans le Règlement du *Seimas* concernant la levée de l'immunité d'un député et violait, dès lors, la Constitution.

Cependant, la Cour constitutionnelle a considéré que, bien que la résolution du parlement ait été déclarée contraire à la Constitution en raison de sa procédure d'adoption, il n'existait aucun motif pour refuser la légitimité des conséquences juridiques qui s'étaient fait jour pendant la période durant laquelle la résolution avait été présumée conforme à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Dans cette décision, il a été tenu compte des normes de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (la Commission de Venise), consolidées dans un rapport sur l'étendue et la levée des immunités parlementaires adopté par la Commission de Venise lors de sa 98^e session plénière (Venise, 21-22 mars 2014) CDL-AD(2014)011-f.

Renvois:

Tribunal de l'Union européenne:

- T-346/11, T-347/11, *Gollnisch c. Parlement européen*, 17.01.2013.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Tsalkitzis c. Grèce*, n° 11801/04, 16.11.2006;
- *Kart c. Turquie*, n° 8917/05, 03.12.2009, *Recueil des arrêts et décisions* 2009.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2016-2-005

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.05.2016 / **e)** KT16-S9/2016 / **f)** Interprétation des motifs des décisions de la Cour constitutionnelle du 12 juillet 2001 et du 1^{er} juillet 2004 concernant le droit des juges à avoir un autre travail et à percevoir une autre rémunération / **g)** TAR (Registre des actes juridiques), 12865, 16.05.2016, www.tar.lt / **h)** www.lrkt.lt; CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Incompatibilités**.
5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, rémunération / Juge, indépendance, impartialité / Juges, participation, projets internationaux.

Sommaire (points de droit):

Les juges peuvent percevoir une rémunération lorsqu'ils participent à des projets de soutien financés par l'Union européenne, par d'autres organisations internationales ou par des États étrangers, ou bien à des projets financés dans le cadre du programme lituanien de coopération au développement et de promotion de la démocratie, lorsque ces projets sont liés à l'amélioration du système judiciaire et de l'activité des tribunaux et uniquement s'ils participent à ces projets dans le contexte d'activités éducatives ou créatives. Les juges peuvent aussi percevoir une rémunération en qualité de juge d'une juridiction internationale (lorsqu'ils combinent leurs fonctions de juge d'une juridiction nationale avec celles de juge d'une juridiction internationale). Cependant, ils ne peuvent pas percevoir en même temps une rémunération en tant que juge d'une juridiction nationale.

Résumé:

I. Le président du parlement avait déposé une requête soulevant des questions relatives au droit des juges à percevoir d'autres rémunérations.

II. La Cour constitutionnelle a interprété les motifs de sa décision du 12 juillet 2001, selon laquelle les juges peuvent seulement percevoir une rémunération de juge versée au titre du budget de l'État et ne peuvent percevoir aucune autre rémunération, à l'exception d'une rétribution pour des activités éducatives ou créatives.

En vertu de la Constitution, le rôle des tribunaux ne se limite pas à l'administration de la justice. À l'instar d'autres institutions de l'État, les tribunaux peuvent, dans le cadre de leur compétence constitutionnelle, indépendamment ou en coopération avec d'autres institutions de l'État, participer à l'exécution des tâches et à l'exercice des fonctions générales de l'État. Les tribunaux peuvent aussi participer à la réalisation des objectifs constitutionnels de la politique étrangère de l'État lituanien, de ses obligations internationales et de celles découlant du fait que la Lituanie est membre à part entière de l'Union européenne et de l'OTAN, dont la participation à des projets de coopération internationale et de promotion de la démocratie. Cette orientation géopolitique, adoptée par la République de Lituanie et porteuse d'une valeur constitutionnelle, suppose aussi que ces activités soient effectuées par l'État lituanien, par ses institutions et par les personnes qui y sont employées. Elle vise à renforcer le partenariat avec d'autres États, avec l'Union européenne ou avec l'OTAN, ou à contribuer à l'intégration desdits États dans les organisations internationales précitées en promouvant la diffusion de valeurs universelles et démocratiques et des principes du droit de l'Union européenne, y compris dans les domaines de l'amélioration du système judiciaire et de l'activité des tribunaux. Les juges pourraient dès lors participer à des projets de soutien financés par des organisations internationales ou des États étrangers, ou à des projets financés par le programme lituanien de coopération au développement et de promotion de la démocratie qui sont liés à l'amélioration du système judiciaire et de l'activité des tribunaux.

Dans la mesure où, en vertu de l'article 113.1 de la Constitution, les juges ne peuvent pas percevoir d'autre rémunération que celle prévue pour eux et une rétribution pour des activités éducatives ou créatives, ils sont uniquement autorisés, lorsqu'ils participent aux projets internationaux susmentionnés, à percevoir une rémunération s'ils mènent des activités éducatives ou créatives.

La Cour constitutionnelle a souligné que les juges peuvent uniquement participer à des activités qui sont compatibles avec leur impartialité et leur indépendance.

La Cour constitutionnelle a considéré que l'interdiction pour les juges d'exercer toute autre fonction élective ou obtenue par nomination ou de travailler dans une entreprise, un commerce ou tout autre établissement privé, n'est pas un objectif en soi. Son but est d'assurer l'indépendance et l'impartialité des juges et la bonne administration de la justice. En vertu de la Constitution, les juges peuvent

exercer certaines autres fonctions judiciaires spécifiées expressément, y compris au sein d'organes judiciaires autonomes.

Les juges des juridictions nationales peuvent également exercer les fonctions de juges de juridictions internationales si cette possibilité est prévue dans le cadre de l'obligation, consolidée dans les traités internationaux signés par la République de Lituanie, de participer à l'activité de juridictions internationales imposant à l'État de nommer des représentants hautement qualifiés (comme des juges de juridictions nationales) auprès d'institutions (judiciaires) internationales. L'activité des représentants qui combinent les fonctions d'un juge d'une juridiction nationale et celles d'un juge d'une juridiction internationale contribue à la réalisation des objectifs constitutionnels de la politique étrangère poursuivis par la République de Lituanie, au respect des obligations internationales dans le domaine de l'administration de la justice, ainsi qu'à la création d'un ordre international basé sur le droit et la justice. Cette activité ne doit pas nécessairement être continue, elle peut aussi être temporaire.

En vertu de la Constitution, les juges peuvent exercer certaines autres fonctions déterminées dans des juridictions et des organes judiciaires autonomes, tandis que les traités internationaux signés par la République de Lituanie peuvent aussi prévoir des situations dans lesquelles les juges peuvent être amenés à exercer les fonctions de juges de juridictions internationales (lorsqu'ils combinent les fonctions d'un juge d'une juridiction nationale et celles d'un juge d'une juridiction internationale). Cette activité ne peut affecter l'exercice de la fonction judiciaire constitutionnelle principale, découlant de l'article 109 de la Constitution, à savoir l'administration adéquate et efficace de la justice.

Le droit des juges à exercer les fonctions de juges de juridictions internationales (lorsqu'ils combinent les fonctions d'un juge d'un tribunal national et celles d'un juge d'une juridiction internationale) suppose qu'ils ont le droit de percevoir une rémunération pour l'exercice de ces fonctions. Cependant, lorsqu'ils exercent les fonctions de juges de juridictions internationales, les juges ne sont pas autorisés à percevoir en même temps la rémunération d'un juge d'une juridiction nationale et celle d'un juge d'une juridiction internationale.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2016-2-006

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.2016 / **e)** KT19-N10/2016 / **f)** Classement d'une affaire pénale après l'expiration d'un délai de prescription pénale / **g)** TAR (Registre des actes juridiques), 17705, 27.06.2016, www.tar.lt / **h)** www.lrkt.lt; CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité pénale / Délai de prescription / Acquiescement, procédure pénale / Question, culpabilité.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Constitution, lorsqu'il élabore des dispositions régissant la procédure pénale applicable en cas d'expiration des délais pour engager la responsabilité pénale des personnes qui ont commis un crime, le législateur est tenu de mettre en balance les valeurs constitutionnelles que sont la présomption d'innocence et le droit à une procédure régulière. Le législateur doit élaborer une réglementation juridique qui permette d'assurer qu'une fois que ces délais de prescription ont expiré, les tribunaux détermineront si l'accusé a été accusé raisonnablement d'avoir commis un crime et que, si la culpabilité n'est pas établie, la personne sera disculpée de tous les chefs d'accusation. Lorsqu'il est établi, à l'expiration des délais de prescription, que les accusations de crime portées contre l'accusé n'étaient pas fondées, le tribunal doit acquiescer celui-ci.

Résumé:

I. Des tribunaux avaient déposé des requêtes mettant en cause le respect de la Constitution par la disposition du Code de procédure pénale qui prévoit qu'il doit être mis fin à la procédure pénale si un délai de prescription pénale a expiré.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que cette disposition n'était pas contraire à la Constitution. Cependant, d'autres dispositions du Code de procédure pénale qui régissaient le classement d'une affaire à l'expiration d'un délai de prescription pénale étaient contraires à la Constitution, dans la mesure où elles prévoyaient que le tribunal classe une affaire sans apprécier les chefs d'accusation déposés contre l'accusé et sans déterminer si ce dernier était raisonnablement accusé d'avoir commis un crime ou si la personne acquittée était raisonnablement acquittée du crime dont elle avait été accusée.

La Cour constitutionnelle n'a pas accueilli les allégations des requérants selon lesquelles, en vertu de cette disposition, à l'expiration du délai de prescription pénale, il est interdit de poursuivre la procédure devant un tribunal lorsque la poursuite de la procédure est demandée par l'accusé. Elle a considéré que, dans les affaires en question, indépendamment des souhaits de l'accusé, les procédures devaient se poursuivre jusqu'à ce que les chefs d'accusation déposés par le ministère public soient confirmés ou réfutés. Si l'on interprète la disposition attaquée de cette manière, il n'y a, sur le plan juridique, aucune raison de considérer qu'elle puisse permettre de causer des préjudices irréversibles à l'honneur et à la dignité de l'accusé, qu'elle empêche un tribunal de statuer de manière équitable sur une affaire, ou qu'elle viole les principes constitutionnels de l'égalité des personnes et de l'État de droit.

Cependant, la Cour constitutionnelle a adopté un avis différent concernant les autres dispositions attaquées du Code de procédure pénale qui régissaient le classement d'une affaire à l'expiration d'un délai de prescription pénale. Elle a estimé que ces dispositions permettaient à un tribunal de classer une affaire pénale sans apprécier les chefs d'accusation déposés à l'encontre de l'accusé, sans établir si ces chefs d'accusation étaient raisonnables ou sans déterminer s'il était raisonnable d'avoir acquitté une personne d'un crime dont elle était accusée. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a considéré que cette règle de loi empêchait que les tribunaux agissent de manière à ce que la vérité dans une affaire pénale puisse être établie et que la question de la culpabilité de la personne accusée d'avoir commis un crime soit tranchée de manière équitable.

Si un tribunal n'examine pas si les chefs d'accusation déposés contre l'accusé sont raisonnables et si l'affaire est classée au motif que le délai de prescription pénale a expiré, cela crée l'impression que l'accusé n'est pas condamné uniquement parce que le délai de prescription a expiré. Dès lors, il peut persister des doutes quant à savoir si l'accusé était raisonnablement accusé d'avoir commis un crime et quant à sa réputation. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a déclaré que cette disposition de la loi méconnaissait le droit constitutionnel à une procédure régulière.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, la conclusion selon laquelle ces dispositions du Code de procédure pénale n'étaient pas contraires à la Constitution ne justifiait pas de rouvrir la procédure pénale et de réexaminer les décisions finales des tribunaux dans les affaires qui ont été classées à l'expiration des délais de prescription pénale.

La Cour constitutionnelle a aussi attiré l'attention sur le fait que les situations dans lesquelles les délais de prescription pénale expirent au moment de l'enquête préliminaire diffèrent des situations dans lesquelles ces délais expirent après que les chefs d'accusation ont été déposés et que l'affaire a été renvoyée devant un tribunal pour examen. Pendant une enquête préliminaire, la justice n'est pas administrée; une enquête préliminaire consiste à collecter et à examiner des informations qui sont nécessaires pour déterminer si le ministère public doit retenir des chefs d'accusation contre une personne et si une affaire pénale doit être renvoyée devant un tribunal. Par conséquent, la clôture d'une enquête préliminaire à l'expiration de délais de prescription pénale signifie que, dans les délais prescrits, aucune donnée permettant de retenir des chefs d'accusation contre la personne concernée n'a été collectée et qu'il n'y a aucune raison de penser que celle-ci a commis un crime.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Didu c. Roumanie*, n° 34814/02, 14.04.2009;
- *Capeau c. Belgique*, n° 42914/98, 13.01.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-I;
- *Vulakh et autres c. Russie*, n° 33468/03, 10.01.2012;
- *Allenet de Ribemont c. France*, n° 15175/89, 10.02.1995, série A, n° 308;
- *Adolf c. Autriche*, n° 8269/78, 26.03.1982, série A, n° 49;
- *Giosakis c. Grèce*, n° 5689/08, 03.05.2011;
- *Constantin Florea c. Roumanie*, n° 21534/05, 19.06.2012.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2016-2-004

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 10.05.2016 / **e)** 10 / **f)** Constitutionnalité de certaines dispositions de l'article 345.2 du code des contraventions / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 12.07.2016, 204-205 / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence universelle.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction, administrative, recours / Sanction, infractions mineures / Peine, flexibilité.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Constitution, toute personne a droit à un recours effectif auprès des tribunaux compétents contre les actes qui portent atteinte à ses droits, libertés et intérêts légitimes. Le droit d'accès à la justice impose au législateur l'obligation d'accorder à toute personne la possibilité de saisir une juridiction et d'assurer l'effectivité du droit d'accès à la justice en adoptant le cadre législatif approprié.

En vertu de la Constitution, le parlement a le pouvoir de déterminer les infractions pénales et le processus de leur exécution. Toutefois, le principe constitutionnel de légalité requiert une différenciation entre les peines ainsi établies en cas de violation de la loi.

Résumé:

I. Le 10 mai 2016, la Cour constitutionnelle a rendu une décision sur la constitutionnalité de certaines dispositions de l'article 345.2 du code des contraventions.

L'affaire découle d'une exception d'inconstitutionnalité au sujet du libellé «une amende de 300 unités de compte pour les personnes morales (alinéas d) et e)) et pour les titulaires de fonctions publiques (alinéas a) à f))» de l'article 345.2 du code des contraventions, soulevée par l'avocat Vladimir Grosu dans les affaires n^{os} 5r-110/16 et 5r-109/16, pendantes devant le tribunal du district de Centru de Chişinău.

En vertu de l'article 345 du code des contraventions, la violation des règles de métrologie constitue une infraction. Le non-respect des règles déterminées à l'article 345.2 est sanctionné par une amende de 300 unités de compte pour les personnes morales et les titulaires de fonctions publiques.

Le requérant a demandé de contrôler la conformité de l'article 345.2 à l'article 20 de la Constitution dans la mesure où il ne laissait pas de marge d'appréciation aux tribunaux pour individualiser les sanctions en tenant compte des circonstances inhabituelles de l'affaire.

II. La Cour a noté qu'en vertu du droit d'accès à la justice, le législateur doit accorder à toute personne la possibilité d'accéder à un tribunal et assurer l'effectivité du droit d'accès à la justice en adoptant un cadre législatif approprié.

La Cour a estimé que le pouvoir exclusif du parlement de définir une contravention et de déterminer les sanctions applicables ne fait pas obstacle à l'obligation de respecter le principe de légalité découlant de l'article 1.3 de la Constitution (État de droit).

Le principe constitutionnel de légalité suppose une différenciation des peines prévues en cas de violations de la loi. À cet égard, la Cour a estimé que l'individualisation législative de la sanction ne suffisait pas pour atteindre l'objectif de la loi sur les contraventions dans la mesure où le tribunal ne pouvait individualiser la peine.

Pour ce qui est de l'individualisation judiciaire, le législateur doit donner au juge la compétence de déterminer la sanction dans certaines limites prédéfinies, plus spécifiquement la sanction minimum et maximum. Le juge doit aussi disposer des instruments qui lui permettront de choisir concrètement la sanction correspondant à une infraction particulière et à l'auteur de celle-ci.

La Cour a noté que le système de contraventions devait permettre d'individualiser les sanctions en fonction des circonstances. Quand il détermine les sanctions, le législateur doit donc donner aux juges

ou aux autres autorités habilitées à imposer des sanctions la possibilité de choisir celles-ci en fonction des peines minimum et maximum en tenant compte de la nature et du degré du préjudice causé par la contravention, de la personnalité de l'auteur de l'infraction et de toute circonstance atténuante ou aggravante. À défaut de disposer d'un tel système, les justiciables n'ont pas la possibilité réelle ou adéquate de protéger leurs droits par la voie judiciaire.

La Cour a estimé que le législateur pouvait définir le système de contraventions, mais qu'il devait respecter strictement une certaine proportionnalité entre les circonstances des actes, leur nature et l'importance du préjudice.

Elle a considéré qu'en l'absence de tels mécanismes, les tribunaux ne pouvaient réaliser un véritable contrôle judiciaire et les justiciables étaient privés du droit à un procès équitable.

Conformément au principe constitutionnel de légalité, le législateur ne peut déterminer une sanction d'une façon qui prive la juridiction compétente de la possibilité d'individualiser la peine compte tenu des circonstances de l'affaire. Dans une telle situation, le tribunal n'aurait que des compétences limitées, ce qui permettrait de porter atteinte aux droits constitutionnels, y compris le droit à un procès équitable.

La Cour a estimé que l'absence de mécanisme permettant une individualisation des peines faussait la nature effective, proportionnée et dissuasive de la contravention et privait les tribunaux de toute marge d'appréciation pour exercer un contrôle judiciaire effectif. Cela portait aussi atteinte au droit individuel d'accès à la justice.

La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le libellé «une amende de 300 unités de compte pour les personnes morales (alinéas d) et e)) et pour les titulaires de fonctions publiques (alinéa a) à f))» de l'article 345.2 du code des contraventions n° 218-XVI du 24 octobre 2008, dans la mesure où il ne permettait pas une individualisation de la sanction.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 1, 20 et 54 de la Constitution;
- Code des contraventions de la République de Moldova n° 218-XVI, 24.10.2008.

Langues:

Roumain, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: MDA-2016-2-005

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 25.07.2016 / **e)** 23 / **f)** Exception d'inconstitutionnalité de l'article 27 de la loi sur l'Agent du Gouvernement / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 21.10.2016, 361-367 / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**
 4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**
 4.7.16.1 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité de l'État.**
 4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, judiciaire, critique / Pouvoir judiciaire, indépendance / Juge, sanctions.

Sommaire (points de droit):

L'indépendance judiciaire n'est pas un privilège ou une prérogative accordé à un juge dans son seul intérêt, mais une garantie contre les pressions extérieures dans le processus de décision, justifiée par la nécessité de permettre aux juges d'exercer leur vocation de gardiens des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'indépendance judiciaire est un aspect fondamental de l'État de droit et une garantie du droit à un procès équitable.

L'État peut définir ses propres mécanismes nationaux pour faire en sorte que les juges répondent de fautes disciplinaires ou d'infractions civiles ou pénales, pour autant que les garanties inhérentes à l'indépendance des juges soient respectées.

Toutefois, l'exercice du droit de l'État d'entamer une action récursoire sur la seule base d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale établissant une violation de la Convention sans qu'une décision judiciaire ne soit rendue pour prouver la culpabilité du juge concerné affecte l'indépendance du pouvoir judiciaire et n'est pas conforme à la Constitution.

Résumé:

I. L'affaire est liée à des requêtes exercées par un groupe d'anciens juges et de juges en activité, parties à des affaires pendantes devant les tribunaux au titre de l'article 27 de la loi n° 151 sur l'Agent du Gouvernement du 30 juillet 2015 (ci-après, «loi n° 151/2015»). Selon cette disposition, l'État a le droit d'exercer un recours contre des personnes dont les actes ou l'inaction ont déterminé une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme établie par un arrêt, un règlement amiable ou une déclaration unilatérale dans une affaire pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, ou qui ont contribué dans une grande mesure à la violation.

Les requérants ont affirmé que cette disposition, qui pouvait aussi s'appliquer aux juges, affectait les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du pouvoir judiciaire, tels que garantis par les articles 6 et 116 de la Constitution.

II. Au cours de ses délibérations, la Cour a demandé l'avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise) concernant le droit de l'État de recourir contre des juges, prévu à l'article 27 de la loi n° 151/2015. Le 13 juin 2016, la Commission de Venise a communiqué à la Cour un avis *amicus curiae* (CDL-AD (2016)015), adopté lors de sa 107^e session plénière (Venise, 10-11 juin 2016).

La Cour a estimé qu'à la différence de celles de l'article 1415 du Code civil, les dispositions de l'article 27 de la loi n° 151/2015 ne prévoient pas que la culpabilité de la personne intéressée soit établie par une décision judiciaire, si bien que l'action récursoire de l'État peut être entamée sur la seule base d'un arrêt ou d'une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Conformément aux normes européennes, la responsabilité des juges ne peut être engagée simplement sur la base de conclusions de la Cour européenne des Droits de l'Homme constatant que la Convention a été violée. Le juge national doit tenir

compte de l'affaire internationale si les conclusions de celle-ci sont bien établies.

Auparavant (n° 12, 07.06.2011, *Bulletin* 2011/2 [MDA-2011-2-002]), la Cour avait estimé que pour qu'un juge soit tenu individuellement responsable, il devait avoir exercé ses obligations de mauvaise foi ou en faisant preuve d'une grave négligence. Il ne suffit pas d'une erreur judiciaire affectant des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'indépendance judiciaire suppose que les juges soient protégés contre l'influence des autres branches du pouvoir d'État et que tout juge ait toute liberté professionnellement pour interpréter la loi et pour évaluer les faits et les éléments de preuves dans les différentes affaires dont il s'occupe. Les décisions déficientes doivent être corrigées par la procédure d'appel. Elles n'engagent pas la responsabilité individuelle des juges.

Les juges ne peuvent être contraints de s'acquitter de leur tâche sous la menace d'une sanction. Cela pourrait avoir une influence néfaste sur les décisions qu'ils prennent.

En l'espèce, la Cour a relevé que la disposition relative à l'action récursoire de l'article 27 de la loi n° 151/2015 débordait du cadre général de la responsabilité des juges pour ce qui est des dispositions juridiques existantes, y compris la loi spéciale sur le statut des juges, car elle permettait de les considérer comme responsables bien qu'aucune décision judiciaire n'établisse une faute de leur part.

La Cour a souligné que l'institution de l'action récursoire elle-même n'était pas contraire aux principes constitutionnels pour autant que le mécanisme permettant d'engager la responsabilité financière d'un juge soit compatible avec les garanties inhérentes à l'indépendance de la justice.

La Cour a conclu que l'exercice du droit de l'État d'entamer une action récursoire au titre de l'article 27 de la loi n° 151/2015 au seul motif d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale faisant état d'une violation de la Convention sans qu'une décision judiciaire ne prouve la faute du juge, portait atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et qu'il était contraire aux articles 6, 116.1 et 116.6 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 1, 116.1 et 116.6 de la Constitution;
- Article 27 de la loi n° 151, 30.07.2015, sur l'Agent du Gouvernement.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 12, 07.06.2011, *Bulletin* 2011/2 [MDA-2011-2-002].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Giuran c. Roumanie*, n° 24360/04, 21.06.2011, *Recueil des arrêts et décisions* 2011.

Langues:

Roumain, russe (traduction assurée par la Cour).



Monaco

Tribunal suprême

Décisions importantes

Identification: MON-2016-2-001

a) Monaco / **b)** Tribunal suprême / **c)** / **d)** 28.06.2016 / **e)** TS 2015-02 / **f)** / **g)** *Journal de Monaco* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.3.13.1.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative non contentieuse.**

5.3.13.1.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, motivation, obligation / Résidence, renouvellement, refus.

Sommaire (points de droit):

La dérogation au principe de l'obligation de motivation des actes administratifs prévue par la loi pour le refus d'établissement d'une personne physique sur le territoire de la Principauté ne saurait s'étendre au refus de renouvellement d'un titre de séjour d'une personne résidant en Principauté.

Une décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour doit être motivée par écrit et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement.

Résumé:

I. M. Ivo RITTIG, résident monégasque depuis 2005, s'est vu oralement indiquer par la Direction de la sûreté publique, le 9 septembre 2014, que sa carte de résident ne serait pas renouvelée.

Par requête enregistrée au Greffe général de la Principauté de Monaco, le 7 novembre 2014, M. Ivo RITTIG concluait à l'annulation de cette décision, prise le 21 mai 2014 par le Conseiller du Gouvernement pour l'intérieur, et communiquée le 9 septembre 2014.

II. Le Tribunal suprême a tout d'abord relevé qu'aux termes de l'article 1 de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs, «doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives à caractère individuel qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police» et que l'article 6 de la même loi n° 1.312 prévoit que «par dérogation aux dispositions de l'article 1.3°, le refus d'établissement d'une personne physique sur le territoire de la Principauté n'est pas soumis à l'obligation de motivation».

Après avoir visé la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment son article 6.1 et 6.3 CEDH et ses protocoles additionnels, et tenant compte tant du principe d'interprétation stricte des dérogations que des travaux préparatoires de la loi, le Tribunal suprême conclut que cette dérogation ne saurait s'étendre au refus de renouvellement d'un titre de séjour d'une personne résidant en Principauté et que l'article 2 de la même loi n° 1.312 selon lequel «la motivation doit être écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement» s'applique à une décision de renouvellement de titre de séjour.

Aussi, en vue d'être en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée, le Tribunal suprême a, par décision avant dire droit du 3 décembre 2015, invité le ministre d'État à produire la note qui faisait l'objet de la notification verbale à M. Ivo RITTIG le 9 septembre 2014. Ayant constaté que ladite note ne comportait aucune considération de droit susceptible d'en constituer le fondement, le Tribunal suprême a annulé la décision refusant le renouvellement de la carte de séjour de M. Ivo RITTIG.

Langues:

Français.



Monténégro

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MNE-2016-2-002

a) Monténégro / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.07.2016 / **e)** UŽ-III355/14 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (monténégrin, anglais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.13.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure constitutionnelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, frais, remboursement.

Sommaire (points de droit):

Les frais liés à une infraction dont une personne a été officiellement reconnue non coupable peuvent être dissociés du montant total des frais engagés dans le cadre d'une procédure unique menée pour deux infractions.

Résumé:

I. Le requérant avait introduit un recours constitutionnel contre la décision de la Haute Cour de Podgorica, Kvs. n° 28/14, du 27 mars 2014, invoquant une violation de ses droits reconnus par l'article 32 de la Constitution et par l'article 6.1 CEDH, en raison du rejet de sa demande de remboursement des frais de la procédure pénale sur le fondement de l'article 229.2 du Code de procédure pénale. Il soutenait qu'en vertu de l'article 230 du Code de procédure pénale, les frais de procédure doivent être remboursés à la personne qui a été relaxée; que la Cour ne pouvait pas appliquer l'article 229.2; et que la conclusion de la Cour était vague lorsqu'elle alléguait que la procédure avait été menée pour l'infraction dont le requérant avait été reconnu coupable et que, par conséquent, on ne pouvait pas considérer que les frais étaient liés à l'autre infraction.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que, dans le cadre de la décision de première instance, la demande de l'intéressé (le requérant dans le cadre du recours constitutionnel visant à obtenir le remboursement des frais de la procédure pénale dans l'affaire Ks. n° 2/12) avait été rejetée au motif qu'elle était mal fondée. Dans le cadre de la décision de deuxième instance, le pourvoi de l'intéressé avait été rejeté également au motif qu'il était mal fondé.

Le requérant estimait que la décision contestée constituait une violation de son droit à un procès équitable, reconnu par l'article 32 de la Constitution et par l'article 6.1 CEDH.

L'examen de la décision a montré que, pour l'infraction de proxénétisme prévue à l'article 210.1 du Code pénal, le requérant avait été condamné à une peine d'une année d'emprisonnement tandis que, pour l'infraction de traite d'êtres humains, prévue à l'article 444.2 combiné au paragraphe 1 du Code pénal, il avait été relaxé. En vertu de l'article 229.2 du Code de procédure pénale, la Haute Cour avait jugé que les frais liés à l'infraction dont l'inculpé avait été officiellement reconnu non coupable ne pouvaient pas être dissociés du montant total des frais engagés dans le cadre d'une procédure unique menée pour les deux infractions qui lui étaient reprochées. On pouvait aussi conclure que toutes les mesures qui avaient été prises, et qui avaient occasionné des frais dont l'intéressé demandait le remboursement, avaient été prises relativement aux deux infractions qui lui étaient reprochées et que cela représentait des éléments factuels et immatériels liés entre eux et pour lesquels les frais de procédure relatifs à l'infraction de traite des êtres humains, prévue à l'article 444.2 combiné au paragraphe 1 du Code pénal, ne sauraient être dissociés ou remboursés en tant que frais engagés uniquement pour l'infraction pour laquelle il avait été relaxé.

La Cour constitutionnelle a jugé que la Haute Cour s'était trompée en appliquant les dispositions de l'article 229.2 du Code de procédure pénale à l'établissement des faits, en considérant que les frais liés à l'infraction dont l'intéressé avait été officiellement reconnu non coupable ne pouvaient pas être dissociés du montant total des frais engagés dans le cadre de la procédure unique menée pour les deux infractions.

La Cour constitutionnelle a jugé, en conséquence, que la Haute Cour avait porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable, reconnu à l'article 32 de la Constitution et à l'article 6.1 CEDH, elle a fait droit au recours constitutionnel et annulé la décision de la Haute Cour de Podgorica, Kvs. n° 28/14, du 27 mars 2014. L'affaire a été renvoyée devant la Haute Cour pour être rejugée.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70, 21.02.1975, série A, n° 18;
- *Barberà, Mességué et Jabardo c. Espagne*, n° 10590/83, 06.12.1988, série A, n° 146;
- *Vusić c. Croatie*, n° 48101/07, 01.07.2010. paragraphe 44;
- *Beian c. Roumanie* (n° 1), n° 30658/05, 06.12.2007, *Recueil des arrêts et décisions* 2007-V (extraits).

Langues:

Monténégrin, anglais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POL-2016-2-004

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 17.05.2016 / **e)** SK 37/14 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2016, point 1238 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Frais de justice, remboursement.

Sommaire (points de droit):

Le fait qu'un tribunal dispense la partie succombante de l'obligation de rembourser les frais de justice de la partie victorieuse dans des cas particulièrement justifiés, sans imposer la charge des dépens au Trésor public, ne viole pas le droit à une procédure juridictionnelle adéquate respectueuse des principes de justice, qui constitue un élément du droit constitutionnel à un procès équitable.

Résumé:

I. Dans cette affaire, le Tribunal constitutionnel était saisi d'un recours constitutionnel concernant l'article 102 du Code de procédure civile (ci-après, «CPC»), dans la mesure où il ne prévoit pas l'obligation pour le Trésor public de supporter les frais de justice de la partie victorieuse lorsque le tribunal ne condamne pas la partie succombante à lui rembourser ses dépens.

II. Le Tribunal constitutionnel a jugé que l'article 102 du CPC dérogeait intentionnellement, en vertu des principes d'équité, au principe de la responsabilité de l'issue du procès. Il a estimé qu'il était nécessaire de prévoir une soupape de sécurité, à savoir que dans des cas particulièrement justifiés, le tribunal puisse dispenser la partie succombante de l'obligation de

supporter les frais de justice de la partie victorieuse. Les tribunaux n'appliquent l'article 102 du CPC que de manière dérogatoire, et la liste des cas récurrents considérés comme particulièrement justifiés est directement liée aux circonstances de l'espèce, et pas uniquement à la situation financière de la partie succombante (comme dans le contexte du recours constitutionnel introduit dans cette affaire, dans lequel le défendeur soutenait à juste titre que les allégations du requérant, c'est-à-dire de la partie succombante, étaient frappées de forclusion).

Selon le Tribunal constitutionnel, il importe de souligner qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour suprême, l'article 102 du CPC est applicable:

1. dans les affaires relatives à une relation juridique ne pouvant être constatée que par décision juridictionnelle, en dépit de l'accord entre les parties;
2. en cas d'agissements manifestement inappropriés de la partie victorieuse ayant généré des frais;
3. en cas de rejet du recours conformément à l'article 5 du Code civil ou en raison de l'expiration du délai imparti;
4. en cas de décision faisant jurisprudence;
5. si la décision est rendue sur la seule base de circonstances appréciées par le tribunal *ex officio*;
6. en raison de la situation financière de la partie succombante si celle-ci était certaine de la validité de ses allégations à la date de l'introduction du recours.

Ainsi, en vertu d'une interprétation littérale, de la doctrine et, ce qui est plus important encore, de la jurisprudence des tribunaux qui a permis de préciser la portée sémantique de l'expression «cas particulièrement justifiés», l'article 102 du CPC attaqué ne peut être interprété comme relevant de la «loi d'assistance publique». Un tribunal dispense la partie succombante de l'obligation de rembourser les frais de justice de la partie victorieuse, lorsque les circonstances particulièrement justifiées de l'espèce plaident en ce sens, et lorsqu'une décision différente concernant les dépens serait infondée, voire injuste.

Le Tribunal constitutionnel a estimé que les dispositions attaquées de l'article 102 du CPC constituaient une dérogation justifiée au principe de la responsabilité de l'issue du procès et ne violaient pas le droit à une procédure juridictionnelle adéquate respectueuse des principes de justice, qui constitue un élément du droit constitutionnel à un procès équitable. L'article 102 du CPC est donc un exemple de dérogation appropriée, justifiée par les circonstances spécifiques de l'espèce, au principe de responsabilité de l'issue du procès.

Le Tribunal a estimé que le droit constitutionnel à un procès équitable, inscrit à l'article 45.1 de la Constitution, n'entraînait pas la garantie d'une procédure juridictionnelle gratuite dans laquelle le Trésor public supporterait la totalité des frais engagés par les parties dans le cadre de la procédure. Dès lors, tout en respectant le principe de responsabilité de l'issue du procès considéré par le Tribunal constitutionnel comme un principe fondamental régissant la répartition des dépens, le législateur peut fixer des règles de répartition des dépens entre les parties à la procédure tenant compte de considérations axiologiques et fonctionnelles.

Le Tribunal a considéré qu'à la lumière du droit constitutionnel à un procès équitable, il n'existait pas de rapport direct entre le fait que la partie succombante soit dispensée de l'obligation de supporter les dépens et l'obligation du Trésor public de rembourser les frais de justice. Un tel rapport direct ne pourrait être justifié que dans une situation dans laquelle le principe d'une procédure gratuite serait appliqué en lien avec le principe de la responsabilité de l'issue du procès, de sorte que la partie victorieuse devrait toujours obtenir le remboursement des dépens, qui seraient supportés par la partie succombante ou par le Trésor public, y compris si cette situation paraît contraire au principe d'équité.

Le Tribunal constitutionnel a souligné qu'en vertu de sa jurisprudence constante, le droit à un procès équitable comprenait le principe du financement de l'administration de la justice.

Selon le Tribunal, cette analyse ne remet pas en cause la jurisprudence du Tribunal selon laquelle, de manière générale, la partie succombante est condamnée aux dépens. Manifestement, le principe de la responsabilité de l'issue du procès n'est pas absolu et ne doit pas l'être. Il est évident que le législateur doit prévoir des dérogations à cette règle, comme dans le cadre de l'article 102 attaqué du CPC, tout en respectant le principe d'équité. Pour cette raison, il convient de considérer que l'article 102 du CPC non seulement ne viole pas le droit à une procédure juridictionnelle adéquate, qui constitue un élément du droit constitutionnel à un procès équitable, mais reflète en réalité la conformité de la procédure au principe de justice.

Le Tribunal a jugé nécessaire de souligner que, dans la perspective d'une procédure juridictionnelle appropriée conforme au principe de justice, il était essentiel que le principe d'équité résultant de l'article 102 du CPC soit appliqué à titre dérogatoire et ne soit pas considéré comme une disposition relevant de la «loi d'assistance publique». Si la

jurisprudence devait aller en ce sens pour éclairer le sens de l'expression «cas particulièrement justifiés» insuffisamment précise utilisée dans l'article 102 du CPC, alors les allégations soulevées dans le cadre du recours constitutionnel devraient être appréciées de manière différente. En effet, il ne s'agirait plus d'une règle d'équité – qui permet au tribunal de statuer sur les dépens en fonction de principes autres que la responsabilité de l'issue du procès –, mais bien d'une disposition «d'assistance publique».

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- P 13/01, 12.06.2002, *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-019];
- K 25/01, 02.07.2003;
- SK 14/03, 30.03.2004;
- P 4/04, 07.09.2004;
- SK 21/05, 12.09.2006;
- P 29/07, 17.10.2007;
- P 37/07, 16.06.2008;
- SK 33/07, 17.11.2008;
- P 8/12, 27.07.2012;
- SK 30/09, 07.03.2013.

Cour suprême:

- I CZ 80/65, 12.08.1965;
- II CZ 223/73, 14.01.1974;
- IV PZ 34/79, 31.08.1979;
- V CZ 23/11, 15.06.2011;
- III CZ 10/12, 26.01.2012;
- V CZ 26/12, 09.08.2012;
- III CZ 75/12, 18.04.2013;
- IV CZ 58/13, 05.07.2013.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2016-2-005

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 25.05.2016 / **e)** Kp 5/15 / **f)** / **g)** *Monitor Polski* (Journal officiel), 2016, point 793 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.7.11 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions militaires.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dossier, accès, ministre de la Justice, pouvoir d'accorder / Pouvoir judiciaire, indépendance, ingérence, excessive.

Sommaire (points de droit):

L'accès des tiers aux dossiers des procédures juridictionnelles affecte l'administration de la justice par les tribunaux, car le déroulement et l'issue de l'activité principale des tribunaux consistant à rendre la justice se reflètent dans le dossier de procédure. La Constitution confère aux tribunaux une indépendance totale dans l'appréciation des affaires et le prononcé des jugements, ce qui comprend également la garantie que les tribunaux puissent exercer les pouvoirs juridictionnels qui leur sont conférés sans ingérence d'autres pouvoirs, y compris du ministre de la Justice qui représente le pouvoir exécutif.

Résumé:

I. Par un recours introduit le 6 octobre 2015 dans le cadre d'un contrôle *a priori* en vertu de l'article 122.3 de la Constitution, le Président polonais a invité le Tribunal à examiner la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi du 11 septembre 2015 modifiant la loi du 21 août 1997 relative à la structure organisationnelle des tribunaux militaires. La loi conférerait au ministre de la Justice les pouvoirs suivants:

- pouvoir de demander des dossiers de procédure dans le cadre du contrôle administratif externe des tribunaux militaires;
- pouvoir de demander des dossiers de procédure concernant des affaires examinées par un juge avant que des mesures disciplinaires ne soient prononcées à son encontre;
- pouvoir de gérer les données à caractère personnel des parties, des avocats et des autres participants aux procédures.

II. Le Tribunal a tenu compte du fait que des dispositions légales similaires régissant les juridictions de droit commun avaient été analysées dans son arrêt dans l'affaire Kp 1/15. Il a souligné qu'en dépit du caractère distinct sur le plan structurel des tribunaux militaires, les principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'indépendance des juges s'appliquaient également à ces juridictions.

En ce qui concerne les allégations relatives au pouvoir du ministre de la Justice de consulter les dossiers de procédure dans le cadre du contrôle administratif externe des tribunaux militaires, le Tribunal a estimé que la disposition litigieuse permettait une ingérence du pouvoir exécutif dans le champ de compétence exclusif des tribunaux. La demande du ministre de la Justice d'accéder aux dossiers de procédures pendantes porterait atteinte à l'appréciation des affaires. Cela créerait en outre une situation dans laquelle les juges pourraient ressentir des pressions, ce qui pourrait affecter leurs décisions.

Le Tribunal a considéré que la disposition litigieuse portait une atteinte excessive aux principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'indépendance des juges. La disposition attaquée pourrait donc menacer l'exercice du droit individuel de voir sa cause entendue par un tribunal indépendant et impartial. Parallèlement, le fait de conférer au ministre de la Justice le pouvoir de demander l'accès aux dossiers de procédure à des fins de vérification dans le cadre du contrôle administratif interne entraînerait également la divulgation au ministre de la Justice d'informations comprises dans les dossiers, y compris de données à caractère personnel ou sensible. Le Tribunal a donc estimé que le législateur avait limité de manière disproportionnée les droits inscrits aux articles 47 et 51 de la Constitution.

Les arguments ci-dessus plaident également en faveur de l'inconstitutionnalité de la disposition qui confère au ministre de la Justice le pouvoir de demander au président d'un tribunal militaire de communiquer des dossiers de procédure concernant des affaires examinées par un juge avant que des mesures disciplinaires ne soient prononcées à son encontre. Compte tenu de l'importance du principe auquel ce pouvoir porte atteinte, à savoir le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des juges, le Tribunal a estimé que cette disposition n'était pas nécessaire, portait une atteinte excessive à l'indépendance du pouvoir judiciaire et pouvait éventuellement violer l'indépendance des juges. En outre, il a confirmé le bien-fondé des allégations du requérant en ce qui concerne la violation des règles constitutionnelles régissant la protection de la vie privée et des dispositions régissant les informations

personnelles collectées par les autorités publiques, car la communication des dossiers de procédure entraîne la collecte et le traitement de données à caractère personnel.

Le législateur avait également prévu le pouvoir du ministre de la Justice de gérer les données à caractère personnel des parties, des avocats et des autres participants à la procédure juridictionnelle. Le Tribunal a considéré que les missions confiées au ministre de la Justice en vertu de la loi relative à la structure organisationnelle des tribunaux militaires ne justifiaient pas que le ministre se voie conférer un pouvoir discrétionnaire concernant les objectifs et les moyens du traitement des données à caractère personnel extraites de «registres régis par des dispositions distinctes», sans plus de précisions sur lesdits registres. À la différence des dispositions régissant les juridictions ordinaires, le législateur a conféré au ministre de la Justice le pouvoir général de gérer des données sans indiquer qu'il s'agissait de données extraites de systèmes de télécommunication, et sans limitation de temps ou de portée. Le Tribunal a donc estimé que les dispositions attaquées, dans leur champ d'application, ne respectaient pas les conditions permettant de limiter le droit constitutionnel à la protection de la vie privée énoncées à l'article 31.3 de la Constitution, et ne satisfaisaient pas la condition liée au caractère nécessaire de la collecte d'informations concernant les citoyens, énoncée à l'article 51.2 de la Constitution.

L'impossibilité de déterminer la portée effective des pouvoirs conférés au ministre de la Justice soulève également des réserves à la lumière du principe de précision des dispositions légales (article 2 de la Constitution). Le Tribunal a estimé qu'en l'absence de lien entre la portée acceptable du traitement des données à caractère personnel et les obligations de l'autorité investie d'un tel pouvoir, la disposition attaquée devait être jugée contraire à l'article 173, lu en combinaison avec l'article 10.1 de la Constitution

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- K 28/04, 19.07.2005;
- K 45/07, 15.01.2009;
- K 31/12, 07.11.2013;
- U 9/13, 08.05.2014;
- Kp 1/15, 14.10.2015;
- K 47/15, 09.03.2016, *Bulletin* 2016/1 [POL-2016-1-003].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Kinsky c. République tchèque*, n° 42856/06, 09.02.2012.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2016-2-006

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 11.08.2016 / e) K 39/16 / f) / g) / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.1.1.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Loi organique.**
- 1.1.1.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – **Autonomie.**
- 1.3.4.10.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs – **Limites de la compétence législative.**
- 1.4.11.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Audience – **Déroulement.**
- 1.5.6.2 Justice constitutionnelle – Décisions – Prononcé et publicité – **Délai.**
- 1.5.6.3 Justice constitutionnelle – Décisions – Prononcé et publicité – **Publication.**
- 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Législation, appropriée, Tribunal, indépendance / Institutions, publiques, diligence, efficacité, équilibre des pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

Les lois peuvent être contrôlées par le Tribunal à compter du jour de leur publication au Journal officiel. L'une des finalités de la période de *vacatio legis* (comprise entre la date de promulgation d'une loi et sa date d'entrée en vigueur) est précisément de permettre au Tribunal de contrôler une loi avant qu'elle ne produise des effets juridiques.

Résumé:

I. Dans cette affaire, le Tribunal constitutionnel était saisi de recours joints (introduits le 2 août 2016) par deux groupes de députés du *Sejm* et par le médiateur, concernant la nouvelle loi relative au Tribunal constitutionnel du 22 juillet 2016 (Journal officiel – Dz. U., point 1157).

II. La base juridique de l'arrêt du Tribunal dans cette affaire était la loi du 25 juin 2015 relative au Tribunal constitutionnel (publiée au Journal officiel – *Dziennik Ustaw* de 2016, point 293), dans sa version résultant de son arrêt n° K 47/15 du 9 mars 2016.

Le Tribunal constitutionnel a apprécié la constitutionnalité de la loi du 22 juillet 2016 relative au Tribunal constitutionnel avant son entrée en vigueur. Les lois peuvent être contrôlées par le Tribunal à compter du jour de leur publication au Journal officiel. L'une des finalités de la période de *vacatio legis* (comprise entre la date de promulgation d'une loi et sa date d'entrée en vigueur) est précisément de permettre au Tribunal de contrôler une loi avant qu'elle ne produise d'effets juridiques. Les trois demandes de contrôle constitutionnel considérées avaient été introduites peu après la publication au Journal officiel de la loi de 2016 relative au Tribunal constitutionnel. Les requérants invitaient le Tribunal à contrôler la loi au cours du délai de *vacatio legis* de 14 jours, faisant valoir que, après son entrée en vigueur, la loi produirait des effets juridiques irréversibles.

Le Tribunal a estimé que toutes les questions juridiques soulevées dans cette affaire avaient déjà fait l'objet d'un examen suffisant et qu'il était possible de statuer dans le cadre d'une audience à huis clos.

Le Tribunal constitutionnel a considéré que le point commun de tous les griefs soulevés par les requérants concernait l'ingérence excessive du législateur, jugée contraire au principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs et au principe d'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le Tribunal a en particulier jugé contraires à la Constitution:

- l'exigence que l'affaire soit renvoyée devant une chambre plénière du Tribunal si trois juges du Tribunal présentent une demande en ce sens dans un délai de 14 jours à compter de la réception des copies certifiées conformes des recours constitutionnels, des requêtes, ou des questions de droit (article 26.1.1.g de la loi relative au Tribunal constitutionnel du 22 juillet 2016);

- les règles selon lesquelles les dates d'audiences sont fixées selon l'ordre de réception des affaires par le Tribunal, ainsi que les dispositions permettant d'examiner les affaires dans un ordre dérogeant à la règle précitée (article 38.3-6 de la loi relative au Tribunal constitutionnel);
- la disposition permettant au président du Tribunal d'écourter à 15 jours le délai dans lequel l'audience peut être tenue s'agissant des questions de droit, des recours constitutionnels et des conflits de compétence (article 61.3 de la loi relative au Tribunal constitutionnel), dans sa partie donnant une priorité absolue et automatique à l'examen des questions de droit, des recours constitutionnels et des conflits de compétence, au détriment de l'examen d'autres recours;
- le rapport entre l'examen d'une affaire et la participation à l'audience du procureur général ou de son représentant, si l'audience leur a été correctement notifiée, lorsque la loi prévoit leur participation obligatoire à l'audience (article 61.6 de la loi relative au Tribunal constitutionnel);
- la possibilité donnée à un groupe de quatre juges du Tribunal de soulever une objection concernant une décision dans une affaire jugée par le Tribunal en formation plénière. L'effet de l'objection serait de reporter de trois mois la délibération, délai renouvelable une fois si une autre objection est soulevée (article 68.5-7 de la loi relative au Tribunal constitutionnel);
- les dispositions transitoires résultant de la loi relative au Tribunal constitutionnel (articles 83-87) concernant la procédure et les délais d'examen des affaires pendantes avant la date d'entrée en vigueur de la loi relative au Tribunal constitutionnel de 2016;
- les dispositions relatives à la publication des arrêts et décisions du Tribunal constitutionnel (article 80.4) et les dispositions transitoires concernant les arrêts et décisions rendus par le Tribunal avant le 20 juillet 2016 (article 89 de la loi relative au Tribunal constitutionnel);
- la disposition transitoires concernant le statut des juges ayant prêté serment devant le Président de la République de Pologne et n'ayant pas encore exercé de fonctions judiciaires (article 90 de la loi relative au Tribunal constitutionnel).

Le deuxième principe constitutionnel sous-tendant l'arrêt rendu dans cette affaire était le principe de diligence et d'efficacité des institutions publiques, inscrit dans le préambule de la Constitution.

III. Trois opinions dissidentes ont été jointes à l'arrêt au sujet de la violation des dispositions du règlement du Tribunal régissant sa composition,

l'ordre d'examen des affaires, les règles régissant les audiences à huis clos et les dispositions relatives à la récusation des juges.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- K 8/99, 14.04.1999, *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-009];
- P 3/00, 14.06.2000;
- K 14/03, 07.01.2004;
- P 20/04, 07.11.2005;
- P 16/04, 29.11.2005;
- K 28/04, 19.07.2005;
- Kp 2/05, 09.11.2005;
- U 4/06, 22.09.2006;
- K 54/05, 12.03.2007;
- K 45/07, 15.01.2009;
- K 6/09, 24.02.2010, *Bulletin* 2010/2 [POL-2010-2-004];
- K 9/11, 20.07.2011, *Bulletin* 2012/1 [POL-2012-1-002];
- K 27/12, 27.03.2013;
- K 31/12, 07.11.2013;
- Kp 1/15, 14.10.2015;
- K 34/15, 03.12.2015, *Bulletin* 2016/1 [POL-2016-1-001];
- K 35/15, 09.12.2015, *Bulletin* 2016/1 [POL-2016-1-002];
- K 47/15, 09.03.2016, *Bulletin* 2016/1 [POL-2016-1-003].

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POR-2016-2-007

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 04.05.2016 / **e)** 251/16 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bienveillance, judiciaire / Période d'incarcération, réduction.

Sommaire (points de droit):

Les différences entre deux régimes ayant des règles divergentes en matière de réduction de la durée des peines d'emprisonnement des détenus se justifient par la différence des situations respectivement visées par les régimes en question et ne sont pas inconstitutionnelles. Le Tribunal doit se borner à vérifier si une différence entre des régimes est raisonnable et si elle est fondée sur des motifs valables, à la lumière de critères objectifs constitutionnellement pertinents. En revanche, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle du législateur, ni se prononcer sur le bien-fondé de politiques législatives.

Résumé:

I. Les mesures préventives pouvant être imposées pendant le déroulement d'une procédure disciplinaire en établissement pénitentiaire sont définies par le Code d'application des peines et des mesures

privatives de liberté (ci-après, le «CAP»). L'une des dispositions de ce code prévoit que lorsqu'un détenu a fait l'objet d'une mesure d'isolement dans sa cellule ou en cellule disciplinaire, la durée de son isolement peut être déduite en tout ou partie ou peut ne pas être déduite de la durée effective de la sanction définitive prononcée à l'issue de la procédure disciplinaire. Toutefois, le Code pénal (ci-après, le «CP») prévoit un régime différent, en vertu duquel la durée de toute mesure restrictive de liberté subie par l'accusé avant qu'il ne soit reconnu coupable et condamné – par exemple, une détention provisoire ou une assignation à résidence – doit obligatoirement être déduite en totalité de la durée totale de la peine définitive.

En l'espèce, le requérant, qui purgeait une peine d'emprisonnement, s'était vu infliger une mesure d'isolement préventive dans l'attente de l'issue de la procédure disciplinaire dirigée contre lui pour une grave infraction à la discipline pénitentiaire. Cette mesure lui avait été imposée par le directeur de l'établissement pénitentiaire. Le requérant avait d'abord exercé un recours contre cette mesure devant un tribunal de l'application des peines (ci-après, le «TAP»), recours dont il avait été débouté. Dans son recours ultérieur devant le Tribunal constitutionnel, le requérant dénonçait l'inconstitutionnalité de la disposition légale en application de laquelle la durée de l'isolement préventif subi par lui n'avait pas été intégralement déduite de la peine définitive sanctionnant l'infraction disciplinaire qu'il avait commise. À cet égard, il faisait valoir qu'il existait une analogie entre la disposition incriminée et les dispositions du Code pénal prévoyant que la durée d'une détention initiale – détention provisoire ou assignation à résidence – doit être intégralement déduite de la peine d'emprisonnement éventuellement infligée par la suite.

II. Le Tribunal a estimé que la différence entre les deux régimes critiquée par le requérant se justifiait par le fait que l'un et l'autre concernaient des situations différentes. Le CAP autorise des limitations aux droits fondamentaux dès lors que celles-ci sont inhérentes au contenu et au sens de la condamnation et de la peine qui en résulte, ou d'une mesure impliquant une privation de liberté, et dès lors (sous réserve du respect des conditions fixées par le CAP, lui-même) qu'elles sont nécessaires pour des raisons d'ordre, de sûreté et de sécurité pénitentiaires. Les effets des mesures préventives sur la sphère juridique de personnes déjà privées de liberté en application d'une sanction pénale ne sont pas identiques à ceux qui affectent la sphère juridique des personnes soumises à des mesures de coercition prévues par le CP.

Le Tribunal a conclu à l'absence d'inconstitutionnalité de la règle découlant du CAP, laquelle n'impose pas de déduire la durée d'une mesure d'isolement préventive de la durée de la sanction définitive éventuellement infligée par la suite.

Le Tribunal avait déjà statué sur une question semblable auparavant et avait conclu que la disposition critiquée devant lui n'était pas inconstitutionnelle.

En l'espèce, le Tribunal a rappelé la cohérence de sa jurisprudence sur le principe d'égalité, qui découle de l'égalité de dignité sociale de tous les citoyens. Ce principe revêt plusieurs aspects: l'interdiction de l'arbitraire (qui rend les traitements différenciés inacceptables en l'absence d'une justification raisonnable), la prohibition de la discrimination (qui interdit les différences de traitement entre différentes catégories de citoyens définies de manière purement subjective) et l'obligation d'appliquer un traitement différencié lorsqu'il y a lieu de le faire (qui impose aux pouvoirs publics d'éliminer les inégalités sociales, économiques et culturelles de fait par des dispositifs compensant l'inégalité des chances).

L'affaire mettait en cause l'interdiction de l'arbitraire en tant que limite à la liberté du législateur ordinaire d'élaborer des régimes juridiques.

D'après la jurisprudence constitutionnelle portugaise, le principe d'égalité ne saurait servir à orienter le choix d'un critère d'appréciation parmi d'autres critères ou à faire primer un critère sur un autre. Le Tribunal doit se borner à vérifier si une différence opérée entre des régimes est raisonnable et fondée sur des motifs valables, à la lumière de critères objectifs constitutionnellement pertinents. Il ne peut en revanche substituer sa propre appréciation à celle du législateur, ni se prononcer sur le bien-fondé de politiques législatives. En l'espèce, le Tribunal a conclu à l'absence d'une discrimination interdite.

Le Tribunal a déclaré que l'affaire dont il était saisi mettait en cause une différence opérée entre, d'une part, le régime des actes illégaux sur le plan pénal et des sanctions qui s'y attachent et, d'autre part, le régime des actes illégaux sur le plan disciplinaire et des sanctions dont ils s'accompagnent. Dans de précédents arrêts, le Tribunal avait souligné qu'il ne fallait pas confondre les actes illégaux du point de vue du droit pénal et les sanctions y afférentes avec d'autres catégories d'actes illégaux et de sanctions, en particulier ceux revêtant un caractère disciplinaire. La Constitution (ci-après, la «CRP») confère à l'Assemblée de la République compétence exclusive pour légiférer sur les questions concernant la définition des infractions pénales, des peines, des conditions de leur application

et de la procédure appropriée (en réalité, cette compétence n'est que partiellement exclusive, l'Assemblée de la République pouvant autoriser le gouvernement à légiférer dans ces matières). Cela étant, la compétence exclusive de l'Assemblée de la République en matière d'infractions disciplinaires est limitée à la définition de leur régime général et ne s'étend pas au détail de leur réglementation.

La CRP comporte de nombreuses dispositions concernant les actes illégaux sur le plan pénal et les sanctions dont ils s'accompagnent. Il est vrai que certains des principes que la CRP pose pour le droit pénal (criminel) proprement dit ont été étendus à d'autres domaines du droit répressif, notamment celui des infractions disciplinaires. C'est le cas, par exemple, des principes de légalité, de non-rétroactivité, d'application rétroactive de la loi plus douce, de nécessité de la sanction et de proportionnalité de celle-ci. Toutefois, ces extensions ne remettent pas en cause le fait que ces domaines sont différents. Au contraire, elles le confirment, accréditant ainsi l'idée selon laquelle les mesures pénales et les mesures disciplinaires ne sont pas identiques d'un point de vue normatif.

Le droit disciplinaire matériel et procédural, d'une part, et le droit pénal matériel et procédural, d'autre part, visent à protéger des intérêts et des valeurs juridiques différents. Si le droit pénal protège des intérêts généraux et fondamentaux de la société, le droit disciplinaire se rattache à des besoins et à des intérêts spécifiques au service public et vise à protéger les obligations particulières imposées à un service administratif dans l'exercice de ses fonctions. La portée et la nature des sanctions prévues dans l'un et l'autre de ces domaines sont elles aussi différentes.

L'application de la peine privative de liberté infligée au détenu doit tenir compte des principes de nécessité, de participation, de responsabilité et de coresponsabilité, sans perdre de vue qu'elle s'inscrit dans un régime disciplinaire particulier poursuivant des objectifs spécifiques. Le droit pénitentiaire, dont fait partie le droit répressif régissant l'exécution des sanctions pénales, est autonome par rapport au droit pénal et à la procédure pénale. Les différences qui distinguent la procédure pénale de tous les autres domaines du droit répressif – notamment du régime disciplinaire applicable aux détenus – sont claires et importantes. La Constitution établit, elle aussi, une distinction entre la procédure pénale et les autres domaines procéduraux en précisant les garanties dont celle-ci doit être accompagnée. C'est à partir de cette définition constitutionnelle des garanties applicables à la procédure pénale que certaines d'entre elles se sont étendues à d'autres domaines du droit répressif.

Le Tribunal a déclaré que les restrictions générales au droit à la liberté autorisées par la CRP et applicables en droit pénal n'étaient pas assimilables aux mesures préventives imposées pendant le déroulement d'une procédure disciplinaire dirigée contre un détenu. En effet, ces dernières affectent des individus qui se trouvent déjà sous le coup d'une privation de liberté matérialisant l'une des exceptions au principe de liberté prévues par la CRP.

Les mesures de coercition imposées en cours d'instance pénale et les mesures préventives infligées dans le cadre d'une procédure disciplinaire – une procédure dirigée contre un détenu pour une infraction à la discipline pénitentiaire – poursuivent des buts différents. Si les premières visent à éviter un risque de fuite de l'accusé, ou de perturbation de la procédure par celui-ci, ou de récidive de sa part ou encore d'atteinte à l'ordre et à la paix publics, les secondes visent à assurer l'ordre et la sécurité de la vie collective en établissement pénitentiaire, visées qui ne sont pas étrangères à l'objectif de socialisation des détenus. Ces deux situations ne sont nullement assimilables, du point de vue tant qualitatif que quantitatif.

En conséquence, le Tribunal a conclu à l'absence d'inconstitutionnalité de la disposition critiquée et a rejeté le recours du requérant.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 157/88, 07.07.1988; 263/94, 23.03.1994; 96/05, 23.02.2005; 370/07, 26.06.2007; 218/12, 26.04.2012; 129/13, 27.02.2013 et 635/15, 09.12.2015.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2016-2-008

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 04.05.2016 / **e)** 252/16 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
 3.21 Principes généraux – **Égalité.**
 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
 5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits fondamentaux, limitation / Peine, régime, différence / Prison, règlement.

Sommaire (points de droit):

L'interprétation d'une disposition du Code d'application des peines et des mesures privatives de liberté (ci-après, le «CAP») voulant qu'un détenu reconnu coupable de la commission effective de plusieurs infractions disciplinaires, toutes passibles de sanctions de même nature, se voie appliquer les sanctions en question cumulativement sans qu'il y ait lieu de les confondre en une peine unique n'est pas inconstitutionnelle.

La Constitution établit une distinction entre, d'une part, les infractions et les peines relevant du droit pénal et, d'autre part, les autres domaines du droit répressif. Le CAP autorise des limitations aux droits fondamentaux des détenus, conformément aux termes des décisions de justice leur ayant infligé une peine privative de liberté et à des considérations d'ordre, de sûreté et de sécurité pénitentiaires.

Les exigences spécifiques du maintien de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité en établissement pénitentiaire et la poursuite de l'objectif de promotion du sens de la responsabilité chez les détenus purgeant une condamnation pénale justifient le choix consacré par la disposition critiquée.

Résumé:

I. En l'espèce, le Tribunal constitutionnel avait à connaître d'un recours exercé par un détenu contre une décision du tribunal de l'application des peines de Lisbonne (ci-après, le «TAP»). La question de constitutionnalité qui se posait consistait à savoir si la Constitution autorisait la condamnation d'un détenu auteur de plusieurs infractions disciplinaires à plusieurs sanctions disciplinaires de même nature et l'application consécutive – c'est-à-dire le cumul matériel – des sanctions en question.

II. Le Tribunal n'avait jamais eu à statuer sur cette question particulière auparavant, mais il avait déjà examiné d'autres questions présentant certaines ressemblances avec elle du point de vue des raisons expliquant les différences entre le régime institué par le Code pénal et d'autres domaines du droit répressif, et des paramètres constitutionnels entrant en ligne de compte à cet égard.

Le Tribunal s'était déjà prononcé sur le cumul matériel des peines prévu par la loi sanctionnant les infractions administratives en matière fiscale. Il avait conclu à l'absence d'inconstitutionnalité de la disposition prévoyant le cumul des peines pour de telles infractions.

Le législateur pénal portugais a opté pour un système selon lequel l'auteur d'une infraction est condamné à une peine unique (tenant compte de l'ensemble des faits de la cause et de la personnalité de l'auteur), et non à l'ensemble des peines encourues pour chacune des infractions commises par celui-ci. Il a estimé que le mécanisme du cumul matériel des peines risquerait d'aboutir à l'imposition de peines excessives ou inadéquates excédant les limites de la culpabilité du délinquant en ce qu'elles ne tiendraient pas compte de l'évolution de la personnalité de celui-ci et qu'elles compromettraient la réalisation des buts poursuivis par la peine, en particulier la réinsertion du délinquant dans la société. Les principes constitutionnels de culpabilité, de proportionnalité et de sociabilité exigent que l'auteur de plusieurs infractions se voie infliger une peine unique.

Dans sa jurisprudence, le Tribunal avait déjà relevé que la loi portugaise régissant les infractions administratives et le droit pénal portugais rejetaient tous deux l'idée de la responsabilité objective, mais qu'il y avait des raisons de fond de distinguer les infractions pénales des infractions administratives, qui tenaient notamment à la nature des actes illégaux en cause et à celle des sanctions y afférentes. L'applicabilité des principes de culpabilité, de proportionnalité et de sociabilité – selon lequel l'action de l'État doit tendre à socialiser le délinquant – dépend de la nature particulière de l'acte illégal considéré. Les raisons qui justifient la confusion des peines en droit pénal ne peuvent être transposées telles quelles dans le droit des infractions administratives.

La nécessité de fixer une durée maximale aux peines d'emprisonnement pour répondre aux exigences de possibilité physique d'exécution de la peine, d'humanité et de respect du choix du législateur quant aux peines maximum ainsi que l'objectif de resocialisation justifient la confusion des peines dans le système pénal mais n'ont pas de sens en cas de

concours d'infractions administratives passibles seulement de sanctions pécuniaires.

De la même manière, le critère central du droit pénal – à savoir la culpabilité – qui permet de cumuler les différents actes commis par le délinquant aux fins de la confusion juridique des peines ne revêt pas la même importance structurelle dans le domaine des infractions administratives.

Le Tribunal a souligné que son raisonnement sur le degré de non-transposabilité des principes de culpabilité, de proportionnalité et de sociabilité du champ du droit pénal au droit des infractions administratives était, dans une large mesure, susceptible de s'opposer aussi à une transposition à l'identique de la force expansive de ces principes dans le domaine des sanctions disciplinaires en général, et dans le régime institué par le Code d'application des peines en particulier.

Le CAP indique lui-même que l'appréciation et la fixation des sanctions disciplinaires imposées pour chacune des infractions commises doivent s'inspirer des principes en question, et que le cumul des sanctions disciplinaires n'est pas illimité. Toutefois, le terrain d'application par excellence de ces principes est le droit pénal, ceux-ci ne se projettent pas avec la même intensité dans les autres domaines du droit répressif.

En conséquence, les principes invoqués n'ont pas pour effet d'interdire au législateur ordinaire d'opter pour un mécanisme de cumul matériel des peines sanctionnant les infractions disciplinaires effectivement commises par un détenu.

La disposition critiquée devant le Tribunal s'applique à des cas où il existe effectivement plusieurs infractions disciplinaires et où une sanction est prononcée pour chacune des infractions effectivement commises. En conséquence, il n'y a pas en l'espèce violation des principes de culpabilité et de proportionnalité, ni de l'interdiction de la double peine. En ce qui concerne le principe d'égalité, l'aspect pertinent en l'espèce est l'interdiction de l'arbitraire, en tant que limite à la liberté du législateur ordinaire d'élaborer des régimes juridiques. Toutefois, la disposition incriminée ne s'analysant pas en une discrimination interdite fondée sur une caractéristique personnelle visée par la Constitution, la solution incriminée ne peut être critiquée qu'en l'absence avérée de tout rapport entre le but poursuivi par la loi et les différences entre les régimes institués par elle en vue de la réalisation des objectifs en question. Pour se prononcer sur le caractère raisonnable du choix du législateur, il faut analyser les motifs justifiant la différence particulière

opérée entre le régime applicable en droit pénal et le régime applicable en matière de discipline pénitentiaire. À cet égard, le Tribunal a conclu au caractère non déraisonnable de la disposition critiquée. En conséquence, il a rejeté le grief d'inconstitutionnalité et a débouté le requérant.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 263/94, 23.03.1994; 96/05, 23.02.2005; 370/07, 26.06.2007; 336/08, 19.06.2008 et 635/15, 09.12.2015.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2016-2-009

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 18.05.2016 / **e)** 309/16 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Filiation, droit de connaître / Paternité, contestation / Droit à l'identité personnelle.

Sommaire (points de droit):

La disposition du Code civil qui octroie aux enfants un délai de trois ans pour contester la paternité de leur père présumé à partir du moment où ils ont eu connaissance de faits leur permettant de conclure qu'ils ne sont pas les enfants biologiques du mari de leur mère (et qui peut s'ajouter au délai de dix ans accordé aux enfants à cet effet, à compter de leur majorité ou de leur émancipation) est constitutionnelle.

La portée normative du droit à l'identité personnelle ne se limite pas au droit de chacun à la différence. Elle s'étend au droit à «l'historicité personnelle», qui s'exprime dans les relations de chacun avec ceux dont il est issu. Cet aspect relationnel englobe le droit de connaître ses parents, lequel a pour corollaire le droit de rechercher sa filiation paternelle ou maternelle. Toutefois, le droit à l'établissement d'un lien de filiation n'est pas absolu. Il appartient au législateur d'exercer sa liberté de légiférer en vue de choisir le ou les moyens qui lui semblent les plus appropriés pour la mise en œuvre concrète de ce droit dans le respect des limites imposées par la Constitution.

Résumé:

I. Le ministère public était juridiquement tenu de saisir le Tribunal constitutionnel de ce recours dirigé contre une décision par laquelle la Cour suprême de justice (ci-après, la «CSJ») avait refusé d'appliquer une disposition légale au motif qu'elle était inconstitutionnelle. La disposition en question, qui figure dans le Code civil (ci-après, le «CC»), octroie aux enfants un délai de trois ans pour contester la paternité de leur père présumé à partir du moment où ils ont eu connaissance de faits leur permettant de conclure que celui-ci n'est pas leur père biologique. La paternité dont il s'agit ici est celle qui résulte de la présomption légale (réfragable) selon laquelle le mari d'une femme dont les enfants sont nés ou ont été conçus pendant le mariage est le père de ceux-ci. Cette disposition fixe un délai dont le *dies a quo* est subjectif, et qui s'ajoute au délai objectif de dix ans imparti aux enfants pour exercer une action en contestation de paternité, à compter de leur majorité ou de leur émancipation.

II. Le Tribunal constitutionnel s'était déjà prononcé sur la constitutionnalité de dispositions relatives à la prescription des actions en recherche ou en contestation de paternité avant et après les importantes modifications apportées par la loi de 2009, laquelle avait considérablement étendu les délais applicables.

Dans sa jurisprudence sur la prescription des actions relatives à la filiation – c'est-à-dire les actions en recherche ou en contestation de paternité – le Tribunal n'a jamais catégoriquement déclaré que la Constitution s'opposait à la prescription du droit d'exercer des actions de ce type et il n'a jamais dit qu'elle posait une exigence illimitée d'établissement de la vérité biologique de la paternité. En revanche, le Tribunal a estimé que des délais de prescription dont le *dies a quo* objectif ou subjectif (délai qui commence à courir au moment où le titulaire du droit prend connaissance de faits appelant une action de

sa part) était excessivement court risquaient de restreindre la portée du contenu essentiel de droits constitutionnels, à savoir le droit à l'identité personnelle et le droit de fonder une famille, lequel englobe le droit de connaître sa mère et son père, et que pareille restriction était susceptible de porter atteinte au principe de proportionnalité.

Le Tribunal s'était aussi prononcé sur la disposition critiquée en l'espèce, mais dans des affaires où était en cause la durée même du délai fixé par celle-ci et non l'impossibilité définitive de contester la paternité une fois le délai écoulé.

Les dispositions qui enferment l'exercice des actions relatives à la filiation dans un délai donnent lieu à un exercice de mise en balance de différents droits et intérêts constitutionnellement protégés, et le résultat de cet exercice peut varier dans un sens ou dans un autre, selon le poids que l'on accorde à chacun des intérêts et valeurs que le législateur cherche à protéger. Au regard du principe constitutionnel selon lequel la loi ordinaire ne peut limiter des droits, des libertés et des garanties constitutionnelles que lorsque la Constitution l'y autorise expressément et à condition que les restrictions en question se limitent à ce qui est nécessaire pour protéger d'autres droits, libertés et garanties constitutionnelles, il est dans certains cas possible de conclure que le législateur a apporté une restriction disproportionnée à un droit fondamental, non dans d'autres cas.

Comme le Tribunal l'a rappelé à maintes reprises, le droit de connaître sa filiation paternelle biologique et le droit de créer et/ou de détruire les liens juridiques qui en découlent entrent dans le champ de la protection accordée au droit fondamental à l'identité individuelle et au droit de fonder une famille.

La portée normative du droit à l'identité personnelle comprend, non seulement, le droit naturel de chaque être humain à la différence, mais aussi le droit à «l'historicité individuelle», qui s'exprime dans les relations de chacun avec ceux dont il est issu. Cet aspect relationnel englobe le droit de connaître ses parents, lequel a pour corollaire le droit de rechercher sa filiation paternelle et/ou maternelle.

Il est dans l'intérêt de l'ordre public que des liens de filiation se constituent et qu'ils soient établis dès lors que le lien génétique de filiation emporte des effets juridiques qui ne sont pas circonscrits à la relation parent/enfant mais qui se déploient au-delà de cette relation. Il est dans l'intérêt public de faire correspondre la filiation biologique avec la filiation juridique pour rendre le lien juridique de filiation et tous ses effets opérants aussitôt que possible. Cet intérêt se manifeste également dans la sphère

subjective, où il prend la forme d'une garantie pour la personne visée par l'action et la famille de celle-ci. Le Tribunal a relevé qu'il était important pour la personne à qui est imputée une paternité (c'est-à-dire, un lien juridique ayant des effets tant personnels que matériels) de ne pas demeurer indéfiniment exposée au risque d'une action en recherche de paternité.

L'attribution d'une paternité fondée sur la règle générale selon laquelle le mari de la mère est le père de l'enfant, elle-même fondée sur des considérations de normalité et de probabilité, crée un lien de filiation consacré sur le plan constitutionnel. La Constitution reconnaît l'importance particulière de la famille, à la fois sous l'angle des droits fondamentaux des membres de la famille et comme institution structurante de la vie sociale. Or, le lien familial serait sérieusement compromis si les actions en recherche de paternité pouvaient être exercées indéfiniment. La vie de la communauté familiale et la stabilité des liens familiaux et sociaux en pâtiraient. Bien que le droit de connaître ses origines biologiques soit fermement consacré, la loi doit aussi tenir compte de la nécessité de protéger les familles constituées.

Permettre que des liens juridiques non conformes à la vérité biologique puissent être détruits à tout moment reviendrait à ignorer l'intérêt du père présumé au maintien d'une paternité qu'il a assumée. Même en l'absence de coïncidence des liens juridiques et biologiques entre les deux individus concernés, il arrive un moment où les intérêts individuels et matériels du père présumé justifient la reconnaissance juridique définitive d'une paternité qui ne correspond pas à la vérité biologique.

Il est légitime qu'un enfant qui découvre que le mari de sa mère n'est pas son père biologique soit tenu de déclarer aussitôt que possible s'il entend maintenir ou détruire le lien juridique existant.

L'encadrement de l'exercice de ce droit par des délais de prescription est le moyen par excellence de préserver ces intérêts publics et privés dignes de protection. Ces délais constituent un moyen d'inciter le titulaire de ce droit à l'exercer sans tarder.

Toutefois, bien qu'ils aient valeur constitutionnelle, ces droits ne sont pas absolus et ne se manifestent pas toujours avec la même force lorsqu'ils se heurtent à d'autres valeurs et intérêts également dignes de protection constitutionnelle. Il appartient au législateur d'exercer sa liberté de légiférer en vue de choisir le ou les moyens qui lui semblent les plus appropriés pour la mise en œuvre concrète de ce droit dans le respect des limites imposées par la Constitution.

Si les actions en recherche de paternité étaient imprescriptibles et si on autorisait les personnes concernées à exercer tard dans leur vie un droit qu'elles avaient auparavant négligé, le droit à l'identité personnelle bénéficierait sans doute du plus haut degré de protection possible mais la Constitution n'exige pas nécessairement une telle protection renforcée.

Des raisons objectives liées à la certitude et à la sécurité juridiques, qui se fondent elles-mêmes sur l'intérêt de la société à préserver la stabilité des liens familiaux établis, justifient d'enfermer l'action en contestation de paternité dans des délais afin que le noyau familial soit défini de manière inaltérable une fois les délais écoulés et que ses membres puissent donner à leur existence une orientation fondée sur une réalité juridique établie. Dès lors que le titulaire du droit a connaissance de faits qui lui permettraient de l'exercer, il est légitime pour le législateur de fixer un délai pour agir en contestation de paternité à partir du moment où cette connaissance est acquise afin d'empêcher que la certitude et la sécurité juridiques ne soient ultérieurement compromises par les carences et la négligence volontaires du titulaire du droit d'action.

Le Tribunal a estimé qu'en choisissant de protéger simultanément d'autres valeurs juridiques pertinentes par l'encadrement de l'exercice du droit de contestation dans des délais, le législateur n'avait pas manqué à l'obligation d'accorder une protection suffisante à ce droit dès lors que cette restriction avait pour seul effet d'obliger le titulaire de ce droit à l'exercer dans un délai déterminé.

En conséquence, le Tribunal a jugé que la Constitution n'interdisait pas que les actions en contestation de paternité fussent encadrées par des délais de prescription. Après examen des différentes valeurs qui étaient en jeu, il a conclu que la disposition critiquée n'était pas inconstitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

Dans une opinion dissidente, l'une des juges du Tribunal a estimé que les actions en contestation de paternité exercées par les enfants devaient être imprescriptibles, au motif que les droits à l'identité personnelle et au libre développement de la personnalité devaient prévaloir sur la sécurité juridique, sur la protection de la famille établie, sur l'intimité de la vie individuelle et sur l'intérêt de la société à la stabilité des liens familiaux.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 23/06, 29.03.2006; 609/07, 11.12.2007; 99/88, 28.04.1988; 413/89, 31.05.1989; 456/03, 14.10.2003; 486/04, 07.07.2004; 23/06, 10.01.2006; 626/09, 02.12.2009; 65/10, 04.02.2010; 401/11, 22.09.2011; 247/12, 22.05.2012; 547/14, 15.07.2014; 704/14, 28.10.2014; 14/09, 13.01.2009; 589/07, 28.11.2007; 593/2009, 18.11.2009; 179/10, 12.05.2010; 279/08, 14.05.2008; 546/14, 15.07.2014; 446/10, 23.11.2010; 39/11, 25.01.2011; 449/11, 11.10.2011; 634/11, 20.12.2011 et 441/13, 15.07.2013.

Langues:

Portugais.

**Identification:** POR-2016-2-010

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 19.05.2016 / **e)** 331/16 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 22 (série I), 02.02.2016, 333 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyenneté, droit, privation / Peine, droit pénal.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la nationalité qui prévoient que la déclaration de culpabilité d'une personne et sa condamnation par une décision passée en force de chose jugée pour une infraction punissable, selon le droit portugais, d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans (ce même en cas de dispense de peine) constituent des motifs de rejet d'une demande d'attribution de la nationalité

portugaise sont inconstitutionnelles. Le législateur ne peut établir des critères légaux d'accès au lien juridique découlant de la citoyenneté portugaise qui impliqueraient la perte automatique de droits civiques, professionnels ou politiques à raison d'une peine infligée par le passé. Les critères juridiques liés à l'imposition d'une peine et conditionnant l'accès à la citoyenneté portugaise doivent permettre aux autorités compétentes d'apprécier les circonstances propres aux cas concrets dont elles sont saisies.

Résumé:

I. En l'espèce, le Tribunal constitutionnel était appelé à connaître d'un recours obligatoire du ministère public dans une hypothèse où celui-ci était juridiquement tenu de le saisir, les autres juridictions ayant refusé d'appliquer des normes qu'elles estimaient inconstitutionnelles.

Les dispositions en cause, qui figurent dans la loi sur la nationalité (ci-après, la «LN») et le décret-loi sur la nationalité portugaise (ci-après, le «DNP») et qui prévoient que la déclaration de culpabilité d'une personne et sa condamnation par une décision passée en force de chose jugée pour une infraction punissable, selon le droit portugais, d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans (ce même en cas de dispense de peine) constituent des motifs de rejet d'une demande d'attribution de la nationalité portugaise, sont inconstitutionnelles.

La question de constitutionnalité soulevée en l'espèce n'était pas entièrement nouvelle pour le Tribunal constitutionnel, qui avait déjà statué sur des questions analogues dans ses arrêts n^{os} 599/05 et 106/16, rendus respectivement le 2 novembre 2005 et le 24 février 2016. Dans le dernier en date de ces arrêts, une chambre du Tribunal autre que celle ayant connu de la présente affaire avait cru devoir éviter un constat d'inconstitutionnalité d'une disposition qu'une juridiction avait refusé d'appliquer en se fondant, comme le lui permet la loi organique sur le Tribunal constitutionnel, sur une interprétation «conforme à la Constitution» que la juridiction en question avait été tenue d'appliquer en lieu et place de sa propre interprétation lorsque l'affaire lui avait été renvoyée.

II. Dans le présent arrêt, le Tribunal a estimé qu'aux fins du contrôle de leur constitutionnalité, la norme ou l'interprétation normative en cause devaient être considérées comme un fait, et qu'indépendamment de la question de savoir si l'interprétation retenue par la juridiction dessaisie était ou non la meilleure, il ne lui appartenait pas de se prononcer sur ce point. Il a précisé que ce principe n'admettait qu'une exception, en cas d'interprétation manifestement dépourvue de toute base légale, qu'il s'agissait là de

la seule situation où la loi organique l'autorisait à donner à une disposition une interprétation conforme à la Constitution, et que pareille situation devait réellement demeurer exceptionnelle dans la mesure où elle le conduisait à se substituer aux juridictions ordinaires dans l'interprétation des normes juridiques appliquées par celles-ci dans leurs décisions.

Citant sa propre jurisprudence, le Tribunal a déclaré que la notion de citoyenneté telle qu'employée par la Constitution de la République portugaise (ci-après, la «CRP») (à la place du terme «nationalité»), ne coïncidait pas toujours avec la nationalité portugaise.

Il ne fait aucun doute que dans la disposition de la CRP selon laquelle la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut porter atteinte au droit à la citoyenneté, cette notion s'applique dans un sens extensif englobant tant les Portugais que les étrangers et tenant compte du lien fondamental qui existe entre le droit à la citoyenneté et le principe de dignité humaine. En revanche, lorsqu'elle déclare que sont citoyens tous ceux qui sont reconnus comme tels par la loi et que le retrait de la citoyenneté n'est possible que selon les termes de la loi, la Constitution se réfère à la citoyenneté portugaise. Cette interprétation se trouve clairement confirmée, entre autres, par le fait que la Constitution précise ensuite que la déchéance de la citoyenneté et les restrictions à la capacité civile ne sont possibles que dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Si les États doivent respecter les obligations découlant du droit international, il leur appartient de déterminer quels sont les titulaires de la citoyenneté et il incombe au législateur ordinaire de fixer les modalités d'accès à la citoyenneté portugaise.

Selon la jurisprudence portugaise, le droit à la citoyenneté reconnu aux nationaux est un droit subjectif. La CRP admet que d'autres personnes ont une espérance juridique d'acquérir la nationalité portugaise sous réserve de satisfaire à certains critères qui, aux yeux du législateur national, traduisent l'existence d'un lien d'intégration effective dans la communauté portugaise.

La structure juridique du «droit d'accéder» à la citoyenneté portugaise est très différente de celle du droit subjectif à la citoyenneté portugaise. Selon la jurisprudence constitutionnelle, le premier de ces droits a la nature d'une espérance juridique qui laisse au législateur ordinaire une latitude beaucoup plus grande pour définir les conditions d'accès à la citoyenneté portugaise, pour autant que leur contenu respecte les principes d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité de manière à préserver la substance même de ce droit.

Les différents griefs d'inconstitutionnalité dont le Tribunal était saisi l'ont conduit à se concentrer sur le principe constitutionnel selon lequel l'imposition d'une peine ne peut entraîner la perte automatique d'un droit civique, professionnel ou politique.

En l'espèce, le requérant avait été reconnu coupable de violences légères mais il avait bénéficié d'une dispense totale de peine. Le Tribunal a estimé que le législateur semblait avoir oublié que les juges pouvaient dispenser de peine des personnes jugées coupables. Dans ces conditions, le critère négatif voulant que la nationalité portugaise ne puisse être accordée après «la déclaration de culpabilité d'une personne et sa condamnation par une décision passée en force de chose jugée pour une infraction punissable, selon le droit portugais, d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans» impose le rejet automatique des demandes émanant de personnes ainsi jugées coupables et condamnées. Il en résulte également que l'autorité compétente pour accorder ou rejeter une demande d'attribution de la nationalité portugaise n'est pas en mesure d'apprécier correctement la situation du demandeur au regard du principe constitutionnel de proportionnalité.

Si la présente affaire ne portait pas sur l'imposition d'une peine mais sur un empêchement à la poursuite d'une procédure administrative visant à l'acquisition de la nationalité portugaise, le Tribunal constitutionnel avait posé, dans de précédents arrêts, le principe général selon lequel l'imposition d'une peine ne peut avoir pour effet automatique la perte de droits civiques, professionnels ou politiques, et c'est aussi au regard de ce principe constitutionnel qu'il a rendu sa décision en l'espèce. Il importait de relever dans cette affaire que les critères légaux d'accès au lien juridique que constitue la nationalité portugaise fixés par le législateur ne peuvent se traduire par la perte automatique de droits civiques, professionnels ou politiques en raison d'une peine infligée par le passé.

Les critères juridiques liés à l'imposition d'une peine et conditionnant l'accès à la citoyenneté portugaise doivent permettre aux autorités compétentes d'apprécier les circonstances propres aux cas concrets dont elles sont saisies.

L'autorité compétente pour se prononcer sur le point de savoir si le critère permettant de rejeter une demande d'attribution de la nationalité portugaise au motif que le demandeur a été condamné (par une décision passée en force de chose jugée) pour une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans est ou non rempli ne saurait être empêchée de tenir compte des autres circonstances de cette condamnation et de la peine

en découlant, notamment l'application effective de la peine, la durée écoulée entre la commission de l'infraction et la décision, la récidive éventuelle ou la poursuite d'activités criminelles et la question de savoir si la peine d'emprisonnement a été intégralement exécutée ou si le condamné en a été dispensé.

En conséquence, le Tribunal a conclu à l'inconstitutionnalité de la disposition critiquée.

Renseignements complémentaires:

Se démarquant de la décision de la majorité, un juge du Tribunal a estimé que l'interdiction constitutionnelle des peines qui entraînent automatiquement la perte de droits civiques, professionnels ou politiques était inopérante pour apprécier la constitutionnalité de ce critère négatif d'acquisition de la nationalité portugaise. Il a considéré qu'en s'appuyant sur ce paramètre constitutionnel, la majorité du Tribunal n'avait pas tenu compte d'une différence structurelle entre une espérance positive (le «droit d'accès» à la citoyenneté portugaise) et un droit subjectif négatif (le droit de ne pas être privé de la citoyenneté portugaise), puisque quelque chose que l'on ne possède pas – en l'occurrence la citoyenneté – ne peut être perdu ou retiré. Enfin, il a déclaré que du point de vue du principe de proportionnalité, l'exigence imposée par la disposition critiquée n'était pas inadéquate, inutile ou excessive au regard de l'objectif poursuivi, à savoir garantir l'existence de liens effectifs avec la communauté portugaise.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 327/99, 26.05.1999; 176/00, 22.03.2000; 154/04, 16.03.2004 et 599/05, 02.11.2005.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2016 – 31 août 2016

- Arrêts de la Cour plénière: 9
- Arrêts des sénats: 64
- Autres décisions de la Cour plénière: 3
- Autres décisions des sénats: 1 266
- Autres décisions procédurales: 50
- Total: 1 392

Décisions importantes

Identification: CZE-2016-2-004

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Premier sénat / **d)** 24.05.2016 / **e)** II. ÚS 1042/15 / **f)** Droit à une enquête effective en vertu de l'article 3 CEDH / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, pénale, dossier, accès / Expert, membre de la police, indépendance / Enquête, effective / Police, rapport, non-présentation / Enregistrement, audio, vidéo / Témoin, mauvais traitement.

Sommaire (points de droit):

La police ne peut recourir à la force ou à la coercition que dans la mesure nécessaire pour atteindre le but légitime de son intervention. Lorsqu'une personne n'agit nullement de manière agressive et n'est pas soupçonnée de commettre un délit, le recours à la coercition ne saurait être jugé approprié. La coercition ne peut en aucun cas servir de revanche ou de sanction contre une personne qui n'a pas suivi les ordres d'un policier. En cas de blocage non violent, seule une intervention policière déplaçant physiquement la personne qui fait barrage hors de la zone bloquée, sans recours à la force, peut être considérée comme appropriée et proportionnée.

Résumé:

I. Lors d'une manifestation contre l'abattage d'arbres dans le Parc national de la Šumava en août 2011, le requérant s'est enchaîné à un arbre qui devait être abattu. La police l'a alors écarté du site et emmené au poste de police, où le requérant a annoncé qu'il avait été blessé et a demandé à être examiné par un médecin. Une déposition officielle a été enregistrée en sa présence, dans laquelle il a affirmé, notamment, qu'il avait été étranglé par des policiers. Il a ensuite déposé une plainte circonstanciée contre les agents concernés auprès de l'Inspection de la police de la République tchèque (devenue, au 1^{er} janvier 2012, l'Inspection générale des forces de sécurité, ci-après, l'«IGFS» ou l'«Inspection»). L'enquête sur le cas du requérant s'est déroulée dans le cadre d'un examen plus vaste des procédures employées par la police à l'encontre des personnes protestant contre l'exploitation minière dans le Parc national de la Šumava en juillet et août 2011. L'Inspection a conclu que les actions de la police étaient proportionnées et a suspendu l'affaire en décembre 2011.

En septembre 2014, le requérant a déposé une nouvelle plainte concernant la même intervention de la police à son encontre ainsi qu'à l'encontre d'autres personnes. Il a envoyé la plainte au parquet national suprême à Prague et a demandé que l'affaire soit

confiée à un autre organe que l'IGFS, cet organe ayant déjà traité l'affaire de manière inefficace et n'étant pas indépendant et impartial. Cependant, l'affaire a de nouveau été confiée à l'IGFS, qui a conclu que le requérant n'avait présenté aucun fait nouveau susceptible de modifier les conclusions initiales, et a une fois de plus suspendu l'affaire. Le requérant a ensuite demandé à pouvoir consulter le dossier, mais il lui a été répondu que l'affaire ne faisait pas l'objet d'une procédure préparatoire telle que prévue par le Code de procédure pénale et qu'il n'était donc pas autorisé à consulter le dossier. Le requérant a réagi à cette notification en déposant une demande de réexamen auprès du parquet national suprême.

II. La Cour constitutionnelle de la République tchèque, conformément à sa propre méthode et à celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, a d'abord examiné la question de savoir s'il existait une plainte valable qui établirait le droit du requérant à ce qu'une enquête effective soit dûment diligentée par les services répressifs. Elle a conclu que si la majeure partie des allégations du requérant étaient dans une certaine mesure étayées (la version du requérant correspondait au rapport de la police en ce qui concerne des points de compression dans la région du cou; le témoignage de deux témoins indiquant que la peau du requérant était rougie juste après l'intervention de la police), il fallait considérer que l'ensemble de la plainte du requérant était valable. Si une partie de la plainte n'est pas complètement douteuse, cela renforce également le caractère crédible des autres parties de la plainte qui ne sont pas encore étayées par des preuves (le fait que des fourmis auraient été placées sous ses vêtements au niveau du cou et qu'il aurait été menacé avec une tronçonneuse). Si, comme en l'espèce, cette partie de la plainte est possible chronologiquement, est suffisamment spécifique et ne change pas au fil du temps, il incombe aux services répressifs d'enquêter et de confirmer ces circonstances également.

En ce qui concerne la présente affaire, la Cour constitutionnelle a récapitulé les exigences minimales applicables aux enquêtes diligentées par les services répressifs pour que ces enquêtes soient considérées comme effectives. Ces exigences incluent la minutie, le caractère suffisant et la rapidité de l'enquête, l'indépendance et l'impartialité, ainsi que – dernier point, mais non le moindre – le fait de donner accès au dossier à la partie lésée. D'après la Cour, les services répressifs n'ont pas correctement rempli ne fût-ce qu'une seule de ces exigences.

L'examen des faits permet déjà, à première vue, de constater que les exigences de minutie et de caractère suffisant n'ont pas été remplies, puisque l'Inspection n'a interrogé aucun témoin de l'affaire, alors que, d'après la description donnée par le requérant, plusieurs policiers, employés du Parc national de la Šumava et, en partie, un travailleur forestier étaient présents lorsqu'il a été maltraité. De plus, l'Inspection n'a pas du tout examiné s'il est correct et conforme à la réglementation que la vidéo enregistrée par les policiers ait été interrompue précisément au moment où la coercition a commencé à être utilisée à l'encontre du requérant. La manière dont l'Inspection a suspendu l'affaire, sans avoir nullement examiné ni réfuté les preuves récoltées et les allégations du requérant, témoigne d'un laxisme général et de la banalisation de la plainte du requérant. À cet égard, l'IGFS n'a pas non plus remédié par la suite aux problèmes soulevés dans le cas en question. Aux yeux de la Cour constitutionnelle, cette interruption de l'enquête sur la plainte valable du requérant ne remplit pas du tout l'exigence qui veut que les conclusions d'une enquête soient basées sur une analyse approfondie, objective et impartiale de l'ensemble des faits pertinents.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a, par le passé, critiqué la position de l'Inspection sur la question de l'indépendance et de l'impartialité. À cet égard, l'IGFS est, sous sa forme actuelle, plus adéquate, mais la composition de son personnel est restée presque inchangée. Si l'IGFS est principalement composée d'anciens agents des services sur lesquels elle est censée enquêter, son indépendance pourrait bien être totalement illusoire. La Cour constitutionnelle a estimé que l'indépendance de l'IGFS dans la pratique serait certainement renforcée par l'inclusion d'un plus grand nombre de personnes qui n'ont pas été membres des organes sur lesquels elle enquête.

Le droit du requérant à accéder au dossier découle directement de son droit constitutionnel à une enquête effective. Par conséquent, d'après la Cour constitutionnelle, l'argument de l'IGFS basé sur l'article 158.1 du Code de procédure pénale est totalement dépourvu de fondement et il n'y a pas lieu d'en débattre. Le requérant avait droit à une enquête effective puisqu'il a déposé une plainte valable pour mauvais traitement. Il ne peut se voir refuser l'accès au dossier que dans des circonstances exceptionnelles, en particulier aux premiers stades de l'enquête, lorsque cela pourrait menacer la finalité de l'enquête. Or, les services répressifs n'ont pas invoqué de telles circonstances.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Abuyeva et autres c. Russie*, n° 27065/05, 02.12.2010;
- *Cestaro c. Italie*, n° 6884/11, 07.04.2015;
- *Altay c. Turquie*, n° 22279/93, 22.05.2001;
- *Boris Kostadinov c. Bulgarie*, n° 61701/11, 21.01.2016;
- *Dedovskiy et autres c. Russie*, n° 7178/03, 15.05.2008, *Recueil des arrêts et décisions 2008* (extraits);
- *Romanov c. Russie*, n° 41461/02, 24.07.2008;
- *Gäfgen c. Allemagne*, n° 22978/05, 01.06.2010, *Recueil des arrêts et décisions 2010*;
- *Boacă et autres c. Roumanie*, n° 40355/11, 12.01.2016;
- *Rehbock c. Slovénie*, n° 29462/95, 28.11.2000, *Recueil des arrêts et décisions 2000-XII*;
- *Serikov c. Ukraine*, n° 42164/09, 23.07.2015;
- *A. et autres c. Royaume-Uni*, n° 3455/05, 19.02.2009, *Recueil des arrêts et décisions 2009*;
- *Bureš c. République tchèque*, n° 37679/08, 18.10.2012;
- *Archip c. Roumanie*, n° 49608/08, 27.09.2011;
- *Myumyun c. Bulgarie*, n° 67258/13, 03.11.2015.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2016-2-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 14.06.2016 / **e)** I. ÚS 7/15 / **f)** Union civile en tant que motif pour exclure l'adoption individuelle d'un enfant / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle**.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, droit, discrimination / Enfant, intérêt supérieur / Homosexualité, couple / Homosexuel, orientation / Homosexualité, vie familiale / Homosexuel, partenariat / Droits parentaux, inégalité de traitement / Statut, juridique, inégalité / Égalité, loi contre la discrimination, manque / Dignité humaine, violation / Personnel, vie privée, droit.

Sommaire (points de droit):

Le simple fait qu'une personne soit engagée dans une union civile ne devrait pas être un obstacle à l'adoption d'un enfant.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle plénière a fait droit à la requête, présentée par le tribunal municipal de Prague, en annulation de l'article 13.2 de la loi sur l'union civile, qui empêchait l'adoption d'un enfant par les personnes engagées dans une union civile.

Elle a mis l'accent sur le fait qu'il n'existe pas de droit fondamental permettant d'adopter un enfant, ni sur une base constitutionnelle, ni sur la base des obligations internationales de la République tchèque. Parallèlement, la Cour a rappelé qu'il n'existe même pas de droit fondamental d'épouser une personne du même sexe, ni de s'engager dans une union civile avec une personne du même sexe. Par conséquent, la Cour a admis qu'il appartient essentiellement au législateur de décider s'il convient de régir les relations entre partenaires du même sexe et, le cas échéant, de déterminer la manière dont il souhaite les réglementer.

En vertu de l'article 800.1 du Code civil, les deux conjoints ou un seul conjoint d'un couple hétérosexuel peuvent devenir parents adoptifs et, dans des cas exceptionnels, une personne seule peut devenir parent adoptif. Dans ce contexte, la Cour considère que la préférence juridique accordée au mariage est conforme à la Constitution, puisqu'elle correspond à l'institution du mariage en tant que mode de cohabitation le plus proche entre personnes de sexe différent, donnant lieu non seulement à plusieurs droits, mais aussi à de nombreuses obligations. Ce fait distingue clairement le mariage des autres types de cohabitation et garantit qu'il y a, a priori, plus de chances que la finalité première de

l'adoption, qui est – et doit être, avant tout – l'intérêt supérieur de l'enfant, soit respectée.

II. Cependant, en l'espèce, le cœur du problème réside dans le fait que, d'une part, le Code civil autorise dans des circonstances exceptionnelles l'adoption par une personne seule et, d'autre part, la loi sur l'union civile exclut expressément que cette personne soit engagée dans une union civile. Par conséquent, une personne qui, dans les faits, vit avec un partenaire du même sexe peut introduire une demande pour devenir parent adoptif, mais pas une personne engagée dans une union civile. Ni les actes juridiques ni leurs rapports explicatifs ne donnent d'explication raisonnable qui aurait pu amener le législateur à adopter une telle réglementation juridique, que la Cour trouve illogique, irrationnelle et discriminatoire dans ses effets.

À la lumière de ces considérations, la Cour constitutionnelle a conclu que la disposition attaquée viole le droit à la dignité humaine. Le fait que la disposition exclue du bénéfice du droit un groupe spécifique sur la seule base du fait que les personnes concernées ont décidé de s'engager dans une union civile fait, *de facto*, de ces personnes des «citoyens de seconde zone», les stigmatise et donne l'impression qu'elles sont inférieures, qu'elles sont essentiellement différentes et apparemment aussi qu'elles ne sont pas capables de s'occuper convenablement d'enfants – contrairement aux autres personnes.

C'est pourquoi la Cour a conclu que la disposition attaquée, qui exclut un groupe de personnes (les partenaires d'une union civile) de la possibilité d'adopter un enfant, et ce sans la moindre raison, a pour effet de porter atteinte à leur dignité humaine et enfreint leur droit au respect de la vie privée.

Cependant, la Cour n'a pas constaté de violation du droit au respect de la vie familiale. La Cour a indiqué que, puisqu'il n'existe pas de droit fondamental d'adopter un enfant, une décision négative concernant une demande d'adoption ne saurait violer le droit au respect de la vie familiale.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Fretté c. France*, n° 36515/97, 26.02.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-I;
- *E.B. c. France*, n° 43546/02, 22.01.2008;
- *X. et autres c. Autriche*, n° 19010/07, 19.02.2013, *Recueil des arrêts et décisions* 2013;

- *Gas et Dubois c. France*, n° 25951/07, 15.03.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2016-2-006

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Premier sénat / **d)** 23.08.2016 / **e)** I. ÚS 1015/14 / **f)** Base juridique de l'extradition vers la Fédération de Russie / **g)** *Sbirka nálezů a usnesení* (Collection de la Cour); <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers**.

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, procédure / Extradition, preuve de l'État demandeur / Infraction pénale, élément constitutif / Procédure, pénale, extradition / Extradition, possibilité / Extradition, assurances de l'État de destination.

Sommaire (points de droit):

Dans les procédures d'extradition, il est inacceptable d'agir lorsque la description de l'infraction susceptible de donner lieu à l'extradition est vague, de sorte qu'il est difficile de déterminer avec une certitude suffisante les éléments d'une infraction en vertu du droit national. La demande d'extradition doit indiquer que la procédure pénale est fondée sur un certain faisceau d'indices, qui justifie de manière plausible que l'intéressé soit soupçonné d'avoir commis une infraction pénale. Si la juridiction ordinaire ne tient pas compte de dysfonctionnements flagrants dans les mesures sur le fondement desquelles sont menées

les poursuites pénales dans l'État demandeur, les droits du suspect consacrés à l'article 6 CEDH sont violés.

Résumé:

I. La Haute Cour avait jugé qu'il était admissible d'extrader le requérant vers la Russie à des fins de poursuites pénales concernant la fraude dont il se serait rendu coupable. Le requérant a contesté cette décision par la voie d'un recours constitutionnel dans le cadre duquel il affirmait qu'il ne bénéficierait pas d'un procès équitable en Russie (ou, plus précisément, au Daghestan). Il citait des rapports d'organisations non gouvernementales et d'autres documents attestant des mauvaises conditions de vie dans les prisons russes ainsi que des cas particuliers de tortures et de traitements inhumains subis par des personnes purgeant une peine ou se trouvant en détention provisoire. Le requérant faisait valoir que la Haute Cour n'avait pas évalué de manière appropriée la documentation en question et que, bien au contraire, elle avait fait preuve d'une foi aveugle dans les garanties fournies par le Parquet général.

II. La Cour constitutionnelle avait déjà accueilli le recours constitutionnel formé par le requérant contre la procédure d'extradition en 2013. Elle avait estimé que la demande d'extradition ne contenait pas une description suffisamment concrète de l'infraction. Elle ne contenait pas de raisonnement justifiant la suspicion, ni de preuves reliant l'infraction au requérant. Sur la base des documents supplémentaires fournis par la Fédération de Russie, la Haute Cour a accepté l'extradition avec les mêmes assurances diplomatiques.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'extradition vers la Russie en tant que telle semble inacceptable, la Cour constitutionnelle a répété qu'elle ne partageait pas les griefs généralisés du requérant concernant la violation systématique des garanties d'un procès équitable et le traitement correspondant des personnes emprisonnées en Russie. Elle a souligné que la Russie était un État membre de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, signataire de conventions relatives à la protection des droits de l'homme. On peut, en conséquence, attendre d'elle un certain niveau de respect de ces droits, et la Russie est soumise aux procédures et mécanismes de contrôle que prévoient des traités internationaux, notamment les procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. C'est pour cette raison, entre autres, que la demande du requérant, qui vise à ce que soit rejetée purement et simplement toute demande d'extradition à des fins de poursuites pénales en Russie, semble en soi inacceptable.

La Cour constitutionnelle a affirmé que, lorsqu'elles examinent les demandes d'extradition, les juridictions ordinaires ne se prononcent pas sur la question de savoir si la personne concernée a commis une infraction ou non. Cependant, le dossier d'extradition doit montrer que la procédure pénale est fondée sur un certain faisceau d'indices, qui justifie de manière plausible que l'intéressé soit soupçonné d'avoir commis une infraction pénale. Les documents fournis par la Fédération de Russie après la première décision de la Cour constitutionnelle ont remédié aux dysfonctionnements formels qui auraient empêché l'appréciation effective de la demande d'extradition. En vertu du Code de procédure pénale, l'extradition est exclue s'il existe un doute raisonnable que la procédure pénale dans l'État demandeur ne soit pas conforme aux exigences des articles 3 et 6 CEDH ou que la sanction viole l'article 3 CEDH.

La Haute Cour a analysé les conditions générales en Russie et au Daghestan, mais n'a pas traduit ses conclusions en une appréciation individuelle de la situation du requérant. La probabilité qu'il ne soit pas fait justice en République du Daghestan est tellement élevée que les juridictions ordinaires devraient dans chaque affaire veiller à examiner la base raisonnable de la procédure pénale. La Cour constitutionnelle a conclu que les poursuites pénales étaient en réalité fondées uniquement sur le témoignage d'une seule entreprise lésée et indirectement sur le témoignage de l'agent d'une «société-écran», qui diffère en partie du premier témoignage. Il n'y a aucune autre donnée reliant les activités commerciales du requérant aux infractions qu'il est soupçonné d'avoir commises. La demande d'extradition ne doit pas absolument dissiper le moindre doute; toutefois, elle doit contenir suffisamment d'informations propres à écarter nécessairement toute inquiétude que le requérant encoure les risques généraux liés aux poursuites pénales. Dans la mesure où la Haute Cour a accepté la demande d'extradition, elle n'a pas garanti au requérant le procès équitable visé à l'article 36 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales tchèque et à l'article 6 CEDH.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° III. US 1354/2013, 11.09.2013, *Bulletin* 2013/3 [CZE-2013-3-008].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88, 07.07.1989, série A, n° 161;

- *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, 17.01.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012;
- *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, n° 1948/04, 11.01.2007;
- *Gasayev c. Espagne*, n° 48514/06, 17.02.2009;
- *Myumyun c. Bulgarie*, n° 67258/13, 03.11.2015.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2016-2-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.06.2016 / **e)** 374/2016 / **f)** Arrêt concernant l'exception d'inconstitutionnalité de la première phrase des articles 54.1 et 57 de la loi n° 317/2004 relative au Conseil supérieur de la magistrature / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 504, 05.07.2016 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

4.7.4.1.4 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Durée du mandat.**

4.7.4.3.4 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Durée du mandat.**

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, précision / Mandat, expiration.

Sommaire (points de droit):

Compte tenu de la caractéristique essentielle du Conseil supérieur de la magistrature qui est la collégialité, le mandat de ses membres expire à l'issue d'une durée de six ans, et par conséquent à la même date pour tous ses membres. Ainsi, les membres nommés au cours de ladite période de six ans, pour occuper un poste vacant au sein de l'organe collégial, exercent les pouvoirs qui leurs sont conférés par la loi et la Constitution à compter de leur date de nomination ou d'élection, selon le cas, pour la durée résiduelle avant l'expiration du mandat de l'organe. Toute interprétation contraire, en vertu de laquelle chaque membre du Conseil supérieur de la magistrature serait nommé ou élu pour un mandat de six ans calculé de manière individuelle, indépendamment de l'expiration du mandat des autres membres du Conseil, est inconstitutionnelle.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle était saisie, en vertu de la deuxième phrase de l'article 146.d de la Constitution, d'une exception d'inconstitutionnalité des dispositions de la première phrase de l'article 54.1 et de l'article 57 de la loi n° 317/2004 relative au Conseil supérieur de la magistrature, régissant la durée du mandat des membres élus du Conseil supérieur de la magistrature et la procédure applicable en cas de cessation des fonctions d'un membre avant l'expiration du mandat de six ans.

Le requérant faisait valoir que les dispositions de la première phrase de l'article 54.1 et de l'article 57 de la loi n° 317/2004 relative au Conseil supérieur de la magistrature n'étaient pas suffisamment précises pour permettre aux citoyens (en l'espèce un magistrat membre d'une association professionnelle) de décider de sa candidature aux élections des membres du Conseil supérieur de la magistrature. En outre, le requérant soutenait que l'interprétation retenue par les autorités nationales n'était pas suffisamment homogène et cohérente pour rendre la loi prévisible. En substance, le requérant interrogeait la Cour sur l'interprétation de la durée du mandat de six ans prévu par la Constitution et la loi, et sur la question de savoir si ledit mandat expirait de manière individuelle ou collective.

II. Après avoir examiné l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a en premier lieu fait une analyse comparative de la durée du mandat de deux organes constitutionnels collectifs: le parlement et le Conseil supérieur de la magistrature. La Cour a observé que la Loi fondamentale fixait dans son article 63.1 la durée du mandat des membres des deux chambres du parlement, et dans son article 133.4 la durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature. Dans les deux cas, l'objectif poursuivi par les auteurs de la Constitution, c'est-à-dire la finalité des dispositions constitutionnelles, était de fixer la durée du mandat constitutionnel de chacune de ces deux autorités publiques, quels que soient les termes utilisés. Selon la Cour, la durée du mandat constitutionnel est unique, collective et s'applique uniquement à l'organe constitutionnel et non à chacun de ses membres. La Cour a en outre jugé que la même interprétation, conforme à la lettre et à l'esprit de la Constitution, résultait également des dispositions constitutionnelles régissant d'autres organes constitutionnels, comme la Cour constitutionnelle ou la Cour des comptes.

À la lumière des dispositions constitutionnelles régissant les situations similaires précitées, la Cour a conclu que les dispositions de l'article 133.4 de la Constitution fixaient uniquement la durée du mandat du Conseil supérieur de la magistrature, en tant qu'organe collégial et constitutionnel, et non la durée du mandat individuel exercé de manière autonome par chacun de ses membres. Le Conseil doit donc être renouvelé dans les conditions fixées par le règlement régissant son organisation et son fonctionnement, tous les six ans en ce qui concerne ses membres élus – neuf juges, cinq procureurs, deux représentants de la société civile –, quelle que soit la date de leur prise de fonctions en tant que membres du Conseil supérieur de la magistrature. Tel est, par exemple, le cas du ministre de la Justice, du président de la Haute Cour de cassation et de justice et du procureur général de la Haute Cour de cassation et de justice.

Il résulte de l'analyse systématique des dispositions juridiques que la procédure d'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature est une procédure unique, menée simultanément en ce qui concerne toutes les catégories de juges et de procureurs. L'article 6.2 de la loi n° 317/2004 dispose que «la date des réunions ordinaires des juges et des procureurs est fixée par le Conseil supérieur de la magistrature réuni en assemblée plénière au moins 90 jours avant l'expiration du mandat de ses membres et publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie III, et sur le site internet du Conseil supérieur de la magistrature». La disposition précitée utilise l'expression «du mandat» au singulier, en lien avec les «membres du Conseil supérieur de la magistrature», ce nom étant utilisé au pluriel. Il en résulte qu'il s'agit d'une durée de mandat unique, applicable collectivement aux membres du Conseil en tant qu'organe collégial. Cette analyse exclut donc l'interprétation selon laquelle la durée du mandat serait individuelle ou personnelle, puisque la disposition précitée n'utilise pas l'expression «des mandats», c'est-à-dire le pluriel, en lien avec les «membres du Conseil supérieur de la magistrature».

En vertu de ce qui précède, la Cour a conclu que les dispositions de la loi n° 317/2004 régissant la procédure électorale et la durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature étaient claires, prévisibles et conformes aux dispositions des articles 1.5 et 133.4 de la Constitution. Dans la présente affaire, le demandeur ayant soulevé l'exception d'inconstitutionnalité avait attiré l'attention de la Cour constitutionnelle sur un changement d'interprétation des dispositions juridiques de la première phrase de l'article 54.1, lues en combinaison avec l'article 57 de la loi

n° 317/2004, résultant de la qualification du mandat de six ans des membres élus du Conseil supérieur de la magistrature comme étant une durée de mandat individuelle, indépendante de la durée de mandat de l'organe collégial. Cette modification résultait d'un courrier par lequel le Conseil supérieur de la magistrature avait invité le Sénat à rectifier certaines décisions afin de clarifier «les incohérences des décisions du Sénat concernant la nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature, s'agissant de la durée de leur mandat, sachant que des élections au Conseil supérieur de la magistrature devaient être organisées dans le courant de l'année 2016».

La Cour a noté que les nouvelles modalités d'interprétation et d'application des dispositions de la première phrase de l'article 54.1, lues en combinaison avec l'article 57 de la loi n° 317/2004, émanaient de deux autorités publiques compétentes en la matière (le Sénat et le Conseil supérieur de la magistrature). La Cour a en outre observé que les actes adoptés produisaient des effets juridiques, puisqu'ils fixaient la procédure d'élection de nouveaux membres du Conseil, modifiant en cela la structure d'organisation et de fonctionnement de cet organe collégial. La Cour a rappelé les principes énoncés ci-dessus résultant de sa jurisprudence sur l'inconstitutionnalité de dispositions légales, et a indiqué que sa compétence en la matière était également applicable dans la présente affaire.

En conséquence, la Cour a jugé inconstitutionnelles les dispositions attaquées au regard des dispositions constitutionnelles de l'article 1.5 qui énonce le principe de la suprématie de la Constitution et l'obligation de respecter la loi, faisant référence au caractère clair et prévisible des dispositions, ainsi que des dispositions de l'article 133.4, qui fixe la durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature. La durée constitutionnelle et légale du mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature se rapporte à l'organe dans son ensemble, et les personnes élues en qualité de membres du Conseil exercent leurs fonctions jusqu'à l'expiration dudit mandat de six ans. Ainsi, considérant que la collégialité est une caractéristique essentielle du Conseil supérieur de la magistrature, le mandat de ses membres expire à l'issue d'une durée de six ans, et par conséquent à la même date pour tous ses membres. Les membres nommés au cours dudit mandat de six ans pour occuper un poste vacant au sein de l'organe collégial exercent les pouvoirs qui leurs sont conférés par la loi et la Constitution à compter de leur date de nomination ou d'élection, selon le cas, pour la durée résiduelle avant l'expiration du mandat de l'organe. Toute interprétation contraire, en vertu de laquelle chaque

membre du Conseil supérieur de la magistrature serait nommé ou élu pour un mandat de six ans calculé de manière individuelle, indépendamment de l'expiration du mandat des autres membres du Conseil, est inconstitutionnelle.

En vertu de ce qui précède, la Cour a accueilli l'exception d'inconstitutionnalité et jugé que les dispositions de la première phrase de l'article 54.1 de la loi n° 317/2004 étaient conformes à la Constitution dans la mesure où les personnes élues pour occuper un poste vacant restent membres du Conseil supérieur de la magistrature pour la durée restante jusqu'à l'expiration du mandat de six ans.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2016-2-004

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.06.2016 / **e)** 405/2016 / **f)** Arrêt concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 246 du Code pénal de 1969, de l'article 297.1 du Code pénal et de l'article 13² de la loi n° 78/2000 relative à la prévention, au dépistage et à la répression des actes de corruption / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 517, 08.07.2016 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

4.6.10.1.3 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – **Responsabilité pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, précision / Exécution, défectueuse.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article 246 du Code pénal de 1969 et de l'article 297.1 du Code pénal qui incriminent l'abus de fonctions sont contraires à l'article 1.5 de la Constitution, dans la mesure où

l'expression «exécute de manière défectueuse» figurant dans les dispositions précitées est ambiguë. L'expression précitée doit nécessairement être interprétée comme faisant référence à l'exécution d'une tâche «en violation de la loi», au sens du droit primaire, puisque cela constitue la seule interprétation permettant d'assurer la compatibilité des dispositions pénales attaquées avec les dispositions constitutionnelles relatives au caractère clair et prévisible de la loi.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle était saisie, en vertu de la deuxième phrase de l'article 146.d de la Constitution, d'une exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 246 du Code pénal de 1969, de l'article 297.1 du Code pénal et de l'article 13² de la loi n° 78/2000 relative à la prévention, au dépistage et à la répression des actes de corruption, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 219, du 18 mai 2000, modifiée et complétée, concernant l'infraction d'abus de fonctions.

Les demandeurs ayant soulevé l'exception d'inconstitutionnalité faisaient valoir que les dispositions juridiques attaquées n'étaient pas claires et prévisibles. Selon eux, compte tenu de la définition de l'infraction d'abus de fonctions, l'expression «n'exécute pas une tâche ou l'exécute de manière défectueuse» n'est pas suffisamment précise pour déterminer les agissements qui constituent l'élément matériel de l'infraction. De même, l'expression «porte atteinte aux droits et aux intérêts légitimes d'une personne», qui constitue l'effet de l'infraction, est ambiguë. Les demandeurs alléguaient que le législateur avait créé une infraction de caractère général, de sorte que les actions ou omissions dans les tâches confiées au fonctionnaire pouvaient figurer dans des dispositions légales autres que pénales (indéterminées), la description de fonctions, ou pouvaient correspondre à des situations de fait non prévues par des dispositions écrites. Les demandeurs faisaient donc valoir que les dispositions attaquées avaient un caractère ambigu, dans la mesure où les agissements reprochés au fonctionnaire pouvaient être régis par une autorité autre que le pouvoir législatif.

II. Après avoir examiné l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a en premier lieu observé que le législateur avait l'obligation, dans un acte législatif quel que soit le domaine dans lequel il exerce sa compétence constitutionnelle, de consacrer une attention particulière aux principes de clarté et de prévisibilité de la loi. D'autre part, les autorités judiciaires, dans leur mission consistant à interpréter

et à appliquer la loi et à préciser la notion d'exécution défectueuse d'une tâche, sont tenues d'appliquer les critères objectifs prévus par la loi. Compte tenu des particularités du droit pénal, la Cour a jugé que, bien qu'il puisse être approprié dans d'autres domaines, le terme «défectueux» ne pouvait pas être considéré comme approprié en matière pénale, car le législateur n'avait pas précisé le sens de cet élément constitutif de l'infraction d'abus de fonctions à la lumière de critères précis. La Cour a en outre observé que l'expression «exerce de manière défectueuse» signifiait qu'une tâche était exécutée de manière différente de la manière correcte et que le caractère défectueux pouvait concerner le contenu, la forme ou la portée de l'exécution, sa date ou ses conditions.

La Cour a en outre indiqué que la jurisprudence avait favorablement accueilli les principes que la doctrine avait établis sans fixer les critères de l'exécution défectueuse des tâches, permettant de démontrer que l'auteur de l'infraction a exécuté une tâche de manière défectueuse au regard des dispositions légales ou au regard d'ordonnances, d'arrêtés ministériels, de règlements, de codes de conduite ou de descriptions de fonctions. La Cour a jugé que le terme «défectueux» n'était pas défini dans le Code pénal et que les éléments constitutifs de l'exécution défectueuse n'étaient pas précisés, de sorte que la disposition attaquée n'était pas suffisamment claire et prévisible. La Cour a estimé que le caractère insuffisamment clair, précis et prévisible de l'expression «exécute de manière défectueuse» comprise dans la disposition attaquée pouvait déboucher sur des interprétations ou des analyses arbitraires.

À la lumière de ce qui précède, et considérant que les personnes exerçant des fonctions publiques doivent être en mesure de déterminer sans équivoque les agissements pouvant constituer une infraction pénale, la Cour a jugé que l'expression «exécute de manière défectueuse» figurant dans l'article 246 du Code pénal de 1969 et l'article 297.1 du Code pénal ne pouvait être interprétée qu'au sens d'une exécution «en violation de la loi». Il s'agit de la seule interprétation permettant d'assurer la compatibilité des dispositions pénales attaquées avec les dispositions constitutionnelles relatives au caractère clair et prévisible de la loi. La Cour a en outre observé que l'article 19 de la Convention des Nations unies contre la corruption adoptée à New York disposait expressément que, dans l'infraction d'«abus de fonctions», l'agent public accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte en violation des lois, dans l'exercice de ses fonctions.

En ce qui concerne le terme «loi», la Cour a observé qu'en matière pénale, il résulte du principe de légalité des infractions pénales «*nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*», que le législateur doit nécessairement préciser la conduite à tenir par l'intéressé pour ne pas s'exposer à des sanctions pénales.

En vertu de ce qui précède, la Cour a jugé que les dispositions attaquées violaient l'article 1.4 et 1.5 de la Constitution en permettant que l'élément matériel correspondant à l'élément objectif de l'infraction d'abus de fonctions soit précisé par des autorités autres que le parlement (par l'adoption d'une loi conformément à l'article 73.1 de la Constitution) ou le gouvernement (par l'adoption d'ordonnances ou d'ordonnances d'urgence en vertu d'une délégation du pouvoir législatif conformément à l'article 115 de la Constitution). Par un arrêt unanime, la Cour a donc favorablement accueilli l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 246 du Code pénal de 1969 et de l'article 297.1 du Code pénal, et jugé que les dispositions attaquées étaient conformes à la Constitution dans la mesure où l'expression «exécute de manière défectueuse» était interprétée au sens d'«exécute en violation de la loi».

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Liivik c. Estonie*, n° 12157/05, 25.06.2009, paragraphe 97;
- *Cantoni c. France*, n° 17862/91, 15.11.1996, paragraphe 29, *Recueil* 1996-V;
- *Coeme et autres c. Belgique*, n°s 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96, 33210/96, 22.06.2000, paragraphe 145, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-VII;
- *E.K. c. Turquie*, n° 28496/95, 07.02.2002, paragraphe 51;
- *Achour c. France*, n° 67335/01, 29.03.2006, paragraphes 41 et 42, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-IV;
- *Dragotoni et Militaru-Pidhorni c. Roumanie*, n°s 77193/01, 77196/01, 24.05.2007, paragraphes 33 et 34;
- *Kafkaris c. Chypre*, n° 21906/04, 12.02.2008, paragraphe 140, *Recueil des arrêts et décisions* 2008;
- *Sud Fondi SRL et autres c. Italie*, n° 75909/01, 20.01.2009, paragraphes 107 et 108;
- *Scoppola c. Italie* (n° 2), n° 10249/03, 17.09.2009, paragraphes 93, 94 et 99;
- *Del Rio Prada c. Espagne*, n° 42750/09, 21.10.2013, paragraphes 78 et 79, *Recueil des arrêts et décisions* 2013;
- *S.W. c. Royaume-Uni*, n° 20166/92, 22.11.1995, paragraphe 36, série A, n° 335-B.

Cour constitutionnelle de Lituanie:

- n° 01/04, 10.11.2005.

Cour constitutionnelle du Portugal:

- n° 179/12, 04.04.2012, *Bulletin* 2012/1 [POR-2012-1-008].

Cour constitutionnelle de Hongrie:

- n° 18/2004 (V.25).

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2016-2-003

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.05.2016 / **e)** 14 / **f)** / **g)** Service public de la diffusion du droit par l'internet, www.pravo.gov.ru / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale**.
 5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Route publique / Véhicule poids lourd, préjudice, dommages-intérêts.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de lois qui établissent le système de réglementation des cotisations obligatoires publiques et instituent le paiement de dommages-intérêts pour préjudices causés aux autoroutes publiques fédérales par les véhicules poids lourd sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a donné une appréciation de la constitutionnalité des dispositions de l'article 31¹ de la loi fédérale sur les autoroutes et l'activité routière de la Fédération de Russie et sur les amendements à certains actes législatifs de la Fédération de Russie, et l'arrêté gouvernemental sur la perception des dommages-intérêts relatifs aux préjudices causés aux autoroutes publiques fédérales par les véhicules avec PTAC de plus de 12 tonnes et de l'article 12.21³ du Code de la Fédération de Russie sur les contraventions administratives.

II. L'objet de l'examen de la Cour constitutionnelle portait sur les dispositions législatives établissant dans le système de réglementation des cotisations obligatoires publiques, l'institution du paiement des dommages-intérêts relatifs aux préjudices causés aux autoroutes publiques fédérales par les véhicules avec PTAC de plus de 12 tonnes (ci-après, «les véhicules poids lourd») et les compétences du Gouvernement de la Fédération de Russie pour régler le montant et la procédure du paiement, ainsi que les fonctions d'opérateur du système de perception et les causes de la responsabilité administrative pour le non-paiement.

La Cour constitutionnelle déclare que les dispositions litigieuses sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie parce que:

- on présume l'obligation de l'Assemblée fédérale et du Gouvernement de la Fédération de Russie d'assurer et de soutenir l'état du système de la réglementation des cotisations obligatoires aux fonds routiers qui n'admet pas la surcharge économique cumulative des propriétaires de véhicules poids lourd et qui se fonde sur l'analyse de l'opportunité et de l'argumentation économique de chaque paiement concret (son montant) et du système entier, compte tenu de la balance des intérêts des niveaux du système budgétaire de la Fédération de Russie;
 - le montant du paiement des dommages-intérêts relatifs aux préjudices causés aux autoroutes publiques fédérales par les véhicules poids lourd ne peut pas être supérieur au dommage (la contrepartie en argent) causé par les véhicules indiqués (le comptage moyen) par rapport aux véhicules avec PTAC plus petit. Le paiement précité n'est pas un impôt et, pour cette raison, le législateur fédéral a le droit d'investir le Gouvernement de la Fédération de Russie de la mission de régler le montant concret de ce paiement public obligatoire;
 - on n'admet pas l'augmentation du paiement établi par le Gouvernement de la Fédération de Russie sauf l'indexation de son montant dans les limites légales s'il n'y a pas de disposition correspondante dans la loi fédérale et de garantie donnée aux personnes imposables comme la période de l'adaptation pour son augmentation;
 - l'obligation des propriétaires (possesseurs) des véhicules poids lourd de payer les dommages-intérêts relatifs aux préjudices causés aux autoroutes publiques fédérales parallèlement à l'impôt sur les transports et à l'accise de la
- gazoline et du gasoil ne signifie pas la double imposition car ces cotisations publiques ont un objet différent;
- l'opérateur ne peut pas limiter l'accès des payeurs (payeurs potentiels) au système de perception des dommages-intérêts relatifs aux préjudices causés aux autoroutes publiques fédérales et interdire l'accès au système si cette possibilité et ses causes ne sont pas prévues par la loi. L'opérateur ne peut pas appliquer directement des mesures comparables aux mesures de contrainte administrative appliquées par les autorités publiques;
 - l'opérateur ne peut pas disposer des ressources reçues sauf pour les transférer au budget fédéral et les rembourser aux payeurs dans les cas prévus par la loi. Un autre emploi des ressources par l'opérateur est interdit;
 - l'amende comme peine administrative pour le non-respect des prescriptions prévues par les dispositions indiquées ne s'applique pas. Dans le cadre de la procédure administrative, l'accusé a la possibilité de constituer des preuves que les caractéristiques formelles objectives de la contravention administrative dans ses actions (ou l'inaction) sont causées par la circulation, l'infrastructure routière ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.
- La Cour constitutionnelle a reconnu la non-conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des dispositions du point 4 des Règles approuvées par l'arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie du 14 juin 2013, n° 504, sur la perception des dommages-intérêts relatifs aux préjudices causés aux autoroutes publiques fédérales par les véhicules avec PTAC de plus de 12 tonnes dans la mesure où les opérateurs du système de perception – les entrepreneurs individuels et les personnes morales comme les participants de commerce – ont la possibilité d'édicter les actes réglementaires (les actes créant des normes y compris la réglementation des modalités de l'exercice du paiement et de son transfert au budget fédéral ainsi que du remboursement du trop-perçu aux payeurs).
- La Cour constitutionnelle a fixé le délai (au plus tard avant le 15 novembre 2016) pour effectuer les amendements appropriés à la réglementation actuelle en soulignant l'obligation de payer sur la base de la réglementation actuelle et que les actes édictés par les opérateurs du système ne sont pas abrogés avant la date indiquée.

Langues:

Russe.

*Identification:* RUS-2016-2-004

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.07.2016 / **e)** 15 / **f)** / **g)** Service public de la diffusion du droit par l'internet, www.pravo.gov.ru / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.8.8.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione loci*.**
 5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Biens immobiliers, valeur cadastrale, détermination, municipalité.

Sommaire (points de droit):

Une loi qui empêche aux organes de l'autonomie locale de contester en justice les résultats de la détermination de la valeur cadastrale d'une parcelle qui n'est pas dans la propriété d'une entité municipale, mais situé sur son territoire, est non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a donné une évaluation de la constitutionnalité des dispositions de l'article 24¹⁸ de la loi fédérale du 29 juillet 1998, n° 135-FZ «Sur les activités d'évaluation dans la Fédération de Russie».

La disposition contestée est soumise à l'examen de la Cour, dans la mesure où, sur sa base, est résolue la question du droit des organes de l'autonomie locale de contester les résultats de la détermination de la valeur cadastrale à l'égard des biens

immobiliers qui ne sont pas dans la propriété de l'entité municipale, mais situé sur son territoire.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution de la Fédération de Russie, comme imposant, afin de garantir les droits et intérêts légitimes des propriétaires de biens situés sur le territoire de la municipalité, la procédure générale pour contester devant les autorités locales les résultats de la détermination de la valeur cadastrale, qui prévoit la possibilité d'un tel recours en ce qui concerne les biens immobiliers qui sont la propriété municipale.

La disposition contestée a été reconnue comme non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie, dans la mesure où elle empêche les organes de l'autonomie locale de contester en justice les résultats de la détermination de la valeur cadastrale d'une parcelle qui n'est pas dans la propriété d'une entité municipale, mais situé sur son territoire. Cette situation est possible dans les cas où, à la demande du propriétaire de cette parcelle, sa valeur cadastrale a été considérablement réduite sur la base de l'établissement de la valeur du marché, ce qui pourrait affecter les droits et les intérêts de la municipalité, y compris ceux liés aux recettes fiscales du budget local.

Langues:

Russe.

*Identification:* RUS-2016-2-005

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.07.2016 / **e)** 16 / **f)** / **g)** Service public de la diffusion du droit par l'internet, www.pravo.gov.ru / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, droit / Pension de réversion.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi sont contraires à la Constitution dans la mesure où ces dispositions, lors de la fixation de la pension de réversion aux parents survivants, ne permettent pas de prendre en compte, pour déterminer le montant de leur pension, le décès de deux (ou plusieurs) enfants qui sont morts en accomplissant leur service militaire, ou le service au ministère de l'Intérieur.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a donné une appréciation de la constitutionnalité des dispositions de l'article 7.1 et 7.3 de la loi fédérale «Sur le régime de retraite des personnes accomplissant le service militaire, le service au ministère de l'Intérieur, au service public de lutte contre les incendies, au service fédéral de contrôle des stupéfiants, au service fédéral des troupes de la Garde nationale et de leurs familles».

Les normes attaquées sont soumises à l'examen dans la mesure où elles servent de base à la détermination du montant de la pension des parents de deux enfants ou plus qui sont morts en accomplissant leur service militaire, ou le service au ministère de l'Intérieur.

II. La Cour constitutionnelle déclare que les dispositions contestées sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie parce qu'elles font partie du mécanisme juridique ouvrant le droit à pension aux membres des familles des militaires et des agents de forces de l'ordre décédés lors de leurs services et établi des conditions privilégiées aux membres des familles pour avoir la pension de réversion.

En même temps, la Cour constitutionnelle a déclaré que les dispositions contestées sont contraires à la Constitution, dans la mesure où ces dispositions, lors de la fixation de la pension de réversion aux parents survivants, ne permettent pas de prendre en compte, pour déterminer le montant de leur pension, le décès de deux (ou plusieurs) enfants.

Langues:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2016-2-002

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.06.2016 / **e)** UŽ-1607/2013 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), n° 76/2016 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction, diffamation / Dommages-intérêts.

Sommaire (points de droit):

Les dommages-intérêts versés pour atteinte à l'honneur et à la réputation doivent être proportionnés au préjudice moral subi.

Résumé:

I. Le requérant avait introduit un recours constitutionnel contre un arrêt de la cour d'appel, invoquant une violation du droit à un procès équitable reconnu à l'article 32.1 de la Constitution et à la liberté d'expression reconnue à l'article 46.1 de la Constitution car, en tant que défendeur dans le cadre d'une procédure civile, il avait été contraint de payer une certaine somme au titre du préjudice moral pour atteinte à l'honneur et à la réputation. Cette atteinte avait été causée par le fait que, dans une lettre envoyée à de multiples adresses d'institutions de l'État, il avait présenté des faits mensongers concernant le plaignant, directeur général d'une entreprise publique.

Auparavant, en vertu de la décision rendue en dernier ressort, le requérant avait été reconnu coupable de diffamation, condamné à une amende et obligé de payer les dépens afférents à la procédure pénale.

Dans le cadre de la procédure civile – concernant l'existence de l'infraction et la responsabilité pénale – le tribunal est lié par la décision rendue en dernier ressort par la juridiction pénale, en vertu de l'article 13 de la loi relative à la procédure civile.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que, dans la présente affaire, il y avait un conflit entre deux droits légitimes – le droit à la réputation du plaignant et le droit à la liberté d'expression du requérant. La question pertinente est donc celle de savoir si la somme accordée à titre de réparation du préjudice est proportionnée à l'objectif légitime de protection de la réputation du plaignant (le critère de proportionnalité). Les autres critères à respecter dans le contexte du rapport entre la liberté d'expression et le droit à la réputation (légalité, légitimité et «nécessité dans une société démocratique») avaient été satisfaits en l'espèce.

Selon le point de vue de la Cour européenne des Droits de l'Homme, auquel a souscrit la Cour constitutionnelle, les dommages-intérêts doivent être proportionnés au préjudice non pécuniaire (moral) subi par le plaignant. À cet égard, la Cour constitutionnelle s'est référée aux arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires *Koprivica c. Monténégro*, *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni* et *Steel et Morris c. Royaume-Uni*.

En outre, bien que les dommages-intérêts accordés puissent être considérés comme modestes au regard des normes actuelles, ils peuvent être considérés comme très importants par rapport aux revenus modestes du requérant et, dans certains cas, le montant de la réparation accordée peut servir de base à la constatation d'une violation du droit établi par la Convention (voir les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires *Lepojić c. Serbie* et *Tešić c. Serbie*). L'arrêt *Tešić c. Serbie* contient une analyse détaillée de la gravité des dommages-intérêts accordés par rapport à la situation financière de la requérante, raison principale pour laquelle la Cour a conclu à une violation de la liberté d'expression.

Dans son appel contre la décision de première instance, le requérant avait déclaré que la somme accordée était trop élevée et qu'elle le réduirait à la misère car il était retraité. La cour d'appel avait réduit le montant en question mais sans traiter précisément de ce problème qui, de l'avis de la Cour constitutionnelle, revêt une importance cruciale dans

cette affaire. Le requérant est un journaliste retraité dont le revenu mensuel s'élève à 13 000 RSD. Dans un premier temps, il avait été condamné au pénal à une amende de 30 000 RSD et aux dépens pour un montant de 38 800 RSD. Puis, dans le cadre de la procédure civile, il avait été obligé de réparer le préjudice moral et de s'acquitter des dépens – respectivement 100 000 RSD et 21 947 RSD. Eu égard aux revenus du requérant, ces sommes peuvent représenter pour ce dernier une charge financière considérable.

En outre, il y a un fait qui révèle l'absence de lien de proportionnalité entre le préjudice non pécuniaire (moral) et la réparation financière, à savoir que les informations pouvant porter préjudice à l'honneur et à la réputation du plaignant n'avaient pas été diffusées par l'intermédiaire des médias ni des réseaux sociaux, où un nombre illimité de personnes aurait pu y avoir accès; au contraire, elles avaient été communiquées à un cercle restreint et étroit et seulement au sujet de la manière dont était exercée une fonction à caractère public dans une société importante.

Ce qui indique également une disproportion, c'est le fait qu'au moment pertinent, le plaignant était directeur général d'une entreprise publique. Cela signifie qu'il ne s'agissait pas d'un simple particulier. Il aurait dû s'attendre à ce que des articles, des textes et des lettres soient écrits à son sujet et à ce que certains d'entre eux puissent contenir des déclarations qui lui soient préjudiciables, en rapport avec sa position. Ces déclarations relevaient du domaine de protection de la liberté d'expression parce qu'elles contenaient des informations d'intérêt public (voir les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* et *Lepojić c. Serbie*). En conséquence, selon la conclusion de la Cour constitutionnelle, le requérant aurait dû bénéficier d'une plus grande tolérance (voir l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Bodrožić c. Serbie*).

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a fait droit au recours constitutionnel et jugé que l'arrêt de la cour d'appel avait porté atteinte à la liberté d'expression du requérant reconnue par l'article 46.1 de la Constitution. Elle a cassé l'arrêt et ordonné à la cour d'appel de statuer à nouveau sur le recours interjeté par le requérant à l'encontre de la décision de première instance. Eu égard à la violation établie et à sa décision ordonnant la suppression des conséquences défavorables, la Cour constitutionnelle n'a pas examiné les allégations spécifiques de violation du droit à un procès équitable au regard de l'article 32.1 de la Constitution.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Koprivica c. Monténégro*, n° 41158/09, 22.11.2011;
- *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, n° 18139/91, 13.07.1995, série A, n° 316-B;
- *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01, 15.02.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-II;
- *Lepojić c. Serbie*, n° 13909/05, 06.11.2007;
- *Tešić c. Serbie*, n°s 4678/07, 50591/12, 11.02.2014;
- *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, n° 21980/93, 20.05.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-III;
- *Bodrožić c. Serbie*, n° 32550/05, 23.06.2009.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SVK-2016-2-002

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 29.04.2015 / **e)** PL. ÚS 10/2014 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel), 29.12.2016, 443/2015 / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Données, rétention, communications électroniques / Données à caractère personnel, protection, divulgation.

Sommaire (points de droit):

Lorsque l'on impose aux fournisseurs de services de télécommunications et d'accès à internet de conserver les données relatives aux usagers pour le cas où le ministère public en aurait besoin, qu'il y ait ou non un lien entre la conduite de ces personnes et des infractions graves, et sans fournir de garde-fous contre d'éventuels abus dans l'utilisation de ces données, cette obligation constitue une violation du droit au respect de la vie privée. En effet, elle ne satisfait pas à la seconde partie du test de proportionnalité car elle n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

Résumé:

I. Le 29 avril 2015, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la conformité avec la Constitution, ainsi qu'avec la Charte des droits fondamentaux et avec la Convention européenne des Droits de l'Homme, de plusieurs dispositions de la loi sur les communications électroniques, du Code de procédure pénale et de la loi sur les forces de police.

Les dispositions contestées de la loi sur les communications électroniques introduisaient l'obligation pour les fournisseurs d'accès à internet et les opérateurs de téléphonie mobile de conserver pendant un certain temps les données de trafic, les données de localisation et les données concernant les usagers pour le cas où les autorités en auraient besoin. Les dispositions contestées du Code pénal et de la loi sur les forces de police régissaient l'accès du ministère public à ces données.

La requête en contrôle de constitutionnalité de ces lois émanait d'un groupe de 31 parlementaires (ci-après, les «requérants»). Les requérants faisaient valoir, entre autres, que l'instauration de l'obligation de conservation des données relatives aux communications électroniques constituait une ingérence considérable dans le droit au respect de la vie privée car elle entraînait la surveillance de tous les habitants de la Slovaquie, sans qu'il soit tenu compte de leur intégrité ni de leur réputation. Des données concernant chacun des habitants de la Slovaquie seraient donc collectées quotidiennement et indiqueraient même l'identité de leurs correspondants téléphoniques, des destinataires de leurs SMS et de leurs courriers électroniques, le moment où ces communications seraient passées, et de quel endroit, avec quel type de téléphone ou de service et pendant quelle durée, etc. Un profil complet de la personnalité et des communications d'une personne pourrait être établi grâce à ces informations. En outre, cela permettrait de suivre à la trace les déplacements d'une personne et de révéler de nombreuses caractéristiques essentielles de sa personnalité ou de son comportement, c'est-à-dire une partie importante de sa vie privée.

II. Après examen de la requête, la Cour constitutionnelle a conclu que la législation contestée qui exigeait la conservation de données en vue de leur éventuelle divulgation aux autorités de l'État répondait à un objectif légitime d'intérêt général, à savoir la lutte contre la criminalité et la protection de la sécurité publique.

Toutefois, cet aspect n'est pas suffisant à lui seul pour permettre de conclure que ladite législation est conforme à la Constitution. Ainsi que cela a été indiqué, il est possible d'apprendre une grande

quantité d'informations sur la vie privée de particuliers grâce à l'analyse des données de communication conservées. Cette situation, associée à la collecte de données de façon durable, systématique et invasive, aurait pu créer dans l'esprit des intéressés le sentiment que leur vie privée était soumise à une surveillance constante.

Dans ces circonstances, il était indispensable de vérifier si la législation contestée était proportionnée et nécessaire pour atteindre les objectifs visés.

Les dispositions contestées de la loi sur les communications électroniques s'appliquaient à toutes les formes de communications électroniques, qui sont très largement répandues et d'une importance croissante dans la vie quotidienne des habitants. La rétention de données s'appliquait à toutes les personnes qui utilisaient des services de communications électroniques. Elle s'appliquait donc également aux personnes dont la conduite ne pouvait raisonnablement laisser supposer qu'elles puissent avoir des liens, même indirects ou éloignés, avec la criminalité.

En conséquence, la législation sur les communications électroniques ne saurait être considérée comme proportionnée et nécessaire à la réalisation des objectifs visés. Il est certainement possible de combattre la criminalité et d'assurer la sécurité publique par d'autres moyens que la rétention préventive de données, en s'ingérant moins gravement que celle-ci dans le droit au respect de la vie privée. On pourrait envisager, par exemple, de ne surveiller et ne conserver que les données de communications relatives à des personnes précises dans des conditions précises.

Par ailleurs, en vertu des dispositions du Code de procédure pénale et de la loi sur les forces de police, le pouvoir qu'a le ministère public d'exiger l'identification et la divulgation de données relatives à des communications électroniques s'applique non seulement à des infractions précises, prédéterminées, mais aussi à toutes les infractions intentionnelles (selon les dispositions contestées du Code de procédure pénale) ou à toute infraction (selon les dispositions contestées de la loi sur les forces de police). Or, cela est en contradiction avec le régime prévu par la loi sur les communications électroniques. De l'avis de la Cour constitutionnelle, ces conditions qui permettent des ingérences dans le droit fondamental à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sont définies de manière trop large et trop vague.

Le pouvoir qu'a le ministère public d'exiger l'identification et la divulgation de données relatives à des communications électroniques ne saurait être considéré comme un moyen habituel et systématique de prévention et de détection de la criminalité, en raison de l'intensité de l'ingérence dans des droits fondamentaux. Une telle mesure ne peut être employée que lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre cet objectif par un autre moyen constituant une ingérence moins grave dans des droits fondamentaux.

Toute législation adéquate devrait en outre contenir des règles claires et détaillées pour sécuriser les données conservées. Le législateur devrait aussi envisager d'instaurer des règles plus précises pour la teneur des décisions de justice visant à identifier et divulguer des données relatives au trafic de communications ainsi que pour les requêtes du ministère public sollicitant l'adoption de telles décisions. Compte tenu de la nature de la procédure et de la manière dont sont prises les décisions dans ces domaines, où la participation de la personne concernée n'est pas prévue, la juridiction saisie a aussi pour tâche de «trouver un équilibre» procédural et il n'est pas acceptable qu'elle soit réduite à un rôle d'«assistante» de la mise en accusation car elle doit rester impartiale en toutes circonstances.

Langues:

Slovaque.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2016-2-003

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 11.12.2015 / **e)** 2C_121/2015 / **f)** Cercle scolaire de St Margrethen c. A.D. et B.D. / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 142 I 49 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Écoles, port du voile / École publique, obligatoire / Élèves / Foulard, port, interdiction / Liberté de religion.

Sommaire (points de droit):

Article 15 de la Constitution fédérale; article 9 CEDH; article 18 du Pacte Onu II et article 2.i de la Constitution du canton de Saint-Gall; article 36 de la Constitution fédérale; article 5 de la Constitution du canton de Saint-Gall. Interdiction de porter le voile pour des écolières d'une école publique; ingérence inadmissible dans la liberté de conscience et de croyance.

Principes directeurs de la liberté de conscience et de croyance; contenu du droit fondamental (consid. 3). Aperçu de la jurisprudence rendue en matière de comportements religieux d'élèves d'écoles publiques (consid. 4.2 et 4.3) et de l'utilisation de symboles religieux par l'école elle-même (consid. 4.4). Référence à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de quelques Cours constitutionnelles étrangères (consid. 4.5). Ingérence dans la sphère de protection de la liberté de conscience et de croyance; conditions de la limitation

à un droit fondamental (consid. 5 et 6). Base légale (consid. 7); exigence d'intérêts publics pertinents (consid. 8); examen de la proportionnalité (consid. 9 et 10).

Résumé:

I. Lors de la rentrée scolaire 2013/2014, C.D., jeune fille de confession musulmane, alors âgée de 12 ans, est arrivée en classe à l'école de St Margrethen en portant le foulard islamique (hidjab). La direction de l'école a interdit à C.D. le port du foulard pendant les cours, en application d'une disposition du règlement scolaire communal qui exclut le port de tout couvre-chef durant les cours. En 2014, le Tribunal administratif a admis le recours de la jeune fille, l'autorisant à porter le foulard. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours du cercle scolaire de St Margrethen.

II. Selon les conceptions actuelles, la liberté de conscience et de croyance garantie par l'article 15 de la Constitution fédérale doit remplir trois fonctions: elle doit assurer la paix religieuse, garantir que chacun puisse protéger, exprimer et vivre au quotidien ses convictions spirituelles les plus profondes de même qu'éviter l'exclusion des minorités religieuses et faciliter l'intégration dans la collectivité de tous les gens, indépendamment de leur croyance. Cette liberté accorde à chacun le droit de choisir librement sa religion et ses convictions philosophiques ainsi que de les professer seul ou en communauté. Chaque personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et de suivre un enseignement religieux. À l'inverse, personne ne peut être forcé d'appartenir à une communauté religieuse, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux. L'école publique doit être neutre du point de vue confessionnel; elle doit pouvoir être fréquentée sans compromettre la liberté de conscience et de croyance. Il s'ensuit l'interdiction de l'enseignement religieux obligatoire. Les codes vestimentaires motivés par les convictions religieuses sont également protégés par l'article 15 de la Constitution fédérale. L'école doit respecter les droits fondamentaux. La liberté religieuse des enfants mineurs est également protégée. Le port du foulard par l'écolière C.D. en tant que femme de confession musulmane est donc protégé par la liberté de religion au sens de l'article 15 de la Constitution fédérale et l'interdiction du port du foulard constitue une atteinte à la liberté de conscience et de croyance de l'écolière.

Les atteintes à la liberté de conscience et de croyance et aux pratiques religieuses ne sont admissibles que si elles respectent les conditions de restriction des droits fondamentaux posées par l'article 36 de la Constitution fédérale (légalité, intérêt public et proportionnalité). Les atteintes graves aux

droits fondamentaux doivent reposer sur une loi au sens formel claire et explicite. Une interdiction du foulard à l'école obligerait l'écolière C.D. à contrevenir soit à un commandement étatique soit à un commandement religieux, transmis par ses origines et sa famille. De telles tensions peuvent peser lourdement sur l'enfant concerné et être contraires à son intérêt. Selon la jurisprudence, une interdiction générale faite à une élève de porter un foulard pendant les cours constitue, par conséquent, une atteinte grave à sa liberté de conscience et de croyance. En l'espèce, l'interdiction faite par la direction de l'école à C.D. reposait sur une disposition du règlement scolaire de la commune de St Margrethen qui exclut le port de tout couvre-chef pendant les cours. Ce règlement constitue une base légale au sens formel car il est soumis au référendum facultatif.

La notion d'intérêt public varie en fonction de l'époque et du lieu et comprend tout d'abord les biens de police (ordre, sécurité, santé et tranquillité publics, etc.) mais également des valeurs culturelles, écologiques et sociales. Il existe un intérêt public à ce que le port de signes religieux par certains élèves ne crée pas de pression sur leurs camarades d'en porter également. À l'inverse, la protection des droits fondamentaux ne permet toutefois pas d'exiger de ne pas être confronté aux croyances de tiers.

En vertu du principe de proportionnalité, l'atteinte au droit fondamental ne doit pas être plus restrictive que nécessaire. Les intérêts privés et publics opposés doivent être mis en balance et évalués objectivement en tenant compte des circonstances données, notamment du contexte social actuel. Le fait d'autoriser le port de signes religieux par une écolière ne constitue pas une identification par l'école publique ou l'État à une religion en particulier. Le devoir de neutralité des autorités ne permet pas de fonder une interdiction générale des couvre-chefs pour les écoliers. Il n'y a pas de devoir de neutralité confessionnelle pour les écoliers pour ce qui a trait aux symboles religieux. Le port d'un signe religieux est en principe compatible avec l'obligation des élèves d'entretenir entre eux des relations respectueuses. Une interdiction du port du foulard n'est pas nécessaire pour garantir la liberté de croyance des écoliers les uns envers les autres, du moment qu'il n'y a aucun indice qui laisse penser que l'écolière en question ferait du prosélytisme. Le port d'un signe religieux ne dispense pas l'écolière de la fréquentation de certaines branches d'enseignement ou de la participation aux excursions scolaires. Du point de vue de l'intégration et de l'égalité des chances, il est en effet important de s'assurer qu'une jeune fille très croyante de confession musulmane puisse fréquenter l'école. Une interdiction du port du foulard pourrait se justifier dans certains cas, si –

contrairement à la situation du cas d'espèce – il était concrètement porté atteinte aux intérêts publics, aux droits des enfants ou de tiers. Au regard toutefois de tous les intérêts publics et privés invoqués, il ne peut raisonnablement être exigé de l'écolière C.D. de renoncer au port du foulard, ressenti comme un commandement religieux par cette dernière. Comme l'a retenu à bon droit l'instance inférieure, l'interdiction du foulard à l'école publique, ouverte aux athées et aux différentes convictions religieuses, s'avère par conséquent disproportionnée.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2016-2-004

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 20.04.2016 / **e)** 1C_230/2015 / **f)** A. c. Commandement de la police cantonale de Zurich / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 142 I 121 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation**.
 5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion**.
 5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Garde à vue, légalité / Manifestation / Police, cordon, mouvement, restriction.

Sommaire (points de droit):

Articles 10.2, 16.1, 16.2, 31.1, 31.4 ainsi que 36.1 et 36.2 de la Constitution fédérale; articles 5.1, 10 et 11 CEDH; rétention par la police de participants potentiels à une manifestation prohibée.

Pris conjointement, le maintien des recourants dans un cordon de police, durant environ deux heures et demie, puis la garde policière, aux fins de contrôle, d'environ trois heures trente, constituent une privation de liberté au sens de l'article 31 de la Constitution fédérale en relation avec une atteinte aux libertés personnelle et d'opinion (consid. 3.1). Base légale de la rétention par la police (consid. 3.2 et 3.3). La rétention des recourants répondait à un intérêt public (consid. 3.4) et était proportionnée aux circonstances (consid. 3.5). Légitimité de la privation de liberté découlant de la rétention des recourants sous l'angle de l'article 5.1.b CEDH (consid. 3.6).

Résumé:

I. À la suite de la manifestation autorisée en marge de la «Fête du travail» du 1^{er} mai 2011, une foule, au sein de laquelle A. se trouvait, s'est rassemblée en ville de Zurich. Vers 16h30, la police a formé un cordon autour des personnes présentes, n'autorisant que celles n'ayant pas de lien avec une manifestation non autorisée à sortir du périmètre délimité. Vers 19 heures, 542 individus (dont A.) ont été retenus et emmenés vers un poste de police pour contrôle d'identité. À 22h30, A. a été relâché sans qu'une accusation n'ait été formulée à son encontre. Après avoir épuisé les instances cantonales, A. a déposé un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral afin de contester la régularité de l'encerclement policier et l'arrestation dont il a fait l'objet. Celui-ci a été rejeté par le Tribunal fédéral pour les raisons développées ci-dessous:

II. Le maintien du recourant durant l'encerclement de même que sa garde policière représentent dans leur ensemble une privation de liberté au sens de l'article 31.4 de la Constitution fédérale qui n'est autorisée que dans les cas prévus par la loi (article 31.1 de la Constitution fédérale). Cet encerclement et cette garde constituent une atteinte à la liberté de mouvement (article 10.2 de la Constitution fédérale), à la liberté de réunion (article 22 de la Constitution fédérale, article 11 CEDH) et à la liberté d'opinion (article 16.1 et 16.2 de la Constitution fédérale, article 10 CEDH) de A. Ces atteintes à des droits fondamentaux ne peuvent être considérées comme régulières que si elles respectent les conditions de l'article 36 de la Constitution fédérale. Premièrement, elles doivent se fonder sur une base légale. La loi zurichoise sur la police dispose que cette dernière est chargée d'assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre public par les mesures adéquates. Elle doit ainsi en particulier prendre les mesures nécessaires à la prévention d'infractions et de menaces immédiates. Lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, la police est autorisée à retenir une personne, constater son identité et déterminer si

elle est recherchée. Elle est autorisée à amener cette personne au poste si ces vérifications ne peuvent pas être établies sur place, s'il existe un doute quant à la véracité des indications ou à l'authenticité des papiers d'identité. En l'espèce, se fondant sur ces dispositions et vu les circonstances et les expériences des dernières années, la police devait s'attendre à ce que la foule présente sur la place représente un danger conséquent pour la sécurité publique. Peu importe si toutes les personnes présentes avaient l'intention de se joindre à la manifestation non autorisée ou si le recourant lui-même se comportait de manière calme avant et pendant l'encercllement, la police ne pouvait pas exclure que ce dernier prenne part à la manifestation imminente, non autorisée et vraisemblablement violente. Dès lors, le maintien du recourant au sein du cordon de police puis son arrestation à des fins de vérifications servaient à la prévention d'infractions et de menaces immédiates.

La rétention du recourant était aussi proportionnée. En effet, les mesures étaient aptes et nécessaires à atteindre le but recherché. Les personnes qui n'étaient manifestement pas des participants à la manifestation non autorisée avaient pu quitter librement la place. Si les participants potentiels à la manifestation avaient aussi pu quitter les lieux immédiatement après l'encercllement, il aurait fallu compter avec la possibilité que ceux-ci prennent part peu après à une manifestation violente et non autorisée à un autre endroit. De plus, il n'était guère possible de contrôler sur place les nombreuses personnes présentes en temps utile. S'agissant du caractère raisonnablement exigible des mesures policières, le Tribunal fédéral constate que la détention policière a gravement restreint le recourant dans sa liberté de mouvement (au total, l'atteinte à la liberté de mouvement a duré environ 6 heures et était accompagnée d'autres mesures désagréables), de même que dans sa liberté de réunion et d'opinion. Néanmoins, l'intérêt privé du recourant à se mouvoir, à se rassembler librement avec d'autres personnes et à exprimer son opinion sans entrave entraine en conflit avec des intérêts publics importants. En prenant en compte l'expérience des années passées concernant ce jour spécial, la police devait partir de l'idée que la manifestation non autorisée imminente aurait entraîné des débordements graves, raison pour laquelle l'intérêt public à la retenue des manifestants potentiels au sein d'un périmètre était important, de même que le contrôle de l'identité des manifestants potentiels. Il résulte de cette pesée d'intérêts que la détention de 6 heures était raisonnablement exigible de la part du recourant. Pour autant, il ne faut pas oublier que seul un danger concret de graves débordements peut justifier de telles restrictions aux droits fondamentaux, en particulier lorsqu'il faut

s'attendre à ce que les mesures policières touchent inévitablement des personnes ne présentant concrètement aucun danger. Tel était le cas en l'espèce et, à l'avenir, les forces de l'ordre devront toujours évaluer de manière diligente si la probabilité des débordements graves est suffisamment élevée pour justifier de telles restrictions aux droits fondamentaux. Cela suppose la présence d'indices et de signes concrets. Le renvoi aux expériences du passé n'est pas suffisant en soi.

Enfin, le Tribunal fédéral a examiné si la privation de liberté subie par le recourant était également compatible avec l'article 5 CEDH, lequel prévoit un catalogue exhaustif de motifs de privation de liberté. Il rappelle que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme prend en compte différents critères (durée et type de la mesure, ses effets, ses modalités, son contexte) lors de cet examen et que la police doit conserver une certaine marge d'appréciation lors des décisions opérationnelles, tout en respectant le principe de la protection contre l'arbitraire. Le but recherché par la mesure est également déterminant. En l'espèce, même si le maintien de recourant au sein du cordon de sécurité ne représentait pas en soi une privation de liberté au sens de l'article 5 CEDH, le traitement subséquent du recourant par la police représentait une restriction grave à sa liberté de mouvement. Il est dès lors nécessaire d'examiner si la privation de liberté visait un objectif admis par l'article 5.1 CEDH. Selon la lettre b de cet article, une personne peut notamment être privée de sa liberté en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi. Cela suppose l'existence à son encontre d'une obligation légale suffisamment déterminée et non exécutée. L'obligation de ne pas commettre une infraction peut être suffisamment déterminée lorsque les circonstances de l'acte sont suffisamment concrètes. Pour cela, il suffit que la personne concernée ait entrepris des démarches claires démontrant qu'elle ne va pas remplir son obligation d'abstention. En outre, elle doit avoir connaissance de l'action concrète qu'elle a l'obligation d'omettre et n'avoir pas démontré de volonté d'agir en conséquence. En l'espèce, le recourant ne se trouvait pas par hasard sur place mais avait répondu à un appel à se réunir en ce lieu. Certes, il affirme n'avoir pas voulu participer à une manifestation non autorisée. Toutefois, le fait que des manifestations non autorisées et violentes ont eu lieu à cet endroit les années précédentes est généralement connu de la population et le recourant en avait également connaissance. Il devait dès lors s'attendre à ce qu'une nouvelle manifestation non autorisée et violente se forme, que les forces de l'ordre ne la toléreraient pas et qu'elles prendraient des mesures pour maintenir l'ordre public. En suivant l'appel et en restant au sein de la foule, le

recourant a activement concouru au fait que la police le considère comme manifestant potentiel. La privation de liberté était ainsi justifiée selon l'article 5.1.b CEDH.

En tout état de cause, la détention policière était également justifiée sur la base de l'article 5.1.c CEDH, soit lorsque la privation de liberté d'une personne a pour but de la conduire devant une autorité judiciaire, notamment lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction. Déjà en suivant l'appel à se réunir, le recourant s'est rendu suspect de participer de manière répréhensible à une manifestation non autorisée. Il y avait objectivement des raisons d'admettre qu'il pouvait participer à des débordements violents, raison pour laquelle sa détention était nécessaire afin de l'empêcher de commettre ces infractions.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2016-2-005

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Assemblée générale / **d)** 03.02.2016 / **e)** 2013/2229 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 05.04.2016, 29675 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé.**

5.2.2.9 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Opinions ou appartenance politiques.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traitement, discriminatoire / Principe d'égalité / Syndicat, égalité de traitement / Syndicat, liberté / Syndicat, affiliation, discrimination / Syndicat, activité, protection.

Sommaire (points de droit):

La démocratie ne peut prospérer que dans une société où les différences sont perçues non pas comme une menace, mais comme une source de richesse. La liberté d'association et la liberté syndicale figurent parmi les éléments essentiels du droit au travail. Toute discrimination à l'égard d'un employé sur son lieu de travail en raison de son affiliation syndicale est inacceptable dans une société démocratique moderne.

Résumé:

I. La présente requête trouve son origine dans un litige lié au fait que les contrats de travail des requérants, employés municipaux, avaient été suspendus par leur employeur, au motif qu'ils

exerçaient des fonctions de direction dans un certain syndicat. Les requérants, après avoir cessé leurs activités syndicales, avaient exigé d'être réintégrés à leurs postes. La municipalité avait cependant décidé de mettre fin à leurs contrats de travail en leur versant une indemnité de départ. Les requérants avaient intenté une action en justice, faisant valoir que la résiliation de leurs contrats de travail était illégale, que leurs contrats de travail avaient été résiliés en raison de leur affiliation à un syndicat et que d'autres syndicalistes dont le statut était équivalent avaient été réintégrés à leurs postes. La municipalité affirmait pour sa part que deux (autres) personnes ayant un statut équivalent avaient été réintégrées à leurs postes en 2011 après avoir quitté leurs fonctions de direction auprès d'un syndicat. Le tribunal avait débouté les requérants et la Cour de cassation avait confirmé cette décision.

Les requérants affirmaient qu'en dépit de leurs demandes de réintégration à leurs postes après la cessation de leurs fonctions syndicales, leurs contrats avaient été résiliés pour des motifs liés à leur affiliation syndicale. Ils soutenaient tout d'abord que, malgré l'existence d'une notification de résiliation de contrat de travail, leurs requêtes avaient été rejetées par la juridiction de première instance au motif que les contrats de travail n'avaient pas été résiliés par l'employeur. Ils faisaient par ailleurs valoir que, dans la mesure où d'autres personnes, également syndicalistes, avaient été réintégrées dans leurs fonctions, le rejet de leurs demandes de réintégration par la juridiction de première instance était contraire au principe d'égalité et portait atteinte à leur droit à un procès équitable et à leur droit au travail.

II. La Cour constitutionnelle n'est pas liée par la qualification juridique des faits retenue par les requérants; elle attribue elle-même aux faits et aux événements une qualification juridique. Elle a donc considéré que les griefs des requérants relevaient de l'article 10 de la Constitution (égalité devant la loi) et les a appréciés au regard du principe d'égalité et d'interdiction de toute discrimination en matière de liberté d'association et de liberté syndicale.

La Cour constitutionnelle a apprécié dans ses conclusions les allégations des requérants de la manière suivante. La démocratie ne peut prospérer que dans une société où les différences sont perçues non pas comme une menace, mais comme une source de richesse. Il est inadmissible, dans une société démocratique moderne, que les demandes de réintégration des requérants aient été appréciées au regard de leur affiliation syndicale. En revanche, lorsqu'un employeur examine une demande de réintégration sur la base de motifs autres que l'appartenance à un syndicat et qu'il décide de ne pas

réintégrer le salarié concerné à son poste, cette décision ne saurait présenter un caractère discriminatoire. Toutefois, l'appréciation de cette demande doit reposer sur des critères objectifs et des motifs concrets. En l'espèce, les demandes de réintégration des requérants avaient été rejetées et leurs contrats de travail avaient été résiliés, alors que d'autres syndicalistes ayant un statut équivalent avaient été réintégrés. Rien n'indique, au vu des éléments fournis par l'employeur, que le choix de ce dernier reposait sur des critères et motifs objectifs autres que l'affiliation des intéressés à des syndicats différents. Bien que les requérants aient affirmé au cours de la procédure qu'ils étaient victimes de discriminations, les juridictions saisies avaient statué sans examiner ce point.

En conséquence, la Cour a conclu que la différence de traitement dont les requérants ont fait l'objet à l'occasion de l'appréciation de leurs demandes de réintégration à leurs postes du fait de leur affiliation à tel ou tel syndicat «ne poursuit pas un objectif légitime». Par ces motifs, la Cour a conclu à la violation du principe d'égalité (interdiction des discriminations), consacré à l'article 10 de la Constitution.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2016-2-006

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième section / **d)** 03.03.2016 / **e)** 2013/5653 / **f)** / **g)** *Resmî Gazete* (Journal officiel), 24.08.2016, 29811 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à l'oubli / Internet, contenu, suppression.

Sommaire (points de droit):

Le «droit à l'oubli» est invoqué lorsqu'un article publié en ligne, qui demeure aisément et longtemps accessible, porte atteinte à la dignité et à la réputation d'une personne. La raison d'être de ce droit consiste à parvenir à un juste équilibre entre, d'une part, la liberté d'expression et la liberté de la presse et, d'autre part, le droit reconnu à toute personne de protéger et d'améliorer son existence morale dans la mesure où internet se généralise et offre de nouveaux moyens et dispositifs de communication.

Ces moyens et dispositifs fournis en ligne doivent être utilisés de manière à éviter toute atteinte à l'essence même de la liberté de la presse et de la liberté des citoyens d'accéder à des informations et à des opinions, en assurant non seulement la protection des informations archivées sur internet, mais également la protection du droit de toute personne au respect de sa dignité et de sa réputation, garanti par la Constitution.

Résumé:

I. La présente requête trouve son origine dans un litige lié au fait que le requérant avait expressément demandé, le 2 avril 2013, à l'organe médiatique concerné, de supprimer de ses archives en ligne trois articles d'actualités publiés sur le site internet d'un quotidien national en 1998 et 1999 et qui portaient sur les amendes infligées au requérant pour usage de stupéfiants. En l'absence de suppression de ces contenus dans les deux jours qui ont suivi, le requérant avait, le 18 avril 2013, saisi le 36^e tribunal pénal de paix d'Istanbul (fermé) d'une plainte contre l'organe médiatique en question pour obtenir la suppression des contenus d'actualités litigieux; cette juridiction avait fait droit à la demande du requérant au motif que «l'article en question n'a plus aucune pertinence, qu'il ne présente plus aucun intérêt journalistique, que l'intérêt général ne commande plus de le conserver dans les actualités du site et qu'il a un caractère insultant et destructeur pour la vie privée du requérant». En appel, la deuxième chambre du tribunal correctionnel d'Istanbul avait, le 28 mai 2013, annulé la décision de justice précédemment rendue par la juridiction compétente; cette annulation avait été notifiée le 21 juin 2013 à l'avocat du requérant.

II. La Cour constitutionnelle a apprécié dans ses conclusions les allégations du requérant de la manière suivante. Il importe de parvenir à un juste équilibre entre le droit au respect de la dignité et de la réputation, auquel portent atteinte ces articles publiés en ligne, et le droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, auquel il serait porté atteinte en cas de suppression des publications litigieuses. En l'espèce, il importe tout particulièrement de garder à l'esprit, dans la recherche d'un juste équilibre, qu'il existe un conflit entre, d'une part, non seulement la liberté d'expression et la liberté de la presse mais aussi le droit des citoyens d'accéder à des informations et à des opinions et, d'autre part, le droit au respect de la dignité et de la réputation et le droit à l'oubli. Afin de déterminer si un juste équilibre a été ménagé en l'espèce entre ces droits et libertés, la Cour constitutionnelle procède à l'examen de l'affaire sur la base des éléments qui lui ont été communiqués par les autorités judiciaires compétentes.

Dans la présente affaire, les articles d'actualités qui avaient fait l'objet de la plainte du requérant avaient été publiés en 1998 et 1999 et constituaient des documents d'archives, conservés non seulement sur un support numérique, mais également en ligne par le fournisseur de contenus. La Cour considère, en se fondant sur le principe de proportionnalité, qu'il serait possible de satisfaire à l'objectif visé en supprimant les données à caractère personnel qui permettent d'accéder aux articles en ligne, sans pour autant procéder à la suppression totale sur internet des articles archivés. Cette méthode permettrait d'éviter de graves atteintes à la liberté de la presse avec la suppression complète des articles archivés sous forme numérique et une réécriture de l'histoire qui nuirait à la recherche scientifique.

Les articles concernant le requérant, qui sont stockés sur des archives en ligne et auxquels on peut aisément avoir accès, portent sur la procédure pénale des années 1998 et 1999. La réalité des faits relatés par ces articles n'a pas été contestée par le requérant. Les articles évoquent l'arrestation du requérant alors qu'il faisait usage de stupéfiants et la procédure qui a suivi. Or, ces éléments ne peuvent être jugés dignes d'intérêt pour le domaine public ni de nature à apporter des éclaircissements à l'avenir, au point de justifier leur facilité d'accès dans les archives.

Les articles litigieux étaient consacrés à un incident survenu près de quatorze ans avant la demande de suppression et avaient, par conséquent, perdu leur caractère d'actualité. Au vu des raisons et justifications exposées ci-dessus, rien ne justifie de maintenir une facilité d'accès à ces articles sur internet à des fins de recherches statistiques et

scientifiques. À ce propos, il est évident que la facilité d'accès aux articles publiés en ligne au sujet du requérant, qui n'est pas une personnalité politique ou célèbre relevant de l'intérêt général, nuit à sa réputation.

En conséquence, les articles consacrés au requérant doivent être appréciés au regard du droit à l'oubli. Compte tenu des moyens et dispositifs qu'offre internet, l'accès aux articles qui concernent le requérant doit être bloqué afin de protéger sa dignité et sa réputation. À cet égard, on ne saurait dire que le rejet de la demande de blocage de l'accès à ces articles ménage un juste équilibre entre la liberté d'expression et la liberté de la presse et le droit à la protection de l'intégrité morale.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a conclu à une violation du droit du requérant au respect de sa dignité et de sa réputation, consacré à l'article 17 de la Constitution.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2016-2-007

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième section / **d)** 14.04.2016 / **e)** 2013/6829 / **f)** K.2015/112 / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 14.06.2016, 29742 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réputation, protection, droit / Droits des travailleurs, protection.

Sommaire (points de droit):

L'État a non seulement l'obligation négative de ne pas commettre une ingérence illégale dans la liberté d'expression d'une personne, mais aussi l'obligation positive d'empêcher de telles ingérences.

En cas de conflit entre les droits et intérêts des parties, il convient de ménager un juste équilibre entre ces droits concurrents. Une décision de justice doit invoquer des motifs pertinents et suffisants lorsqu'elle détermine si un juste équilibre a été établi entre les intérêts contraires des parties.

Résumé:

I. La présente requête trouve son origine dans un litige lié au fait que le requérant, employé par un sous-traitant de TEİAŞ (Société turque de fourniture d'électricité), avait déposé une plainte auprès du BİMER (Centre de communication du Premier ministre) au sujet de ses conditions de travail, de l'inégalité entre salariés et de l'inefficacité des contrôles effectués par les inspecteurs du travail sur son lieu de travail. À la suite du dépôt de sa plainte, son employeur avait mis fin à son contrat de travail. Le requérant avait engagé une action en justice pour demander l'annulation de la «résiliation du contrat de travail» et sa réintégration à son poste. La deuxième chambre du tribunal du travail de Samsun avait invalidé la «résiliation du contrat de travail» et ordonné la réintégration du requérant. La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre le jugement rendu en première instance, avait estimé que la «résiliation du contrat» se justifiait au motif que le salarié avait exercé son droit à bénéficier de voies de recours (c'est-à-dire à se plaindre de la faute alléguée) en faisant usage de propos insultants et provocateurs. La Cour de cassation avait cassé le jugement rendu en première instance et, ayant examiné l'affaire au fond, avait décidé de la classer sans suite.

Le requérant se plaignait du fait que, alors que la juridiction de première instance avait fait droit à sa demande, la Cour de cassation avait cassé le jugement et l'avait débouté. Le requérant soutenait que son droit à bénéficier de voies de recours et son droit à un procès équitable avaient été violés et il demandait que l'affaire soit rejugée.

II. La Cour constitutionnelle n'est pas liée par la qualification juridique des faits retenue par le requérant; elle attribue elle-même aux faits et aux événements une qualification juridique. Elle a donc considéré que les griefs du requérant relevaient de l'article 26 de la Constitution et les a appréciés dans le contexte de la liberté d'expression.

La Cour constitutionnelle a apprécié dans ses conclusions les allégations du requérant de la manière suivante. L'ingérence dans la liberté d'expression du requérant n'est pas le fait des pouvoirs publics, mais elle doit être appréciée au regard des obligations positives de l'État. De toute évidence, l'ingérence, causée par le rejet de la requête à cause de certains propos insultants et provocateurs qui y étaient employés, relève également de la «protection de la réputation et des droits d'autrui»; cette ingérence est, par conséquent, légitime.

En principe, lorsqu'un salarié avise les pouvoirs publics des irrégularités commises sur son lieu de travail et des injustices dont son employeur est la cause, ce signalement relève de la protection de la liberté d'expression. La plainte du requérant, envisagée dans son ensemble, exprimait davantage son appel à l'aide et son désespoir que le désir de se montrer offensant. Le requérant cherchait à expliquer qu'il était lésé par rapport aux autres salariés de catégorie identique. Il indiquait également que son employeur ne versait pas l'intégralité de ses cotisations sociales et que les documents officiels mentionnaient un nombre d'heures de travail erroné, malgré le travail par équipes réellement effectué. Pour souligner le fait que ses griefs n'avaient fait l'objet d'aucune enquête sérieuse, le requérant avait employé des expressions telles que «les inspecteurs du travail viennent dans l'entreprise et repartent après un dîner bien arrosé; ils ne se soucient pas de nous, ils nous menacent lorsque nous nous plaignons et ils nous prennent pour des esclaves». Les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation ne précisent pas si ces propos, prétendument insultants et provocateurs, correspondent, compte tenu de l'intégralité de la requête, au désir qu'avait le requérant d'être sûr que ses griefs soient pris au sérieux. L'arrêt ne cherche pas davantage à déterminer si les propos tenus visaient à faire savoir que ni l'employeur ni les inspecteurs du travail ne respectaient leurs obligations.

De plus, l'arrêt ne cherche pas à déterminer si la plainte a pu nuire à la réputation de l'employeur, étant donné qu'elle n'a pas été communiquée publiquement en dehors des pouvoirs publics et de l'entreprise. L'arrêt ne se demande pas non plus si l'application des dispositions prévues pour un licenciement légitime se justifiait, compte tenu du peu d'effets que la plainte du requérant avait eus sur l'employeur par rapport aux effets préjudiciables que la résiliation du contrat de travail avait eus sur le requérant. La Cour constitutionnelle a conclu dès lors qu'en jugeant que la résiliation du contrat de travail du requérant était justifiée, la Cour de cassation n'avait pas fourni de motifs pertinents et suffisants

pour déterminer s'il existait un juste équilibre entre, d'une part, la liberté d'expression du requérant et, d'autre part, la réputation de son employeur et le maintien d'une atmosphère paisible sur son lieu de travail.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu à la violation du droit à la liberté d'expression du requérant, consacré à l'article 26 de la Constitution.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2016-2-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.06.2016 / **e)** 2-rp/2015 / **f)** Constitutionnalité de la disposition de la troisième phrase de l'article 13.1 de la loi sur les soins psychiatriques (contrôle juridictionnel de l'hospitalisation d'une personne handicapée en établissement psychiatrique) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables**.

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Soins, psychiatriques / Personne incapable / Hospitalisation, volontaire, consentement / Restriction, droits, libertés.

Sommaire (points de droit):

La reconnaissance du statut d'incapable à une personne ne saurait priver cette personne d'autres droits et libertés constitutionnels ni les restreindre au point de porter atteinte à leur essence. L'hospitalisation d'une personne juridiquement incapable en établissement psychiatrique à la demande ou avec l'accord de son tuteur sur décision d'un psychiatre (sans qu'un contrôle juridictionnel de cette hospitalisation ne soit prévu, puisque le législateur l'a considérée comme volontaire même si l'intéressé n'y avait pas consciemment consenti) restreint de façon disproportionnée le droit constitutionnel des personnes incapables à la liberté et à l'inviolabilité de la personne. Elle devrait, par conséquent, s'effectuer conformément aux garanties constitutionnelles de protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen, en tenant compte des normes juridiques internationales mentionnées, des positions juridiques

de la Cour constitutionnelle et uniquement sur décision d'un tribunal, comme le veut l'article 55 de la Constitution.

Le contrôle juridictionnel de l'hospitalisation d'une personne incapable en établissement psychiatrique dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi sur les soins psychiatriques (ci-après, la «loi») est nécessaire à la protection des droits et libertés de cette personne, tels qu'affirmés notamment dans les articles 29 et 55 de la Constitution. Après un examen indépendant et impartial de l'hospitalisation de la personne incapable en établissement psychiatrique, un tribunal doit rendre une décision sur la légitimité de la restriction du droit constitutionnel de cette personne à la liberté et à l'inviolabilité.

Résumé:

I. Aux termes de la Constitution, tous les hommes sont libres et égaux en dignité et en droit; les droits et les libertés de l'homme sont inaliénables et inviolables; les droits et les libertés constitutionnels sont garantis et ne peuvent être abrogés; chacun a droit au respect de sa dignité; chacun a droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne; les droits et libertés de l'homme et du citoyen sont protégés par les tribunaux; chacun a le droit de contester devant les tribunaux les décisions, actions ou omissions des pouvoirs publics, des collectivités locales, de leurs dirigeants et de leurs fonctionnaires (articles 21, 22.2, 28.1, 29.1, 55.1 et 55.2 de la Constitution).

Les restrictions à l'exercice des droits et libertés constitutionnels ne peuvent être injustes et arbitraires. Elles doivent reposer exclusivement sur la Constitution et sur les lois, poursuivre un but légitime et être raisonnables et proportionnées au regard de la nécessité publique d'atteindre ce but. Lorsque des restrictions doivent être imposées, il appartient au législateur d'adopter des règles permettant d'atteindre le but légitime avec une ingérence minimale dans la mise en œuvre du droit ou de la liberté visé et ne portant pas atteinte à la teneur essentielle de ce droit.

La Constitution dispose que les citoyens jugés incapables par les tribunaux n'ont pas le droit de vote (article 70 de la Constitution). À cet égard, les personnes concernées sont soumises aux restrictions prévues aux articles 72, 76, 81 et 103 de la Constitution. Selon la Cour constitutionnelle, la reconnaissance du statut d'incapable à une personne ne saurait priver cette personne d'autres droits et libertés constitutionnels ni les restreindre au point de porter atteinte à leur essence.

D'après le Code civil, une personne physique peut être reconnue par un tribunal comme juridiquement incapable si un trouble mental chronique et stable l'empêche de percevoir et/ou de contrôler ses actes. La personne est reconnue comme juridiquement incapable à compter de la date d'effet de la décision du tribunal en ce sens; elle est placée sous tutelle et ne peut entreprendre aucun acte juridique; le tuteur accomplit les actes juridiques pour son compte et en sa faveur et porte la responsabilité de tout dommage causé par la personne juridiquement incapable (articles 39.1, 40.1 et 41). La procédure de reconnaissance d'une personne physique comme juridiquement incapable est fixée par les articles 236 à 241 du Code de procédure civile.

L'analyse systématique de la législation permet d'affirmer que les personnes juridiquement incapables sont une catégorie spéciale d'individus (personnes physiques) qu'un trouble mental chronique et stable empêche, de façon temporaire ou permanente, d'exercer de leur propre initiative leurs droits de propriété et leurs droits personnels, d'accomplir leurs devoirs et d'assumer la responsabilité juridique de leurs actes. Il convient d'offrir aux personnes incapables des possibilités juridiques de satisfaire leurs besoins individuels et de mettre en œuvre et protéger leurs droits et libertés. Bien que, pour des raisons de santé, les personnes handicapées ne soient pas personnellement capables d'exercer certains droits et libertés constitutionnels, dont le droit à la liberté et à l'intégrité personnelle, on ne saurait les priver entièrement de ces droits et libertés. Par conséquent, l'État est tenu de créer des mécanismes juridiques effectifs et des garanties visant à mettre en œuvre ces droits dans toute la mesure du possible.

La Cour constitutionnelle part du constat que la liberté, condition indispensable au développement et à la socialisation de l'individu, compte parmi les valeurs fondamentales d'une véritable démocratie constitutionnelle. Le droit à la liberté est un droit fondamental à part entière, inaliénable et inscrit dans la Constitution. Il recouvre la possibilité de régler sa propre conduite en vue d'un développement libre et complet, d'agir indépendamment selon ses propres projets et décisions, de définir ses priorités, de faire tout ce qui n'est pas interdit par la loi, de se déplacer librement et à son gré dans le pays, de choisir un lieu de résidence, etc. Le droit à la liberté signifie l'absence d'ingérences extérieures dans les activités d'une personne, à l'exception des restrictions établies par la Constitution et par les lois.

La Cour constitutionnelle a pris acte des exigences des traités internationaux pertinents ratifiés par le parlement et la pratique d'interprétation et d'application de ces

traités par des organes internationaux dont la compétence est reconnue par l'Ukraine, notamment la Cour européenne des Droits de l'Homme. Puisque l'article 29 de la Constitution correspond à l'article 5 CEDH, en vertu du principe de l'attitude favorable au droit international, il convient d'examiner l'affaire en tenant compte de la pratique d'interprétation et d'application de cet article de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'analyse des documents internationaux susmentionnés fait conclure à la nécessité de prévoir un contrôle juridictionnel de l'ingérence dans le droit à la liberté et à l'inviolabilité des personnes ayant des troubles mentaux lorsqu'elles sont hospitalisées sans leur consentement en établissement psychiatrique.

Conformément aux première et troisième phrases de l'article 13.1 et 13.2 de la loi sur les soins psychiatriques n° 1489-III, datée du 22 février 2000 et modifiée par la suite (ci-après, la «loi»), une personne est hospitalisée en établissement psychiatrique volontairement (à sa demande ou avec son consentement conscient); une personne reconnue comme juridiquement incapable selon les modalités prévues par la loi est hospitalisée en établissement psychiatrique à la demande ou avec le consentement de son tuteur; l'hospitalisation d'une personne dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article est effectuée sur décision d'un psychiatre.

Aux termes de l'article 1.9 de la loi, le consentement conscient d'une personne est un consentement librement exprimé par une personne capable de comprendre des informations, fournies de manière accessible, concernant la nature de ses troubles mentaux et leur évolution possible, les objectifs, les procédures et la durée des soins psychiatriques, les méthodes de diagnostic, les traitements et médicaments pouvant être utilisés au cours des soins, leurs effets secondaires et les méthodes alternatives de traitement.

Lorsqu'une personne juridiquement incapable est hospitalisée en établissement psychiatrique à la demande ou avec le consentement de son tuteur sur décision d'un psychiatre, elle fait l'objet à l'hôpital de soins psychiatriques de longue durée. Une personne juridiquement incapable hospitalisée selon les modalités prévues à l'article 13 de la loi reste dans l'établissement jour et nuit, sans possibilité de le quitter si elle le souhaite. Ses actes sont constamment surveillés par le personnel médical.

Il apparaît ainsi que l'hospitalisation d'une personne incapable en établissement psychiatrique en vertu de l'article 13 de la loi constitue une restriction du droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne affirmé à

l'article 29 de la Constitution, et devrait donc respecter les critères énoncés dans la présente décision.

II. La Cour constitutionnelle a conclu que l'État, dans l'accomplissement de son principal devoir – affirmer et garantir les droits de l'homme et les libertés (article 3.2 de la Constitution) –, devait non seulement s'abstenir de violations ou de restrictions disproportionnées des droits de l'homme et des libertés, mais aussi prendre des mesures appropriées pour veiller à leur plein exercice par toutes les personnes relevant de sa compétence. À cette fin, il appartient au législateur et aux autres pouvoirs publics d'assurer une réglementation effective, conforme aux normes et aux principes constitutionnels, et de créer les mécanismes nécessaires pour répondre aux besoins et aux intérêts des personnes. Ce faisant, il convient de prêter une attention particulière aux catégories d'individus les plus vulnérables, dont les personnes ayant des troubles mentaux.

La Cour constitutionnelle, unique organe à compétence constitutionnelle en Ukraine, qui a pour mission de garantir la suprématie de la Constitution en tant que Loi fondamentale de l'État sur tout le territoire ukrainien, considère que la réglementation de l'hospitalisation des personnes incapables en établissement psychiatrique telle que prévue à l'article 13 de la loi ne satisfait pas aux exigences de l'article 3 de la Constitution concernant le devoir d'établir un véritable mécanisme juridique pour protéger des restrictions arbitraires les droits et libertés constitutionnels des individus, dont ceux qui sont juridiquement incapables, et en assurer la protection judiciaire.

III. Les juges M. Zaporozhets, I. Slidenko et N. Shaptala ont exprimé des opinions dissidentes.

Renseignements complémentaires:

- Résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies «Protection des personnes atteintes de maladie mentale et amélioration des soins de santé mentale», n° 46/119, 18 février 1992;
- Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la psychiatrie et aux droits de l'homme, n° 1235, 1^{er} janvier 1994;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006;
- Recommandation du Comité des Ministres sur la protection juridique des personnes atteintes de troubles mentaux et placées comme patients involontaires, n° R (83)2, 22 février 1983.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 3-rp/2003, 30.01.2003;
- n° 15-rp/2004, 02.11.2004.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Winterwerp c. Pays-Bas*, n° 6301/73, 24.10.1979, série A, n° 33;
- *Storck c. Allemagne*, n° 61603/00, 16.06.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-V;
- *Gorshkov c. Ukraine*, n° 67531/01, 08.11.2005;
- *McKay c. Royaume-Uni*, n° 543/03, 03.10.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-X;
- *Stanev c. Bulgarie*, n° 36760/06, 17.01.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2016-2-005

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.06.2016 / **e)** 3-rp/2016 / **f)** Constitutionnalité de l'article 11.9.7 de la loi sur l'aide publique aux familles avec enfants (suppression de l'allocation de naissance) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**
5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

État, aide, naissance, enfant / Allocation, paiement, suppression.

Sommaire (points de droit):

Une liste des motifs de suppression de l'allocation de naissance est insérée dans la loi afin d'éviter l'usage inapproprié des fonds publics destinés à cette aide, ainsi que l'ingérence arbitraire des pouvoirs publics dans le droit d'une personne à en bénéficier. Or, cette liste n'est pas exhaustive et le droit de définir une liste de motifs supplémentaires n'est pas délégué à un autre pouvoir public; il existe donc la possibilité d'une ingérence arbitraire des pouvoirs publics dans le droit d'une personne à recevoir l'allocation de naissance.

La latitude dont dispose un pouvoir public pour arrêter de verser l'allocation de naissance doit être clairement encadrée par la loi. L'existence d'une liste non clairement définie de motifs de suppression de cette allocation, et le fait que les organismes de protection sociale possèdent un pouvoir discrétionnaire dont la loi ne précise pas l'étendue, pourraient entraîner une violation du droit à bénéficier d'une aide lors de la naissance d'un enfant.

Résumé:

I. Le Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle déclare inconstitutionnel l'article 11.9.7 de la loi n° 2811-XII du 21 novembre 1992 sur l'aide publique aux familles avec enfants, telle que modifiée ultérieurement (ci-après, la «loi»), qui prévoit que l'allocation de naissance peut être supprimée «en d'autres circonstances».

L'article 11.9 de la loi énonce les cas dans lesquels l'allocation de naissance est supprimée. Ce sont les suivants: le bénéficiaire est privé de ses droits parentaux, ou l'enfant est enlevé au bénéficiaire sans privation des droits parentaux; l'enfant est temporairement placé sous un régime entièrement financé par l'État; il est mis fin à la tutelle ou le tuteur est exempté de ses devoirs concernant l'enfant; les fonds sont mal utilisés; le bénéficiaire n'offre pas des conditions appropriées pour élever un enfant et subvenir à ses besoins, et «en d'autres circonstances».

D'après le requérant, la possibilité de mettre fin à l'allocation «en d'autres circonstances» empêche les personnes concernées de prévoir en quels cas elles risquent d'être privées de leur allocation et laisse toute latitude aux pouvoirs publics pour décider d'en arrêter le versement. La protection des personnes contre les ingérences arbitraires dans leur droit de recevoir l'allocation de naissance n'est donc pas garantie. Le requérant affirme en outre que l'article 11.9.7 de la loi ne respecte pas les

articles 46.1 et 57.1 de la Constitution combinés avec l'article 8.1 de la Constitution.

Aux termes de la Constitution, l'Ukraine est un État de droit démocratique (article 1); l'être humain, avec sa vie, sa santé, son honneur, sa dignité, son inviolabilité et sa sécurité, est reconnu comme la plus haute valeur sociale; les droits et les libertés de l'homme et leur garantie déterminent la nature et l'orientation de l'État; l'État est responsable de son action devant le peuple; affirmer et garantir les droits de l'homme est le devoir principal de l'État (article 3); la famille, l'enfance, la maternité et la paternité sont protégées par l'État (article 51.3). Seule la loi détermine les principes fondamentaux de la protection sociale et les principes qui régissent le mariage, la famille, la protection de l'enfance, de la maternité et de la paternité (article 92.1.b de la Constitution).

La loi sur la protection de l'enfance impose à l'État d'assurer les conditions nécessaires à l'éducation des enfants, à leur développement physique, psychique, social, spirituel et intellectuel, à leur adaptation sociale et psychologique, ainsi qu'à une vie active et à un environnement familial de paix, de dignité, de respect, de liberté et d'égalité (article 4). L'encadrement juridique des relations familiales a pour priorité d'assurer à chaque enfant une éducation adéquate au sein d'une famille et la possibilité de se développer sur le plan spirituel et physique (article 1.2 du Code de la famille).

II. L'objet de la loi est de définir les priorités de l'aide publique aux familles avec enfants dans le cadre du système général de protection sociale. Conformément à la Constitution, elle fixe un niveau de soutien matériel aux familles garanti par l'État en octroyant une aide financière tenant compte de la composition de la famille, de ses revenus et de l'âge des enfants (préambule de la loi). En vertu de l'article 1.1 de la loi, les citoyens ukrainiens qui élèvent des enfants à charge ont droit à une aide publique dans les cas et sous les conditions prévus par la loi en question et par d'autres lois ukrainiennes.

Aux termes de l'article 3.1.2 de la loi, l'allocation de naissance est une forme d'aide publique aux familles avec enfants. Elle est octroyée et versée par les organismes de protection sociale à l'un des parents ou tuteurs vivant avec l'enfant; elle est financée par le budget de l'État sous forme de subventions aux budgets locaux (articles 4, 5.1 et 10.1 de la loi), conformément aux conditions énoncées à l'article 11 de la loi. L'allocation de naissance est donc une forme d'aide publique entrant dans le système général de protection sociale ukrainien. Son versement a pour but d'assurer un niveau adéquat de

soutien financier aux familles avec enfants et de créer des conditions appropriées pour élever un enfant et subvenir à ses besoins.

L'article 11.9 de la loi énumère les motifs de suppression de l'allocation de naissance. L'un d'eux est libellé «en d'autres circonstances». La loi ne dit pas selon quels critères les organismes de protection sociale devraient déterminer les «circonstances» visées.

En Ukraine, l'État de droit est reconnu et effectif (article 8.1 de la Constitution), et l'un de ses éléments est que les lois et les autres textes normatifs offrent une sécurité juridique. La Cour constitutionnelle a noté que le principe de la sécurité juridique n'exclut pas de reconnaître aux pouvoirs publics une certaine marge d'appréciation dans leurs décisions. Néanmoins, il faudrait dans ce cas un mécanisme destiné à éviter les abus. Ce mécanisme devrait protéger les personnes contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics dans leurs droits et libertés, et faire en sorte que ces personnes puissent prévoir les actions des organes concernés.

L'analyse du contenu de l'article 11.9 de la loi montre que la législation a laissé aux pouvoirs publics une marge d'appréciation pour décider de la suppression de l'allocation, mais sans dire clairement dans quelles limites cette marge d'appréciation s'exerce.

La réglementation des motifs de suppression de l'allocation de naissance prévue à l'article 11.9.7 de la loi ne respecte pas le principe de la sécurité juridique, élément de l'État de droit garanti par l'article 8.1 de la Constitution. Ainsi, l'article 11.9.7 de la loi, qui prévoit que l'allocation de naissance peut cesser d'être versée «en d'autres circonstances», n'est pas compatible avec l'article 8.1 de la Constitution.

La Cour a décidé de reconnaître comme inconstitutionnel l'article 11.9.7 de la loi n° 2811-XII du 21 novembre 1992 sur l'aide publique aux familles avec enfants, telle que modifiée ultérieurement, qui prévoit la suppression de l'allocation de naissance «en d'autres circonstances».

La disposition susmentionnée n'est plus en vigueur à compter de la date d'adoption de la décision par la Cour constitutionnelle.

III. Le juge I. Slidenko a exprimé une opinion dissidente.

Renseignements complémentaires:

- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, ratifiée par le Parlement (*Verkhovna Rada*) de la République socialiste soviétique d'Ukraine, n° 789-XII, 27 février 1991.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 5-rp/2005, 22.09.2005.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2016-2-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.06.2016 / **e)** 4-rp/2016 / **f)** Constitutionnalité de l'article 141.3, 141.5.1, 141.5.2, 141.5.4 et 141.6 de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges et du point 5 du chapitre III «Dispositions finales» de la loi portant modification de certains actes législatifs sur les retraites (indemnité mensuelle viagère des juges à la retraite) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.5 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Fin des fonctions.**
 4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**
 5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indépendance, juge / Indemnité, viagère / Pension, juge.

Sommaire (points de droit):

L'aide financière octroyée aux juges à leur retraite en vertu de leur statut n'est pas un privilège personnel mais un moyen d'assurer leur indépendance, sur le

fondement de la Constitution. Elle est versée pour garantir l'État de droit et dans l'intérêt des parties qui attendent des tribunaux des décisions justes, impartiales et indépendantes. Le statut constitutionnel des juges et des anciens juges englobe un soutien financier suffisant pour garantir une justice équitable, indépendante et impartiale.

Le législateur peut prévoir des cas d'interruption de l'octroi et du paiement (total ou partiel) de l'indemnité mensuelle viagère des juges, mais uniquement pour des motifs directement liés au statut des juges, comme le prononcé d'un verdict de culpabilité contre un juge ou la cessation de fonctions ou la démission en lien avec la réélection des juges.

Les juges exerçant leur droit à travailler après la retraite, établi par l'article 43 de la Constitution, ne sauraient être privés de leurs garanties d'indépendance, et notamment d'une sécurité financière suffisante. La législation prévoyant l'interruption du paiement de l'indemnité mensuelle viagère des anciens juges lorsqu'ils occupent certaines fonctions contredit l'objectif de garantir constitutionnellement la sécurité matérielle des juges afin de contribuer à leur indépendance. En outre, elle est contraire au principe d'un statut unique pour tous les juges, puisqu'elle crée une différence entre anciens juges selon qu'ils travaillent ou non.

Résumé:

I. En vertu de la Constitution, le pouvoir d'État en Ukraine est exercé sur la base de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire; les pouvoirs publics, les collectivités locales et leurs fonctionnaires sont tenus d'agir seulement sur le fondement, dans les conditions et de la manière déterminées par la Constitution et la législation (articles 6 et 19.2 de la Constitution). En vertu de la Constitution également, les droits et libertés de l'homme et du citoyen sont protégés par les tribunaux; la justice est administrée par des juges professionnels et, dans les cas déterminés par la loi, des assesseurs populaires et des jurés; seule la loi détermine le statut des juges (articles 55.1, 92.1.14 et 127.1 de la Constitution).

L'indépendance et l'immunité des juges sont garanties par la Constitution et les lois (article 126.1 de la Constitution). L'indépendance, en tant qu'élément du statut constitutionnel des juges, est assurée en particulier par les moyens suivants: des procédures spéciales régissent leur élection, leur nomination et leur révocation; toute tentative d'influencer les juges est interdite; leurs intérêts professionnels sont protégés; ils ne sont soumis qu'à la loi dans l'administration de la justice; l'État assure le financement et les conditions appropriées pour le

fonctionnement des tribunaux et l'action des juges en allouant séparément les dépenses pour l'entretien des tribunaux dans le budget de l'État; l'outrage au tribunal et le manque de respect envers un juge sont punis, et les juges règlent leurs affaires de manière autonome (articles 85.1.27, 126.2, 126.4, 126.5, 127.3, 127.4, 127.6, 128, 129.1, 129.5, 130 et 131.1.1 de la Constitution). Les juges professionnels ne peuvent appartenir à des partis politiques ou des syndicats, prendre part à des activités politiques, détenir un mandat représentatif, occuper d'autres fonctions rémunérées, effectuer d'autres travaux rémunérés, à l'exception des activités d'enseignement, de recherche et des activités créatives (article 127.2 de la Constitution).

II. La Cour constitutionnelle a affirmé à plusieurs reprises que le principe constitutionnel de l'indépendance de la justice permettait à cette dernière d'assumer son rôle important dans le mécanisme de protection des libertés et des droits de l'homme et du citoyen, et garantissait la mise en œuvre du droit à la protection judiciaire énoncé à l'article 55.1 de la Constitution. Les dispositions constitutionnelles relatives à l'indépendance des juges, éléments à part entière du statut des juges et de leur activité professionnelle, sont liées au principe de la séparation des pouvoirs et obéissent à la nécessité de protéger l'ordre constitutionnel et les droits de l'homme et de garantir l'autonomie et l'indépendance de la justice. Les dispositions des lois sur les tribunaux affirmant l'indépendance du pouvoir judiciaire, sans laquelle la justice ne pourrait être administrée avec équité et impartialité, forment avec la Constitution un système unifié de garanties de l'indépendance des juges. La nature constitutionnelle du statut des juges justifie qu'on leur applique des normes élevées et qu'on préserve la confiance du public envers leurs compétences et leur impartialité. Ce statut prévoit aussi l'octroi, le moment venu, du statut d'ancien juge, autre garantie de bonne administration de la justice.

Depuis sa déclaration d'indépendance, l'Ukraine a assuré le droit à un procès équitable en affirmant le principe de l'indépendance de la magistrature dans la loi relative au statut des juges (n° 2862-XII, 15 décembre 1992), la loi relative au système judiciaire (n° 3018-III, 7 février 2002) et la loi relative au système judiciaire et au statut des juges (n° 2453-VI, 7 juillet 2010, ci-après, «loi n° 2453»).

Cette législation a constamment rappelé l'indépendance des juges, leur liberté d'examiner les affaires de façon impartiale et autonome et le soutien financier qui leur est dû. Les garanties de l'indépendance des juges sont énoncées dans les articles 48 et 52 du chapitre III, l'article 117 du chapitre VII et

dans les chapitres IX et X de la loi n° 2453, telle que modifiée par la loi n° 192, et la teneur de cette législation montre que l'une des garanties de l'indépendance des juges est une sécurité matérielle et sociale suffisante, notamment via l'octroi par l'État, aux juges, d'une rémunération et, aux anciens juges, d'une indemnité mensuelle viagère ou d'une pension de retraite, selon leur choix. La teneur et l'étendue des garanties d'indépendance des juges définies par la Constitution ne peuvent être diminuées par l'adoption de nouvelles lois ou la modification de lois existantes.

III. La Cour constitutionnelle a conclu que les dispositions de la loi n° 2453 concernant la sécurité matérielle et sociale des juges devaient refléter celles de la Constitution et des textes internationaux concernant l'indépendance des juges, qui visent à assurer l'administration équitable de la justice et la stabilité du niveau existant de garanties de l'indépendance des juges.

La Cour constitutionnelle est partie du constat que l'indemnité mensuelle viagère est une forme spéciale de soutien matériel à un juge, et qu'il s'agit d'un montant mensuel garanti, versé par l'État, qui assure au bénéficiaire des conditions matérielles adéquates après qu'il ou elle a quitté ses fonctions ainsi qu'un niveau de vie conforme à son statut. En vertu de l'article 141.1 de la loi n° 2453, un juge à la retraite perçoit, selon son choix, une pension ou une indemnité mensuelle viagère.

Avant les modifications apportées par la loi n° 213 (au libellé de la loi n° 192), l'article 141 de la loi n° 2453 prévoyait le versement aux juges concernés d'une indemnité mensuelle viagère égale à 80 % de la rémunération des juges occupant le poste qu'ils avaient quitté. À chaque année d'exercice de la fonction de juge au-delà de vingt ans, le montant de l'indemnité augmentait de 2 % du salaire, en restant plafonnée à 90 % du salaire de juge, sans limite au montant maximal de l'indemnité mensuelle viagère (article 141.3.1); le montant de l'indemnité devait être recalculé en cas de modification de la rémunération des juges occupant le poste concerné (article 141.3.2).

Il ressort de ce qui précède que la loi n° 2453 a modifié le calcul de l'indemnité mensuelle viagère en en réduisant le montant et en excluant la possibilité de la réévaluer.

La Cour constitutionnelle a conclu que la réduction du montant de l'indemnité mensuelle viagère de 80 à 60 % de la rémunération d'un juge occupant le poste concerné, et la suppression de la disposition selon laquelle au-delà de vingt ans, le montant de

l'indemnité augmentait de 2 % du salaire par année d'exercice de la fonction de juge, en restant plafonnée à 90 % du salaire et sans limite à son montant maximal, ont entraîné une baisse du niveau de soutien financier aux juges à la retraite et donc un déclin de la garantie de l'indépendance judiciaire susceptible d'affecter l'équité de la justice et la mise en œuvre du droit à la protection par les tribunaux. La suppression de la disposition prévoyant la réévaluation de l'indemnité mensuelle viagère des juges à la retraite en cas d'augmentation de la rémunération des juges occupant le poste concerné amenuise également la garantie de l'indépendance des juges.

Ainsi, les dispositions de l'article 141.3 de la loi n° 2453 telles que modifiées par la loi n° 213 ont réduit la teneur et l'étendue de la garantie de l'indépendance des juges, et par là porté atteinte aux articles 55.1 et 126.1 de la Constitution.

Aux termes de l'article 141.5, sixième alinéa, première et deuxième phrases de la loi n° 2453 telle que modifiée par la loi n° 213, et de la loi portant modification de certains actes législatifs (n° 911-VIII, 24 décembre 2015, ci-après, la «loi n° 911»), le montant de l'indemnité mensuelle viagère des juges à la retraite ne peut dépasser dix fois l'allocation de subsistance pour personnes handicapées (le montant de l'indemnité inclut les bonus, promotions, pensions supplémentaires, primes d'objectifs, pensions pour services rendus au pays, ainsi que l'indexation et les autres abondements prévus par la loi, à l'exclusion des allocations à certaines catégories de personnes ayant rendu des services particuliers au pays); temporairement, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, le montant maximal de l'indemnité mensuelle viagère des juges à la retraite (incluant les sommes précitées) ne peut dépasser 10 740 hryvnias [environ 370 euros].

Dans son analyse de la constitutionnalité de ces dispositions, la Cour constitutionnelle a affirmé d'emblée qu'elle avait déjà déclaré irrecevable la définition par la loi du montant maximal de l'indemnité mensuelle viagère des juges.

La Cour constitutionnelle a constaté que les dispositions de l'article 141.5.6, première et deuxième phrases de la loi n° 2453 telle que modifiée par les lois n° 213 et 911 concernant le montant maximal de l'indemnité mensuelle viagère des juges à la retraite n'étaient pas compatibles avec l'article 126.1 de la Constitution.

L'article 141.5 de la loi n° 2453, tel que modifié par les lois n° 213 et 911, prévoit ce qui suit: temporairement, pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au

31 décembre 2016, les personnes (à l'exception des invalides des groupes I et II, des invalides de guerre du groupe III et des participants à des actions de combat, couverts par l'article 10.1 de la loi sur le statut des anciens combattants et les garanties de leur protection sociale) qui travaillent aux postes et dans les conditions énoncés par la loi n° 2453 et la loi sur le parquet ne perçoivent pas les pensions/indemnités mensuelles viagères qui leur ont été accordées (premier et deuxième alinéas); à compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin au versement de l'indemnité mensuelle viagère attribuée, en vertu du présent article, au regard de la durée du travail aux postes qui y donnent droit ou donnent droit à une pension selon les modalités et les conditions prévues par les lois sur le parquet, sur les activités scientifiques et techniques et sur le statut des députés; à compter de cette date, une pension leur est accordée et versée conformément à la loi sur le régime obligatoire d'assurance retraite (quatrième alinéa). Les dispositions susmentionnées déterminent les catégories de postes pour lesquelles les anciens juges sont privés du droit de recevoir simultanément une rémunération et une indemnité mensuelle viagère.

Or, les garanties en question dépendent des conditions liées au statut des juges et à leur activité professionnelle d'administration de la justice; elles ne sauraient dépendre d'autres éléments, dont les prestations de sécurité sociale, qui sont attribuées et versées selon des principes généraux et réglementées par d'autres lois que la loi n° 2453. Le versement de l'indemnité mensuelle viagère à un juge ne peut dépendre de ses autres activités, et notamment de l'exercice d'un travail rémunéré.

Dans son examen de l'affaire, la Cour constitutionnelle a conclu de même à l'incompatibilité avec la Constitution du troisième alinéa de l'article 141.5 de la loi n° 2453 tel que modifié par la loi n° 213, à savoir: «tant que la personne (à l'exception des invalides des groupes I et II, des invalides de guerre du groupe III et des participants à des actions de combat, couverts par l'article 10.1 de la loi sur le statut des anciens combattants et les garanties de leur protection sociale) occupe d'autres fonctions / exerce d'autres emplois, l'indemnité mensuelle viagère, si son montant dépasse 150 % du montant du minimum versé aux personnes devenues incapables au travail, est versée à hauteur de 85 % de son montant initial, sans devenir inférieure à 150 % du montant du minimum versé aux personnes devenues incapables au travail». C'est sur cette base que les dispositions ont été déclarées inconstitutionnelles. Ainsi, les dispositions de l'article 141.5 de la loi n° 2453, alinéas 1 à 4, concernant la réduction ou la suppression de l'indemnité mensuelle viagère due

aux anciens juges au titre de leur durée de service à certaines fonctions lorsqu'ils exercent d'autres activités ne sont pas compatibles avec les garanties constitutionnelles de l'indépendance des juges, et violent, par conséquent, l'article 126.1 de la Constitution.

La Cour suprême avait également posé à la Cour constitutionnelle la question de la conformité avec la Constitution du chapitre III, «Dispositions finales», point 5, de la loi n° 213, qui prévoyait que si la loi sur l'attribution des pensions, dont les pensions spéciales, n'était pas adoptée le 1^{er} juin 2015, les règles concernant l'attribution de l'indemnité mensuelle viagère seraient globalement abolies à compter de cette date conformément à la loi n° 2453.

La Cour suprême considérait que ces dispositions «revenaient à supprimer les règles constitutionnelles de cessation de fonction des juges, qui garantissent l'indépendance des juges en exercice et font partie intégrante du statut juridique des juges en exercice». Dans son examen de cette question, la Cour constitutionnelle a pris en compte les chapitres IX, «Soutien aux juges», et X, «Statut des juges», de la loi n° 2453, qui prévoient que le statut de juge est un statut qui se conserve et qui assure des garanties de sécurité matérielle et sociale, dont le versement d'une indemnité mensuelle viagère. Lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les juges perdent leurs pouvoirs mais conservent le titre de juge et leurs garanties d'indépendance et d'immunité, dont la perception de l'indemnité mensuelle viagère. La suppression de cette indemnité prévue au chapitre III, «Dispositions finales», point 5, de la loi n° 213 nie le contenu essentiel du droit des juges à quitter leurs fonctions et viole l'article 126.5.9 de la Constitution.

Les lois n° 213 et 911, dont les dispositions respectives affaiblissent les garanties de l'indépendance judiciaire, ont été adoptées par le parlement. La Cour constitutionnelle a relevé que les lois, les autres normes ou leurs dispositions particulières, une fois déclarées inconstitutionnelles, ne peuvent être adoptées avec le même libellé, car la Cour constitutionnelle «adopte des décisions dont l'exécution est obligatoire sur le territoire de l'Ukraine, et ces décisions sont définitives et sans appel» (article 150.2 de la Constitution). On peut affirmer que la réadoption d'une disposition juridique que la Cour constitutionnelle a déclarée inconstitutionnelle engendre une violation de la règle constitutionnelle selon laquelle les lois et les règlements sont adoptés sur la base de la Constitution de l'Ukraine et en conformité avec elle (article 8.2 de la Constitution). Par conséquent, en adoptant les lois n° 213 et 911 et en modifiant par ce biais la loi n° 2453, le parlement a violé les articles 8.2 et 150.2 de la Constitution.

Après analyse du recours constitutionnel déposé le 22 janvier 2016 par la Cour suprême, la Cour constitutionnelle a jugé insuffisamment caractérisée l'inconstitutionnalité de la troisième phrase de l'alinéa visé, à savoir: «L'indemnité mensuelle viagère des juges est versée par la Caisse de retraite à partir du budget de l'État». Il a donc été mis fin à la procédure constitutionnelle sur ce volet, conformément à l'article 45.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle: le recours constitutionnel ne remplit pas les critères fixés par la Constitution et par ladite loi.

Les lois, les autres normes juridiques ou leurs dispositions particulières sont considérées comme nulles et non avenues à compter du jour où la Cour constitutionnelle a statué sur leur inconstitutionnalité (article 152.2 de la Constitution). D'après la Cour constitutionnelle, déclarer inconstitutionnelles les dispositions de l'alinéa 3, des alinéas 1 à 4 et de l'alinéa 6, première et deuxième phrase de la loi n° 2453, pourrait créer un vide dans la législation relative à l'indemnité mensuelle viagère des juges. La Cour constitutionnelle a précisé que les dispositions de l'article 141.3 et 141.5 de la loi n° 2453 telle que modifiée par la loi n° 192, c'est-à-dire avant leur modification par les lois n° 213 et 911, étaient applicables.

La décision de la Cour constitutionnelle s'impose lors de l'examen par les juridictions ordinaires de demandes concernant les relations juridiques nées des dispositions de lois déclarées inconstitutionnelles.

III. Les juges O. Kaminin et I. Slidenko ont exprimé des opinions dissidentes.

Renseignements complémentaires:

- Charte européenne sur le statut des juges, 10 juillet 1998;
- Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n° (94)12, 13 octobre 1994, et n° (2010)12, 17.11.2010.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 5-rp/2002, 20.03.2002: recours constitutionnel de 55 députés concernant la conformité des dispositions des articles 58 et 60 de la loi sur le budget de l'État pour 2001; de la Cour suprême sur la constitutionnalité des points 2, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 58.1 de la loi sur certaines mesures d'économie (prestations, indemnités et garanties);

- n° 19-rp/2004, 01.12.2004: recours de la Cour suprême concernant l'interprétation officielle des dispositions de l'article 126.1 et 126.2 de la Constitution et de l'article 13.2 de la loi sur le statut des juges (l'indépendance des juges comme élément de leur statut);
- n° 8-rp/2005, 11.10.2005: recours constitutionnel de la Cour suprême et de 50 députés sur la conformité avec la Constitution de l'article XV, «Dispositions finales», paragraphes trois et quatre, point 13, de la loi sur le régime général public d'assurance retraite obligatoire, et sur l'interprétation officielle des dispositions de l'article 11.3 de la loi sur le statut des juges (niveau de la pension et indemnité mensuelle viagère);
- n° 4-rp/2007, 18.06.2007: constitutionnalité de dispositions particulières de l'article 36, points 20, 33, 49 et 50, de l'article 71 et des articles 97, 98, 104 et 105 de la loi sur le budget de l'État pour 2007 (garanties de l'indépendance des juges);
- n° 10-rp/2008, 22.05.2008: recours constitutionnel de la Cour suprême concernant la constitutionnalité des dispositions particulières de l'article 65, section I, des sous-paragraphes 61, 62, 63 et 66, section II, et du sous-paragraph 3, section III de la loi portant adoption du budget de l'État pour l'exercice 2008 et modification de certains actes législatifs, et recours constitutionnel de 101 députés concernant la constitutionnalité des dispositions de l'article 67, section I, et des sous-paragraphes 1 à 4, 6 à 22, 24 à 100, section II de la loi portant adoption du budget de l'État pour l'exercice 2008 et modification de certains actes législatifs (objets et teneur de la loi sur le budget de l'État);
- n° 3-rp/2013, 03.06.2013: recours constitutionnel de la Cour suprême concernant la constitutionnalité des dispositions particulières du chapitre II, «Dispositions finales et transitoires», article 2.2.2 de la loi sur des mesures législatives de réforme du régime des retraites et de l'article 138 de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges (modification des conditions de versement des retraites et des indemnités mensuelles viagères des anciens juges);
- n° 3-rp/2015, 08.04.2015: recours constitutionnel du Commissaire aux Droits de l'Homme du Parlement ukrainien concernant la constitutionnalité des dispositions de l'article 171.2 du Code de procédure administrative.

Langues:

Ukrainien.

*Identification:* UKR-2016-2-007

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.07.2016 / **e)** 5-rp/2016 / **f)** Constitutionnalité de dispositions particulières des Dispositions finales, point 11, de la loi sur le budget de l'État pour 2016 / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**
 4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**
 4.7.4.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Budget.**
 4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, indépendance / Budget de l'État, tribunaux, financement.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions législatives qui autorisent le Conseil des ministres à définir à son gré les dépenses consacrées par l'État au financement des tribunaux et de la magistrature violent le principe de séparation des pouvoirs et menacent l'indépendance de la justice, ce qui les rend contraires à la Constitution.

Résumé:

I. La Cour suprême a demandé à la Cour constitutionnelle de reconnaître comme contraire aux articles 1, 3, 6, 8.1 et 129.1 de la Constitution la disposition figurant au point 11 des Dispositions finales de la loi sur le budget de l'État pour 2016, n° 928-VIII, du 25 décembre 2015 (ci-après, la «loi n° 928»), dans sa partie prévoyant que les règles et dispositions de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges sont appliquées selon les

montants et modalités fixés par le Conseil des ministres, sur la base des ressources financières inscrites aux budgets de l'État, des collectivités locales et de la Caisse d'assurance sociale.

À l'appui de sa demande, la Cour suprême avançait que le pouvoir accordé au Conseil des ministres d'appliquer les règles et dispositions de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges, n° 2453-VI, du 7 juillet 2010, telle que modifiée (ci-après, la «loi n° 2453») concernant les procédures et les montants du financement de la justice sur la base des ressources financières inscrites aux budgets de l'État, des collectivités locales et de la Caisse d'assurance sociale violait le principe de la séparation des pouvoirs ainsi que celui de la sécurité juridique, éléments de l'État de droit et des garanties d'indépendance de la justice. Ce pouvoir menaçait également le fonctionnement du système de justice dans son ensemble.

II. Aux termes de la Constitution, seule la loi détermine l'organisation du système judiciaire, les procédures judiciaires et le statut des juges (article 92.1.14). On trouve une exigence similaire à l'article 4 de la loi n° 2453, qui dispose que «le système judiciaire et le statut des juges sont déterminés par la Constitution, par la présente loi et par les autres lois».

En vertu de l'article 75 de la Constitution, le seul organe du pouvoir législatif en Ukraine est le parlement (*Verkhovna Rada*). Le parlement a notamment le pouvoir exclusif d'adopter les lois (article 85.1.3 de la Constitution).

Le Conseil des ministres est l'organe suprême du pouvoir exécutif. Il est guidé par la Constitution, les lois, les actes du Président de l'Ukraine et les résolutions du parlement adoptées conformément à la Constitution et aux lois, et il émet dans l'exercice de ses compétences des résolutions et des décrets (articles 113.1, 113.3 et 117.1 de la Constitution).

Dans les Dispositions finales, point 11 de la loi n° 928, le parlement autorise le Conseil des ministres à appliquer les règles et dispositions de la loi n° 2453 selon les montants et modalités fixés par le Conseil des ministres, sur la base des ressources financières inscrites aux budgets de l'État, des collectivités locales et de la Caisse d'assurance sociale; en d'autres termes, le parlement autorise le Conseil des ministres à définir lui-même le financement du système judiciaire.

Les dispositions susmentionnées de la loi n° 2453 prévoient que l'État assure le financement et les conditions appropriées pour le fonctionnement des

tribunaux et l'action des juges, qui ne sont régis que par la loi, conformément aux articles 92.1.14 et 130.1 de la Constitution, et non par des actes du Conseil des ministres, comme le prévoit le point 11 des Dispositions finales de la loi n° 928.

Le principe de l'indépendance des juges dans l'administration de la justice, établi à l'article 129.1 de la Constitution, est l'un des éléments clés du pouvoir judiciaire. L'indépendance des juges est un moyen d'assurer la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen par les tribunaux, inscrite dans l'article 55.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a souligné à plusieurs reprises que l'une des garanties constitutionnelles de l'indépendance judiciaire consistait en une procédure spéciale de financement des tribunaux et de la magistrature visant à assurer des conditions appropriées d'administration de la justice; parmi les mécanismes importants pour fournir cette garantie figure l'obligation de l'État, énoncée à l'article 130.1 de la Constitution, d'assurer le financement et les conditions appropriées pour le fonctionnement des tribunaux et l'action des juges en allouant séparément les dépenses pour l'entretien des tribunaux dans le budget de l'État.

La Cour constitutionnelle a considéré que le pouvoir donné au Conseil des ministres par les Dispositions finales, point 11 de la loi n° 928 d'appliquer les règles et dispositions de la loi n° 2453 selon des montants et modalités reposant sur les ressources financières inscrites aux budgets de l'État, des collectivités locales et de la Caisse d'assurance sociale réduisait les garanties de l'indépendance des juges, y compris au regard de leur financement, et enfreignait ainsi l'article 129.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a conclu que la disposition contestée des Dispositions finales, point 11 de la loi n° 928, dans sa partie prévoyant que les règles et dispositions de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges sont appliquées selon les montants et modalités fixés par le Conseil des ministres, sur la base des ressources financières inscrites aux budgets de l'État, des collectivités locales et de la Caisse d'assurance sociale, autorisait le Conseil des ministres à définir à son gré la part du budget de l'État allouée au financement des tribunaux et de la magistrature, ce qui viole le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et menace l'indépendance des juges, garantie constitutive du droit constitutionnel à la protection par les tribunaux.

III. I. Slidenko, juge à la Cour constitutionnelle, a exprimé une opinion dissidente.

Renseignements complémentaires:

- Avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) n° 803, 24 juillet 2015, sur la proposition de révision constitutionnelle concernant le pouvoir judiciaire de l'Ukraine;
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, affirmés par les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU n° 40/32, 29 novembre 1985 et n° 40/146, 13 décembre 1985;
- Résolution du Conseil économique et social de l'ONU n° 1989/60, 24 mai 1989, Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature;
- Charte européenne sur le statut des juges, 10 juillet 1998;
- Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les juges: indépendance, efficacité et responsabilités, n° (2010)12, 17 novembre 2010 et son annexe.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 6-rp/99, 24.06.1999: recours constitutionnel de la Cour suprême sur la constitutionnalité des dispositions des articles 19 et 42 de la loi sur le budget de l'État pour 1999 (financement des tribunaux);
- n° 15-rp/2000, 14.12.2000: recours constitutionnel du Président sur la constitutionnalité de la résolution du parlement sur la validité de la loi sur la Cour des comptes; interprétation officielle des dispositions de l'article 150.2 de la Constitution et de l'article 70.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle concernant la procédure d'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle (procédure d'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle);
- n° 17-rp/2002, 17.10.2002: recours constitutionnel de 50 députés concernant l'interprétation officielle des articles 75, 82, 84, 91 et 104 de la Constitution (autorité du parlement);
- n° 19-rp/2004, 01.12.2004: recours de la Cour suprême concernant l'interprétation officielle des dispositions de l'article 126.1 et 126.2 de la Constitution et de l'article 13.2 de la loi sur le statut des juges (l'indépendance des juges comme élément de leur statut);

- n° 4-rp/2007, 18.06.2007: constitutionnalité de dispositions particulières de l'article 36, points 20, 33, 49 et 50 de l'article 71 et des articles 97, 98, 104 et 105 de la loi sur le budget de l'État pour 2007 (garanties de l'indépendance des juges);
- n° 10-rp/2008, 22.05.2008: recours constitutionnel de la Cour suprême concernant la constitutionnalité des dispositions particulières de l'article 65, section I, des sous-paragraphes 61, 62, 63 et 66, section II, et du sous-paragraphes 3, section III de la loi portant adoption du budget de l'État pour l'exercice 2008 et modification de certains actes législatifs, et recours constitutionnel de 101 députés concernant la conformité avec la Constitution des dispositions de l'article 67, section I, et des sous-paragraphes 1 à 4, 6 à 22, 24 à 100, section II de la loi portant adoption du budget de l'État pour l'exercice 2008 et modification de certains actes législatifs (objets et teneur de la loi sur le budget de l'État);
- n° 7-rp/2010, 11.03.2010: recours constitutionnel de la Cour économique suprême concernant l'interprétation officielle des dispositions de l'article 130.1 de la Constitution (soutien financier des tribunaux);
- n° 3-rp/2013, 03.06.2013: recours constitutionnel de la Cour suprême concernant la constitutionnalité des dispositions particulières du chapitre II, «Dispositions finales et transitoires», article 2, point 2, deuxième paragraphe de la loi sur des mesures législatives de réforme du régime des retraites et de l'article 138 de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges (modification des conditions de versement des retraites et des indemnités mensuelles viagères des anciens juges);
- n° 4-rp/2016, 08.06.2016: recours constitutionnel de la Cour suprême concernant la constitutionnalité de l'article 141.3, 141.5.1, 141.5.2, 141.5.4 et 141.6 de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges et des dispositions du chapitre III «Dispositions finales», point 5, de la loi portant modification de certains actes législatifs sur les retraites (indemnité mensuelle viagère des juges à la retraite).

Langues:

Ukrainien.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2016-2-001

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 26.02.2016 / **e)** C 310 / **f)** Duque c. Colombie / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Homosexuel, droit à pension.

Sommaire (points de droit):

L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des notions protégées par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après, la CADH), qui proscrie les normes, actes ou pratiques opérant une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il s'ensuit qu'aucune norme, décision ou pratique de droit interne, qu'elle soit le fait d'une autorité publique ou d'une personne privée, ne peut amoindrir ou restreindre les droits de quiconque en raison de son orientation sexuelle.

Une différence de traitement revêt un caractère discriminatoire si elle n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée, autrement dit, s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché. De plus, la Cour a établi, à propos de l'interdiction de la discrimination pour l'un des motifs visés à l'article 1.1 CADH, que toute restriction d'un droit devait reposer sur un fondement rigoureux, ce qui suppose que les raisons invoquées par l'État à l'appui de la différence de traitement soient

particulièrement sérieuses et justifiées par une argumentation détaillée.

Toute loi privant du droit à réversion le survivant d'un couple homosexuel viole le droit de l'intéressé à l'égalité et à la non-discrimination.

Résumé:

Le requérant, M. Ángel Alberto Duque, vivait avec un partenaire de même sexe jusqu'à ce que celui-ci décède, le 15 septembre 2001, des suites du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA). Le partenaire de M. Duque était affilié à la Société colombienne de gestion des fonds de pension et d'assurance perte d'emploi (COLFONDOS S.A.). Le 19 mars 2002, M. Duque a demandé par écrit à la COLFONDOS des renseignements sur les conditions à remplir pour obtenir une pension de réversion. Invoquant la loi applicable, celle-ci lui a fait savoir qu'il n'avait pas la qualité requise pour obtenir une telle pension. À la suite de cette réponse négative, M. Duque a intenté une action de «*tutela*» (procédure relative à la protection des droits fondamentaux en Colombie) pour que son droit à pension soit reconnu et pour qu'une pension de réversion lui soit versée. Le dixième tribunal municipal civil de Bogotá a rejeté son recours, considérant que «le demandeur n'avait pas la qualité requise par la loi pour bénéficier de la pension sollicitée et qu'aucune disposition, ni décision de justice n'accordaient [...] de droits aux couples homosexuels». M. Duque a fait appel de cette décision, laquelle a été confirmée par le douzième tribunal municipal civil de Bogotá, le 19 juillet 2002.

La réglementation colombienne en vigueur au moment des faits disposait que les bénéficiaires de la pension de réversion étaient, «à vie, le conjoint ou le partenaire permanent survivant» et «qu'en droit civil, un partenariat de fait s'entend[ait] d'un partenariat entre un homme et une femme qui, sans être unis par les liens du mariage, formaient une communauté de vie unique et permanente». Dans le décret d'application de la loi n° 100, il était indiqué: «aux fins de réversion, seul le dernier conjoint de sexe différent du défunt ayant vécu maritalement avec lui depuis au moins deux (2) ans a la qualité de partenaire permanent». Cela étant, il est à noter que, dans une décision de 2007, la Cour constitutionnelle colombienne a reconnu des droits aux couples homosexuels en matière de pension, de sécurité sociale et de patrimoine. En effet, la Cour constitutionnelle colombienne a établi que la loi n° 54 leur était également applicable. Elle a ensuite estimé que ces couples étaient couverts par le régime contributif du système de sécurité sociale. Dans son arrêt C-336 de 2008, elle a conclu que les partenaires permanents d'un couple homosexuel avaient droit à

une pension de réversion. Qui plus est, la Cour constitutionnelle colombienne considère depuis 2010 que l'octroi d'une pension de réversion ne peut être refusé au conjoint survivant d'un couple homosexuel au motif que son partenaire est décédé à une date antérieure à celle du prononcé de l'arrêt C-336 susmentionné.

Le 21 octobre 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a saisi la Cour de l'affaire, alléguant la violation des articles 5.1, 8.1 et 25 CADH, lus conjointement avec l'article 1.1 CADH, ainsi que la violation de l'article 24 CADH, lu conjointement avec les articles 1.1 et 2 CADH.

La Colombie a soulevé deux objections préliminaires relatives au non-épuisement des voies de recours internes. Ces objections ont été rejetées au motif que la Colombie n'avait pas communiqué les renseignements nécessaires à la Commission interaméricaine des droits de l'homme au moment où celle-ci s'est prononcée sur la recevabilité de l'affaire. Une autre objection préliminaire a été soulevée relativement aux faits invoqués à l'appui de la violation des droits à la vie et à l'intégrité personnelle. Cette objection a également été rejetée au motif que l'argument avancé ne relevait pas d'une objection préliminaire puisqu'il concernait la force probante d'éléments de preuve présentés aux fins d'établissement des faits.

La Cour a jugé que la responsabilité internationale de la Colombie était engagée à raison de la violation du droit à une protection égale de la loi énoncé à l'article 24 CADH, lu conjointement avec les articles 1.1 et 2 CADH, mais elle a écarté sa responsabilité au regard des articles 5.1, 8.1 et 25 CADH lus conjointement avec les articles 1.1 et 2 CADH.

Au cours de la procédure, la Colombie a reconnu l'existence d'un «fait internationalement illicite prolongé, à tout le moins pendant une partie de la période pendant laquelle les dispositions qui empêchaient la reconnaissance du droit à pension des partenaires de couples homosexuels étaient en vigueur». Pour la Colombie, ce fait internationalement illicite avait cessé au moment où la Cour constitutionnelle colombienne avait rendu son arrêt C-366, lequel avait modifié les règles qui étaient à l'origine de la violation des droits de l'homme de M. Duque. Elle a, en outre, estimé qu'à compter de 2010, les couples homosexuels avaient bénéficié d'un mécanisme approprié et effectif de reconnaissance des prestations du régime de pension. La Cour interaméricaine a toutefois estimé que la loi devait être examinée au moment où les violations avaient été commises.

La Cour a donc examiné la question de savoir:

- a. si la législation colombienne en vigueur au moment des faits était à l'origine d'une différence de traitement;
- b. si cette différence de traitement reposait sur des motifs protégés par l'article 1.1 CADH;
- c. si cette différence de traitement était de nature discriminatoire.

Pour la Cour, la législation colombienne relative aux unions maritales de fait et au régime patrimonial entre partenaires permanents, ainsi que le décret qui avait établi le système de sécurité sociale, créait une différence de traitement entre, d'une part, les couples hétérosexuels qui pouvaient former une union maritale et, d'autre part, les couples homosexuels qui ne le pouvaient pas.

La Cour a, en outre, rappelé que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des notions protégées par la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Ainsi, la Convention interdit les lois, actes, ou pratiques établissant une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Par ailleurs, la Cour a décidé que toute restriction éventuelle d'un droit fondée sur un des motifs visés par l'article 1.1 CADH devait être fondée sur des arguments précis et impérieux.

La Cour a constaté qu'en l'espèce, l'État n'avait pas justifié la différence de traitement établie par une nécessité ou un but social urgent et qu'il n'avait pas expliqué en quoi cette distinction était le seul moyen d'atteindre le but recherché. La Cour s'est référée à la réglementation et à la jurisprudence de certains pays de la région – Mexique, Uruguay, Argentine, Brésil, Chili et États-Unis d'Amérique – qui ont reconnu le droit des couples homosexuels aux prestations de réversion. La Cour a également rappelé que, dans l'affaire *Atala Riffo and daughters c. Chili*, elle avait estimé que «dans certains pays, l'absence alléguée de consensus au sujet du plein respect des droits des minorités sexuelles ne pouvait pas être considérée comme un argument valable pour ne pas reconnaître ou pour restreindre leurs droits de l'homme ou pour perpétuer et reproduire la discrimination historique et structurelle à laquelle ces minorités sont en butte». La Cour a ainsi conclu que la distinction établie par la législation colombienne sur la base de l'orientation sexuelle concernant le droit à une pension de réversion était de nature discriminatoire. Dans ce cadre, elle a estimé qu'en privant M. Duque du droit d'obtenir une pension de réversion dans des conditions d'égalité, la Colombie avait violé les droits à l'égalité et à la non-discrimination que celui-ci tient de l'article 24 CADH, lu conjointement avec l'article 1.1 CADH.

En ce qui concerne les allégations de l'État selon lesquelles le fait internationalement illicite n'était plus constitué et avait été corrigé ou avait donné lieu à réparation, la Cour a relevé que, même s'il était exact que M. Duque pouvait demander une pension de réversion dans des conditions d'égalité depuis 2010, il était également exact qu'on ne savait pas si cette pension lui aurait été accordée avec effet rétroactif remontant à 2002, année où il avait présenté sa demande initiale. À cet égard, la Cour a conclu que le fait internationalement illicite commis au détriment de M. Duque n'avait pas encore été pleinement réparé.

Concernant la violation alléguée de l'article 2 CADH, la Cour a estimé, compte tenu de l'évolution de la réglementation et de la jurisprudence colombiennes relatives à la reconnaissance et à la protection des couples de même sexe, qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour conclure à l'existence d'une violation par la Colombie de son obligation d'adopter des mesures de droit interne.

Concernant le droit à une protection judiciaire, consacré par l'article 25 CADH, la Cour a indiqué qu'aucun élément ne lui permettait de conclure à l'absence, en Colombie, de recours adapté et effectif permettant au conjoint survivant d'un couple homosexuel de demander le versement d'une pension de réversion. En effet, la Cour n'a pas pu procéder à une évaluation *in abstracto* de l'adéquation et de l'efficacité des recours disponibles devant les tribunaux administratifs et du recours en rétablissement du droit ou en appel contre la décision de la COLFONDOS, dès lors que ces recours n'avaient pas été intentés. La Cour a donc conclu à l'absence de violation par la Colombie du droit susmentionné.

Pour ce qui est de la violation alléguée du droit aux garanties judiciaires énoncées à l'article 8.1 CADH, susceptible de résulter de l'application de stéréotypes discriminatoires dans les décisions judiciaires, la Cour a estimé que la responsabilité de l'État n'était pas engagée puisqu'il était impossible de vérifier si les autorités avaient agi sur la base de dispositions autres que les dispositions expresses de la législation colombienne.

De plus, la Cour a conclu que la Colombie n'était pas responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle et du droit à la vie de M. Duque dès lors que:

- a. rien ne prouvait que les décisions prises étaient à l'origine d'une atteinte à l'intégrité psychologique ou morale de l'intéressé;

- b. rien ne permettait de conclure que la santé de M. Duque avait été affectée ou que l'État avait manqué à son obligation de lui dispenser des soins;
- c. rien ne permettait de conclure que, dans le cas de M. Duque, le système alternatif de sécurité sociale lui aurait offert une couverture santé de moins bonne qualité que celle du régime contributif.

La Cour a estimé que l'arrêt rendu constituait en soi une forme de réparation et a ordonné à l'État:

- i. de publier l'arrêt et son résumé officiel;
- ii. de garantir à M. Duque le traitement prioritaire d'une éventuelle demande de pension de réversion;
- iii. de lui octroyer une indemnité pour préjudice moral et de prendre en charge les frais et dépens.

Langues:

Espagnol, anglais.



Identification: IAC-2016-2-002

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 30.05.2016 / **e)** C 311 / **f)** Maldonado Ordoñez c. Guatemala / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé de l'accusation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Défense, droit / Protection judiciaire, droit / Accusation, droit de connaître les motifs.

Sommaire (points de droit):

Le droit de l'accusé d'être préalablement informé de manière détaillée des charges portées contre lui fait partie des garanties minimales énoncées à l'article 8.2 CADH. Ce droit, qui est applicable en matière pénale et dans les autres domaines du droit visés à l'article 8.1 CADH, n'a cependant pas la même portée dans le second cas. Bien que la portée de cette garantie se prête à diverses interprétations en matière disciplinaire, l'accusé doit être systématiquement informé de la conduite prétendument contraire aux règles disciplinaires qui lui est reprochée.

L'obligation qu'a l'État d'énoncer les motifs de toute décision est une garantie liée à la bonne administration de la justice dont l'objet est de protéger le droit des justiciables d'être jugés pour des raisons prévues par la loi et elle fonde, par ailleurs, la crédibilité des décisions de justice dans une société démocratique. Il s'ensuit que les décisions adoptées par les organes nationaux doivent être adéquatement étayées, à défaut de quoi elles ont un caractère arbitraire. Pour écarter le risque d'arbitraire, les arguments avancés à l'appui des décisions de justice et de certains actes administratifs doivent exposer clairement les faits, les motifs et les règles sur lesquels les autorités se fondent pour se prononcer. L'obligation qu'a l'État de préciser les motifs de toute décision, qui est une des garanties énoncées à l'article 8.1 CADH, vise à assurer le respect du droit à une procédure régulière.

Si le principe de légalité est applicable en matière disciplinaire, sa portée reste néanmoins largement fonction de la question considérée. Le degré de précision d'une règle disciplinaire peut être différent de celui qui est exigé par le principe de légalité en matière pénale, étant donné la nature distincte des différends que chacun de ces corps de règles vise à trancher.

Les moyens d'obtenir réparation doivent être propres à corriger la violation commise et leur application par les autorités doit être effective. Les recours qui se révèlent illusoires, soit en raison de la situation générale dans un pays donné, soit en raison de circonstances particulières, ne peuvent être considérés comme tels. C'est, par exemple, le cas lorsque l'inutilité de ces recours a été établie dans la pratique, soit parce qu'il n'existe pas de moyens de mise en œuvre des décisions, soit en raison de toute autre situation équivalant à un déni de justice. Par conséquent, la protection d'un droit reconnu dans une décision de justice n'est effective que si cette décision est exécutée comme il se doit.

Résumé:

Olga Yolanda Maldonado Ordóñez a commencé à travailler pour le Bureau du Médiateur des droits de l'homme du Guatemala en 1992. À l'origine, elle était employée en tant que technicienne au ministère de l'Éducation; elle est ensuite devenue éducatrice titulaire dans le département de Quetzaltenango et a finalement occupé le poste d'assistante par intérim du Procureur spécialisé en matière de droits de l'homme dans le département de Quiché.

Le 21 février 2000, trois frères de M^{me} Maldonado ont porté plainte auprès du directeur du Bureau du Médiateur des droits de l'homme. Dans cette plainte, ils accusaient leur sœur de faux en écriture publique et demandaient qu'une «sanction morale» lui soit appliquée.

Le 5 avril 2000, le médiateur des droits de l'homme a informé M^{me} Maldonado du dépôt de ladite plainte et lui a notifié les «motifs de licenciement», tels qu'énoncés à l'article 74.4 et 74.15 du règlement du personnel du Bureau du Médiateur des droits de l'homme. Ce dernier lui a également fait savoir qu'elle disposait d'un délai de deux jours pour présenter tout document ou élément de preuve à décharge. Ce même jour, M^{me} Maldonado a soumis des éléments de preuve écrits et affirmé que les allégations formulées à son encontre étaient mensongères. Le 16 mai 2000, le Médiateur a publié l'accord n° 81-2000 en application duquel M^{me} Maldonado a été démise de ses fonctions d'assistante par intérim, y compris «de ses fonctions d'éducatrice».

Le 2 juin 2000, M^{me} Maldonado a fait appel devant le Bureau du Médiateur des droits de l'homme et demandé l'annulation de l'accord n° 81-2000 qui avait mis fin à son contrat de travail, ainsi que sa réintégration immédiate dans ses précédentes fonctions. Parmi les motifs invoqués dans son recours, M^{me} Maldonado faisait valoir qu'elle avait été licenciée pour un différend d'ordre familial qui n'avait

rien à voir avec une quelconque faute professionnelle commise dans le cadre de ses fonctions en qualité d'employée du Bureau du Médiateur des droits de l'homme. Son recours a été rejeté le 16 juin 2000. Le Procureur spécialisé en matière de droits de l'homme a reconnu que les motifs du licenciement étaient effectivement d'ordre familial, «ce qui avait conduit à l'application de l'article 74.4 et 74.15 du règlement du personnel». Il a toutefois ajouté que le simple fait que des plaintes avaient déjà été déposées contre M^{me} Maldonado révélait «une conduite indésirable pour un défenseur des droits de l'homme».

Le 20 juin 2000, se fondant sur l'article 80 du règlement du personnel, l'intéressée a fait appel devant la deuxième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale pour contester le rejet du recours par lequel elle avait tenté d'obtenir l'annulation de la décision du Médiateur des droits de l'homme. Ce faisant, M^{me} Maldonado soulignait que le procès-verbal de la procédure qui avait conduit à son licenciement ne mentionnait aucune des lois visées à l'article 74.4 et 74.15 du règlement du personnel. Le 26 juin 2000, la deuxième chambre de la Cour d'appel a refusé d'examiner le recours au motif qu'elle n'était pas compétente.

Le 23 août 2000, M^{me} Maldonado a introduit une requête constitutionnelle devant la deuxième chambre de la Cour d'appel, agissant en qualité de Cour constitutionnelle, pour contester la décision par laquelle celle-ci s'était déclarée incompétente pour examiner le recours. Le 6 septembre 2000, la deuxième chambre de la Cour d'appel a rejeté la requête et déclaré qu'aucune disposition constitutionnelle n'avait été violée.

Le 8 septembre 2000, M^{me} Maldonado a introduit un recours devant la deuxième chambre de la Cour d'appel, réunie en formation constitutionnelle, pour contester la décision de rejet du recours constitutionnel. La deuxième chambre de la Cour d'appel a jugé ce recours recevable et a renvoyé l'affaire devant la Cour constitutionnelle. Le 9 octobre 2001, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours.

Le 3 décembre 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a saisi la Cour de l'affaire, conformément aux articles 51 et 61 CADH et à l'article 35 du Règlement de la Cour. Dans son rapport n° 42/14 sur le fond, la Commission a prié la Cour d'engager la responsabilité internationale du Guatemala à raison de la violation des droits énoncés aux articles 8.1, 8.2, 9 et 25 CADH, lus conjointement avec l'article 1.1, au détriment de M^{me} Maldonado.

Le Guatemala a soulevé une objection préliminaire relative au non-épuisement présumé des voies de

recours internes. La Cour a considéré que, pendant la procédure devant le système interaméricain, le Guatemala avait changé de position quant aux voies de recours appropriées que M^{me} Maldonado aurait dû épuiser; l'État avait cité diverses voies de recours adaptées au grief soulevé sans toutefois indiquer précisément lesquelles elle aurait dû actionner. De plus, les arguments relatifs à l'épuisement des voies de recours fondées sur le droit du travail n'avaient pas été présentés en temps voulu, puisque l'État les avait présentés pour la première fois devant la Cour. Par conséquent, celle-ci a rejeté l'objection relative au non-épuisement des voies de recours internes.

Pour ce qui est des questions de fond relatives à la nature répressive de la procédure de licenciement et de son résultat, la Cour a estimé que les garanties procédurales énoncées à l'article 8 CADH faisaient partie d'un ensemble de garanties minimales qui auraient dû être respectées pour que les décisions en cause ne soient pas arbitraires et pour que le droit à une procédure régulière soit respecté.

Concernant le droit de l'accusé d'être préalablement informé de manière détaillée des charges portées contre lui, et s'agissant du droit à la défense, la Cour a estimé que M^{me} Maldonado aurait dû, à tout le moins, être informée des motifs de son licenciement et de la relation entre les faits à l'origine de l'application d'une sanction disciplinaire à son encontre et la règle prétendument violée.

De même, la Cour a établi que la notification du licenciement de M^{me} Maldonado n'indiquait pas clairement la raison précise pour laquelle elle avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire; la notification ne comportait ainsi aucune mention précise des raisons pour lesquelles elle risquait finalement de perdre son emploi. Cette absence d'information constituait une violation du droit de l'accusé d'être préalablement informé de manière détaillée de la procédure engagée contre lui, droit consacré par l'article 8.2.b CADH. De plus, les motifs précis de la procédure ne lui ayant pas été notifiés de manière suffisamment précise, son droit à la défense avait été compromis, ce qui constituait une violation supplémentaire de ce droit, conformément à l'article 8.2.c CADH.

En ce qui concerne l'obligation d'énoncer les motifs des décisions de justice, la Cour a estimé que le licenciement de M^{me} Maldonado n'avait pas été suffisamment justifié, ni motivé. Ainsi, les raisons pour lesquelles sa conduite relevait des dispositions à l'appui desquelles elle avait été licenciée n'avaient pas été précisées; quant au contenu de ces dispositions, il n'avait pas été explicité. Cela constituait une violation de l'obligation d'énoncer

les motifs des décisions de justice prévue par l'article 8.1 CADH, lu conjointement avec l'article 1.1, au détriment de M^{me} Maldonado.

En ce qui concerne le principe de légalité, la Cour a estimé que M^{me} Maldonado avait été licenciée pour des faits qui n'étaient pas qualifiés de faute disciplinaire par le règlement du personnel du Bureau du Médiateur des droits de l'homme; de plus, ces faits ne correspondaient à aucune des conduites décrites à l'article 74.4 et 74.15 de ce règlement, ni à l'article 77.d du Code du travail guatémaltèque, dispositions invoquées à l'appui de la sanction appliquée. Par conséquent, la Cour a constaté la violation de l'article 9 CADH, lu conjointement avec l'article 1.1, au détriment de M^{me} Maldonado.

Enfin, en ce qui concerne le droit à une protection judiciaire, la Cour a estimé qu'en raison du caractère confus et contradictoire de la réglementation interne, M^{me} Maldonado se trouvait dans une situation délicate puisqu'elle n'avait pas pu, du fait de cette contradiction, compter sur un recours simple et effectif. Elle avait exercé les recours prévus par le règlement du personnel mais ces recours avaient été rejetés en raison d'une contradiction entre les divers organes de contrôle compétents. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a conclu que M^{me} Maldonado n'avait pas bénéficié d'un accès effectif et simple à la protection judiciaire en raison de l'absence de sécurité et de précision concernant les recours disponibles pour contester son licenciement. Son droit à une protection judiciaire, ainsi que l'obligation de l'État d'adopter des mesures législatives ou autres de droit interne en application des articles 25 et 2 CADH, lus conjointement avec l'article 1.1, avaient donc été violés.

Par conséquent, la Cour a estimé que l'arrêt rendu constituait en soi une forme de réparation et a, par ailleurs, ordonné à l'État:

- i. de publier l'arrêt et son résumé;
- ii. de supprimer la mention du licenciement de M^{me} Maldonado de ses «antécédents professionnels» ou de tout autre document permettant de les vérifier;
- iii. de préciser ou de régler clairement, par des mesures législatives ou autres, la procédure de réexamen judiciaire de toute sanction ou mesure à caractère administratif-disciplinaire prise par le Bureau du Médiateur des droits de l'homme;
- iv. de verser la somme fixée par l'arrêt à titre de réparation du dommage matériel et du préjudice moral et de rembourser les frais et dépens engagés par M^{me} Maldonado.

Langues:

Espagnol, anglais.



Identification: IAC-2016-2-003

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 22.06.2016 / **e)** Série C 314 / **f)** Tenorio Roca *et al. c.* Pérou / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

État, responsabilité, internationale / Disparition, forcée, système généralisé / Qualité de victime d'un membre de la famille / Diligence raisonnable, absence / Enquête, absence / Armée, compétence / Commission Vérité, conclusion, valeur probante / Loi d'amnistie, inexécution d'une obligation internationale.

Sommaire (points de droit):

Un contexte national caractérisé par un système généralisé de disparitions forcées peut être invoqué pour établir l'existence d'une violation des droits de l'homme particulière. Les rapports établis par les commissions Vérité ou de clarification historique ont une force probante spéciale en tant qu'élément de preuve.

Toute disparition suppose des actes qui sont totalement étrangers à la discipline militaire ou à la mission de l'armée. La règle selon laquelle les violations des droits de l'homme doivent donner lieu à l'ouverture d'une enquête et à l'engagement de poursuites par les juridictions ordinaires trouve moins son origine dans la gravité des violations commises que dans leur nature même et dans les droits protégés.

La Cour a déjà établi que les lois d'amnistie couvrant des cas de disparition forcée étaient incompatibles avec la Convention. Au cours de la période pendant laquelle les lois d'amnistie ont été appliquées, l'État a manqué à son obligation d'aligner sa législation sur la Convention.

Les États ont l'obligation générale d'aligner leur législation sur la Convention américaine. Tant que sa législation n'est pas convenablement alignée sur les règles internationales, l'État manque à son obligation de respecter l'article 2 CADH et l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

Résumé:

Le 7 juillet 1984, alors qu'il se trouvait avec son épouse à bord d'un bus qui les emmenait de Huanta à Ayacucho, M. Rigoberto Tenorio Roca a été arrêté sous les yeux de sa femme, et devant plusieurs témoins, par des militaires péruviens, notamment des membres de la marine et des agents de la police judiciaire. M. Tenorio Roca se rendait à la base militaire n° 51 de «*Los Cabitos*» à Ayacucho pour savoir à quelle date il devait prendre ses fonctions d'officier chargé du recrutement. Des militaires sont montés à bord du bus et ont demandé aux passagers de décliner leur identité. Après avoir vérifié la carte d'identité de M. Tenorio Roca, ils l'ont arrêté, lui ont demandé de les suivre et l'ont fait monter à bord d'un petit tank (*tanqueta*), le visage recouvert par son manteau. Nul ne sait ce qu'il est advenu de lui.

La privation de liberté de M. Tenorio Roca est intervenue à un moment où l'état d'urgence était en vigueur dans la région et habilitait les forces armées, notamment les forces navales, à effectuer des contrôles de sécurité dans les provinces de Huanta et de La Mar, situées dans le département d'Ayacucho. Les forces navales avaient établi leur base militaire de lutte contre les activités subversives dans le stade municipal de Huanta, où les détenus étaient soumis à la torture. M. Tenorio Roca a été détenu dans un contexte généralisé de disparitions forcées, au cours de la période 1983-1984, c'est-à-dire à une période pendant laquelle le nombre de ces disparitions avait atteint son maximum d'après la Commission Vérité et

Réconciliation péruvienne (ci-après, la «CVR»). La CVR a établi, dans son rapport final, la détention de M. Tenorio Roca, ainsi que celle de 57 autres habitants de la province de Huanta.

Le 1^{er} septembre 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a présenté une requête contre la République du Pérou, alléguant la violation des articles 3, 4, 5.1, 5.2, 7, 8.1 et 25.1 CADH, lus conjointement avec les articles 1.1 et 2, ainsi que la violation des articles I et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. La Commission a également prié la Cour d'ordonner au Pérou d'adopter des mesures de réparation.

Pour ce qui est du fond de l'affaire, la Cour a conclu à la violation par le Pérou des articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 CADH, lus conjointement avec l'article 1.1, et à la violation de l'article I.a de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Elle a en effet considéré, après examen du dossier, que M. Tenorio Roca avait été victime d'une disparition forcée attribuable à des agents de l'État, lesquels avaient refusé de reconnaître la détention de l'intéressé et de révéler ce qu'il était advenu de lui et l'endroit où il se trouvait.

La Cour a constaté que la disparition forcée de M. Tenorio remontait au 7 juillet 1984, date à laquelle il avait été privé de liberté par des officiers de marine. La Cour s'est appuyée sur le rapport de la CVR pour affirmer que cette disparition relevait de ce qui constituait, pendant cette période où le Pérou était en proie à un conflit armé, une pratique d'État généralisée qui était notamment en cours dans la région où M. Tenorio avait disparu dans des conditions qui concordaient avec les modalités des autres disparitions. La Cour a constaté que M. Tenorio Roca avait été arrêté de manière sélective après que sa carte d'identité eût été vérifiée. Sa détention et son transfert dans la base militaire de lutte contre les activités subversives du stade municipal de Huanta n'avaient pas été consignés et l'intéressé n'avait pas été présenté à l'autorité compétente. La Cour a estimé que le Pérou n'avait pas eu l'intention de le présenter à un juge, ni à une autre autorité compétente, mais que son objectif était de l'exécuter ou de le faire disparaître. Son placement en détention n'était donc qu'un préalable à sa disparition.

La Cour a constaté que les officiers de marine, qui avaient l'obligation de sauvegarder les droits de M. Tenorio Roca, l'avaient en fait placé dans une situation dangereuse où un préjudice irréparable pouvait être porté à son intégrité personnelle et à sa vie. Trente-deux ans après l'arrestation de M. Tenorio

Roca, et en dépit des efforts déployés pour connaître la vérité, sa famille ne savait toujours pas où il se trouvait.

De plus, la disparition forcée de M. Tenorio Roca l'avait empêché de bénéficier et d'exercer d'autres droits et l'avait soustrait à la protection de la loi. La Cour a conclu qu'il était impossible de remédier au type de vide ou d'insécurité juridique qu'une disparition engendre pour la société et pour l'État au moyen de l'adoption d'une loi visant à régir un mécanisme administratif chargé de délivrer des certificats d'absence équivalant à une déclaration judiciaire de décès présumé, cette fiction juridique étant établie au bénéfice des proches de la victime directe ou de tiers, ou pour faciliter la reconnaissance de leurs droits.

Le Pérou a, en outre, été reconnu responsable de la violation des articles 8.1 et 25.1 CADH, lus conjointement avec les articles 1.1 et 2, ainsi que de la violation des articles I.b et III de la Convention interaméricaine des droits de l'homme sur la disparition forcée de personnes.

La disparition forcée de M. Tenorio a donné lieu à trois processus d'enquête distincts:

- i. devant les tribunaux ordinaires et devant les tribunaux militaires, dans le cadre d'une enquête de portée plus générale sur la découverte de charniers à Pucayacu, où la dépouille de M. Tenorio était susceptible de se trouver parmi les 50 corps recensés;
- ii. devant les tribunaux ordinaires et devant les tribunaux militaires, dans le cadre d'enquêtes portant spécifiquement sur sa disparition;
- iii. devant les tribunaux ordinaires, dans le cadre d'une enquête plus large sur plusieurs violations des droits de l'homme portées devant la justice sur la base du rapport final de la CVR. La Cour a affirmé que les enquêtes menées par les tribunaux militaires étaient contraires au droit d'être jugé par un tribunal approprié et à la garantie du juge naturel, les enquêtes relatives à des violations des droits de l'homme relevant de la compétence des tribunaux ordinaires.

La Cour a estimé, en outre, que les enquêtes menées par les tribunaux ordinaires n'offraient pas la diligence ou l'efficacité voulues pour déterminer où se trouvait M. Tenorio, établir les faits et punir les responsables. Elle a également estimé que ces tribunaux n'avaient pas respecté la garantie selon laquelle les procès doivent être menés dans un délai raisonnable. La Cour a donc conclu que l'État avait violé les droits à des garanties et à une protection judiciaires, énoncés aux articles 8.1 et 25.1 CADH, lus conjointement avec les articles 1.1 et I.b de la

Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de Rigoberto Tenorio Roca et de sa famille. La Cour a également déclaré le Pérou internationalement responsable de la violation du droit des membres de la famille de M. Tenorio Roca de savoir où se trouve l'intéressé.

La Cour a, en outre, déclaré que, tant que l'article 320 du Code pénal péruvien ne définirait pas de manière appropriée la notion de disparition forcée, il serait contraire à l'article 2 CADH et à l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

Enfin, pour ce qui est de la législation en vigueur, la Cour a conclu qu'au cours de la période pendant laquelle les lois d'amnistie ont été appliquées, l'État avait violé son obligation d'aligner son droit interne sur la Convention, comme le prévoit l'article 2 CADH, lu conjointement avec les articles 8.1 et 25.1 CADH, au détriment de Rigoberto Tenorio Roca et de sa famille.

Enfin, la Cour a considéré que la responsabilité du Pérou était engagée à raison de la violation du droit des membres de la famille de M. Tenorio Roca à l'intégrité personnelle, consacré par l'article 5 CADH, du fait des souffrances extrêmes causées à ces derniers par l'État et résultant de la disparition de l'intéressé et de l'absence d'informations sur le lieu où il se trouve.

Par conséquent, la Cour a ordonné à l'État:

- i. de poursuivre, avec la plus grande diligence et de manière effective, les enquêtes et les procédures pénales en cours; d'ouvrir et de mener toute autre enquête et procédure nécessaires dans un délai raisonnable afin d'établir la vérité et d'identifier et de punir, comme il se doit, les responsables de la disparition forcée de M. Tenorio;
- ii. d'entreprendre des recherches poussées par des moyens judiciaires ou administratifs adéquats pour déterminer le plus rapidement possible où se trouve M. Tenorio;
- iii. de fournir sans attendre, par l'intermédiaire des institutions publiques de santé spécialisées, une prise en charge médicale et psychologique ou psychiatrique gratuite, prompte et effective aux victimes qui en feraient la demande;
- iv. de publier l'arrêt;
- v. de préparer une loi d'intérêt public reconnaissant la responsabilité internationale;
- vi. d'octroyer, sur la base d'un accord mutuel entre les enfants de M. Tenorio Roca et l'État, une bourse d'études dans un établissement public péruvien à plusieurs des victimes;

- vii. de modifier sa législation pénale le plus rapidement possible de manière à définir l'infraction de disparition forcée de personnes d'une manière compatible avec les critères internationaux pertinents;
- viii. de verser les sommes fixées dans la décision à titre de réparation du dommage matériel et du préjudice moral.

Langues:

Espagnol, anglais.



Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-2016-2-007

a) Union européenne / b) Cour de justice de l'Union européenne / c) Deuxième chambre / d) 01.06.2016 / e) C-241/15 / f) Tribunal de district de Mátészalka, Hongrie c. M. Niculaie Aurel Bob-Dogi / g) ECLI:EU:C:2016:385 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat d'arrêt européen, procédures de remise entre États membres / Mandat d'arrêt européen, non-exécution, limitations.

Sommaire (points de droit):

L'article 8.1.c de la décision-cadre 2002/584, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, doit être interprété en ce sens que la notion de «mandat d'arrêt», figurant à cette disposition, doit être comprise comme désignant un mandat d'arrêt national distinct du mandat d'arrêt européen.

En effet, l'émission d'un mandat d'arrêt européen selon la procédure dite «simplifiée» et, par conséquent, sans que soit émise, au préalable, une décision judiciaire nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national, qui en constitue le fondement, est susceptible d'interférer avec les principes de reconnaissance et de confiance mutuelles fondant le système du mandat d'arrêt européen.

Lesdits principes reposent sur la prémisse selon laquelle le mandat d'arrêt européen concerné a été émis en conformité avec les exigences minimales dont dépend sa validité, au nombre desquelles figure celle prévue à l'article 8.1.c de la décision-cadre.

Or, en présence d'un mandat d'arrêt européen émis dans le cadre d'une procédure dite «simplifiée», qui se fonde sur l'existence d'un mandat d'arrêt, au sens de l'article 8.1.c de la décision-cadre, sans que le mandat d'arrêt européen fasse mention de l'existence d'un mandat d'arrêt national distinct du mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution n'est pas en mesure de vérifier si le mandat d'arrêt européen concerné respecte l'exigence prescrite à l'article 8.1.c de la décision-cadre.

En outre, l'article 8.1.c, mentionné ci-dessus, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un mandat d'arrêt européen, qui se fonde sur l'existence d'un «mandat d'arrêt» au sens de cette disposition, ne comporte pas d'indication de l'existence d'un mandat d'arrêt national, l'autorité judiciaire d'exécution doit ne pas y donner suite si, au regard des informations fournies en application de l'article 15.2 de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée, ainsi que de toutes autres informations dont elle dispose, cette autorité constate que le mandat d'arrêt européen n'est pas valide, dès lors qu'il a été émis sans qu'ait effectivement été émis un mandat d'arrêt national distinct du mandat d'arrêt européen.

Résumé:

I. Cette demande a été présentée dans le cadre de l'exécution, en Roumanie, d'un mandat d'arrêt européen émis le 23 mars 2015, par le Mátészalkai járásbírószág (tribunal de district de Mátészalka, Hongrie), à l'encontre de M. Niculaie Aurel Bob-Dogi pour des faits ayant eu lieu, en Hongrie, et pouvant être qualifiés de «blessures corporelles graves».

M. Bob-Dogi a été appréhendé en Roumanie et, après avoir été placé en rétention, a été présenté devant la *Curtea de Appel Cluj* (cour d'appel de Cluj, Roumanie), afin que cette juridiction statue sur sa mise en détention provisoire et sa remise aux autorités judiciaires hongroises. Cette juridiction a rejeté la proposition de détention provisoire de M. Bob-Dogi, qui lui avait été soumise par le ministère public, et a ordonné la remise en liberté immédiate de l'intéressé.

La juridiction de renvoi relève que, s'agissant d'une situation dans laquelle un mandat d'arrêt européen se fonde sur lui-même et pas sur un mandat d'arrêt national distinct et préalable, les juridictions roumaines, s'agissant de la suite à donner à un tel mandat d'arrêt européen, ne sont pas unanimes.

À cet égard, la juridiction de renvoi considère que, dans le cadre de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen, la décision devant être reconnue par l'autorité judiciaire d'exécution doit être une

décision judiciaire nationale délivrée par l'autorité compétente, conformément aux règles de la procédure pénale de l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen.

II. La Cour a rappelé que le principe de reconnaissance mutuelle sur lequel est fondé le système du mandat d'arrêt européen repose lui-même sur la confiance réciproque entre les États membres quant au fait que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont en mesure de fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux, reconnus au niveau de l'Union, en particulier, dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans son arrêt, la Cour a précisé que l'interprétation de l'article 8.1.c de la décision-cadre selon laquelle le mandat d'arrêt européen doit nécessairement être fondé sur une décision judiciaire nationale distincte de ce mandat, prenant la forme d'un mandat d'arrêt national, découle non seulement des termes de cette disposition, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la décision-cadre, dont il convient de tenir compte aux fins de son interprétation.

La Cour a constaté que le système du mandat d'arrêt européen comporte, en vertu de l'exigence prescrite à l'article 8.1.c de la décision-cadre, une protection à deux niveaux des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux dont doit bénéficier la personne recherchée, dès lors que, à la protection judiciaire prévue au premier niveau, lors de l'adoption d'une décision judiciaire nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national, s'ajoute celle devant être assurée au second niveau, lors de l'émission du mandat d'arrêt européen, laquelle peut intervenir, le cas échéant, dans des délais brefs, après l'adoption de ladite décision judiciaire nationale. Or, cette protection judiciaire comportant deux niveaux fait par principe défaut dans une situation dans laquelle une procédure d'émission du mandat d'arrêt européen dite «simplifiée» est appliquée, dès lors que celle-ci implique que, préalablement à l'émission d'un mandat d'arrêt européen, aucune décision, telle que l'émission d'un mandat d'arrêt national, sur laquelle se greffe le mandat d'arrêt européen, n'a été prise par une autorité judiciaire nationale.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2016-2-008

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 07.06.2016 / **e)** C-47/15 / **f)** Affum / **g)** ECLI:EU:C:2016:408 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éloignement, étranger, procédure / Étranger, détention / Liberté, privation, légalité / Directive, effet utile.

Sommaire (points de droit):

Les articles 2.1 et 3.2 de la directive 2008/115, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doivent être interprétés en ce sens qu'un ressortissant d'un pays tiers se trouve en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et relève, à ce titre, du champ d'application de cette directive, lorsque, sans remplir les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence, il transite par cet État membre en tant que passager d'un autobus, en provenance d'un autre État membre, faisant partie de l'espace Schengen, et à destination d'un troisième État membre se trouvant en dehors de cet espace.

La directive 2008/115 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre permettant du seul fait de l'entrée irrégulière par une frontière intérieure, conduisant au séjour irrégulier, l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers, pour lequel la procédure de retour établie par cette directive n'a pas encore été menée à son terme, un tel emprisonnement étant susceptible de faire échec à l'application de cette procédure et de retarder le retour et, ainsi, de porter atteinte à l'effet

utile de la directive. À cet égard, la Cour a précisé que cela n'exclut toutefois pas la faculté pour les États membres de réprimer d'une peine d'emprisonnement la commission d'autres délits que ceux tenant à la seule circonstance d'une entrée irrégulière, y compris dans des situations où la procédure de retour n'a pas encore été menée à son terme.

Cette interprétation de la directive est également valable lorsque le ressortissant concerné est susceptible d'être repris par un autre État membre, en application d'un accord ou d'un arrangement au sens de l'article 6.3 de ladite directive.

Résumé:

I. Le 22 mars 2013, M^{me} Sélina Affum, de nationalité ghanéenne, a été interceptée par la police française au point d'entrée du tunnel sous la Manche, alors qu'elle était à bord d'un autobus en provenance de Gand (Belgique) et à destination de Londres (Royaume-Uni). Ayant présenté un passeport belge comportant la photographie et le nom d'un tiers et étant dépourvue de tout autre document d'identité ou de voyage à son nom, elle a été, dans un premier temps, placée en garde à vue pour entrée irrégulière sur le territoire français. Les autorités françaises ont ensuite demandé à la Belgique de la réadmettre sur son territoire.

M^{me} Affum contestant la régularité de son placement en garde à vue, la Cour de cassation française demande à la Cour de justice si, au regard de la «directive retour» l'entrée irrégulière d'un ressortissant d'un pays non UE sur le territoire national peut être réprimée d'une peine d'emprisonnement.

II. Dans son arrêt, la Cour a tout d'abord constaté qu'il résulte de la définition de séjour irrégulier, figurant à l'article 3.2 de la directive 2008/115, que tout ressortissant d'un pays tiers qui est présent sur le territoire d'un État membre sans remplir les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans celui-ci se trouve, de ce seul fait, en séjour irrégulier sans que cette présence soit soumise à une condition de durée minimale ou d'intention de rester sur ce territoire. En outre, le caractère seulement temporaire ou transitaire d'une telle présence ne figure pas non plus parmi les motifs, énumérés à l'article 2.2 de ladite directive, pour lesquels les États membres peuvent décider de soustraire un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier du champ d'application de cette directive.

La Cour a ensuite souligné que, dès lors qu'un tel ressortissant d'un pays tiers relève, selon l'article 2.1 de la directive 2008/115, et sous réserve de cet article 2.2 du champ d'application de cette dernière, il

doit être soumis aux normes et aux procédures communes prévues par celle-ci en vue de son éloignement et cela tant que le séjour n'a pas été, le cas échéant, régularisé.

La Cour a relevé en outre que l'article 2.2.a de la directive 2008/115 ne saurait permettre aux États membres de soustraire des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier du champ d'application de cette directive au motif qu'ils ont franchi irrégulièrement une frontière intérieure de l'espace Schengen ou qu'ils ont été arrêtés lors de leur tentative de quitter ce territoire et l'espace Schengen.

Selon la Cour, le fait qu'un tel ressortissant est susceptible d'être repris par un autre État membre au sens de l'article 6.3 de ladite directive, ne rend pas la directive inapplicable à son cas.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2016-2-009

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 21.06.2016 / **e)** C-15/15 / **f)** New Valmar BVBA c. Global Pharmacies Partner Health Srl / **g)** ECLI:EU:C:2016:464 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.26 Principes généraux – **Principes fondamentaux du Marché intérieur.**
 4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Libre circulation des marchandises, obstacle.

Sommaire (points de droit):

I. Dans le cadre de la procédure de coopération entre les juridictions nationales et la Cour instituée à l'article 267 TFUE, il appartient à celle-ci de donner au juge national une réponse utile qui lui permette de trancher le litige dont il est saisi. Dans cette optique, il incombe, le cas échéant, à la Cour de reformuler les questions qui lui sont soumises. En effet, la Cour a pour mission d'interpréter toutes les dispositions du droit de l'Union dont les juridictions nationales ont besoin afin de statuer sur les litiges qui leur sont soumis, même si ces dispositions ne sont pas indiquées expressément dans les questions qui lui sont adressées par ces juridictions.

En conséquence, même si, sur le plan formel, la juridiction de renvoi a limité sa question à l'interprétation du seul article 45 TFUE, une telle circonstance ne fait pas obstacle à ce que la Cour lui fournisse tous les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui peuvent être utiles au jugement de l'affaire dont elle est saisie, que cette juridiction y ait fait référence ou non dans l'énoncé de sa question. Il appartient, à cet égard, à la Cour d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale, et notamment de la motivation de la décision de renvoi, les éléments dudit droit qui appellent une interprétation compte tenu de l'objet du litige au principal.

II. L'article 35 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'une entité fédérée d'un État membre, qui impose à toute entreprise ayant son siège d'exploitation sur le territoire de cette entité de rédiger l'intégralité des mentions figurant sur les factures relatives à des transactions transfrontalières dans la seule langue officielle de ladite entité, sous peine de nullité de ces factures devant être relevée d'office par le juge.

À cet égard, l'objectif visant à promouvoir et à stimuler l'emploi de l'une des langues officielles d'un État membre constitue un objectif légitime de nature à justifier, en principe, une restriction aux obligations imposées par le droit de l'Union. Par ailleurs, la Cour a déjà reconnu que la nécessité de préserver l'efficacité des contrôles fiscaux constitue un objectif d'intérêt général susceptible de justifier une restriction à l'exercice des libertés fondamentales reconnues par le traité.

Néanmoins, la Cour a considéré qu'une réglementation telle que celle en cause au principal va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs mentionnés et ne saurait donc être considérée comme proportionnée.

Résumé:

I. Le tribunal de commerce de Gand, Belgique (*rechtbank van koophandel te Gent*) a soumis une question préjudicielle à la Cour de justice dans le cadre d'un litige relatif à des factures impayées entre New Valmar, une société établie dans la région néerlandophone de Belgique, et Global Pharmacies Partner Health (ci-après, «GPPH»), une société établie en Italie. GPPH a invoqué la nullité de ces factures au motif qu'elles enfreignaient des règles linguistiques relevant, selon elle, de l'ordre public belge.

Selon une réglementation flamande, les entreprises établies dans la région en question doivent utiliser la langue néerlandaise pour rédiger, notamment, les actes et les documents prescrits par la loi. Or, toutes les mentions standard et les conditions générales figurant sur les factures en cause ont été libellées en italien et non en néerlandais. Bien que, en cours de procédure, New Valmar a remis à GPPH une traduction des factures en néerlandais, la juridiction belge saisie précise que les factures litigieuses sont et restent néanmoins frappées de nullité absolue.

II. La Cour a jugé qu'une mesure nationale applicable à tous les opérateurs agissant sur le territoire national qui affecte en fait davantage la sortie des produits du marché de l'État membre d'exportation que la commercialisation des produits sur le marché national dudit État membre relève de l'interdiction énoncée à l'article 35 TFUE.

En privant les opérateurs concernés de la possibilité de choisir librement une langue qu'ils maîtrisent conjointement pour la rédaction de leurs factures et en leur imposant à cette fin une langue qui ne correspond pas nécessairement à celle qu'ils ont convenu d'utiliser dans leurs relations contractuelles, une réglementation, telle que celle en cause au principal, est de nature à accroître le risque de contestation et de non-paiement des factures, dès lors que les destinataires de celles-ci pourraient se trouver incités à se prévaloir de leur incapacité, réelle ou prétendue, à en comprendre le contenu aux fins de s'opposer à leur paiement.

En outre, le destinataire d'une facture rédigée dans une langue autre que le néerlandais pourrait, compte tenu de la nullité absolue frappant une telle facture, être incité à en contester la validité pour ce seul motif, et ce alors même que cette facture aurait été rédigée dans une langue qu'il comprend. Une telle nullité pourrait, en outre, être la source, pour l'émetteur de la facture, d'inconvénients significatifs, tels que, notamment, la perte d'intérêts de retard, dès lors qu'il ressort du dossier soumis à la Cour que, à défaut de

disposition contractuelle contraire, lesdits intérêts ne commenceront, en principe, à courir qu'à partir de l'émission d'une nouvelle facture rédigée en langue néerlandaise.

Pour ces raisons, la Cour a conclu qu'une telle réglementation comporte, en raison de l'insécurité juridique qu'elle engendre, des effets restrictifs sur les échanges commerciaux qui sont de nature à dissuader la conclusion ou la poursuite de relations contractuelles avec une entreprise établie dans la région de langue néerlandaise du Royaume de Belgique.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

**Identification:** ECJ-2016-2-010

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 29.06.2016 / **e)** C-486/14 / **f)** Piotr Kossowski / **g)** ECLI:EU:C:2016:483 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit de l'Union européenne.**

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Schengen, Convention / Procédure pénale, principes.

Sommaire (points de droit):

Le principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (ci-après, «CAAS»), lu à la lumière de l'article 50 de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'une décision du ministère public mettant fin aux poursuites pénales et clôturant, de manière définitive sous réserve de sa réouverture ou de son annulation, la procédure d'instruction menée contre une personne, sans que des sanctions aient été imposées, ne peut pas être qualifiée de décision définitive, au sens de ces articles, lorsqu'il ressort de la motivation de cette décision que ladite procédure a été clôturée sans qu'une instruction approfondie ait été menée, le défaut d'audition de la victime et celui d'un éventuel témoin constituant un indice de l'absence d'une telle instruction. Tel est le cas lorsqu'une décision a été adoptée au seul motif que l'inculpé a refusé de faire une déposition et que la victime et un témoin par oui-dire résidaient dans un autre État membre, si bien qu'ils n'ont pas pu être entendus au cours de la procédure d'instruction et que les indications de la victime n'ont ainsi pas pu être vérifiées, sans qu'aucune instruction plus approfondie ait été menée aux fins de rassembler et d'examiner des éléments de preuve.

À cet égard, plus particulièrement, si l'article 54 de la CAAS a pour but de garantir à une personne, qui a été condamnée et a purgé sa peine, ou, le cas échéant, qui a été définitivement acquittée dans un État contractant, qu'elle peut se déplacer à l'intérieur de l'espace Schengen sans avoir à craindre des poursuites, pour les mêmes faits, dans un autre État contractant, il n'a pas pour but de protéger un suspect contre l'éventualité de devoir se prêter à des recherches successives, pour les mêmes faits, dans plusieurs États contractants. Dès lors, l'interprétation du caractère définitif d'une décision pénale d'un État membre, au sens de l'article 54 de la CAAS, doit se faire à la lumière non seulement de la nécessité de garantir la libre circulation des personnes mais aussi de celle de promouvoir la prévention de la criminalité et de lutter contre ce phénomène, au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Enfin, l'application de l'article 54 de la CAAS à une telle décision pourrait remettre en cause la confiance mutuelle des États membres entre eux. En effet, ladite confiance mutuelle ne saurait prospérer que si le second État contractant est en mesure de s'assurer, sur la base des pièces communiquées par le premier État contractant, que la décision concernée prise par les autorités compétentes de ce premier État constitue bien une décision définitive contenant une appréciation sur le fond de l'affaire.

Résumé:

I. Le parquet de Hambourg (Allemagne) reproche à M. Piotr Kossowski d'avoir commis, le 2 octobre 2005, à Hambourg, une extorsion assimilée au vol aggravé sur le territoire de cet État membre.

Toutefois, le tribunal régional de Hambourg (*Landgericht*) a refusé d'ouvrir la procédure de jugement au motif que le principe *ne bis in idem*, tel qu'il s'applique dans l'espace de Schengen, s'y oppose. Selon ce principe, une personne ne peut pas être poursuivie ou punie pénalement deux fois pour une même infraction. En l'occurrence, le parquet de Kołobrzeg en Pologne, où M. Kossowski avait été arrêté au sujet d'une autre infraction pénale, avait déjà ouvert contre lui une procédure d'instruction pour les mêmes faits et y avait mis définitivement fin, en l'absence de charges suffisantes. Cette décision de clôture du parquet de Kołobrzeg était plus précisément motivée par le fait que M. Kossowski avait refusé de faire une déposition et que la victime et un témoin par oui-dire résidaient en Allemagne, si bien qu'ils n'avaient pas pu être entendus au cours de la procédure d'instruction et que les indications de la victime n'avaient ainsi pas pu être vérifiées. Aucune instruction plus approfondie n'avait été menée en Pologne.

Saisi par le parquet de Hambourg, le tribunal régional supérieur de Hambourg (*Hanseatisches Oberlandesgericht*) a demandé à la Cour de préciser la portée du principe *ne bis in idem*.

II. La Cour a souligné que, pour qu'une personne puisse être considérée comme étant définitivement jugée pour les faits qui lui sont reprochés, au sens de l'article 54 de la CAAS, il importe, notamment, que l'action publique ait été définitivement éteinte. L'appréciation de cette condition doit être faite sur la base du droit de l'État contractant ayant rendu la décision pénale en cause. En effet, une décision qui, selon le droit de l'État contractant ayant engagé des poursuites pénales contre une personne, n'éteint pas définitivement l'action publique au niveau national ne saurait avoir, en principe, pour effet de constituer un obstacle procédural à ce que des poursuites pénales soient éventuellement entamées ou poursuivies, pour les mêmes faits, contre cette personne dans un autre État contractant.

Par ailleurs, les circonstances selon lesquelles, d'une part, la décision mettant fin à la procédure pénale est prise par le ministère public, et, d'autre part, une sanction n'est pas exécutée, ne sont pas déterminantes pour apprécier si cette décision met définitivement fin à l'action publique. En effet, d'une part, l'article 54 de la CAAS est également applicable

à des décisions émanant d'une autorité appelée à participer à l'administration de la justice pénale dans l'ordre juridique national concerné tel que le parquet mettant définitivement fin aux poursuites pénales dans un État membre, bien que de telles décisions soient adoptées sans l'intervention d'une juridiction et ne prennent pas la forme d'un jugement. D'autre part, en ce qui concerne l'absence d'une sanction, l'article 54 de la CAAS ne prévoit la condition que la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État contractant d'origine qu'en cas de condamnation. La mention d'une sanction ne saurait, dès lors, être interprétée comme soumettant l'applicabilité de l'article 54 de la CAAS, en dehors de l'hypothèse d'une condamnation, à une condition additionnelle.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2016-2-005

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 26.04.2016 / **e)** 10511/10 / **f)** Murray c. Pays-Bas / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables**.

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus**.

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emprisonnement, à perpétuité, incompressibilité *de facto* / Prison, traitement médical, détention, contrôle / Prison, peine, sans perspective de libération.

Sommaire (points de droit):

Pour qu'un État puisse être réputé s'acquitter, à l'égard des détenus à vie souffrant de déficiences mentales et/ou de troubles mentaux, de ses obligations résultant de l'article 3 CEDH, il faut qu'il apprécie les besoins thérapeutiques des intéressés en ayant à l'esprit le souci de faciliter leur réinsertion et de réduire le risque de les voir récidiver. L'appréciation doit être réalisée indépendamment de la question de savoir s'ils ont ou non formulé une demande de traitement. Lorsque l'évaluation mène à la conclusion qu'un traitement ou une thérapie donnés pourraient aider le détenu à s'amender, il convient de lui permettre d'en bénéficier dans toute la mesure de ce qui est possible eu égard aux contraintes du contexte carcéral, particulièrement dans les cas où l'administration d'un traitement constitue, de fait, une condition préalable à toute possibilité pour le détenu de prétendre, dans le futur,

à une remise en liberté. Il s'agit donc d'un aspect essentiel pour l'appréciation de la question de savoir si une peine perpétuelle est ou non *de facto* compressible (paragraphe 108 de l'arrêt).

Résumé:

I. En 1980, le requérant, qui souffrait d'une maladie mentale, fut déclaré coupable de meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement à vie aux Antilles néerlandaises. Ses demandes de grâce furent rejetées à plusieurs reprises. Invoquant l'article 3 CEDH, le requérant mettait en cause ses conditions de détention et se plaignait de s'être vu imposer une peine perpétuelle sans possibilité de réexamen.

II. Article 3 CEDH: D'emblée, la Cour reprend et développe les principes généraux applicables à l'espèce.

- a. Les peines perpétuelles – Le prononcé d'une peine d'emprisonnement à vie à l'encontre d'un délinquant adulte n'est pas en soi incompatible avec l'article 3 CEDH, à condition qu'elle ne soit pas nettement disproportionnée et que, dès son prononcé, il existe à la fois une chance d'élargissement et une possibilité de réexamen. Il se dégage des éléments de droit comparé et de droit international une tendance en faveur de l'instauration d'un mécanisme spécial garantissant un premier réexamen dans un délai de vingt-cinq ans au plus après l'imposition de la peine perpétuelle, puis des réexamens périodiques par la suite. Le mécanisme de réexamen doit permettre aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention. Cette appréciation doit être fondée sur des règles ayant un degré suffisant de clarté et de certitude, reposer sur des critères objectifs et définis à l'avance, et le réexamen doit être entouré de garanties procédurales adéquates.
- b. L'amendement et la perspective de libération des détenus à vie – Comme indiqué ci-dessus, le réexamen doit permettre aux autorités nationales d'apprécier toute évolution du détenu et tout progrès sur la voie de l'amendement accompli par lui. Le droit européen et le droit international confortent aujourd'hui clairement le principe, également défendu par la Cour, voulant que tous les détenus, y compris ceux qui purgent des peines perpétuelles, se voient offrir la possibilité de s'amender et la perspective

d'être mis en liberté s'ils y parviennent. L'obligation positive qui pèse sur les États est une obligation de moyens, et ils peuvent y satisfaire, par exemple, par la mise en place et le réexamen périodique d'un programme individualisé, propre à encourager le détenu à évoluer de manière à être capable de mener une existence responsable et exempte de crime.

- c. Les soins prodigués aux détenus souffrant de troubles mentaux – Le manque de soins médicaux appropriés pour des personnes privées de liberté peut engager la responsabilité d'un État au regard de l'article 3 CEDH. Les obligations découlant de cette disposition peuvent aller jusqu'à imposer à l'État de transférer des détenus vers des établissements adaptés afin qu'ils puissent bénéficier des soins appropriés. En ce qui concerne les détenus souffrant de maladies mentales, l'appréciation du point de savoir si des conditions données de détention sont ou non compatibles avec l'article 3 CEDH doit tenir compte de la vulnérabilité des individus en cause et, dans certains cas, de leur incapacité à se plaindre de manière cohérente, voire à se plaindre tout court, du traitement qui leur est réservé et de ses effets sur eux. Il n'est pas suffisant qu'ils soient examinés et qu'un diagnostic soit établi; il est primordial qu'une thérapie correspondant au diagnostic établi et une surveillance médicale adéquate soient également mis en œuvre.
- d. Les détenus à vie souffrant de déficiences mentales et/ou de troubles mentaux – Les détenus à vie qui ont été reconnus pénalement responsables peuvent néanmoins présenter des troubles mentaux susceptibles d'influencer le risque de récidive. Les États doivent apprécier les besoins thérapeutiques des intéressés en ayant à l'esprit le souci de faciliter leur réinsertion et de réduire le risque de les voir récidiver et de leur permettre de recevoir un traitement adéquat – dans toute la mesure de ce qui est possible eu égard aux contraintes du contexte carcéral – notamment lorsqu'il constitue une condition préalable à toute possibilité pour le détenu de prétendre, dans le futur, à une remise en liberté. Toutefois, les États ont le devoir de prendre des mesures visant à protéger le public contre les crimes violents, et la CEDH ne leur interdit pas d'infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction grave une peine de durée indéterminée permettant de la maintenir en détention lorsque la protection du public l'exige.

En ce qui concerne les circonstances de l'espèce, lorsque le requérant déposa sa requête devant la Cour, il était incarcéré depuis près de trente ans. Ses demandes en grâce avaient été rejetées plusieurs fois, notamment parce qu'il continuait de présenter un risque de récidive. Toutefois, si lors de son procès les médecins avaient diagnostiqué divers troubles mentaux, le requérant ne se vit jamais proposé de traitement en détention. Au contraire, en l'absence de possibilités concrètes et réalistes, il fut condamné à une peine d'emprisonnement à vie.

Néanmoins, la détention de l'intéressé dans une prison plutôt que dans un établissement de soins ne pouvait avoir pour effet de faire disparaître la nécessité du traitement recommandé. Le fait que la sanction infligée à M. Murray n'était pas assortie d'une mesure stipulant qu'il devait être soigné et que celui-ci ne sollicita jamais de thérapie n'exonérait pas le gouvernement de toute obligation à cet égard pour la durée de l'incarcération de l'intéressé ni de l'obligation de dispenser au requérant les soins médicaux appropriés pour favoriser son amendement. Si le principe de réinsertion des détenus est consacré explicitement, au moins depuis 1999, par le droit interne applicable, le risque de voir le requérant récidiver fut jugé trop élevé pour qu'il pût prétendre à l'octroi d'une grâce ou d'une libération conditionnelle. Le traitement formait en pratique une condition préalable à son progrès sur la voie de l'amendement. Eu égard au fait que le requérant n'a bénéficié d'aucun traitement et que ses besoins en la matière n'ont jamais été évalués, au moment de l'introduction par lui de sa requête devant la Cour, aucun de ses recours en grâce n'était en pratique apte à mener à la conclusion qu'il avait fait des progrès tels sur la voie de l'amendement qu'aucun motif d'ordre pénologique ne justifiait plus son maintien en détention. Aussi, la peine n'était-elle pas de facto compressible et il y a donc eu violation de l'article 3 CEDH.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 3 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, 19.02.2009, CEDH 2009;
- *Aerts c. Belgique*, n° 25357/94, 30.07.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V;
- *Bodein c. France*, n° 40014/10, 13.11.2014;
- *Creangă c. Roumanie* [GC], n° 29226/03, 23.02.2012;
- *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], n° 44362/04, 04.12.2007, CEDH 2007-V;

- *Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, 01.06.2010, CEDH 2010;
- *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, n°s 15018/11 et 61199/12, 08.07.2014, CEDH 2014 (extraits);
- *Herczegfalvy c. Autriche*, n° 10533/83, 24.09.1992, série A, n° 244;
- *James, Wells et Lee c. Royaume-Uni*, n°s 25119/09, 57715/09 et 57877/09, 18.09.2012;
- *Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, 12.02.2008, CEDH 2008;
- *Khoroshenko c. Russie* [GC], n° 41418/04, 30.06.2015, CEDH 2015;
- *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, 26.10.2000, CEDH 2000-XI;
- *László Magyar c. Hongrie*, n° 73593/10, 20.05.2014;
- *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21.01.2011, CEDH 2011;
- *Maiorano et autres c. Italie*, n° 28634/06, 15.12.2009;
- *Mastromatteo c. Italie* [GC], n° 37703/97, 24.10.2002, CEDH 2002-VIII;
- *Naoumenko c. Ukraine*, n° 42023/98, 10.02.2004;
- *Öcalan c. Turquie* (n° 2), n°s 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07, 18.03.2014;
- *Raffray Taddei c. France*, n° 36435/07, 21.12.2010;
- *Sławomir Musiał c. Pologne*, n° 28300/06, 20.01.2009;
- *Trabelsi c. Belgique*, n° 140/10, 04.09.2014, CEDH 2014 (extraits);
- *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10, 09.07.2013, CEDH 2013 (extraits).

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2016-2-006

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 24.05.2016 / **e)** 38590/10 / **f)** Biao c. Danemark / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.***Mots-clés de l'index alphabétique:*

Discrimination, indirecte / Discrimination, justification / Regroupement, familial, droit.

Sommaire (points de droit):

Conditions de regroupement familial plus favorables réservées aux personnes titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans.

Des mesures de contrôle de l'immigration qui peuvent passer pour compatibles avec l'article 8 CEDH, au regard du critère du but légitime, peuvent néanmoins s'analyser en une discrimination indirecte contraire à l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH si, bien que formulées de façon neutre et sans intention discriminatoire, elles ont en pratique un effet préjudiciable disproportionné à l'égard des personnes d'origine ethnique étrangère, sauf pour l'État défendeur à prouver l'existence de considérations impérieuses ou très fortes non liées à l'origine ethnique propres à justifier la différence de traitement incriminée (paragraphes 103-104, 114 et 118 de l'arrêt).

Résumé:

I. Les requérants sont un couple marié. Le premier requérant est un ressortissant danois naturalisé d'origine togolaise, qui vécut au Ghana de l'âge de 6 ans jusqu'à ses 21 ans, arriva au Danemark en 1993 à l'âge de 22 ans et acquit la nationalité danoise en 2002. Il épousa la seconde requérante en 2003 au Ghana. Celle-ci, une ressortissante ghanéenne, est née et a grandi au Ghana et, au moment de leur mariage, ne s'était jamais rendue au Danemark et ne parlait pas danois. Après le mariage, la seconde requérante demanda un permis de séjour au Danemark, qui fut refusé par l'autorité des étrangers au motif que les requérants ne répondaient pas à la «condition des attaches» posée par la loi sur les étrangers, selon laquelle un couple demandant un regroupement familial ne doit pas avoir avec un autre pays – en l'occurrence le Ghana – des liens plus forts qu'avec le Danemark. Cette «condition des attaches»

fut supprimée pour les personnes titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans, ainsi que pour les ressortissants étrangers nés ou demeurant légalement au Danemark depuis au moins 28 ans (règle dite «des 28 ans», prévue par la loi sur les étrangers). Les requérants contestèrent en vain le refus de leur accorder un regroupement familial devant les juridictions danoises, dénonçant la différence de traitement créée par cette règle entre deux groupes de ressortissants danois, en l'occurrence les Danois de naissance et ceux qui avaient acquis la nationalité danoise plus tard dans leur vie. Concrètement, selon la règle des 28 ans, le premier requérant ne pouvait pas bénéficier d'une dispense à la condition des attaches avant 2030, date à laquelle il aurait atteint l'âge de 59 ans.

Dans l'intervalle, la seconde requérante entra au Danemark avec un visa touristique. Quelques mois plus tard, le couple s'installa en Suède où ils eurent un fils, né en 2004, qui est danois par son père.

II. Article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH: Pour déterminer si l'espèce révèle une «discrimination indirecte» fondée sur la race ou l'origine ethnique, il faut rechercher si l'application de la règle des 28 ans a en pratique un effet préjudiciable disproportionné sur les personnes qui, comme le requérant, ont acquis la nationalité danoise après la naissance et qui ne sont pas d'origine ethnique danoise.

L'éventualité que les personnes qui ont acquis la nationalité danoise après la naissance puissent ne pas avoir à attendre 28 ans mais seulement, comme le soutient le Gouvernement, trois ans ou guère plus pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial, n'enlève rien au fait que la règle des 28 ans a un effet préjudiciable sur les citoyens danois qui se trouvent dans la situation des requérants.

Par ailleurs, la Cour estime raisonnable de supposer qu'au moins la plupart des Danois expatriés et des Danois de naissance résidant au Danemark (qui peuvent bénéficier de la règle des 28 ans) sont généralement d'origine ethnique danoise, tandis que les personnes qui, comme le premier requérant, ont acquis la nationalité danoise après la naissance (auxquelles la règle des 28 ans ne s'applique pas) sont en général d'origine ethnique étrangère.

La possibilité offerte aux personnes d'origine ethnique étrangère nées ou arrivées au Danemark en bas âge de bénéficier de la règle des 28 ans ne change rien au fait que celle-ci a pour conséquence indirecte de favoriser les Danois d'origine ethnique danoise et de désavantager ou d'avoir un effet préjudiciable disproportionné à l'égard des personnes

d'origine ethnique étrangère qui, comme le premier requérant, ont acquis la nationalité danoise après la naissance.

Dans ces conditions, il y a lieu de renverser la charge de la preuve et de la faire peser sur le Gouvernement, qui doit démontrer que cette différence d'effet de la législation poursuit un but légitime et qu'elle est le résultat de facteurs objectifs non liés à l'origine ethnique.

L'instauration de la règle des 28 ans tenait notamment au fait que la modification apportée précédemment à la loi sur les étrangers – à savoir, l'extension de la condition des attaches aux citoyens danois –, s'était révélée avoir des effets non voulus à l'égard de certaines personnes, notamment des Danois ayant choisi de vivre pendant une période prolongée à l'étranger en y fondant une famille, qui avaient des difficultés à satisfaire à la condition des attaches à leur retour au Danemark.

Le motif invoqué pour justifier l'introduction de la règle des 28 ans apparaît largement spéculatif. Pour la Cour, qu'il s'agisse de 28 ans ou d'une durée moindre, la réponse à la question de savoir à partir de quel moment on peut considérer qu'un citoyen danois a créé avec le Danemark des liens suffisamment forts pour qu'un regroupement familial avec un conjoint étranger présente des chances de succès, du point de vue de l'intégration de ce dernier, ne peut dépendre exclusivement de la durée depuis laquelle l'individu concerné possède la nationalité danoise. En effet, pour obtenir la nationalité danoise, M. Biao devait déjà, entre autres, avoir résidé au moins 9 ans au Danemark et avoir justifié de sa connaissance de la langue et de la société danoises; en outre, il avait été marié à une citoyenne danoise pendant quatre ans environ, avait suivi plusieurs formations et travaillait au Danemark depuis plus de 6 ans, et son enfant était danois par filiation paternelle. Aucun de ces éléments n'a été ni ne pouvait être pris en considération aux fins de l'application de la règle des 28 ans au requérant. Pourtant, ils étaient bien pertinents pour apprécier les chances d'intégration de son épouse.

Les travaux préparatoires de la loi litigieuse reflètent une perception négative du mode de vie des Danois d'origine ethnique étrangère, en voyant dans leur «pratique matrimoniale» consistant à «épouser une personne de leur pays d'origine» un facteur d'isolement et donc un obstacle à l'intégration des étrangers nouvellement arrivés au Danemark. Renvoyant à sa jurisprudence selon laquelle des présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement

fondée sur le sexe, la Cour estime qu'il convient d'appliquer un raisonnement analogue à la discrimination dirigée contre les personnes qui ont acquis leur nationalité par naturalisation.

La Cour suprême danoise, estimant que les circonstances factuelles de la présente affaire étaient identiques à celles de M^{me} Balkandali dans l'affaire *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, a considéré que la condition de possession de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans «poursuivait le même but que la condition de naissance au Royaume-Uni, que la Cour européenne avait jugée non contraire à la Convention: établir une distinction en faveur d'une catégorie de ressortissants qui, de manière générale, ont avec leur pays des attaches fortes et durables». Pour la Cour suprême, la discrimination alléguée était fondée exclusivement sur l'ancienneté de la nationalité des personnes concernées, circonstance assimilable à une «autre situation» au sens de l'article 14 CEDH. En d'autres termes, le critère de proportionnalité employé par la Cour suprême n'est pas le même que celui appliqué par la Cour européenne, lequel exige que l'effet indirectement discriminatoire de la règle des 28 ans soit justifié par des considérations impérieuses ou très fortes non liées à l'origine ethnique.

En matière de discrimination indirecte opérée par un État entre ses propres ressortissants selon leur origine ethnique, il est très difficile de concilier l'octroi d'un traitement spécial avec les normes et les évolutions internationales actuelles:

- a. L'article 5.2 de la Convention européenne sur la nationalité, visant à éliminer l'application discriminatoire des règles relatives à la nationalité entre les ressortissants dès la naissance et les autres ressortissants, y compris les personnes naturalisées, laisse entrevoir une tendance à l'émergence d'une norme européenne dont il convient de tenir compte en l'espèce.
- b. S'agissant des conditions fixées pour le regroupement familial, aucun des 29 États membres du Conseil de l'Europe étudiés par la Cour, pas plus que le droit de l'Union européenne, ne fait de distinction entre les personnes selon le mode d'acquisition de la nationalité.
- c. Des préoccupations ont été émises au sujet de la règle des 28 ans par plusieurs organes indépendants: le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) des Nations unies; la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI); et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

En conclusion, eu égard à la marge d'appréciation très étroite de l'État défendeur en l'espèce, le gouvernement n'a pas démontré qu'il existait des considérations impérieuses ou très fortes non liées à l'origine ethnique propres à justifier l'effet indirectement discriminatoire de la règle des 28 ans.

Dès lors la Cour conclut à la violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, n° 9474/81, 28.05.1985, série A, n° 94;
- *Andrejeva c. Lettonie* [GC], n° 55707/00, 18.02.2009, § 87, CEDH 2009;
- *Burden c. Royaume-Uni* [GC], n° 13378/05, 29.04.2008, § 60, CEDH 2008;
- *C. c. Belgique*, n° 21794/93, 07.08.1996, § 38, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III;
- *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 42184/05, 16.03.2010, CEDH 2010;
- *Clift c. Royaume-Uni*, n° 7205/07, §§ 56-58, 13.07.2010;
- *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n° 57325/00, 13.11.2007, CEDH 2007-IV;
- *Dhahbi c. Italie*, n° 17120/09, 08.04.2014, § 47;
- *E.B. c. France* [GC], n° 43546/02, 22.01.2008, §§ 47-48;
- *Engel et autres c. Pays-Bas*, n°s 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72 et 5370/72, 08.06.1976, § 72, série A, n° 22;
- *F.N. c. Royaume-Uni* (déc.), n° 3202/09, 17.09.2013, § 37;
- *Fabris c. France* [GC], n° 16574/08, 07.02.2013, § 56, CEDH 2013 (extraits);
- *Gaygusuz c. Autriche*, n° 17371/90, 16.09.1996, § 42, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV;
- *Hämäläinen c. Finlande* [GC], n° 37359/09, 16.07.2014, § 108, CEDH 2014;
- *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, n° 22341/09, 06.11.2012;
- *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, n° 24746/94, 04.05.2001, § 154;
- *J.M. c. Suède* (déc.), n° 47509/13, 08.04.2014, § 40;
- *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], n° 12738/10, 03.10.2014, § 107;
- *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, n°s 5095/71, 5920/72, 5926/72, 5095/71, 5920/72 et 5926/72, 07.12.1976, § 56, série A, n° 23;
- *Konstantin Markine c. Russie* [GC], n° 30078/06, 22.03.2012, CEDH 2012 (extraits);
- *Koua Poirrez c. France*, n° 40892/98, 30.09.2003, CEDH 2003-X;
- *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], n° 26828/06, 26.06.2012, § 427, CEDH 2012 (extraits);
- *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n° 43577/98 et 43579/98, 06.07.2005, § 145, CEDH 2005-VII;
- *Osman c. Danemark*, n° 38058/09, 14.06.2011, § 58;
- *Ponomaryovi c. Bulgarie*, n° 5335/05, 21.06.2011, CEDH 2011;
- *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], n° 52391/99, 15.05.2007, § 376, CEDH 2007-II;
- *S.A.S. c. France* [GC], n° 43835/11, 01.07.2014, § 161, CEDH 2014 (extraits);
- *Şerife Yiğit c. Turquie* [GC], n° 3976/05, 02.11.2010, § 70;
- *Söderman c. Suède* [GC], n° 5786/08, 12.11.2013, § 125, CEDH 2013;
- *Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], n°s 65731/01 et 65900/01, 12.04.2006, §§ 39-40, CEDH 2005-X;
- *Stummer c. Autriche* [GC], n° 37452/02, 07.07.2011, § 89, CEDH 2011;
- *Timichev c. Russie*, n°s 55762/00 et 55974/00, 13.12.2005, § 56, CEDH 2005-XII;
- *Valentin c. Danemark*, n° 26461/06, 26.03.2009, § 82;
- *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], n°s 29381/09 et 32684/09, 07.11.2013, CEDH 2013;
- *Vasileva c. Danemark*, n° 52792/99, 25.09.2003, § 50;
- *X et autres c. Autriche* [GC], n° 19010/07, 19.02.2013, CEDH 2013;
- *Zakayev et Safanova c. Russie*, n° 11870/03, 11.02.2010, § 40.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2016-2-007

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 21.06.2016 / **e)** 5809/08 / **f)** Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nations unies, Conseil de sécurité, résolution, sanction, contrôle juridictionnel / Nations unies, Conseil de sécurité, résolution, mise en œuvre / Droit international des droits de l'homme, harmonisation systémique.

Sommaire (points de droit):

À moins qu'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU n'exprime dans un langage clair et explicite sa volonté de voir les États prendre des mesures contraires au droit international des droits de l'homme, la Cour présumera toujours la compatibilité de ces mesures avec la Convention. En d'autres termes, dans un esprit d'harmonisation systémique, elle conclura en principe à l'absence d'un conflit d'obligations susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la règle de primauté contenue dans l'article 103 de la Charte des Nations unies. Dès lors, et dans la mesure où l'article 6.1 CEDH est en jeu, c'est à l'État défendeur de convaincre la Cour qu'il a pris – ou au moins tenté de prendre – toutes les mesures envisageables en vue d'assurer le respect des principes fondamentaux en matière de sauvegarde des droits de l'homme tel qu'au moins l'assurance d'une protection adéquate contre l'arbitraire (paragraphe 140 et 149 de l'arrêt).

Résumé:

I. Le premier requérant est un ressortissant irakien résidant en Jordanie et directeur d'une société de droit panaméen sise à Panama (la deuxième requérante). Après l'invasion du Koweït par l'Irak en août 1990, le Conseil de sécurité de l'ONU adopta plusieurs résolutions invitant les États membres et non membres de l'Organisation des Nations unies à mettre en place un embargo contre l'Irak, sur les ressources koweïtiennes confisquées par l'Irak et sur les transports aériens. En août 1990 le Conseil fédéral suisse adopta l'ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Irak. Selon les requérants, leurs avoirs en Suisse sont gelés depuis août 1990. En septembre 2002, la

Suisse devint membre de l'ONU. En mai 2003, suite à la chute du régime de Saddam Hussein, le Conseil de sécurité de l'ONU adopta la résolution 1483 imposant aux États l'obligation de geler les avoirs financiers et ressources économiques qui avaient été acquis par les hauts responsables de l'ancien régime irakien et les entités appartenant à ces personnes, et sortis d'Irak. En novembre 2003, un Comité des sanctions fut chargé de recenser les personnes et entités visées par ces mesures. Ce Comité inscrivit respectivement sur la liste les deux requérants en mai 2004.

En mai 2004, les requérants furent inscrits sur la liste des personnes et organisations visées par les mesures prévues par l'article 2 de l'ordonnance suisse sur l'Irak. Le même mois, le Conseil fédéral adopta en mai 2004 l'ordonnance sur la confiscation des avoirs et ressources économiques irakiens gelés et leur transfert au Fonds de développement pour l'Irak, valide jusqu'au 30 juin 2010.

En décembre 2006, le Conseil de sécurité adopta une résolution qui créait une procédure de radiation des listes.

Les requérants demandèrent à l'autorité compétente par une lettre d'août 2004 de suspendre la procédure de confiscation de leurs avoirs. Leur requête de radiation de la liste de l'ONU étant restée sans effet, les requérants sollicitèrent, par une lettre en septembre 2005, la poursuite en Suisse de la procédure relative à la confiscation. Malgré l'opposition des requérants, le Département fédéral de l'économie prononça la confiscation des avoirs et précisa que ces sommes seraient transférées, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la décision, sur le compte bancaire du Fonds de développement pour l'Irak. À l'appui de sa décision, ce dernier observa que les noms des requérants figuraient sur les listes des personnes et des entités établies par le Comité des sanctions, que la Suisse était tenue d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, et qu'elle ne pouvait radier un nom de l'annexe de l'ordonnance sur l'Irak qu'à la suite d'une décision du Comité des sanctions. Les requérants saisirent le Tribunal fédéral et demandèrent l'annulation de ladite décision. Par trois arrêts presque identiques de janvier 2008, les recours furent rejetés. Les requérants ont adressé une nouvelle demande de radiation de la liste qui fut rejetée le 6 janvier 2009.

II. Article 6.1 CEDH: Sachant que dans ses arrêts de janvier 2008 le Tribunal fédéral suisse a refusé d'examiner les allégations des requérants concernant la compatibilité de la procédure de confiscation de leurs avoirs avec les garanties fondamentales d'un procès équitable, leur droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6.1 CEDH a donc été restreint.

Ce refus, inspiré par le souci d'assurer une mise en œuvre efficace au niveau national des obligations découlant de la Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu de laquelle les avoirs des requérants ont été confisqués, poursuivait un but légitime du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Malgré leur importance, la Cour ne considère pas les garanties d'un procès équitable, et en particulier le droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6.1 CEDH, comme figurant parmi les normes du *jus cogens* en l'état actuel du droit international.

Lorsqu'une résolution, comme la résolution 1483 (2003), ne contient pas de formule claire et explicite excluant la possibilité d'un contrôle judiciaire des mesures prises pour son exécution, elle doit toujours être comprise comme autorisant les juridictions de l'État défendeur à effectuer un contrôle suffisant pour permettre d'éviter l'arbitraire. Ainsi la Cour tient compte de la nature et du but des mesures prévues par la résolution en question, afin de maintenir le juste équilibre entre la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme et les impératifs de la protection de la paix et la sécurité internationales.

Dans l'hypothèse d'une contestation de la décision d'inscription ou du refus de radiation de la liste, les juridictions nationales doivent pouvoir obtenir des éléments suffisamment précis pour exercer le contrôle qui leur incombe en présence d'une allégation étayée et défendable formulée par des personnes inscrites sur les listes litigieuses et selon laquelle cette inscription est entachée d'arbitraire. À ce titre, l'impossibilité d'accéder à de telles informations est susceptible de constituer un solide indice du caractère arbitraire de la mesure litigieuse et cela d'autant plus si celle-ci se prolonge dans le temps, faisant durablement obstacle à tout contrôle judiciaire. Aussi l'État partie dont les autorités donneraient suite à l'inscription d'une personne – physique ou morale – sur une liste de sanctions sans s'être au préalable assuré – ou avoir pu s'assurer – de l'absence d'arbitraire dans cette inscription, engagerait sa responsabilité sur le terrain de l'article 6 CEDH.

La Cour considère que le paragraphe 23 de la Résolution 1483 (2003) ne peut pas être compris comme excluant tout contrôle judiciaire des mesures prises pour le mettre en œuvre.

Dans ces circonstances, et dans la mesure où l'article 6.1 CEDH est en jeu, la Suisse n'était pas en l'espèce confrontée à un vrai conflit d'obligations susceptible d'entraîner l'application de la règle de primauté contenue dans l'article 103 de la Charte des

Nations unies. Dès lors, l'État défendeur ne peut pas valablement se contenter d'avancer la nature contraignante des résolutions du Conseil de sécurité; il doit convaincre la Cour qu'il a pris – ou au moins tenté de prendre – toutes les mesures envisageables en vue d'adapter le régime des sanctions à la situation individuelle des requérants, leur assurant au moins une protection adéquate contre l'arbitraire.

Le Tribunal fédéral ne pouvait se prononcer sur le bien-fondé ou l'opportunité des mesures que comportait l'inscription des requérants sur la liste. En effet, pour ce qui est de la substance des sanctions – en l'espèce, le gel des avoirs et des biens des hauts responsables de l'ancien gouvernement irakien ordonné par le paragraphe 23 de la Résolution 1483 (2003) –, la Cour considère que ce choix relevait du rôle éminent du Conseil de sécurité en tant que décideur politique ultime dans ce domaine. En revanche, avant d'exécuter les mesures susmentionnées, les autorités suisses devaient s'assurer de l'absence de caractère arbitraire dans cette inscription. Or, dans ses arrêts de janvier 2008, le Tribunal fédéral s'est limité à contrôler si les noms des requérants figuraient effectivement sur les listes établies par le comité des sanctions et si les avoirs concernés leur appartenaient, ce qui était insuffisant pour s'assurer que l'inscription des requérants était exempte d'arbitraire.

Au contraire, les requérants auraient dû disposer au moins d'une possibilité réelle de présenter et de faire examiner au fond, par un tribunal, des éléments de preuve adéquats pour tenter de démontrer que leur inscription sur les listes litigieuses était entachée d'arbitraire. Par conséquent, le droit des requérants d'accéder à un tribunal a été atteint dans sa substance même.

Par ailleurs les requérants ont subi et subissent toujours des restrictions importantes. La confiscation de leurs avoirs a été prononcée en novembre 2006. Ils sont donc privés de l'accès à leurs avoirs depuis déjà longtemps, même si la décision de confiscation n'a pas encore été mise en œuvre. Or, l'impossibilité absolue de toute contestation de cette confiscation pendant des années est à peine concevable dans une société démocratique.

Le système de sanctions des Nations unies, et notamment la procédure d'inscription de personnes physiques et morales sur les listes des personnes visées et les modalités de traitement des requêtes par lesquelles elles demandent à en être radiées, ont fait l'objet de critiques très sérieuses, répétées et convergentes de la part des Rapporteurs spéciaux de l'ONU, partagées par des sources extérieures à cette organisation. Le gouvernement défendeur admet lui-

même que le système applicable en l'espèce permettant aux requérants de demander auprès d'un «point focal» leur radiation des listes établies par le Conseil de sécurité, n'offre pas une protection satisfaisante. L'accès à ces procédures ne pouvait donc ni remplacer un contrôle juridictionnel approprié au niveau de l'État défendeur ni même compenser en partie son absence.

Au demeurant, les autorités suisses ont pris certaines mesures concrètes en vue d'améliorer la situation des requérants, montrant de la sorte que la Résolution 1483 (2003) pouvait être appliquée avec souplesse. Cependant, toutes ces mesures n'étaient pas suffisantes à la lumière des obligations décrites ci-dessus et incombant à la Suisse en vertu de l'article 6.1 CEDH.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 6 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], n° 35763/97, 21.11.2001, CEDH 2001-XI;
- *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], n° 27021/08, 07.07.2011, § 76, CEDH 2011;
- *Al Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, 02.03.2010, § 128, CEDH 2010;
- *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, 07.07.2011, § 141, CEDH 2011;
- *Artico c. Italie*, n° 6694/74, 13.05.1980, § 33, série A, n° 37;
- *Azinas c. Chypre* [GC], n° 56679/00, 28.04.2004, § 32, CEDH 2004-III;
- *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, n° 22110/93, 26.08.1997, §§ 37-38, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV;
- *Běleš et autres c. République tchèque*, n° 47273/99, 12.11.2002, § 49, CEDH 2002-IX;
- *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, 30.06.2005, CEDH 2005-VI;
- *Boulois c. Luxembourg* [GC], n° 37575/04, 03.04.2012, § 90, CEDH 2012;
- *Bryan c. Royaume-Uni*, n° 19178/91, 22.11.1995, § 45, série A, n° 335-A;
- *Chaudet c. France*, n° 49037/06, 29.10.2009;
- *Chypre c. Turquie* (satisfaction équitable) [GC], n° 25781/94, 12.05.2014, CEDH 2014;
- *Cudak c. Lituanie* [GC], n° 15869/02, 23.03.2010, CEDH 2010;
- *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n° 57325/00, 13.11.2007, CEDH 2007-IV;
- *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], n° 34503/97, 12.11.2008, CEDH 2008;
- *Fayed c. Royaume-Uni*, 21.09.1994, série A, n° 294-B;
- *García Ruiz c. Espagne* [GC], n° 30544/96, CEDH 1999-I;
- *Gillberg c. Suède* [GC], n° 41723/06, § 54, 03.04.2012;
- *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70, 21.02.1975, § 36, série A, n° 18;
- *Gross c. Suisse* [GC], n° 67810/10, 30.09.2014, CEDH 2014;
- *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], n° 26828/06, 12.03.2014, §§ 234-235, CEDH 2012;
- *Liepājnīeks c. Lettonie* (déc.), n° 37586/06, 02.11.2010, § 95;
- *Loizidou c. Turquie* (fond), n° 15318/89, 18.12.1996, § 43, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI;
- *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), n° 15318/89, 23.03.1995, § 75, série A, n° 310;
- *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21.01.2011, § 338, CEDH 2011;
- *Masson et Van Zon c. Pays-Bas*, n° 15346/89 et 15379/89, 28.09.1995, § 49, série A, n° 327-A;
- *Micallef c. Malte* [GC], n° 17056/06, 15.10.2009, § 74, CEDH 2009;
- *Michaud c. France*, n° 12323/11, 06.12.2012, §§ 102-104, CEDH 2012;
- *Nada c. Suisse* [GC], n° 10593/08, 12.09.2012, §§ 177-178, CEDH 2012;
- *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07, 06.07.2010, § 88, CEDH 2010;
- *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, n° 19392/92, § 29, 30.01.1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I;
- *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne* [GC], n° 42527/98, 12.07.2001, § 43, CEDH 2001-VIII;
- *Roche c. Royaume-Uni* [GC], n° 32555/96, 19.10.2005, CEDH 2005-X;
- *Sigma Radio Television Ltd c. Chypre*, n° 32181/04 et 35122/05, 21.07.2011, §§ 151-157;
- *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), n° 65542/12, 11.06.2011, CEDH 2013 (extraits);
- *Storck c. Allemagne*, n° 61603/00, 16.06.2005, § 98, CEDH 2005-V;
- *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], n° 26083/94, 18.02.1999, § 29, CEDH 1999-I.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2016-2-008

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 23.06.2016 / **e)** 20261/12 / **f)** Baka c. Hongrie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, inamovibilité / Juge, mandat, cessation, amendement constitutionnel / Juge, liberté d'expression / Cour suprême, président, liberté d'expression / Cour suprême, président, renvoi.

Sommaire (points de droit):

La position du requérant (un haut magistrat) et ses déclarations relevaient manifestement d'un débat sur des questions d'intérêt général. Il en résulte que la liberté d'expression de l'intéressé devait bénéficier d'un niveau élevé de protection et que toute ingérence dans l'exercice de cette liberté devait faire l'objet d'un contrôle strict, qui va de pair avec une marge d'appréciation restreinte des autorités de l'État défendeur. La cessation prématurée du mandat du requérant ne se concilie guère avec la considération particulière qui doit être accordée à la nature de la fonction judiciaire, branche indépendante du pouvoir de l'État, et au principe de l'inamovibilité des juges, principe qui constitue un élément crucial pour la préservation de l'indépendance de la justice (paragraphe 171 et 172 de l'arrêt).

Résumé:

I. Le requérant, un ancien juge de la Cour européenne des Droits de l'Homme, avait été élu président de la Cour suprême de Hongrie pour un mandat de six ans dont l'échéance était fixée en 2015. En sa qualité de président de cette Cour et du Conseil national de la justice, il exprima son opinion sur différents aspects des réformes législatives qui concernaient les tribunaux. Les dispositions transitoires de la nouvelle Constitution (Loi fondamentale de la Hongrie de 2011) prévoyaient que le successeur juridique de la Cour suprême serait la *Kúria* et que le mandat du président de la Cour suprême prendrait fin à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. En conséquence, le mandat du requérant à la présidence de la Cour suprême prit fin le 1^{er} janvier 2012. En vertu des critères d'éligibilité du président de la nouvelle *Kúria*, il fallait avoir été juge en Hongrie pendant au moins cinq ans pour pouvoir être candidat. Le temps passé en tant que juge dans une juridiction internationale n'était pas pris en compte, de sorte que le requérant devenait inéligible à la fonction de président de la nouvelle *Kúria*.

II.1 Article 6.1 CEDH

a. Applicabilité

- i. Sur l'existence d'un droit – En vertu du droit interne, le mandat du requérant à la présidence de la Cour suprême aurait dû être de six ans, à moins qu'il n'y soit mis un terme par commun accord, démission, ou destitution. Il existait donc un droit pour le requérant d'accomplir son mandat jusqu'à son terme ou jusqu'au terme de son mandat de juge. Les principes constitutionnels relatifs à l'indépendance de la magistrature et à l'inamovibilité des juges confirment aussi l'existence de ce droit. En conséquence, Cour considère que le requérant pouvait prétendre de manière défendable que le droit hongrois le protégeait d'une cessation de son mandat de président de la Cour suprême pendant cette période. Le fait qu'il ait été mis fin à ce mandat *ex lege*, par l'effet de la nouvelle loi, ne peut anéantir, rétroactivement, le caractère défendable du droit que garantissaient au requérant les règles qui étaient applicables au moment de son élection.
- ii. Sur le caractère civil du droit – Pour déterminer si le droit revendiqué par le requérant était de «caractère civil», la Cour applique le critère énoncé dans l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*. La première condition de ce critère est que le droit national exclue expressément l'accès à un tribunal pour le poste ou la catégorie de salariés en question. À cet égard, la Cour note

que, dans les rares affaires où elle a jugé que cette condition était remplie, l'exclusion en question était claire et expresse. Or en l'espèce, le requérant n'était pas expressément exclu du droit d'accès à un tribunal; il a été empêché d'accéder à un tribunal par le fait que la cessation prématurée de son mandat a été incluse dans les dispositions transitoires de la nouvelle loi entrée en vigueur en 2012. Il s'est ainsi vu priver de la possibilité de contester cette mesure devant le tribunal de la fonction publique, alors qu'il aurait pu le faire s'il avait été démis de son mandat en vertu du cadre légal existant. La Cour est donc d'avis que dans les circonstances particulières de l'espèce, elle doit déterminer si l'accès à un tribunal était exclu en droit interne non pas au moment où la mesure litigieuse concernant le requérant a été adoptée mais avant cela. Elle note par ailleurs que, pour que la législation nationale excluant l'accès à un tribunal ait un quelconque effet au titre de l'article 6.1 dans un cas donné, elle doit être compatible avec la prééminence du droit, qui exclut les lois visant uniquement un individu donné, telles que celle qui s'est appliquée au requérant. À la lumière de ces considérations, on ne peut pas conclure que le droit national excluait expressément l'accès à un tribunal pour contester la régularité d'une cessation prématurée du mandat du président de la Cour suprême. La première condition du critère *Vilho Eskelinen* n'est donc pas remplie, de sorte que l'article 6 trouve à s'appliquer sous son volet civil.

b. Sur le respect de l'article 6.1 CEDH

Du fait d'un texte de loi dont la compatibilité avec les exigences de l'état de droit est douteuse, la cessation prématurée du mandat du requérant n'a pas été examinée par un organe exerçant des fonctions judiciaires, et elle ne pouvait pas l'être. Notant l'importance croissante que les instruments internationaux et ceux du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence des juridictions internationales et la pratique d'autres organes internationaux attachent au respect de l'équité procédurale dans les affaires concernant la révocation ou la destitution de juges, la Cour considère que l'État défendeur a porté atteinte à la substance même du droit pour le requérant d'accéder à un tribunal.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 6 CEDH.

2. Article 10 CEDH

a. Sur l'existence d'une ingérence – Dans de précédentes affaires concernant une procédure disciplinaire dirigée contre un juge ou la révocation ou

la nomination de juges, la Cour a conclu à l'applicabilité de l'article 10 CEDH car les mesures litigieuses étaient motivées par les déclarations que les requérants avaient faites sur une question donnée et ne portaient ni sur le point de savoir s'ils répondaient aux critères d'admissibilité à la fonction publique ni sur leurs compétences professionnelles en matière judiciaire. Dans d'autres affaires, au contraire, elle a conclu que la mesure litigieuse n'avait pas de rapport avec l'exercice de la liberté d'expression.

En l'espèce, aucune juridiction nationale n'a jamais examiné les allégations du requérant ni les raisons pour lesquelles son mandat avait pris fin. Les faits de la cause doivent donc s'apprécier et s'examiner «dans leur intégralité»; et, pour apprécier les éléments de preuve, la Cour applique le critère de la preuve «au-delà de tout doute raisonnable». À cet égard, elle note qu'en 2011, le requérant a exprimé publiquement à titre professionnel, en sa qualité de président de la Cour suprême et du Conseil national de la justice, un avis critique sur divers aspects des réformes législatives qui concernaient les tribunaux. Bien que deux membres de la majorité parlementaire ainsi que le gouvernement aient assuré la même année que la nouvelle loi ne servirait pas à mettre indûment fin au mandat de personnes ayant été élues sur le fondement des dispositions légales antérieures, les propositions de cessation du mandat du requérant ont été rendues publiques et soumises au parlement peu après son intervention de novembre 2011 devant celui-ci, et elles ont été adoptées dans un laps de temps remarquablement court. Prenant les événements en compte dans leur ensemble avec la manière dont ils se sont enchaînés, la Cour estime qu'il y a un commencement de preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'exercice par le requérant de sa liberté d'expression et la cessation de son mandat. La charge de la preuve est donc renversée et pèse sur le gouvernement.

En ce qui concerne les raisons avancées par le gouvernement pour justifier devant elle la mesure litigieuse, la Cour estime qu'elles ne font pas apparaître que les changements apportés aux fonctions de l'autorité judiciaire suprême ou aux tâches de son président aient été fondamentaux au point de commander de mettre fin de manière anticipée au mandat du requérant. Elle considère donc que le gouvernement n'a pas démontré de façon convaincante que la mesure litigieuse fût le résultat de la suppression du poste et des fonctions du requérant dans le cadre de la réforme de l'autorité judiciaire suprême. En conséquence, elle estime que la cessation prématurée du mandat du requérant était due aux opinions et aux critiques qu'il avait exprimées publiquement à titre professionnel, et

qu'elle a donc constituée une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression.

b. Sur le caractère justifié ou non de l'ingérence – Bien qu'il soit douteux que la législation en cause soit conforme à l'état de droit, la Cour part du principe que l'ingérence était prévue par la loi. Elle considère qu'un État partie ne peut légitimement invoquer l'indépendance de la justice pour justifier une mesure telle que la cessation prématurée du mandat du président d'une juridiction par des raisons qui n'étaient pas prévues par la loi et qui n'avaient pas de rapport avec une quelconque impéritie ou faute professionnelle. Dans ces conditions, la mesure litigieuse apparaît incompatible avec le but de garantir l'indépendance de la justice.

En l'espèce, cette mesure était due aux critiques que le requérant avait exprimées publiquement à titre professionnel en sa qualité de président de la Cour suprême et du Conseil national de la justice. Or il avait non seulement le droit mais encore le devoir de donner son avis sur les réformes législatives susceptibles d'avoir une incidence sur les tribunaux et sur l'indépendance de la justice. Les opinions et les critiques qu'il a exprimées portaient sur des questions d'intérêt public, et les déclarations qu'il a faites n'ont pas dépassé le domaine de la simple critique d'ordre strictement professionnel. Dès lors, sa position et ses déclarations, qui relevaient de sa liberté d'expression, devaient bénéficier d'un niveau élevé de protection, et toute ingérence dans l'exercice de cette liberté devait faire l'objet d'un contrôle strict, qui va de pair avec une marge d'appréciation restreinte des autorités de l'État défendeur. De plus, le requérant était désinvesti de son mandat plus de trois ans avant la date où ce mandat devait expirer en vertu de la législation en vigueur au moment où il avait été élu. Cette situation ne se concilie guère avec la considération particulière qui doit être accordée à la nature de la fonction judiciaire, branche indépendante du pouvoir de l'État, et au principe de l'inamovibilité des juges, principe qui constitue un élément crucial pour la préservation de l'indépendance de la justice. La cessation prématurée du mandat du requérant a indubitablement eu un effet dissuasif en ce qu'elle a dû décourager non seulement le requérant lui-même mais aussi d'autres juges et présidents de juridictions de participer, à l'avenir, au débat public sur des réformes législatives concernant les tribunaux et, de manière plus générale, sur des questions relatives à l'indépendance de la justice. Enfin, à la lumière des considérations qui l'ont amenée à conclure à la violation de l'article 6.1 CEDH, la Cour considère que les restrictions litigieuses ne s'accompagnaient pas de garanties effectives et adéquates contre les abus.

En bref, les motifs invoqués par l'État défendeur ne sauraient passer pour suffisants aux fins de démontrer que l'ingérence dénoncée était nécessaire dans une société démocratique.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 10 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Aktaş c. Turquie*, n° 24351/94, 24.04.2003, CEDH 2003-V (extraits);
- *Albayrak c. Turquie*, n° 38406/97, 31.01.2008;
- *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, 22.04.2013, CEDH 2013 (extraits);
- *Association Ekin c. France*, n° 39288/98, 17.07.2001, CEDH 2001-VIII;
- *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n° 39954/08, 07.02.2012;
- *Bayer c. Allemagne*, n° 8453/04, 16.07.2009;
- *Bochan c. Ukraine* (n° 2) [GC], n° 22251/08, 05.02.2015, CEDH 2015;
- *Boulois c. Luxembourg* [GC], n° 37575/04, 03.04.2012, CEDH 2012;
- *Castells c. Espagne*, n° 11798/85, 23.04.1992, série A, n° 236;
- *Colombani et autres c. France*, n° 51279/99, 25.06.2002, CEDH 2002-V;
- *Creangă c. Roumanie* [GC], n° 29226/03, 23.02.2012;
- *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n° 57325/00, 13.11.2007, CEDH 2007-IV;
- *Delfi AS c. Estonie* [GC], n° 64569/09, 16.06.2015, CEDH 2015;
- *Di Giovanni c. Italie*, n° 51160/06, 09.07.2013;
- *Dzhidzheva-Trendafilova c. Bulgarie* (déc.), n° 12628/09, 09.10.2012;
- *El-Masri c. «l'ex-République yougoslave de Macédoine»* [GC], n° 39630/09, 13.12.2012, CEDH 2012;
- *Fadejeva c. Russie*, n° 55723/00, 09.06.2005, CEDH 2005-IV;
- *Fruni c. Slovaquie*, n° 8014/07, 21.06.2011;
- *G. c. Finlande*, n° 33173/05, 27.01.2009;
- *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70, 21.02.1975, série A, n° 18;
- *Guja c. Moldova* [GC], n° 14277/04, 12.02.2008, CEDH 2008;
- *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 07.12.1976, série A, n° 24;
- *Harabin c. Slovaquie*, n° 58688/11, 20.11.2012;
- *Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne*, n° 23614/08, 30.11.2010;
- *Ivanova c. Bulgarie*, n° 52435/99, 12.04.2007;
- *Juričić c. Croatie*, n° 58222/09, 26.07.2011;

- *Karaduman et Tandoğan c. Turquie*, n^{os} 41296/04 et 41298/04, 03.06.2008;
- *Kayasu c. Turquie*, n^{os} 64119/00 et 76292/01, 13.11.2008;
- *Kudeshkina c. Russie*, n^o 29492/05, 26.02.2009;
- *Kyprianou c. Chypre* [GC], n^o 73797/01, 15.12.2005, CEDH 2005-XIII;
- *Khoujine et autres c. Russie*, n^o 13470/02, 23.10.2008;
- *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], n^{os} 21279/02 et 36448/02, 22.10.2007, CEDH 2007-IV;
- *Lombardi Vallauri c. Italie*, n^o 39128/05, 20.10.2009;
- *Makhmoudov c. Russie*, n^o 35082/04, 26.07.2007;
- *Mamère c. France*, n^o 12697/03, 07.11.2006, CEDH 2006-XIII;
- *Markovic et autres c. Italie* [GC], n^o 1398/03, 14.12.2006, CEDH 2006-XIV;
- *Morice c. France* [GC], n^o 29369/10, 23.04.2015;
- *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n^{os} 43577/98 et 43579/98, 06.07.2005, CEDH 2005-VII;
- *Nazsiz c. Turquie* (déc.), n^o 22412/05, 26.05.2009;
- *Nedeltcho Popov c. Bulgarie*, n^o 61360/00, 22.11.2007;
- *Ohneberg c. Autriche*, n^o 10781/08, 18.09.2012;
- *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, n^o 21722/11, 09.01.2013, CEDH 2013;
- *Olujic c. Croatie*, n^o 22330/05, 05.02.2009;
- *Özpinar c. Turquie*, n^o 20999/04, 19.10.2010;
- *Pellegrin c. France* [GC], n^o 28541/95, 08.12.1999, CEDH 1999-VIII;
- *Perinçek c. Suisse* [GC], n^o 27510/08, 15.10.2015, CEDH 2015 (extraits);
- *Pitkevich c. Russie* (déc.), n^o 47936/99, 08.02.2001;
- *Poyraz c. Turquie*, n^o 15966/06, 07.12.2010;
- *Roche c. Royaume-Uni* [GC], n^o 32555/96, 19.10.2005, CEDH 2005-X;
- *Roland Dumas c. France*, n^o 34875/07, 15.07.2010;
- *Savino et autres c. Italie*, n^{os} 17214/05, 20329/05 et 42113/04, 28.04.2009;
- *Serdal Apay c. Turquie* (déc.), n^o 3964/05, 11.12.2007;
- *Stanev c. Bulgarie* [GC], n^o 36760/06, 17.01.2012, CEDH 2012;
- *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n^o 68416/01, 15.02.2005, CEDH 2005-II;
- *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, n^o 13427/87, 09.12.1994, série A, n^o 301-B;
- *Sükut c. Turquie* (déc.), n^o 59773/00, 11.09.2007;
- *Sürek c. Turquie* (n^o 1) [GC], n^o 26682/95, 08.07.1999, CEDH 1999-IV;
- *Tsanova-Gecheva c. Bulgarie*, n^o 43800/12, 15.09.2015;
- *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], n^o 63235/00, 19.04.2007, CEDH 2007-II;
- *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* [GC], n^o 71243/01, 25.10.2012;
- *Vogt c. Allemagne*, n^o 17851/91, 26.09.1995, série A, n^o 323;
- *Wille c. Liechtenstein* [GC], n^o 28396/95, 28.10.1999, CEDH 1999-VII;
- *Zander c. Suède*, n^o 14282/88, 25.11.1993, série A, n^o 279-B.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2016-2-009

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 05.07.2016 / **e)** 44898/10 / **f)** Jeronovičs c. Lettonie / **g)** Recueil des arrêts et décisions / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, affaire nationale, réouverture / Cour européenne des Droits de l'Homme, État, déclaration unilatérale, effets / Traitement dégradant / Enquête, effective.

Sommaire (points de droit):

L'État a une obligation continue d'enquêter au sujet des griefs tirés de l'article 3 CEDH même après une décision de radiation basée sur une déclaration unilatérale.

En l'absence d'enquête effective sur les mauvais traitements infligés au requérant par les policiers, la décision de radiation n'a pas éteint, et n'avait pas vocation à éteindre, l'obligation continue du gouvernement défendeur de mener une enquête conforme aux exigences de la Convention (paragraphe 118 de l'arrêt).

Résumé:

I. En 1998, le requérant engagea une procédure pénale concernant les mauvais traitements que lui auraient infligés des policiers. Ces poursuites furent finalement abandonnées. En 2001, le requérant saisit la Cour européenne des Droits de l'Homme d'une requête, dans laquelle il dénonçait en particulier les mauvais traitements qu'il alléguait avoir subis et l'absence d'enquête effective sur ses allégations. À cet égard, le Gouvernement letton soumit une déclaration unilatérale dans laquelle il reconnaissait notamment une violation de l'article 3 CEDH et offrait une indemnité au requérant à titre de réparation. Le 10 février 2009, la Cour raya la requête du rôle pour autant qu'elle portait sur les griefs mentionnés dans la déclaration unilatérale. En 2010, les autorités rejetèrent une demande du requérant tendant à la réouverture de la procédure pénale. Dans la présente requête à la Cour, le requérant se plaignait que, malgré la reconnaissance par le gouvernement de la violation de ses droits au regard de l'article 3 CEDH, les autorités de l'État avaient failli à mener une enquête adéquate sur les mauvais traitements que lui avaient infligés des policiers.

II. Article 3 CEDH:

a. Jurisprudence de la Cour et pratique des déclarations unilatérales – Parmi les facteurs qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit de décider de rayer du rôle tout ou partie d'une requête en vertu de l'article 37.1.c CEDH sur la base d'une déclaration unilatérale figurent:

- i. la nature des griefs formulés, la nature et la portée des mesures prises par le gouvernement défendeur dans le cadre de l'exécution des arrêts rendus par la Cour dans des affaires antérieures, et l'incidence de ces mesures sur l'affaire examinée;
- ii. la nature des concessions formulées dans la déclaration unilatérale, en particulier la reconnaissance d'une violation de la Convention et l'engagement de verser une réparation adéquate pour une telle violation;
- iii. l'existence d'une jurisprudence pertinente « claire et complète » à cet égard – en d'autres termes, le point de savoir si les questions soulevées sont

analogues à celles déjà tranchées par la Cour dans des affaires précédentes;

- iv. les modalités du redressement que le gouvernement défendeur entend offrir au requérant et la question de savoir si ces modalités permettent ou non d'effacer les conséquences d'une violation alléguée. Si la Cour est satisfaite des réponses apportées aux questions ci-dessus, elle vérifie qu'il ne se justifie plus de continuer à examiner tout ou partie de la requête et que le respect des droits de l'homme n'exige pas qu'elle poursuive son examen. Si ces conditions sont réunies, elle décide alors de rayer du rôle la requête ou la partie pertinente de celle-ci.

Même lorsqu'elle a accepté une déclaration unilatérale et a décidé de rayer du rôle tout ou partie d'une requête, la Cour se réserve le droit de réinscrire celle-ci (ou, le cas échéant, une partie de celle-ci) au rôle. Lorsqu'elle exerce ce pouvoir, la Cour se livre à un examen approfondi de la portée et de l'étendue des divers engagements pris par le gouvernement dans sa déclaration telle qu'acceptée par elle, et elle anticipe la possibilité de vérifier le respect par le gouvernement de ses engagements. Une déclaration unilatérale du gouvernement peut donc être soumise deux fois à l'examen de la Cour: tout d'abord, avant de prendre une décision de radiation, la Cour examine la nature des concessions figurant dans la déclaration unilatérale, le caractère adéquat de l'indemnité proposée et la question de savoir si le respect des droits de l'homme exige qu'elle poursuive l'examen de la requête conformément aux critères susmentionnés; ensuite, après la décision de radiation, la Cour peut être amenée à superviser la mise en œuvre des engagements du gouvernement et à examiner s'il existe des « circonstances exceptionnelles » justifiant la réinscription de la requête (ou d'une partie de la requête) au rôle. Lorsqu'elle supervise l'exécution des engagements pris par le gouvernement, la Cour a le pouvoir d'interpréter tant les termes de la déclaration unilatérale que ceux de sa propre décision de radiation.

b. Fond – Dans sa décision de radiation, la Cour n'a pas expressément indiqué au gouvernement si celui-ci était toujours tenu par l'obligation de mener une enquête effective ou si la reconnaissance d'une violation et le versement d'une indemnité avaient éteint cette obligation. Elle doit donc examiner si pareille obligation peut naître de l'engagement pris par le gouvernement dans sa déclaration unilatérale et de la décision de la Cour de rayer du rôle le grief soulevé par le requérant, ou si le refus en question a donné lieu à la violation d'une obligation procédurale qui aurait continué d'exister après cette décision de radiation.

La Cour ne voit en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle de nature à justifier la réinscription au rôle de la partie de la requête n° 547/02 qu'elle a rayée du rôle le 10 février 2009. Néanmoins, elle juge particulièrement importante la référence, dans sa décision de 2009, au fait que sa décision de rayer du rôle la partie en cause de la requête reposait sur la condition préalable que le requérant conservât la possibilité d'exercer, «le cas échéant, d'autres recours afin d'obtenir réparation». Pareille possibilité doit s'accompagner de l'obligation correspondante, de la part du gouvernement défendeur, d'offrir au requérant un recours sous la forme d'une procédure permettant d'enquêter sur les mauvais traitements subis par celui-ci alors qu'il se trouvait aux mains d'agents de l'État. Le paiement d'une indemnité ne saurait suffire, eu égard à l'obligation qui incombe à l'État en vertu de l'article 3 CEDH de mener une enquête effective dans les affaires de mauvais traitements délibérés par des agents de l'État. La procédure de déclaration unilatérale revêt un caractère exceptionnel, et n'a pas vocation d'éluider l'opposition du requérant à un règlement amiable ou de permettre au gouvernement d'échapper à sa responsabilité pour des violations des droits les plus fondamentaux consacrés par la Convention. En conséquence, on ne saurait dire qu'en versant l'indemnité indiquée dans sa déclaration unilatérale et en reconnaissant une violation des diverses dispositions de la Convention, l'État défendeur s'est acquitté de l'obligation procédurale continue qui lui incombe au titre de l'article 3 CEDH.

En vertu du droit interne, le requérant avait la possibilité, dont il s'est prévalu, de saisir le procureur d'une demande de réouverture de l'enquête. Or sa demande a été rejetée par les autorités de poursuite, au motif que la déclaration unilatérale du Gouvernement ne constituait pas un élément nouveau aux fins des dispositions en cause du droit interne. Si la Convention ne garantit pas en principe un droit à la réouverture d'une procédure clôturée, la Cour peut néanmoins examiner si la manière dont les autorités lettones ont traité la demande du requérant a produit des effets qui étaient incompatibles avec l'obligation continue qui leur incombait de mener une enquête effective. À cet égard, elle estime qu'aucun des obstacles juridiques nationaux n'est de nature à exonérer l'État défendeur d'une telle obligation. S'il en était autrement, les autorités pourraient, en cas de mauvais traitement délibéré infligé par des agents de l'État, se borner à réagir en accordant une simple indemnité, sans s'employer à poursuivre et punir les responsables, permettant ainsi aux agents de l'État, dans certains cas, d'enfreindre les droits des personnes soumises à leur contrôle pratiquement en toute impunité, ce qui priverait l'interdiction légale absolue de la torture et des traitements inhumains ou

dégradants de tout effet utile en dépit de son importance fondamentale. Dès lors, en l'espèce, le requérant n'a pas bénéficié d'une enquête effective aux fins de l'article 3 CEDH.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 3 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Aleksentseva et autres c. Russie*, n°s 75025/01, 75026/01, 75028/01, 75029/01, 75031/01, 75033/01, 75034/01, 75036/01, 76386/01, 77049/01, 77051/01, 77052/01, 77053/01, 3999/02, 5314/02, 5384/02, 5388/02, 5419/02 et 8192/02, décisions du 04.09.2003 et 23.03.2006 et arrêt du 17.01.2008, §§ 14-17;
- *Askoy c. Turquie*, n° 21987/93, § 95, 18.12.1996, *Recueil* 1996-VI;
- *Assenov et autres c. Bulgarie*, n° 24760/94, § 102, 28.10.1998, *Recueil* 1998-VIII;
- *Baybora et autres c. Chypre* (déc.), n° 77116/01, 22.10.2002;
- *Bochan c. Ukraine* (n° 2) [GC], n° 22251/08, § 44, 05.02.2015, *CEDH* 2015;
- *Bonomo et autres c. Italie* (déc.), n°s 17634/11 et 164 autres requêtes, 09.04.2015;
- *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, §§ 114-123, 28.09.2015, *Recueil des arrêts et décisions* 2015;
- *Brecknell c. Royaume-Uni*, n° 32457/04, §§ 66-67, 27.11.2007;
- *Bulut et Yavuz c. Turquie*, (déc.) n° 73065/01, 28.05.2002;
- *Büyükdag c. Turquie*, n° 28340/95, § 64, 21.12.2000;
- *Canbek c. Turquie* (déc.), n° 5286/10, 13.01.2015;
- *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], n° 13216/05, § 220, 16.06.2015, *CEDH* 2015;
- *Denissov c. Russie* (déc.), n° 33408/03, 06.05.2004;
- *Egmez c. Chypre*, n° 30873/96, § 70, 21.12.2000, *CEDH* 2000-XII;
- *El-Masri c. «l'ex-République yougoslave de Macédoine»* [GC], n° 39630/09, §§ 182-185, 13.12.2012, *CEDH* 2012;
- *Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, 01.06.2010, *CEDH* 2010;
- *Galstyan c. Arménie*, n° 26986/03, § 39, 15.11.2007;
- *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], n° 23458/02, § 301, *CEDH* 2011 (extraits);
- *H. c. Islande* (déc.) n° 29785/07, 27.09.2011;
- *Hackett c. Royaume-Uni* (déc.), n° 34698/04, 10.05.2005;

- *Haralambie c. Roumanie*, n° 21737/03, § 70, 27.10.2009;
- *Harrison et autres c. Royaume-Uni*, n°s 44301/13, 44379/13 et 44384/13, § 51, 25.03.2014;
- *Hazar et autres c. Turquie* (déc.), n° 62566/00 et suiv., 10.01.2002;
- *Ielcean c. Roumanie* (déc.), n° 76048/11, 07.10.2014;
- *Josipović c. Serbie* (déc.), n° 18369/07, 04.03.2008;
- *Kelly c. Royaume-Uni*, n° 10626/83, décision de la Commission, 07.05.1985, *Décisions et rapports* (DR) 42, p. 205;
- *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 131, 06.04.2000, *CEDH 2000-IV*;
- *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], n°s 10865/09, 45886/07 et 32431/08, 17.09.2014, *CEDH 2014* (extraits);
- *Moussaïeva et autres c. Russie* (déc.), n° 74239/01, 01.06.2006;
- *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], n° 24014/05, § 172, 14.04.2015;
- *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, § 123, 06.07.2005, *CEDH 2005-VII*;
- *Prystavska c. Ukraine* (déc.), n° 21287/02, 17.12.2002;
- *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], n° 52391/99, § 324, 15.05.2007, *CEDH 2007-II*;
- *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, § 197, 07.01.2010, *CEDH 2010* (extraits);
- *Rezgui c. France* (déc.), n° 49859/99, 05.07.2016, *CEDH 2000-XI*;
- *Sapeïan c. Arménie*, n° 35738/03, § 21, 13.01.2009;
- *Schulz c. Allemagne* (déc.), n° 4800/12, 31.03.2015;
- *Sroka c. Pologne* (déc.), n° 42801/07, 06.03.2012;
- *Stanev c. Bulgarie* [GC], n° 36760/06, § 252, 17.01.2012, *CEDH 2012*;
- *Stanimirović c. Serbie*, n° 26088/06, § 29, 18.10.2011;
- *Tahsin Acar c. Turquie* (exception préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, 06.05.2003, *CEDH 2003-VI*;
- *Tucka c. Royaume-Uni* (n° 1) (déc.), n° 34586/10, § 14, 18.01.2010;
- *Tuna c. Turquie*, n° 22339/03, §§ 58-63, 19.01.2010;
- *Union of Jehovah's Witnesses et autres c. Géorgie* (déc.), n° 72874/01, 21.04.2015;
- *Varnava et autres c. Turquie* [GC], n°s 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, § 157, 18.09.2009, *CEDH 2009*;
- *Volokhy c. Ukraine*, n° 23543/02, § 37, 02.11.2006;
- *Williams c. Royaume-Uni* (déc.) n° 32567/06, 17.02.2009;
- *Withey c. Royaume-Uni* (déc.), n° 59493/00, 13.05.2003, *CEDH 2003-X*;
- *Yaşa c. Turquie*, n° 22495/93, § 74, 02.09.1998, *Recueil des arrêts et décisions 1998-VI*;
- *Younger c. Royaume-Uni* (déc.), n° 57420/00, 07.01.2003, *CEDH 2003-I*;
- *Žarković et autres c. Croatie* (déc.), n° 75187/12, 09.06.2015;
- *Žarskis c. Lettonie* (déc.), n° 33695/03, § 38, 17.03.2009.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V22) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution.....	319, 322
1.1.1.1.2	Loi organique.....	185, 187, 189, 414
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	306
1.1.1.2	Autonomie.....	72, 185, 187, 189, 414
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	185, 187
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	185, 187
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président.....	185, 187
1.1.3.3	Privilèges et immunités.....	185
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire.....	189
1.1.3.6	Inamovibilité	
1.1.3.7	Statut pécuniaire	
1.1.3.8	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.9	Fin des fonctions.....	189
1.1.3.10	Membres à statut particulier ¹⁰	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

	1.1.3.11 Statut du personnel ¹¹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
	1.1.4.1 Chef de l'État ¹²	185, 187
	1.1.4.2 Organes législatifs	
	1.1.4.3 Organes exécutifs	
	1.1.4.4 Juridictions	300
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
	1.2.1.1 Chef de l'État	
	1.2.1.2 Organes législatifs	
	1.2.1.3 Organes exécutifs	
	1.2.1.4 Organes d'autorités fédérées ou régionales	
	1.2.1.5 Organes de la décentralisation par service	
	1.2.1.6 Organe d'autonomie locale	
	1.2.1.7 Procureur ou avocat général	
	1.2.1.8 Médiateur	
	1.2.1.9 États membres de l'Union européenne	
	1.2.1.10 Institutions de l'Union européenne	
	1.2.1.11 Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
	1.2.2.1 Personne physique	331
	1.2.2.2 Personne morale à but non lucratif	
	1.2.2.3 Personne morale à but lucratif	
	1.2.2.4 Partis politiques.....	331
	1.2.2.5 Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	24, 178
1.2.4	Autosaisine	
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	
1.3.1	Étendue du contrôle	8, 16, 17, 300, 474
	1.3.1.1 Extension du contrôle ¹⁵	
1.3.2	Types de contrôle	
	1.3.2.1 Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	
	1.3.2.2 Contrôle abstrait / concret	
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
	1.3.4.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	8
	1.3.4.2 Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	
	1.3.4.3 Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
	1.3.4.4 Compétences des autorités locales ¹⁸	137
	1.3.4.5 Contentieux électoral ¹⁹	297
	1.3.4.6 Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	392
	1.3.4.6.1 Admissibilité	392
	1.3.4.6.2 Autres contentieux	
	1.3.4.7 Contentieux répressif	
	1.3.4.7.1 Interdiction des partis politiques	
	1.3.4.7.2 Déchéance des droits civiques	

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

	1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
	1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
	1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
	1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
	1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	187
	1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	414
	1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
	1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
	1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
	1.3.4.14	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	
	1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5		Objet du contrôle	
	1.3.5.1	Traités internationaux	317
	1.3.5.2	Droit de l'Union européenne	
	1.3.5.2.1	Droit primaire	
	1.3.5.2.2	Droit dérivé	26
	1.3.5.3	Constitution ²³	331
	1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
	1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	
	1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
	1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
	1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
	1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
	1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
	1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
	1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
	1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
	1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
	1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	362
	1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
	1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
	1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	8
1.4		Procédure	129
	1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
	1.4.2	Procédure sommaire	306
	1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
	1.4.3.1	Délai de droit commun	189
	1.4.3.2	Délais exceptionnels	
	1.4.3.3	Réouverture du délai	
	1.4.4	Épuisement des voies de recours	251
	1.4.4.1	Obligation de soulever les questions de nature constitutionnelle devant les tribunaux ordinaires	
	1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
	1.4.5.2	Signature	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

	1.4.5.3	Forme	
	1.4.5.4	Annexes	
	1.4.5.5	Notification	
1.4.6		Moyens	
	1.4.6.1	Délais	
	1.4.6.2	Forme	
	1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7		Pièces émanant des parties ³¹	
	1.4.7.1	Délais	
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3	Signature	
	1.4.7.4	Forme	
	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8		Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves	
	1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9		Parties	
	1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	331
	1.4.9.2	Intérêt.....	57, 308, 331
	1.4.9.3	Représentation	
	1.4.9.3.1	Barreau	
	1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
	1.4.9.4	Intervenants	
1.4.10		Incidents de procédure	
	1.4.10.1	Intervention	
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement ³³	
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
	1.4.10.6.1	Récusation d'office	
	1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de justice de l'UE	244, 246
1.4.11		Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2	Déroulement	414
	1.4.11.3	Publicité / huis clos	
	1.4.11.4	Rapport	
	1.4.11.5	Avis	
	1.4.11.6	Exposés oraux des parties.....	306
1.4.12		Procédures particulières	
1.4.13		Réouverture des débats	
1.4.14		Frais de procédure ³⁴	367
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice	367

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

- 1.4.14.2 Aide ou assistance judiciaire
- 1.4.14.3 Dépens des parties

1.5 Décisions

1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	189, 306
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	189, 306
1.5.1.3.2	Votes	189
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	
1.5.4.4	Annulation	99
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	414
1.5.6.3	Publication	414
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	

1.6 Effets des décisions

1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	17, 302, 358, 360, 395
1.6.3	Effet absolu	
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision.....	54, 189
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	49
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	347
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	

³⁵

Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

2 Sources

2.1 Catégories³⁶

2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	78, 79
2.1.1.1.1	Constitution.....	19, 43, 176, 184, 300
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit de l'Union européenne	54, 130, 244, 246, 475
2.1.1.4	Instruments internationaux	
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	37, 184, 241, 408
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	243
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	66
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	241
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	16
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	306
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	217, 425, 427, 429
2.1.3.2.2	Cour de Justice de l'Union européennes	
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	317
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	24, 317
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et constitutions	217
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁸ Y inclus ses protocoles.

2.2.1.6	Droit de l'Union européenne et droit national.....	57
2.2.1.6.1	Droit primaire de l'Union européenne et constitutions	
2.2.1.6.2	Droit primaire de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit dérivé de l'Union européenne et constitutions.....	26
2.2.1.6.4	Droit dérivé de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.5	Effet direct, primauté et application uniforme du droit de l'Union européenne	26
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	79
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	107
2.2.3	Hiérarchie entre sources du droit de l'Union européenne	
2.3	Techniques de contrôle	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	317
2.3.8	Interprétation systématique	24, 317
2.3.9	Interprétation téléologique.....	317
2.3.10	Interprétation contextuelle	
2.3.11	Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu	
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté.....	319, 366, 369
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie.....	24, 31, 103, 166, 166, 172, 346, 347, 366, 389
3.3.1	Démocratie représentative	14, 19, 319, 384
3.3.2	Démocratie directe	171
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	74
3.4	Séparation des pouvoirs	17, 64, 67, 72, 74, 112, 149, 161, 324, 412, 414, 435, 437, 460
3.5	État social⁴¹.....	328
3.6	Structure de l'État⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral.....	109
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques⁴³	
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire.....	366

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

3.9	État de droit	17, 22, 24, 31, 45, 47, 72, 74, 89, 91, 94, 192, 194, 198, 213, 229, 233, 239, 315, 324, 327, 328, 356, 358, 360, 397, 409, 465
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	22, 45, 47, 91, 94, 103, 127, 127, 133, 139, 178, 192, 194, 198, 213, 218, 229, 327, 358, 360, 409, 465
3.11	Droits acquis	184, 213
3.12	Clarté et précision de la norme	47, 89, 94, 211, 213, 331, 338, 341, 358, 360, 431, 433, 465
3.13	Légalité ⁴⁵	91, 94, 192, 194, 198, 213, 224, 297, 338, 366, 442, 444, 465
3.14	Nullum crimen, nulla poena sine lege ⁴⁶	81, 198, 331
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	78, 79, 81, 83, 101, 118, 120, 121, 123, 130, 192, 194, 207, 220, 224, 227, 241, 250, 338, 341, 381, 387, 438, 440, 442, 444, 474, 479
3.17	Mise en balance des intérêts	37, 52, 79, 81, 83, 84, 118, 224, 225, 341, 353, 375, 447, 449
3.18	Intérêt général ⁴⁷	83, 89, 120, 121, 224, 341, 381, 387, 440, 442, 444
3.19	Marge d'appréciation	37, 49
3.20	Raisonnabilité	83, 84, 100, 220, 302, 393, 416, 418
3.21	Égalité ⁴⁸	86, 118, 120, 149, 211, 220, 416, 418
3.22	Interdiction de l'arbitraire	5, 94, 133, 220, 231, 341, 393, 416, 418, 425, 465, 482
3.23	Équité	167, 170, 211, 297
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	220, 225
3.26	Principes fondamentaux du Marché intérieur ⁵¹	246, 474
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	
	4.1.1 Procédure.....	176, 366
	4.1.2 Limites des pouvoirs	176, 366
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	151

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour coopération loyale et subsidiarité voir respectivement 4.17.2.1 et 4.17.2.2.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.2.2	Fête nationale	
4.2.3	Hymne national	
4.2.4	Emblème	
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s).....	103
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s).....	103
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	
4.4.3	Pouvoirs.....	134
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	134
4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	149, 233
4.4.3.4	Promulgation des lois	
4.4.3.5	Relations internationales	
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte.....	134, 147
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.6.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	112, 161, 176
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux.....	24
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3	Composition	

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

4.5.3.1	Élections	227, 397
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation	
4.5.4.1	Règlement interne.....	239
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁶³	239
4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	366
4.5.4.5	Groupes parlementaires	312
4.5.5	Financement ⁶⁵	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	74
4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	147, 312
4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement.....	74, 176, 302
4.5.6.5	Relations entre les chambres	302
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels.....	112, 161, 233, 237
4.5.9	Responsabilité.....	356
4.5.10	Partis politiques	
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	8
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	14, 19, 400
4.6	Organes exécutifs⁶⁸	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	453, 460
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	157, 158
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	
4.6.4.2	Élection des membres	147
4.6.4.3	Fin des fonctions	133
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	460
4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	158

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	
4.6.8.1	Universités	145
4.6.9	Fonction publique ⁷²	
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	
4.6.9.3	Rémunération	
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	356
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	433
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridiques⁷⁴	
4.7.1	Compétences	64, 107, 233, 300
4.7.1.1	Compétence exclusive	17, 406
4.7.1.2	Compétence universelle	405
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	333
4.7.2	Procédure.....	207
4.7.3	Décisions.....	100, 105, 406
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	207
4.7.4.1.2	Nomination	207
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat.....	431
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	207, 455
4.7.4.1.6	Statut	233, 324, 455
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	401
4.7.4.1.6.2	Discipline	
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	159, 161, 208, 233, 237
4.7.4.3.1	Compétences	334
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat.....	431
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	356
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget.....	460
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	72, 233, 431
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	
4.7.7	Juridiction suprême	233
4.7.8	Juridictions judiciaires	233
4.7.8.1	Juridictions civiles	367

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	94, 222, 367
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸	
4.7.11	Juridictions militaires	355, 412
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions.....	367
4.7.14	Arbitrage.....	144
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	155, 233
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	406
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	233, 406
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹	
4.8.2	Régions et provinces.....	133
4.8.3	Municipalités ⁸⁰	121, 157, 163, 174
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie	366, 369
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes.....	366
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	109
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.8.7.3	Budget.....	174
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences	
4.8.8.1	Principes et méthodes	107, 109
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	437
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁸¹	137

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

⁷⁹ Voir aussi 3.6.

⁸⁰ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁸¹ Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸²	171
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³	84, 171
	4.9.2.1 Admissibilité ⁸⁴	
	4.9.2.2 Effets	
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	84, 384
	4.9.3.1 Modalités du vote ⁸⁶	38
4.9.4	Circonscriptions électorales	384
4.9.5	Éligibilité ⁸⁷	84, 170
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
	4.9.7.1 Listes électorales	10, 141, 297
	4.9.7.2 Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸	167, 170
	4.9.7.3 Bulletin de vote ⁸⁹	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹⁰	166, 173
	4.9.8.1 Financement de la campagne	69, 168
	4.9.8.2 Dépenses électorales	
	4.9.8.3 Accès aux médias ⁹¹	138
4.9.9	Opérations de vote	
	4.9.9.1 Bureaux de vote	84
	4.9.9.2 Isoloirs	
	4.9.9.3 Déroulement du scrutin ⁹²	10
	4.9.9.4 Contrôle de l'identité des électeurs	
	4.9.9.5 Enregistrement des personnes ayant voté ⁹³	
	4.9.9.6 Expression du suffrage ⁹⁴	38, 84
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Décompte	
	4.9.11.1 Dépouillement	38
	4.9.11.2 Procès-verbaux	38
4.9.12	Proclamation des résultats	38
4.9.13	Contrôle juridictionnel	38
4.9.14	Recours non-juridictionnels	
4.9.15	Opérations post-électorales	
4.10	Finances publiques⁹⁵	17, 220
	4.10.1 Principes	
	4.10.2 Budget	57, 168, 460
	4.10.3 Comptes	
	4.10.4 Monnaie	43
	4.10.5 Banque centrale	43, 127, 158
	4.10.6 Institutions de contrôle ⁹⁶	
	4.10.7 Fiscalité	142, 157, 220, 378
	4.10.7.1 Principes	47
	4.10.8 Biens publics ⁹⁷	
	4.10.8.1 Privatisation	

⁸² Organes de contrôle et de supervision.

⁸³ Y compris consultations populaires.

⁸⁴ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁵ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁶ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁷ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁸ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁹ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹⁰ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹¹ Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée	
4.11.2	Forces de police.....	208, 304, 350
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	17
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution¹⁰¹	8, 343
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	343
4.16	Relations internationales	62
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil européen	
4.17.1.3	Conseil des ministres	
4.17.1.4	Commission européenne	
4.17.1.5	Cour de justice de l'Union européenne ¹⁰²	319
4.17.1.6	Banque centrale européenne.....	319
4.17.1.7	Cour des comptes	
4.17.2	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	474, 475
4.17.2.1	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	319
4.17.2.2	Subsidiarité	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence¹⁰³	
5	<u>Droits fondamentaux</u>¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux	98
	5.1.1.1.1 Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
5.1.1.3	Étrangers	208, 250, 429, 479
	5.1.1.3.1 Réfugiés et demandeurs d'asile	241, 243, 248, 473
5.1.1.4	Personnes physiques	
	5.1.1.4.1 Mineurs ¹⁰⁵	81, 256
	5.1.1.4.2 Incapables	123, 451, 477
	5.1.1.4.3 Détenus	377, 477
	5.1.1.4.4 Militaires	
5.1.1.5	Personnes morales	
	5.1.1.5.1 Personnes morales de droit privé	
	5.1.1.5.2 Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets horizontaux	
5.1.3	Obligation positive de l'État	33, 34, 52, 208, 220, 317, 338, 465
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	5, 34, 123, 166, 166, 225, 227, 229, 233, 338
	5.1.4.1 Droits non-limitables	
	5.1.4.2 Clause de limitation générale/spéciale	45, 327
	5.1.4.3 Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	34
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	
5.2	Égalité¹⁰⁸	22, 49, 50, 52, 81, 91, 158, 315, 331, 333, 367, 384
5.2.1	Champ d'application	
	5.2.1.1 Charges publiques ¹⁰⁹	55
	5.2.1.2 Emploi	299, 389
	5.2.1.2.1 Droit privé	446
	5.2.1.2.2 Droit public	
	5.2.1.3 Sécurité sociale	154, 211
	5.2.1.4 Élections ¹¹⁰	86, 166, 166
5.2.2	Critères de différenciation	211, 360
	5.2.2.1 Sexe	49, 216, 331, 395, 396, 399
	5.2.2.2 Race	299, 370, 389
	5.2.2.3 Origine ethnique	169, 172, 174, 479
	5.2.2.4 Citoyenneté ou nationalité ¹¹¹	97
	5.2.2.5 Origine sociale	
	5.2.2.6 Religion	
	5.2.2.7 Age	145
	5.2.2.8 Handicap physique ou mental	123
	5.2.2.9 Opinions ou appartenance politiques	446
	5.2.2.10 Langue	103
	5.2.2.11 Orientation sexuelle	118, 427, 463
	5.2.2.12 État civil ¹¹²	
	5.2.2.13 Différenciation <i>ratione temporis</i>	
5.2.3	Discrimination positive	299, 370
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	26, 64, 67, 123, 208, 302, 350, 387, 389, 396, 427, 447

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Y compris toutes questions de non-discrimination.

¹⁰⁹ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹¹⁰ «Une personne, un vote».

¹¹¹ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹² Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

5.3.2	Droit à la vie	208, 264, 468
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	64, 67, 107, 251, 256, 387, 425, 477, 489
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	64, 67, 468
	5.3.4.1 Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹³	12, 63, 111, 372, 375
	5.3.5.1 Privation de liberté	78, 79, 99, 208, 231, 241, 251, 256, 310, 386, 387, 451, 468, 471, 473
	5.3.5.1.1 Arrestation ¹¹⁴	180, 223, 304, 444
	5.3.5.1.2 Mesures non pénales	304, 416, 418
	5.3.5.1.3 Détention provisoire.....	70, 304, 377, 386
	5.3.5.1.4 Mise en liberté conditionnelle	
	5.3.5.2 Interdiction du travail forcé ou obligatoire	208
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁵	
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	97, 203, 423
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁶	250, 408, 473
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	243
5.3.11	Droit d'asile	12, 248, 328
5.3.12	Droit à la sécurité	45, 59, 327, 350
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	130, 233, 256, 429, 463, 482, 486
	5.3.13.1 Champ d'application.....	94
	5.3.13.1.1 Procédure constitutionnelle	178, 182, 409
	5.3.13.1.2 Procédure civile	6, 43, 139, 146, 182, 210, 486
	5.3.13.1.3 Procédure pénale	121, 129, 159, 196, 208, 334, 345, 362, 383, 403, 425
	5.3.13.1.4 Procédure administrative contentieuse	465
	5.3.13.1.5 Procédure administrative non contentieuse	408
	5.3.13.2 Recours effectif	100, 116, 208, 218, 222, 248, 251, 308, 377, 425, 438, 463, 465
	5.3.13.3 Accès aux tribunaux ¹¹⁷	6, 16, 26, 54, 105, 216, 222, 334, 367, 381, 405, 411, 468, 482, 486
	5.3.13.3.1 « Juge naturel »/Tribunal établi par la loi ¹¹⁸	47, 333, 468
	5.3.13.3.2 <i>Habeas corpus</i>	
	5.3.13.4 Double degré de juridiction ¹¹⁹	
	5.3.13.5 Effet suspensif du recours	
	5.3.13.6 Droit d'être entendu	6, 26, 101, 121, 306, 308, 381
	5.3.13.7 Droit de participer à la procédure ¹²⁰	129, 306, 381
	5.3.13.8 Droit à la consultation du dossier	412, 425
	5.3.13.9 Publicité des débats.....	302
	5.3.13.10 Participation de jurés	216
	5.3.13.11 Publicité des jugements	
	5.3.13.12 Droit à la notification de la décision	
	5.3.13.13 Délai raisonnable	130, 139, 351, 403
	5.3.13.14 Indépendance	153, 355, 412, 425
	5.3.13.15 Impartialité ¹²¹	159, 182, 207, 306, 425
	5.3.13.16 Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
	5.3.13.17 Légalité des preuves.....	350, 383

¹¹³ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹⁴ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁵ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁶ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁷ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁸ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

¹¹⁹ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹²⁰ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹²¹ Y compris la récusation du juge.

5.3.13.18	Motivation.....	91, 94, 100, 362, 408, 465
5.3.13.19	Égalité des armes	204, 362
5.3.13.20	Principe du contradictoire	204, 362
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence.....	89, 196, 260, 403
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation.....	465
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat.....	204, 256
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	256
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	369, 475
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable.....	353
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.....	16, 218
5.3.18	Liberté de conscience ¹²²	83, 251, 442
5.3.19	Liberté d'opinion.....	60, 173, 365, 444
5.3.20	Liberté des cultes.....	83, 314
5.3.21	Liberté d'expression ¹²³	14, 60, 115, 138, 151, 166, 173, 207, 231, 260, 331, 365, 438, 447, 449, 486
5.3.22	Liberté de la presse écrite.....	60, 231, 331, 447
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	
5.3.24	Droit à l'information	59, 60, 123, 127, 127, 138, 153
5.3.25	Droit à la transparence administrative.....	59, 153
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	
5.3.26	Service national ¹²⁴	
5.3.27	Liberté d'association	37, 50, 136, 446
5.3.28	Liberté de réunion	83, 391, 444
5.3.29	Droit de participer à la vie publique.....	55, 167, 170
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	227, 346, 347
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	60, 138, 260, 438, 447, 449
5.3.32	Droit à la vie privée	33, 34, 37, 52, 60, 98, 100, 101, 116, 204, 224, 251, 260, 350, 375, 427, 440
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	34, 59, 101, 116, 140, 224, 229, 317, 338, 372
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²⁵	98, 100, 130, 204, 210, 218, 250, 251, 396, 479
5.3.33.1	Filiation.....	33, 49, 52, 420
5.3.33.2	Succession	
5.3.34	Droit au mariage.....	123
5.3.35	Inviolabilité du domicile	34, 327, 391
5.3.36	Inviolabilité des communications.....	34
5.3.36.1	Correspondance	
5.3.36.2	Communications téléphoniques.....	440
5.3.36.3	Communications électroniques.....	440
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi.....	103, 358
5.3.38.1	Loi pénale	
5.3.38.2	Loi civile	

¹²² Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²³ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²⁴ Milice, objection de conscience, etc.

¹²⁵ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

5.3.38.3	Droit social	91, 184
5.3.38.4	Loi fiscale	22, 142
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁶	50, 157, 218, 341
5.3.39.1	Expropriation	336
5.3.39.2	Nationalisation	
5.3.39.3	Autres limitations	5, 55, 182, 336
5.3.39.4	Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	103
5.3.41	Droits électoraux	166, 166, 227
5.3.41.1	Droit de vote	8, 10, 57, 84, 86, 141, 171, 217, 297, 384
5.3.41.2	Droit d'être candidat	10, 297
5.3.41.3	Liberté de vote	38, 173
5.3.41.4	Scrutin secret	38
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect	
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections	134, 297
5.3.42	Droits en matière fiscale	142, 367, 378, 435, 437
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	118, 123
5.3.44	Droits de l'enfant	33, 52, 154, 218, 256, 304, 328, 338
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	169, 172, 174
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	57
5.4.1	Liberté de l'enseignement	31, 145
5.4.2	Droit à l'enseignement	225
5.4.3	Droit au travail	120, 145, 201, 322, 399, 446
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁷	29, 81, 155, 163, 201, 225, 389
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	401
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁸	114, 435
5.4.7	Protection des consommateurs	54, 322
5.4.8	Liberté contractuelle	43
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	97, 120, 163, 167
5.4.10	Droit de grève	102
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁹	446
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement	300
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	164, 393, 437, 453
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite	41, 341, 399, 455
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	101, 449
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	393
5.4.19	Droit à la santé	123, 164, 379
5.4.20	Droit à la culture	60
5.4.21	Liberté scientifique	31
5.4.22	Liberté artistique	60
5.5	Droits collectifs	115
5.5.1	Droit à l'environnement	50, 55, 300, 336, 379
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	169, 172, 174
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	169, 172, 174

¹²⁶ Y compris les questions de réparation.

¹²⁷ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

¹²⁸ Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

¹²⁹ Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Abus de procédure.....	130	Autorisation légale	31
Accès aux tribunaux, limitations.....	105, 139	Autorité, abus.....	223
Accès aux tribunaux, sens	6	Avertissement	130
Accident du travail.....	198	Avocat, client, confidentialité.....	29
Accord international, applicabilité directe.....	317	Avocat, pharmacien, comportement professionnel, droit d'exercer.....	29
Accusation, droit de connaître les motifs	465	Avocat, privilège professionnel	29
Acquittement, procédure pénale	403	Avortement.....	98, 375
Acte administratif, motivation, obligation.....	408	Bail, contrat, prorogation, conditions.....	89
Acte de l'Union européenne, excès de pouvoir	319	Banque centrale, fonds publics	127
Acte normatif	397	Barreau, indépendance, confidentialité.....	155
Activité, religieuse, participation, restriction	83	Barreau, organisation.....	136
Administration publique, privatisation, conditions, services.....	343	Bien foncier, droit.....	302
Adoption, droit, discrimination.....	427	Bien foncier, expropriation, indemnisation	302
Affaires étrangères, branches du pouvoir politique, rôle de contrôle.....	112	Bien immobilier, résidentiel, partie, utilisation	224
Aide juridique	315	Biens immobiliers, valeur cadastrale, détermination, municipalité	437
Aide juridique, égalité.....	315	Bienveillance, judiciaire.....	416
Aide juridique, égalité d'accès	315	Biodiversité	379
Aide juridique, octroi	315	Blanchiment de capitaux.....	246
Aide juridique, procédure	315	Blanchiment de capitaux, signalement, obligation.....	158
Allocation, montant	164	Budget de l'État, tribunaux, financement	460
Allocation, paiement, suppression	453	Cannabis, possession, consommation, personnelle	387
Amendement, législatif, procédure	302	Capacité, procédure juridique	123
Appel, droit.....	222	Capacité, rétablissement	123
Arme, droit de détenir et de porter	111	Caractère déraisonnable, présomption	351
Arme, pistolet paralysant, réglementation.....	111	Caractère normatif, acte juridique, examen	66
Armée de l'air, formation de pilote	201	Charge, abusive.....	375
Armée, compétence	468	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interprétation conforme.....	241
Arrestation, circonstances, prise en considération.....	304	Charte des droits, fouille et saisie, fouille accessoire à une arrestation	350
Arrestation, fondements juridiques	304	Charte des droits, peine la moins sévère.....	353
Arrestation, placement, légalité.....	12	Charte des droits, procès dans un délai raisonnable	351
Arrestation, protection	304	Chef de l'État, compétence, limite	185
Arrêt, exécution.....	366	Citoyenneté, catégories	97
Asile, demande, rejet	241	Citoyenneté, droit, privation	423
Asile, étranger, protection subsidiaire	12	«Clause d'éternité»	347
Assemblée parlementaire, compétence, vérification, critères légaux	19	Code criminel, inconstitutionnalité, déclaration.....	79
Atteinte, droits	123	Collectivité, droit d'être consulté	169, 172, 174
Attente légitime	22	Commission Vérité, conclusion, valeur probante.....	468
Audience, droit	66		
Autodétermination de l'information, droit à	317		
Autonomie locale, droit	137		
Autonomie, communauté indigène	172, 174		

<i>Common law</i> , application constitutionnelle	5	Crédit, contrat, conversion	358
<i>Common law</i> , évolution	16	Criminalité organisée	345
<i>Common law</i> , principe, constitutionnalité	16	Critère, strict	370
Compétence législative, limites	170	Critères de contrôle	375
Compétence, Conseil supérieur de la magistrature	72	Culpabilité personnelle, principe	26
Comportement professionnel, droit d'exercer	29	Décentralisation	157
Conduite en état d'ébriété	372	Décision politique, mise en œuvre	133
Confiance légitime, principe	54	Décision préjudicielle, Cour de justice des Communautés européennes, juridiction	319
Conflit d'intérêt	29	Décision, judiciaire, critique	406
Congés, payés	164	Décision, législative, possibilité de révision	347
Consentement, représentant légal	123	Défense, droit	465
Constitution et traité, combinaison	54, 55	Délai de prescription	403
Constitution, application rétroactive, nouvelles dispositions	107	Délai, calcul	94
Constitution, clause, immuable	26	Délai, droit administratif positif	94
Constitution, identité	26, 319	Délai, droit administratif procédural	94
Constitution, immuabilité, principe	26	Délai, droit, condition	94
Constitution, modification	233, 237, 239	Délégation législative, précision	31
Constitution, primauté	366	Délinquant sexuel, conditions de libération	353
Constitution, primauté, identité nationale	57	Délinquant, juvénile	107
Constitution, principe fondamental, protection	304	Demande, rectificatif	360
Constitution, procédure régulière, procès équitable	129	Démocratie parlementaire, principe	312
Consultation, publique	171	Député, parlement, immunité	400
Contrat, parties, autonomie	322	Député, parlement, levée	400
Contrat, résiliation, unilatérale	201	Député, privilège, violation	347
Contrôle de l'État	251	Députés, égalité	312
Contrôle de l'identité	319	Descendance, droit de savoir	33
Contrôle juridictionnel	66	Descendance, enfant, intérêt	33
Contrôle, judiciaire	370	Détention	315
Contrôle, limites procédurales	392	Détention, centre	83
Contrôle, norme	26	Détention présentencielle, crédit	79
Coopération judiciaire, internationale	244	Détention provisoire, conditions	70
Cour constitutionnelle	319	Détention provisoire, durée, prolongation	386
Cour constitutionnelle, accès, direct	17	Détention provisoire, motif, prolongement	180
Cour constitutionnelle, compétence, exclusive	8, 17	Détention provisoire, permis de visite	377
Cour constitutionnelle, compétence, exclusive, interprétation définitive	19	Détention provisoire, téléphone	377
Cour constitutionnelle, compétence, limite, choix du Constituant	331	Détention, conditions	315
Cour constitutionnelle, méconnaissance	176	Détention, humaine	315
Cour constitutionnelle, mesures de surveillance, dessaisissement	300	Détention, illégale	251, 304
Cour constitutionnelle, pouvoir déclaratoire	300	Détention, légalité	12
Cour constitutionnelle, pouvoirs de surveillance	300	Détention, placement, fondement juridique	12
Cour constitutionnelle, procédure sommaire	306	Détention, provisoire	180
Cour constitutionnelle, processus de décision	306	Détention, provisoire, durée	180
Cour constitutionnelle, quorum	306	Détention, provisoire, prolongement	180
Cour constitutionnelle, règlement	176	Détenu, détention provisoire	83
Cour européenne des Droits de l'Homme, État, déclaration unilatérale, effets	489	Détenu, non affecté	83
Cour européenne des Droits de l'Homme, question préjudicielle	54	Détenu, traitement, conditions	315
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, affaire nationale, réouverture	489	Détenu, traitement, mauvaises conditions	315
Cour suprême, président, liberté d'expression	486	Dettes, exécution forcée, prescription	16
Cour suprême, président, renvoi	486	Devise	43
Cour, décision définitive, modification, compétence de la Cour	6	Dignité humaine	315
Créancier, droits	16	Dignité humaine, atteinte, sexisme	331
		Dignité humaine, violation	315, 427
		Diligence raisonnable, absence	468
		Directeur, institution publique	161
		Directive, effet utile	473
		Discours haineux	365
		Discrimination, indirecte	479
		Discrimination, interdiction	299
		Discrimination, justification	479
		Discrimination, nom de famille,	49

Disparité démographique.....	86	Droit constitutionnel, Charte des droits et libertés, violation.....	79
Disparition, forcée, système généralisé.....	468	Droit d'appel, ministre de la Défense nationale, constitutionnalité.....	355
Disposition, procédurale et matérielle, distinction.....	107	Droit d'être entendu.....	306, 308
Diversité, organe représentant les étudiants.....	370	Droit de propriété, limite.....	5, 55
Divulgaration publique, étendue.....	127	Droit de propriété, limites.....	336
Domaine public, espèces végétales, cession.....	379	Droit de propriété, terrain insalubre.....	336
Domaine public, utilisation.....	5	Droit électoral, violation.....	38
Domage, évaluation concrète.....	50	Droit international des droits de l'homme, harmonisation systémique.....	482
Domage, évaluation en équité.....	50	Droit judiciaire, compétence, tribunal.....	333
Domage, réparation, évaluation.....	50	Droit judiciaire, règles de procédure, discrimination.....	333
Domages-intérêts.....	438	Droit pénal, modification, application rétrospective.....	353
Données à caractère personnel, accès.....	338	Droit pénal, transaction pénale.....	334
Données à caractère personnel, collecte.....	34, 229	Droit, effet cumulatif de plusieurs lois.....	91
Données à caractère personnel, conservation.....	338	Droit, effet ricochet.....	91
Données à caractère personnel, information du sujet.....	59	Droit, interprétation, formaliste, conséquences.....	91
Données à caractère personnel, police.....	338	Droits de caractère civil, perte.....	203
Données à caractère personnel, protection.....	34	Droits des travailleurs, protection.....	449
Données à caractère personnel, protection, divulgation.....	440	Droits fondamentaux, limitation.....	418
Données à caractère personnel, suppression.....	338	Droits parentaux, inégalité de traitement.....	427
Données à caractère personnel, traitement.....	229, 338	Droits politiques, perte.....	227
Données biométriques, stockage.....	140	École publique, obligatoire.....	442
Données biométriques, utilisation.....	140	Écoles, port du voile.....	442
Données traitement a caractère personnel.....	34	Effet rétroactif.....	184
Données, à caractère personnel, collecte.....	317	Effet rétroactif, véritable et faux.....	22
Données, à caractère personnel, Internet.....	59	Égalité des citoyens devant les charges publiques, principe général.....	55
Données, à caractère personnel, protection.....	317	Égalité homme-femme, lutte contre le sexisme.....	331
Données, à caractère personnel, publicité, limitée.....	59	Égalité homme-femme, valeur fondamentale, démocratie.....	331
Données, accès, intérêt public.....	127	Égalité, distinction.....	389
Données, biométriques.....	141	Égalité, loi contre la discrimination, manque.....	427
Données, collecte, secret.....	34	Élection municipale.....	167
Données, communication, pays tiers.....	34	Élection, campagne électorale, financement, privé.....	69
Données, exploitation, changement de finalité, principe.....	34	Élection, campagne, financement, contrôle.....	168
Données, rétention, communications électroniques.....	440	Élection, campagne, financement, par personne morale, interdiction.....	69
Données, traitement.....	224	Élection, candidat, indépendant.....	167, 170
Données, traitement de données, limitation de la finalité visée, principe.....	34	Élection, candidat, procédure d'enregistrement.....	170
Dossier, accès, ministre de la Justice, pouvoir d'accorder.....	412	Élection, circonscription électorale, découpage arbitraire.....	86
Double incrimination.....	369	Élection, circonscription électorale, électeurs, nombre, égalité.....	384
Doute, raisonnable.....	383	Élection, circonscription, délimitation.....	384
Drapeau, exhibition, réglementation.....	151	Élection, commission électorale, décision, annulation.....	10
Drogues, possession et trafic, infraction criminelle.....	78	Élection, commission électorale, obligations.....	297
Droit à l'identité personnelle.....	420	Élection, Cour constitutionnelle, compétence.....	147
Droit à l'oubli.....	447	Élection, décompte des voix, irrégularité, pertinence.....	10
Droit à la liberté, atteinte minimale.....	79	Élection, droit, électoral.....	384
Droit à la vie, enquête, effective.....	264	Élection, droit, système, vote, secret.....	134
Droit à un poursuivant indépendant.....	355	Élection, électeur résidant à l'étranger, inscription.....	84
Droit au respect de la vie privée et familiale, protection.....	98	Élection, élection complémentaire.....	84
Droit au respect de la vie privée, ingérence.....	98	Élection, éligibilité, restriction.....	227
Droit communautaire, droit national, interprétation favorable au droit communautaire, limites.....	26		

Élection, équité	10	Environnement, protection, amélioration constante, principe	379
Élection, erreur, impact, élus, représentation	10	Environnement, protection, association	50
Élection, fuite, influence sur les résultats	38	Environnement, protection, Convention d'Aarhus	55
Élection, inéligibilité	227	Environnement, protection, dommage moral	50
Élection, juge, serment	187	Environnement, protection, menace environnementale	336
Élection, juge, validité, durée	185	Environnement, protection, propriété, droit, restriction	55
Élection, liste électorale, défauts	297	Environnement, terrain insalubre, assainissement, frais	336
Élection, listes d'électeurs, inexactitude, droit d'appel	10	Environnement, territoire, aménagement, plans	55
Élection, loi électorale, violation	10	Envoi vers un pays tiers sûr, condition	248
Élection, parlement, membre, vote	147	Époux, pension	393
Élection, parti politique, dissolution	346	Époux, solidarité	393
Élection, parti politique, liberté de créer	346	Équitable, raisonnable, jugement	381
Élection, parti, fusion de partis	346	Établissement de crédit, clauses du contrat, modification, délai	358
Élection, Président	147	État d'urgence, données informatiques, copie	116
Élection, principe du suffrage universel	84	État d'urgence, données informatiques, saisie	116
Élection, propagande	166	État d'urgence, perquisition	116
Élection, propagande, irrégularité	173	État d'urgence, prolongation	115
Élection, représentation proportionnelle	167	État, absence de reconnaissance par la communauté internationale	251
Élection, résultat	167	État, aide, naissance, enfant	453
Élection, sièges, répartition	167	État, responsabilité, internationale	468
Élection, suffrage universel	141	État, responsabilité, recours	116
Élection, validation, quorum, majorité	147	Étranger, détention	473
Élection, vote, confidentialité	38	Excès de pouvoir (« <i>ultra vires</i> »)	157, 158
Élection, vote, procédure, procès-verbal	38	Exécution, défectueuse	433
Élèves	442	Exécution, procédure	360
Éloignement, étranger, procédure	473	Expert, membre de la police, indépendance	425
Emploi, cessation, âge, sexe, discrimination	399	Expression, artistique, liberté	60
Emploi, code du travail	41	Expropriation, dédommagement, assainissement, frais	336
Emploi, contrat de travail, rupture, retraite	399	Expropriation, terrain insalubre, assainissement, frais	336
Emploi, contrat, prolongation	399	Expulsion, salle d'audience	381
Emploi, droit du travail	145	Extorsion, grave	208
Emploi, programme d'équité	299	Extradition	310
Emploi, public, discrimination, quota	299	Extradition, assurances de l'État de destination	429
Emploi, public, indépendance	120	Extradition, condition	62
Employé, droit à l'information	101	Extradition, conditions préalables	310
Emprisonnement	387	Extradition, détention	310
Emprisonnement, à perpétuité, incompressibilité <i>de facto</i>	477	Extradition, garanties	310
Enfance, status, protection	164	Extradition, possibilité	429
Enfant, autorité, parentale	304	Extradition, preuve de l'État demandeur	429
Enfant, enlèvement international	100	Extradition, principe de spécialité	310
Enfant, enlèvement, Convention de la Haye n° 28	100	Extradition, procédure	429
Enfant, famille, stabilité	395	Faits illicites, responsabilité	194
Enfant, garde à vue	304	Famille, définition, vie	98
Enfant, handicapé, soins	154	Famille, paix des familles	52
Enfant, intérêt supérieur	100, 427	Faute disciplinaire illicite	196
Enfant, intérêt supérieur, caractère primordial	304	Filiation, droit de connaître	33, 420
Enfant, naissance, parent, droit	210	Filiation, identité, personnel, droit de connaître	33
Enfant, né dans le mariage, présomption	52	Filiation, intérêt de l'enfant	52
Enfant, protection	70	Filiation, nom de famille	49
Enquête, absence	468	Filiation, présomption légale	52
Enquête, effective	208, 425 , 489	Fœtus, viabilité	98
Enregistrement, audio, vidéo	425	Fonction publique, éligibilité	389
Entraide judiciaire en matière pénale	26		
Entrepreneur, personne morale ou physique	220		
Entreprise, profit, perte, charge, liquidation	220		
Environnement, droit à la protection d'un environnement sain	55		
Environnement, protection	142		

Fonction publique, poste, titulaire, vie privée, droit, restriction	59	Indépendance, procureur	161
Fonctionnaire, déchéance	133	Inégalité de traitement, restriction, absolue	118
Fonctionnaire, droits et obligations	59	Information policière	338
Fonctionnaire, impartial, obligation	166	Information policière, Organe de contrôle	338
Fonctionnaire, rémunération	59	Information, accès	60
Forces armées, infraction criminelle, appel	355	Information, confidentialité, droit	60
Fouille corporelle, conditions	223	Information, confidentielle, divulgation	260
Fouilles, respect de la loi	372	Information, publicité	60
Foulard, port, interdiction	442	Infraction administrative, dans le cadre du travail, sanction, prononcé	198
Frais de justice, coût excessif	105	Infraction pénale, élément constitutif	429
Frais de justice, remboursement	411	Infraction, diffamation	438
Frais, capacité économique	367	Infraction, soupçon	208
Frais, montant	367	Ingérence, injustifiée	161
Fraude fiscale, gravité	378	Injonction, opposition	244
Fraude fiscale, sanctions pénales	378	Inscriptions, université	370
Garde à vue, légalité	444	Insolvabilité, administrateur, statut	155
Gisement en mer, exploitation, redevance	379	Institutions, publiques, diligence, efficacité, équilibre des pouvoirs	414
Gouvernement, membre, neutralité, principe	166	Insulte, agent public, peine	223
Grâce, pouvoir d'accorder, restriction	149	Internet, contenu, suppression	447
Grève, identification des participants	102	Internet, recherche en ligne	34
Grève, restriction dans les services publics	102	Internet, service de jeux en ligne	81
Grève, service essentiel	102	Interprétation conforme à la Constitution	203
Grève, service minimum	102	Interpretation, judiciaire	109
Guerre	341	Interprétation, limite	24
Homosexualité, couple	427	Interprétation, principes	24
Homosexualité, vie familiale	427	Journaliste, travail, procédure pénale engagée, peine	260
Homosexuel, droit à pension	463	Juge administratif, autorisation, responsabilité, saisie	116
Homosexuel, orientation	427	Juge administratif, contrôle	115
Homosexuel, partenariat	427	Juge, diffamation	207
Honneur et dignité, protection	60	Juge, impartialité	182
Hôpital, nouveau-né, disparu	218	Juge, inamovibilité	486
Hôpital, psychiatrique, internement	99	Juge, indépendance	153, 460
Hospitalisation, forcée	99	Juge, indépendance, impartialité	401
Hospitalisation, volontaire, consentement	451	Juge, liberté d'expression	486
Identité constitutionnelle	26	Juge, mandat, cessation, amendement constitutionnel	486
Identité constitutionnelle, contrôle	26	Juge, participation, projets internationaux	401
Identité, droit général	33	Juge, procédure disciplinaire, confidentialité	153
Identité, droit personnel	33	Juge, profession, cumul	154
Identité, droit, droit de connaître son ascendance	52	Juge, rémunération	401
Ideologie du parti, affiliation politique	389	Juge, retraité, immunité	185
Immigration, législation	328	Juge, révocation, motifs	233
Immunité fonctionnelle	356	Juge, sanctions	406
Immunité, étendue	356	Jugement par contumace, condamnation	26
Impartialité, principe	166, 166	Jugement par contumace, droit à un nouveau procès	26
Impasse, constitutionnelle	176	Justice constitutionnelle, compétence, objet du contrôle, Constitution, procédure	176
Imposition, double, prévention, traité international	24	Justice constitutionnelle, justice naturelle, condamnation à une peine, participation à l'audience judiciaire	129
Imposition, peine, amende	381	Justice constitutionnelle, types de recours, exception d'inconstitutionnalité	178
Imposition, pouvoir	157	Justice, principe	211
Impôt minimum sur le revenu	220	Langue, minorité, garanties	103
Impôt, double imposition, traité	24	Langue, régionale ou minoritaire, Charte	103
Impôt, majoration	378	Législation, appropriée, Tribunal, indépendance ...	414
Impôt, paiement, droit de recours	47		
Indemnité, paiement	201		
Indemnité, viagère	455		
Indépendance du pouvoir judiciaire	112		
Indépendance, instance judiciaire	72		
Indépendance, juge	455		
Indépendance, magistrat, tribunal	324		

Législation, précisément applicable	112	Médias, presse, rôle dans une société	
Législation, rétroactive	112	démocratique	60
<i>Lex posterior</i> , principe.....	24	Médiateur, compétence	17
Libération conditionnelle	107	Médiateur, mesures correctives	17
Liberté contractuelle, restriction	322	Membre, conseil municipal	163
Liberté d'action, générale.....	81, 310	Mère, travail	164
Liberté d'entreprendre, restriction	225	Mesure législative, interprétation	109
Liberté d'expression, aspect, individuel, social	60	Mesures d'interdiction	353
Liberté d'expression, censure, préventive, interdiction.....	60	Mesures provisoires, renouvellement	115
Liberté d'expression, exception, protection, portée.....	365	Mineur d'âge, juge de la jeunesse	338
Liberté d'expression, liberté de communiquer	260	Mineur d'âge, protection	338
Liberté d'expression, liberté de recevoir	260	Ministère public, pouvoir, transaction pénale.....	334
Liberté d'expression, titulaire de droits	207	Mouvement, extrémiste.....	45
Liberté de la personne, droit	99	Naissance indue	194
Liberté de religion	442	Nations unies, Conseil de sécurité, résolution, mise en œuvre	482
Liberté individuelle, droits	387	Nations unies, Conseil de sécurité, résolution, sanction, contrôle juridictionnel	482
Liberté, individuelle, droit	231	Naturalisation, fonction publique, restriction	97
Liberté, privation, inutilité	79	Négociation de peine, validité	345
Liberté, privation, légalité	473	Nom de famille, choix, mariage.....	396
Liberté, restriction	386	Nom de famille, désaccord	49
Libre circulation des marchandises, obstacle	474	Nom de famille, liberté de choix	49
Limitation d'un droit, justification	225	Nom de famille, tradition	49
Liste électorale, invalidité, effet.....	297	Obligation pour l'État, concurrence	220
Locataire, droit	224	Omission législative	54
Loi d'amnistie, inexécution d'une obligation internationale	468	Ordonnance constitutionnelle, annulation.....	176
Loi fiscale, modifications	142	Ordre public, protection.....	241
Loi, domaine réservé, délégation, limite	31	Ordre public, sauvegarde.....	115
Loi, effet rétroactif	22	<i>Pacta sunt servanda</i> , principe.....	24
Loi, éléments nécessaires	31	Paielement, calcul, taux, terme.....	43
Loi, lacune, rôle du juge.....	54, 55	Parent ayant la garde.....	62
Loi, modification, mesure transitoire, confiance légitime	54	Parent, nom de l'enfant, droit de choisir	49
Loi, précision.....	213, 431 , 433	Parlement, capacité de fonctionnement, protection	14
Loi, processus législatif, procédure de vote, consentement préalable	74	Parlement, député, indépendance	312
Loi, projet, amendement, proposition, complément	74	Parlement, député, mandat, liberté.....	312
Loi, sursis à exécution	297	Parlement, dissolution.....	397
Maire, salaire	211	Parlement, groupe, droits.....	312
Majoration, sanctions, cumul	378	Parlement, membre, circonscription locale	84
Malades, transport	114	Parlement, membre, interpellation, arrestation, condition.....	14
Mandat d'arrêt européen.....	130	Parlement, membre, liberté d'expression	14
Mandat d'arrêt européen, non-exécution, limitation.....	26	Parlement, membre, privilèges et immunités	14
Mandat d'arrêt européen, non-exécution, limitations	471	Parlement, membre, retraite	184
Mandat d'arrêt européen, procédures de remise entre États membres	26, 471	Parlement, minorité parlementaire, incompatibilité, mandat	19
Mandat, expiration	431	Parlement, opposition, statut	312
Mandat, judiciaire.....	372	Parlement, principe, opposition effective	312
Manifestation.....	444	Parlement, session, ordinaire	239
Manifestation, interdiction	391	Parti politique, campagne, financement.....	168
Mariage, remariage, délai de viduité, femmes	395	Parti politique, dissolution	347
Maternité, congés, payés, montant.....	164	Parti politique, financement.....	8
Maternité, protection	70	Parti politique, financement électorale, responsabilité	173
Médias étrangers, élections	138	Parti politique, liberté de création.....	347
Médias, censure.....	60	Parti, fusion de partis	347
Médias, personne publique, vie privée, intrusion.....	60	Participation, public, procédure, complète	302
		Partie, personne étrangère ou personne morale	43
		Paternité, action en recherche	33
		Paternité, contestation	420

Paternité, contestation par l'enfant	52	Pouvoir législatif, non-délégation	31
Paternité, contestation, délai.....	52	Précaution, mesure	166
Paternité, détermination, après divorce	395	Préjudice, revendication, accès aux tribunaux.....	315
Paternité, droit de contester, enfant.....	52	Préjudice, revendication, tribunaux, accès	315
Paternité, droit de recherche, enfant.....	33	Premier ministre, résidence	391
Paternité, droit de savoir	33	Prescription	146
Paternité, investigation.....	33	Prescription, délai, début	16
Paternité, père biologique	33, 52	Président, compétence	134
Paternité, recherche.....	33	Président, ministre, avertissement	17
Peine de mort, condamnation	216	Président, résidence, privée, dépenses de sécurité	17
Peine, adaptation à la situation personnelle de l'auteur de l'infraction	63	Présomption, critères	351
Peine, cruelle et inhabituelle	107	Présomption, irréfutable	246
Peine, droit pénal	423	Prestation sociale.....	243
Peine, effet automatique	203	Prestations médicales, frais	210
Peine, flexibilité	405	Prêt, accord, contrat, obligations	43
Peine, minimale, obligatoire	78	Principe d'égalité.....	446
Peine, nécessité, disproportion manifeste	63	Prison, atténuée, situation	63
Peine, nécessité, principe	378	Prison, peine, sans perspective de libération	477
Peine, proportionnelle	107	Prison, règlement.....	418
Peine, régime, différence	418	Prison, traitement médical, détention, contrôle.....	477
Peines alternatives.....	217	Prisonnier, droit, violation, remède	64, 67
Peines, définition.....	353	Prisonnier, traitement, mauvaises conditions.....	64, 67
Pension de réversion	393, 437	Privation de liberté, mandat d'arrêt, contrôle juridictionnel	129
Pension, droit.....	437	Privation de liberté, peines.....	217
Pension, imposition.....	22	Privation, individu, audience	381
Pension, juge	455	Procédure administrative	91
Pension, lieu de travail, législation.....	41	Procédure administrative, équité	94
Pension, nouveau calcul	393	Procédure correctionnelle, proposition de poursuites, effet	89
Pension, paiement, condition.....	341	Procédure de paiement, cour compétente	244
Période d'incarcération, réduction	416	Procédure pénale.....	180
Personnalité, droit.....	308	Procédure pénale, frais, remboursement.....	409
Personnalité, libre épanouissement.....	123	Procédure pénale, immunité	163
Personne incapable	451	Procédure pénale, principes	475
Personne morale.....	146	Procédure pénale, réouverture	159
Personne morale, défense d'un intérêt collectif, préjudice moral	50	Procédure pénale, témoignage, indirect, admissible, digne de foi, preuve	383
Personne, appréhension	223	Procédure, pénale.....	386
Personnel, vie privée, droit	427	Procédure, pénale, dossier.....	425
Peuple autochtone	169, 172, 174	Procédure, pénale, extradition	429
Peuple autochtone, droits	169, 172, 174	Procès équitable	375
Pharmacien, profession	29	Procès, pénal, voie de recours, extraordinaire	362
Police administrative	116	Processus décisionnel, participation de la population	55
Police de sécurité publique, conduite illégal	196	Procureur général, défiance.....	237
Police, autorité criminelle, surveillance judiciaire	34	Procureur, impartialité	159
Police, compétences.....	223	Procureur, révocation.....	161
Police, cordon, mouvement, restriction.....	444	Produits pharmaceutiques, interdiction.....	379
Police, législation	34	Protection internationale	248
Police, mesure	34	Protection judiciaire, droit.....	465
Police, pouvoirs discrétionnaires, absence.....	304	Protection légale	308
Police, rapport, non-présentation.....	425	Protection légale, effective, garantie	308
Police, surveillance, limites	34	Protection, égale	370
Poste, service postal, national, fonctionnement.....	127	Qualité de victime d'un membre de la famille	468
Poursuites, coupable, condamnation	383	Question, culpabilité.....	403
Poursuivant indépendant, présomption	355	Quotas de réfugiés, référendum	392
Pouvoir discrétionnaire, tribunal.....	78	Race, action positive.....	299
Pouvoir judiciaire, autorité, impartialité	260	Radiodiffuseur public, conseil d'administration	120
Pouvoir judiciaire, indépendance	324, 406		
Pouvoir judiciaire, indépendance, garanties	324		
Pouvoir judiciaire, indépendance, ingérence, excessive	412		

Radiodiffuseur public, résiliation, anticipée, fonctions.....	120	Respect de la vie privée, atteinte, proportionnalité	34
Rapprochement des législations	246	Responsabilité en matière d'intégration (<i>Integrationsverantwortung</i>)	319
Ratification, loi, constitutionnalité, amendement	74	Responsabilité pénale.....	403
Recherche à distance, système informatique, droit	34	Responsabilité, pénale, menace	387
Recherche universitaire	31	Responsabilités parentales	204
Réclusion à perpétuité, condamnation.....	216	Responsable élu au suffrage direct, suspension, fonctions, procédure pénale	121
Recours collectif (<i>class action</i>)	54	Ressortissant, pays tiers	248, 250
Recours collectif, (<i>class action</i>), conditions	54	Restriction, droits, libertés.....	451
Recours collectif, (<i>class action</i>), consommateurs	54	Restriction, excessive, protection contre	81
Recours collectif, associations reconnues	54	Rétention administrative	241
Recours en annulation, recevabilité, intérêt, <i>actio popularis</i>	57	Retrait, juge.....	182
Recours en annulation, recevabilité, intérêt, intérêt direct	57	Rétroactivité, suspension, compensation salariale.....	91
Recours en annulation, recevabilité, intérêt, qualité, citoyen	57	Révocation, mandat, temporaire	163
Recours en annulation, recevabilité, intérêt, qualité, électeur.....	57	Roman, biographique, diffusion et publication, interdiction	60
Recours en annulation, recevabilité, intérêt, qualité, groupement d'intérêts.....	57	Route publique.....	435
Recours, constitutionnel, contrôle, limites.....	362	Sanction, administrative, recours	405
Recours, constitutionnel, recevabilité	362	Sanction, contravention	63
Recours, droit.....	381	Sanction, disproportionnée	387
Recours, intérêt, <i>habeas corpus</i> , peine privative de liberté	331	Sanction, infractions mineures.....	405
Recours, partie requérante, association de fait, parti politique.....	331	Sanction, pénale, allégement.....	63
Recours, préjudice moral	218	Sanction, pénale, peine, réduction.....	63
Référendum, droit de participer	84	Sanction, proportionnalité	151
Réfoulement, détention provisoire	12	Sang, don, interdiction, homosexualité, catégorie à risque	118
Réfugié, protection subsidiaire.....	243	Santé publique, protection	118
Régime communiste, appartenance politique	389	Santé, examen médical, obligatoire	99
Régime de fermeture obligatoire.....	81	Santé, faute médicale	194
Registre de l'état civil	218	Santé, femme, enceinte	164
Regroupement, familial, droit	250, 479	Santé, médecin	29
Religion, activité, liberté	314	Santé, protection des femmes	375
Religion, assemblée, religieuse	83	Santé, service	102
Religion, communauté religieuse, droit de disposer d'elle-même	314	Santé, soins	256
Religion, croyance, protection.....	314	Schengen, Convention.....	475
Religion, foi, pratique publique, ingérence.....	314	Secret de l'instruction préparatoire	260
Religion, libre exercice.....	314	Sécurité nationale, protection	241
Remise.....	130	Sécurité publique, accroissement	79
Rémunération, brute	59	Sécurité publique, notion	241
Rémunération, congé pour prendre soin d'un enfant handicapé	91	Sécurité, grand public, danger	34
Rémunération, suspension rétroactive	91	Service, libre prestation	246
Réorganisation, tribunal.....	233	Société, changement de traditions.....	393
Réparation, devoir.....	194	Soins, psychiatriques	451
Réparation, droit	194	Soumission au Tribunal constitutionnel, obligation.....	366
Représentation en justice, obligatoire	204	Souveraineté, double	369
Représentativité locale.....	86	Stationnement, autorisation	114
République, parlementaire	74	Statut, juridique, inégalité.....	427
Réputation, protection, droit.....	449	Subsidiarité, principe, contrôle constitutionnel.....	8
Réseau social	173	Suicide, assisté	37
Réserve légale, principe	31	Surveillance vidéo.....	224
Résidence sur le territoire national, déclaration.....	84	Surveillance, secrète, mesure.....	34
Résidence, renouvellement, refus	408	Syndicat, activité, protection	446
Résident, inscription.....	84	Syndicat, affiliation, discrimination	446
		Syndicat, égalité de traitement.....	446
		Syndicat, liberté	446
		Taux d'alcool dans le sang	372
		Taxi, conducteur contre conducteur VTC	114

Télécommunication, licence, portée	5	Vidéosurveillance, lieu de travail, légitime	101
Télécommunication, réseau, modification, consentement	5	Vie familiale, extradition, ingérence	130
Témoin, mauvais traitement.....	425	Vie indue	194
Terrorisme	365	Vie privée, droit	229
Terrorisme, combat, droits fondamentaux, protection, pondération	34	Vie privée, droit, personnel	170
Terrorisme, financement	246	Vie privée, équilibre entre les droits et intérêts	52
Terrorisme, lutte	327	Vie privée, protection	170, 260
Terrorisme, notion	327	Voiture de transport avec chauffeur	114
Test sanguin et éthylotest	372		
Titulaires d'un mandat politique, allocations à vie	192		
Traité, double imposition, relation avec le droit national.....	24		
Traité, droit interne, effet	24		
Traité, effet en droit interne	317		
Traité, international, applicabilité directe.....	317		
Traité, loi portant ratification.....	317		
Traité, non directement applicable	317		
Traité, pacte de stabilité	57		
Traité, ratification	317		
Traitement dégradant.....	489		
Traitement des données	317		
Traitement, discriminatoire.....	446		
Transaction pénale, conditions, contrôle juridictionnel	334		
Transaction pénale, conditions, motivation	334		
Transaction pénale, droit à, absence	334		
Transparence, administrative.....	59		
Transport aérien, contrat.....	244		
Travail forcé, interdiction	208		
Trésor public	168		
Tribunal administratif, contrôle	91, 94		
Tribunal arbitral, nature	144		
Tribunal, classement sans suite, pertinence, champ d'application	185		
Tribunal, compétence, bail.....	333		
Tribunal, compétence, commerçant.....	333		
Tribunal, critiques abusives, protection.....	207		
Tribunal, indépendance	187		
Tribunal, indépendance, décision judiciaire, procédure	189		
Trouble physique, mental.....	123		
Tuteur, désignation	308		
Union européenne, droit, caractère effectif	26		
Union européenne, droit, Constitution, rapport, identité nationale.....	57		
Union européenne, droit, primauté	57		
Union européenne, États membres, confiance mutuelle	26		
Union européenne, politique économique, portée.....	319		
Université, autonomie	31		
Université, études	31		
Université, fondation ou reconnaissance	31		
Université, organisation	31		
<i>Vacatio legis</i>	358		
<i>Vacatio legis</i> , législation appropriée	189		
Véhicule poids lourd, préjudice, dommages-intérêts	435		

Order form / Bon de commande

Surname/Nom First name/Prénom.....
Institution
Address/Adresse.....
Town/Ville.....
Postcode/Code postal Country/Pays.....
E-mail.....

**Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES
(post and packing free):**

**Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle
et à la base de données CODICES (franco de port):**

Description	Price (€) Europe Prix (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & any Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & des Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22 / US\$ 114		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48 / US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français		Total	

The prices of Council of Europe Publishing products are exclusive of duties and taxes. It is the buyer's responsibility to contact the fiscal or customs authorities to pay the duties and taxes. Origin: diplomatic SH/NDP: 000009). Owing to its status as an international organisation, the Council of Europe does not have an intra-community VAT identification number. Les prix des produits des Editions du Conseil de l'Europe s'entendent hors droits et taxes. Il appartiendra à l'acheteur de contacter les services fiscaux et douaniers pour acquitter lesdits droits et taxes (origine: diplomatique SH/NDP: 000009). En raison de son statut d'organisation internationale, le Conseil de l'Europe ne dispose pas de numéro d'identification de TVA intra-communautaire.

Payment / Paiement

• Only by credit card:

• Uniquement par carte de crédit:

Visa Mastercard Eurocard Amex

Card No./
Carte n°

Card security code/
Cryptogramme visuel

Expiry date/Date d'expiration

Signature:

Council of Europe/Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>



Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SÁRAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o
Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe
FR-67075 STRASBOURG cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81
Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int
<http://book.coe.int>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kléber@coe.int
<http://www.librairie-kléber.com>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euinfo@euinfo.hu
<http://www.euinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correeiros 61-3
PT-1100-162 Lisboa
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
Web: www.marka.pt
E mail: apoio.clientes@marka.pt

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SWITZERLAND/SUISSE

Plantis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

TAIWAN

Tycoon Information Inc.
5th Floor, No. 500, Chang-Chun Road
Taipei, Taiwan
Tel.: 886-2-8712 8886
Fax: 886-2-8712 4747, 8712 4777
E-mail: info@tycoon-info.com.tw
orders@tycoon-info.com.tw

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>